



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)

RAPPORTS

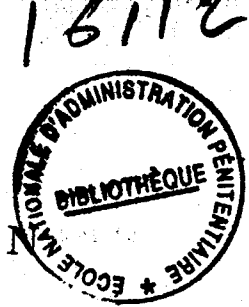
DE LA

DEUXIÈME SECTION

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1896



DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

Questions admises au programme.

	Pages
1° <i>Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?.....</i>	5
2° <i>Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire? Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?.....</i>	31
3° <i>Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire? Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme éléments d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?.....</i>	121
4° <i>Les détenus ont-ils droit au salaire? Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?.....</i>	163
5° <i>Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses?.</i>	215

6° Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?..... 233

7° Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?..... 373

8° D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale :

a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire?.....

b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits?..... 457

9° A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés?.....

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander?.... 543

DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS PENITENTIAIRES

I^{re} QUESTION

Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?

Rapporteurs :

	Pages
MM. BRUNET (France).....	7
CURTI (F.) (D ^e) (Suisse).....	12
KOSLOW (Russie).....	14
LAGESSE (France).....	21
SPEARMAN (Angleterre).....	24
Résolutions votées	30

RAPPORTS

PRÉSENTÉS

AU V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

(PARIS — 1898)

M. **Brunet**, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, à Paris.

Les Congrès pénitentiaires internationaux ont pour but principal de permettre aux représentants des différents pays, ainsi qu'aux personnes versées dans l'étude des questions de cet ordre, de s'éclairer mutuellement, par la discussion publique des méthodes et la comparaison des résultats obtenus, sur la valeur des progrès réalisés dans les diverses branches des sciences pénales et pénitentiaires.

A ce titre, n'est-il pas juste et opportun d'appeler l'attention du Congrès qui va se réunir dans quelques mois à Paris, sur le système d'identification des détenus connu sous le nom « d'anthropométrie », son application, les services qu'il a rendus.

L'anthropométrie a pour but de fixer les principes de l'identification humaine.

Elle comprend deux parties fondamentales, mais distinctes :

1^o Le relevé du signalement humain, c'est-à-dire la description et la notation, d'après les méthodes rigoureuses de l'anthropologie, des caractères les plus propres à différencier l'homme de ses semblables et à constituer son individualité physique;

2^o La classification sériee desdits signalements opérée de telle sorte qu'on puisse toujours et avec certitude isoler un signalement donné à travers des milliers d'autres et conclure avec certitude de l'identité de signalement à l'identité d'individu.

On doit distinguer deux espèces de caractères d'identification. Les uns sont des longueurs osseuses ou autres, pratiquement appréciables aux instruments de mesure avec une suffisante précision; ceux-là seuls interviennent dans la classification, car ils sont exprimés en chiffres. Ils constituent le signalement anthropométrique proprement dit. Les autres sont des caractères de description et non susceptibles de classification chiffrée. Ils servent à identifier un individu de loin, sans le secours d'instruments, et forment la base du signalement descriptif, sur lequel il sera dit quelques mots.

Le choix des caractères qui doivent être adoptés pour établir le signalement anthropométrique est loin d'être arbitraire; il est soumis à des lois fixes que l'inventeur de la méthode a posées dès 1881 et qui peuvent se résumer ainsi: « *Maximum de fixité chez le même individu et à la fois de variabilité d'un individu à un autre.* » En outre, il faut que les opérations de mesure soient faciles et ne blessent en aucune façon les convenances.

Toutes les dimensions mesurables du corps humain ont donné lieu à un contrôle statistique rigoureux dans le but d'établir celles qui se conformaient à ces lois, et qu'on a, dès lors, définitivement adoptées pour le relevé du signalement anthropométrique actuel.

Il faut conclure de cela que de nouvelles recherches pour ajouter d'autres mensurations seraient absolument inutiles, les caractères choisis au moyen de cette « élimination statistique » étant les seuls qui soient à la fois les plus fixes chez le même individu et les plus variables d'un individu à l'autre.

L'anthropométrie fixe donc avec une très grande précision l'identité de la personne au moyen d'un signalement qui n'est applicable qu'à un seul individu; cela c'est son but direct. Son importance et son utilité ressortent de ce fait général que, en matière de répression pénale, tout acte administratif ou judiciaire doit être nécessairement accompagné du signalement de la personne visée par cet acte.

L'identification anthropométrique non seulement pourvoit à cette nécessité, mais encore, et c'est là le point important, elle permet de faire découvrir une identité volontairement dissimulée ou faussée. Elle devient l'instrument le plus efficace de la reconstitution des antécédents judiciaires souvent si difficiles à retrou-

ver et à prouver, ainsi que de la constatation de l'état de récidive devenue si importante depuis les nouvelles lois sur la relégation et sur l'atténuation et l'aggravation des peines. Dans des cas plus rares, mais non moins intéressants, elle intervient pour prouver d'une manière péremptoire la non-identité et permet d'éviter de cette façon de regrettables erreurs judiciaires.

Si l'on ne peut nier qu'il existe partout ce qu'on a appelé *l'armée du mal*, laquelle sait mettre à profit toutes les ressources qu'offrent aujourd'hui les progrès apportés dans les moyens de communications et crée d'un pays à un autre une sorte d'entente internationale pour la perpétration des faits délictueux, on conviendra que les sociétés ainsi menacées ont l'obligation de tirer parti de leur côté de tous les procédés qui s'offrent à elles de déjouer les ruses et de troubler les agissements coupables. Parmi ces moyens, il apparaît bien clairement que l'unité dans les mesures destinées à constituer le signalement des individus et l'internationalisation du système d'identification serait un des plus efficaces.

La statistique parisienne des arrestations de malfaiteurs démontre jusqu'à l'évidence de quelle importance serait cette extension universelle de l'anthropométrie. En effet, depuis quelques années, on voit diminuer de plus en plus, au point de disparaître presque entièrement, ces voleurs à la tire étrangers ou pick-pockets qui opéraient à l'occasion des grandes fêtes publiques et qui, lorsqu'ils étaient pris, s'en tiraient avec de courtes peines, grâce à leurs continus changements de personnalité. Après épreuve faite, la certitude d'être immédiatement reconnu et sévèrement punis les a éloignés de la capitale.

L'extension internationale de l'anthropométrie tendrait donc à amener progressivement l'extinction de cette race malfaisante.

Les Anglais qui viennent d'adopter officiellement le système anthropométrique ont cru devoir lui adjoindre l'impression des filigranes des doigts, laquelle avait été l'objet d'études spéciales de la part d'Herschell et, tout dernièrement, de Sir F. Galton. Il y a là une addition ingénieuse et qui ne manque pas d'intérêt en ce sens que, en l'absence de photographie, elle peut fournir une confirmation pour ainsi dire matérielle de l'identité découverte par les recherches anthropométriques. Ce système d'impressions digi-

tales est en cours d'essai au service anthropométrique central de Paris et les Membres du Congrès pourront juger, *de visu*, de la valeur de ce procédé et de l'utilité qu'il y aurait à l'introduire à titre définitif dans le système actuel d'identification.

Le signalement anthropométrique complété ou non par les impressions digitales vise l'individualité du prisonnier et nécessite la détention de la personne visée. C'est le signalement pénitentiaire par excellence : c'est là la trace matérielle et certaine laissée par chaque détenu de son passage dans la prison.

L'Administration pénitentiaire a dès lors la possibilité, en centralisant tous ces signalements, de rétablir les antécédents judiciaires de ces nouveaux prisonniers, indépendamment de leurs déclarations personnelles.

Mais à côté de ces données qui visent les mesures précises, le signalement descriptif dont nous avons parlé plus haut, qui vise plus spécialement l'homme libre et qui peut être relevé ou appliqué dans la plupart des cas, à l'insu du sujet et de loin, semblerait au moins aussi intéressant et aussi important.

La théorie détaillée et complète en a été donnée dans les « Instructions signalétiques de M. Alphonse Bertillon ». (Imprimerie pénitentiaire de Melun.)

Il convient de remarquer à ce propos que le choix des caractères descriptifs obéit, comme pour les mensurations anthropométriques, aux lois générales de fixité chez le même individu et de variabilité d'un individu à un autre. La différence n'est que dans l'instrument d'appréciation qui est l'œil au lieu d'être le compas et dans la nature des caractères à observer et à décrire.

Le signalement descriptif constituant une méthode complète (sous le nom de « portrait parlé ») fait l'objet d'un enseignement régulier, à la fois théorique et pratique, à l'École pénitentiaire supérieure et les résultats obtenus sont tout à fait satisfaisants. C'est ainsi que les Membres du Congrès pourront voir comment on arrive, en appliquant les règles de ce signalement, à identifier un sujet dont on ne possède que la description écrite, à travers un nombre considérable d'individus.

Le « portrait parlé » se présente donc comme un outil nouveau, perfectionné et scientifique, mis entre les mains des agents chargés des recherches de malfaiteurs en fuite. Ce sera, si la police interna-

tionale l'adopte définitivement, comme un œil universel dévisageant au passage les criminels de marque et les démasquant infailliblement, malgré la perfection de leurs déguisements les mieux réussis.

Il y a là, par conséquent, à n'en pas douter, pour la police et la répression internationale des délits graves, un élément d'action nouveau dont l'adoption générale ne serait pas sans marquer un progrès certain dans cette chasse à l'homme coupable, qui constitue peut-être la partie la plus importante et la moins aisée de l'action répressive de l'autorité judiciaire.

C'est à Paris qu'a été appliquée, pour la première fois, à la fin de l'année 1882, la méthode anthropométrique et qu'ont été établis les signalements d'après les principes de cette méthode.

C'est à Paris, au Dépôt près la préfecture de Police, que, depuis cette époque, passent chaque jour, pour être l'objet des différentes mensurations, près de 200 prisonniers. C'est là que sont classées les fiches, que l'on peut se rendre compte du nombre et de l'importance des résultats obtenus, consulter les notices des individus mesurés ordinairement et dont l'identité a été établie, par la comparaison même des fiches.

C'est au Dépôt, sous l'impulsion directe du chef de service de l'Identification et des sommiers que, plusieurs fois par semaine pendant toute l'année, les deux promotions de gardiens élèves de l'École pénitentiaire supérieure, à raison de 24 par semestre, reçoivent l'enseignement théorique et pratique dont ils seront ensuite, à leur retour dans les établissements pénitentiaires, les moniteurs auprès des agents de garde et de surveillance.

C'est donc à Paris que seront étudiées, dans les conditions les meilleures, toutes les questions que pourrait soulever l'examen de la méthode anthropométrique et l'intérêt que présenterait son adoption par tous les pays, en un mot, son internationalisation.

M. le Dr **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

Oui, il faut répondre affirmativement et sans réserve à cette question. A l'heure actuelle l'anthropométrie offre le moyen le plus sûr pour établir, sans le moindre doute possible, l'identité d'une personne, et si, dans les grands centres, il arrive plus souvent que les malfaiteurs aient un intérêt à donner de fausses indications sur eux-mêmes et, ce faisant, à tromper la police, des cas semblables peuvent aussi se présenter dans les petits endroits. Il est également désirable que dans la campagne internationale entreprise contre la criminalité, les hautes autorités de la police s'entendent pour trouver un procédé commun. Par ce moyen seulement il sera possible de mettre au jour la carrière criminelle du malfaiteur habile et de répandre pleine lumière sur ses antécédents. La photographie ne rend dans ce cas-ci que des services insuffisants. L'image ne donne que l'impression momentanée. Un changement dans la coupe des cheveux, dans la coiffure, dans la barbe, peut effacer l'impression d'ensemble d'une personnalité. Bien plus, quelques années peuvent produire un tel changement dans la physionomie, qu'il est souvent difficile d'établir avec certitude l'identité d'une personne dont la photographie a été prise depuis un certain temps. Il nous souvient, en particulier, d'un cas où le manque d'un procédé anthropométrique s'est fait sentir à nous d'une façon amère. Dans l'affaire de banque D... et A..., un individu du nom de P... y était aussi impliqué, et comme il avait également incité à la fraude, il fut condamné à deux ans de pénitencier. Ce dernier ne donna point sur son origine des indications contrôlables et le juge d'instruction ne put recevoir des renseignements hors de doute sur sa vie antérieure. P... avait manifestement beaucoup voyagé dans nombre de pays de l'Europe et de l'Amérique; il se disait né à Saint-Petersbourg et allemand d'origine. Il prétendait aussi n'avoir jamais subi de condamnation antécédente. Tout faisait présumer qu'on avait affaire à un rusé filou. Et toutefois, on ne réussit pas à dissiper l'obscurité mystérieuse dont il savait s'envelopper.

Au début de sa détention il simula différentes maladies et laissa à tous ceux qui eurent quelque rapport avec lui l'impression qu'il devait avoir un sombre passé derrière lui. En outre, sa conduite au pénitencier, à l'exception des maladies simulées au commencement, fut sans reproche, en sorte que, pour cause de bonne conduite, une partie de la peine fut remise et fut commuée au bannissement. Toutefois, il fut libéré sous condition, c'est-à-dire que la police retint, comme espèce de caution, une somme d'argent convenable, quelques centaines de francs, lui intimant l'obligation de se présenter chaque jour à la police jusqu'à son expulsion définitive, afin de pouvoir être, éventuellement, confronté avec les derniers sujets arrêtés dans la cause D... et A...

Mais P... préféra disparaître un beau matin en abandonnant la caution. Il s'enfuit de crainte, manifestement, que le mystère de sa vie passée ne fût tiré au clair et ne mit au jour bien de vilaines choses.

Si, dans ce cas, on avait fait usage de l'anthropométrie, il eût été possible, nous n'en doutons pas, de le démasquer par des recherches dans les grands centres et d'obtenir sur ses antécédents, des renseignements précis, indépendants de ses propres données.

M. Koslow, directeur de la station anthropométrique de Saint-Petersbourg.

Avant d'approfondir et de traiter la question, me serait-il permis de tâcher de mettre quelque peu en lumière l'utilité de l'anthropométrie pour l'Administration pénitentiaire, afin de faire mieux comprendre la nécessité qu'il y aurait de généraliser et d'unifier les procédés anthropométriques et d'arriver à établir l'échange international des fiches signalétiques des criminels ?

D'abord, il faut pleinement reconnaître que, quelque importante que soit la mise au jour de l'identité des récidivistes, les systèmes descriptifs des passeports en usage jusqu'à l'heure actuelle, pour aider à la découvrir, sont tout à fait insuffisants à bien des points de vue : outre le vague des signalements et les fautes inévitables qui s'y glissent, l'emploi de faux documents ou l'absence de tout papier, les cas de changements physiologiques, pathologo-anatomiques et autres qui ont pu s'opérer dans la personne du criminel récidiviste, les systèmes descriptifs sont encore imparfaits en ce sens que des signes identiques peuvent parfaitement se rencontrer chez différentes personnes, d'où des confusions possibles.

I. — C'est pourquoi, on a agi avec beaucoup de sens en recourant à l'anthropométrie dont l'importance au point de vue scientifique est particulièrement mise en relief par tous les anthropologistes de marque, bien qu'ils ne soient pas encore arrivés à s'entendre relativement au nombre des mesures nécessaires (1). L'utilité pratique de l'anthropométrie pour aider à la recherche des criminels récidivistes n'est point chose reconnue depuis longtemps ; c'est après le Congrès international de Rome en 1885 (2), où le monde savant fut, pour la première fois, mis au courant des

(1) Topinard, 61 ; — Émile Schmidt, 60 ; — Brocks, 43 — Pétri, 29 ; — Virkhof, 26 ; — aux États-Unis, 14 ; — Bertillon, 11.
Les autres anthropologistes s'en tiennent aussi à leur système particulier, par exemple Weissbach, 42 ; — Bogdanov, Kharouzine, etc.

(2) Francfort, 1846 ; Bruxelles, 1847 ; Francfort, 1857 ; Londres, 1872 ; Stockholm, 1878 ; Rome, 1885 ; Pétersbourg, 1890.

procédés de mesurage des criminels qui permettaient de découvrir parmi eux les récidivistes au moyen des fiches signalétiques, que des stations anthropométriques furent peu à peu fondées dans l'Amérique du Nord, l'Inde anglaise, l'Australie, la France (1) (Paris, Lyon, Marseille), la Suisse, la Belgique, la Roumanie et la Russie (Petersbourg, Novgorod, Revel, Viatka, Vologda, Kazan, Jaroslav, Vitepsk, Odessa, Samarcande, Irkoutsk, Vladivostok et Khabarovsk).

La première station anthropométrique de Russie fut ouverte à Pétersbourg par décret du Préfet de police en date du 31 mai 1890.

En Russie, comme à l'étranger, les mesures sont prises d'après le système métrique et, en outre, sur le schéma général du docteur Bertillon.

II. — Il est vrai que l'établissement des stations anthropométriques entraîne des dépenses assez considérables, en raison des frais de première installation et d'achat d'instruments ; mais ces inconvénients seront largement rachetés par les résultats qu'elles sont appelées à rendre sans doute au point de vue scientifique et au point de vue pratique ; d'ailleurs, par l'emploi des fiches signalétiques, on parviendra à diminuer les frais inévitables qu'entraînent les anciens procédés en usage pour retrouver l'identité des récidivistes, procédés qui, en tout cas, sont moins exacts que l'anthropométrie, douteux, peu scientifiques et font perdre trop de temps.

Passons à l'énumération des avantages de l'anthropométrie appliquée à la recherche des criminels.

Les dimensions des diverses parties du corps sont si différentes d'après les personnes, qu'on est encore à trouver deux individus qu'on aurait pu prendre l'un pour l'autre, sur la seule concordance des données anthropométriques ; de sorte que toutes les fois qu'on rencontre cette concordance plus ou moins parfaite, on est en droit de supposer avec de grandes probabilités qu'on a affaire à un cas d'identité.

Ce premier point offre une garantie sérieuse du succès de la

(1) Décret du Ministre de l'Intérieur du 7 mars 1887.

méthode; elle a fait déjà ses preuves à Saint-Petersbourg où, malgré le nombre relativement faible des criminels passés au service anthropométrique (19.671), les 14,78 p. 100 ont été reconnus comme récidivistes en 1892; les 19,52 p. 100 en 1893; chaque récidiviste a coûté: en 1892, 7 roubles 67 k.; en 1893, 5 roubles 75 1/3 k. (1).

L'anthropométrie permet aussi d'éviter les erreurs regrettables qui, parfois, se produisent avec les systèmes descriptifs lorsque l'identité des signalements fait prendre pour des récidivistes des gens tout à fait innocents, et fait condamner à une peine trop sévère un coupable qu'on croit récidiviste. C'est ce qui est arrivé à Saint-Petersbourg à trois reprises différentes: deux habitants de Rolpino, complètement innocents, furent traînés devant les tribunaux comme criminels récidivistes, sur simple identité de noms, prénoms et de quelques traits de signalement; un habitant de Cronstadt fut arrêté dans les mêmes conditions, mais immédiatement élargi après vérification des données anthropométriques.

On a remarqué déjà à maintes reprises que les récidivistes, convaincus de l'infailibilité de l'anthropométrie, se découvrent eux-mêmes.

Il s'est présenté et il se présente encore des cas où l'identité du criminel ne peut être établie tout à fait pour cause de mort, ou du moins sur-le-champ; si, outre les procédés indiqués dans la médecine légale (p. ex. chez Hoffmann, Obolonsky), on a recours à l'anthropométrie, on peut parfois découvrir l'individualité du criminel mort, et par là même, eu égard aux circonstances, trouver le moyen d'empêcher des crimes semblables de se reproduire. Les procédés d'identification actuellement en usage exigent le transfert du criminel sur les lieux; les dépenses, que ces déplacements entraînent, sont bien supérieures à celles que demande l'application de l'anthropométrie.

D'après Bertillon, en France, l'économie du nouveau procédé sur les anciens est de 100 francs par récidiviste, ce qui n'est point à dédaigner (2).

(1) Ces chiffres sont tirés des rapports de la Préfecture de police de Saint-Petersbourg pour l'année 1892-93.

(2) Identification anthropométrique, Paris, édition 1893, Alphonse Bertillon, p. LXXV.

En Russie, l'économie serait bien plus grande, car il faut considérer:

- 1° Les distances énormes;
- 2° Le défaut ou les conditions diverses des voies de communication;
- 3° Les conditions climatiques, obligeant à des frais considérables pour habits, chaussures, etc.;
- 4° Les nationalités diverses;
- 5° La nécessité d'entretenir un nombreux personnel judiciaire, des escortes, etc.

Même à ne compter que 50 francs par récidiviste, les économies réalisées par la seule station anthropométrique de Pétersbourg, en dehors des dépenses de personnel, d'imprimés, etc., atteignent environ 1.000 roubles par an.

L'envoi des fiches signalétiques par la poste facilite et accélère les informations; dans les cas particulièrement graves, on peut d'ailleurs échanger les renseignements par télégraphe; dans ce dernier cas, il serait à désirer qu'on s'entendît au sujet des abréviations conventionnelles afin de faire des économies de temps et d'argent.

Au point de vue anthropologique, le service anthropométrique installé d'une façon rationnelle, peut rendre des services et aider à l'explication des particularités anthropométriques du type criminel; d'autre part, eu égard à la diversité des races qui habitent la Russie, et qui ne peuvent être mesurées que par voie administrative ou judiciaire, l'anthropométrie peut aider à leur étude anthropologique. En tout cas, il est impossible de nier l'importance de l'anthropométrie pour la science anthropologique, surtout si les mesures sont prises avec toute la précision désirable.

III. — Le système de Bertillon qui est en usage dans les stations anthropométriques mentionnées plus haut, est pleinement satisfaisant au point de vue scientifique, et il repose sur les mêmes fondements que les systèmes scientifiques de Virkhof, de Topinard, etc., mais il diffère de ces derniers par un nombre moindre de mesures (11 seulement). Ce système a l'inconvénient de four-

nir des données anthropométriques insuffisantes ; Bertillon lui-même l'avoue et les complète par la photographie ; mais c'est un procédé coûteux hors de la portée de tout le monde ; en outre, lors du collage de l'épreuve, les traits sont parfois altérés, chose qu'on a en vain cherché à éviter.

En admettant que les mesures de Bertillon répondent suffisamment aux buts pratiques, elles ne sont pas assez rigoureuses au point de vue scientifique (anthropologie) ; c'est pourquoi il serait à désirer qu'on les complétât, tant pour fournir des données plus exactes sur l'individualité du récidiviste et sur les types criminels, que pour éviter davantage les chances d'erreur dans la détermination de l'identité.

D'accord avec le professeur Tarenetzky, il nous paraît nécessaire de compléter la liste mensurale de Bertillon par les mesures suivantes :

- 1° Hauteur de la cuisse (du sol) prise à l'extrémité supérieure de l'aîne ;
- 2° Hauteur de l'acromion (du sol) ;
- 3° Largeur des épaules entre les apophyses humérales ;
- 4° La longueur du bras, de l'apophyse subuliforme de l'os du coude à l'extrémité du médius ;
- 5° Le diamètre de la hauteur de la tête ;
- 6° La hauteur du front (de la racine des cheveux à la naissance du nez) ;
- 7° La longueur du nez (de la naissance à la cloison nasale) ;
- 8° La longueur du visage (de la cloison nasale au menton) ;
- 9° La distance entre les extrémités extérieures des deux fentes palpébrales ;
- 10° La distance entre les extrémités intérieures des deux fentes palpébrales ;
- 11° Dimensions des fentes palpébrales (d'après la coupe longitudinale et transversale).

A mentionner également : a) le lieu de naissance, b) la race et la religion.

Il serait, d'ailleurs, fort à désirer que le Congrès élaborât un programme anthropométrique général, tiré des divers systèmes et basé sur les mesures anthropologiques.

IV. — Outre son nombre restreint de mesures, le système de Bertillon se distingue des autres systèmes anthropologiques par ses appareils spéciaux ; pour les mesures scientifiques, les praticiens russes se servent de préférence de la collection d'instruments de Topinard ; mais il existe aussi les appareils de Virkhof et autres. Une commission spéciale de techniciens pourrait être réunie au moment du Congrès afin d'arrêter un choix des instruments les plus précis et les mieux appropriés, en prenant en considération les données fournies par les praticiens.

V. — Quant à l'échange international des fiches signalétiques, avec l'application de l'anthropométrie à l'identification, il peut être parfois tout à fait indispensable ; l'échange suivi ne paraît pas nécessaire à condition de sauvegarder l'envoi des fiches, avec la plus grande célérité possible, toutes les fois qu'il est besoin ; afin de faciliter les rapports à cet égard, il faudrait établir cet échange entre les stations centrales des divers États, par voie administrative, sur simple demande particulière chaque fois ; l'envoi des fiches ne présente aucune difficulté et peut s'effectuer sans crainte aucune pour leur intégrité.

En résumé, nous sommes amené à conclure :

- 1° La mensuration des criminels a une importance scientifique et pratique considérable et mérite incontestablement la préférence sur le système descriptif, pour le signalement des individus ;
- 2° L'établissement des stations anthropométriques s'impose et offre des avantages sérieux ;
- 3° Le système mensural de Bertillon est insuffisant et doit être complété ;
- 4° Il faudrait procéder à un choix des instruments les plus parfaits, qui seraient adoptés par les divers États ; une commission de techniciens pourrait être nommée à cet effet par le Congrès ;
- 5° L'échange international des fiches signalétiques est possible et indispensable.

Ces conclusions nous portent à affirmer que, non seulement il convient, mais qu'il est de toute nécessité de généraliser et d'unifier les procédés anthropométriques et d'arriver à une entente internationale à cet égard, d'autant qu'à l'heure actuelle les mensurations ne sauraient rencontrer de grandes difficultés pratiques, ni entraîner à de grands frais.

Les conclusions du rapport de M. le Colonel Koslow sont adoptées par la Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg.

J. FOINITSKY,
Président de la Commission.

M. **Lagnesse**, directeur de la maison centrale de Poissy (France).

Il est une population immense, tarée, parasite de la société, incapable de vivre sans le secours constant de cette dernière, passant le plus souvent et successivement de l'hospitalisation à la prison, pour en sortir par le dépôt de mendicité.

L'inexpérience, la misère, le vice, la maladie, la vieillesse, les infirmités, sont les facteurs de ce recrutement particulier, plaie hideuse, mais inévitable de toute civilisation. Elle devrait être cataloguée par l'anthropométrie.

A l'époque, où les responsabilités n'étaient pas étudiées par la législation comme elles le sont aujourd'hui, on confondait facilement l'hôpital et la prison. On arrivait même à conduire les fous en prison par suite du défaut de maison spéciale.

Les Pouvoirs publics habitués à rencontrer une population de mœurs identiques, dans les classes malheureuses et ignorantes des bas-fonds de la société, faisaient peu de choses pour classer cette populace suivant ses malheurs ou ses vices.

La caserne même était moins loin, qu'on n'oserait le supposer, d'être aussi un réceptacle renfermant des mercenaires racolés dans un moment d'aberration alcoolique.

Il y avait souvent, en ce temps-là, la noblesse et le peuple. Le couvent confinait encore à la noblesse; la caserne ne marchait guère avant l'hôpital et celui-ci bien près de la prison.

Bicêtre est la preuve de la thèse que je viens de soutenir. Bâti par Louis XIII pour y recevoir les invalides, avant l'édifice actuel de Louis XIV, on songea, une fois les vieux soldats partis, à utiliser les bâtiments. On en fit à la fois un hospice de fous, un hôpital pour les malades, un dépôt de forçats et une maison de correction.

Toutes les maladies physiques et morales rayonnaient sur Bicêtre. L'aliéné, le varioleux, la fille publique, le forçat y vivaient sous le même toit. En dépit des catégories et des séparations matérielles, il devait y avoir à Bicêtre, comme dans toutes les agglomérations, un esprit de corps, une façon d'envisager les

choses et les faits, qui devenaient désastreux pour l'esprit des pensionnaires, si différents qu'ils parussent d'origine à première vue.

La contamination morale et physique pouvait y faire des progrès effrayants et les horreurs de la Terreur, plus tard, n'ont peut-être pas eu d'autres causes que la promiscuité partout générale, à cette époque, de la prison et de l'hôpital. On guérissait le corps, on empoisonnait l'âme.

Le progrès a marché depuis.

Après la sélection physique et morale des malades et des prisonniers, on est même arrivé à reconnaître qu'un effectif élevé, d'une même catégorie, est encore un danger dans ces deux genres d'établissements pourtant si différents.

Mais la corrélation latente existant entre les hôpitaux, les dépôts de mendicité, les refuges hospitaliers et les prisons est toujours indéniable.

Il y a donc des mesures d'ensemble à prendre, dans la coordination du traitement des individus, dans l'étude des faits journaliers, dans l'organisation matérielle et morale de ces divers établissements.

Dans ce but les grands services judiciaires de police, d'assistance publique, d'hygiène, de protection de l'enfance doivent se tenir en contact avec les représentants des services pénitentiaires, de façon à faire concorder, dans certains détails, les moyens de protection et d'assistance avec ceux de coercition.

Une commission siégeant à Paris, composée des représentants des services intéressés, se réunirait périodiquement de façon à régler un accord de vues et une concordance générale d'action.

Les renseignements échangés entre les directeurs des prisons, des hôpitaux et des asiles d'aliénés, seraient particulièrement d'un grand secours en nombre de cas, soit pour la justice lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité d'un inculpé, soit pour l'administration lorsqu'elle a affaire à un malade ou à un détenu.

Dans la question de l'éducation pénitentiaire entre autres, les fonctionnaires préposés à ce service ont le plus grand intérêt à connaître les origines des enfants confiés à leurs soins.

Il est indispensable pour refréner les vices ou les défauts d'un enfant, de pouvoir démêler promptement si l'on doit lutter contre

une mauvaise volonté naturelle, ou si le pupille n'est que le fatal héritier des passions d'un père mort alcoolique ou aliéné.

A ce titre je me permettrai de réclamer une grande facilité mutuelle dans la correspondance autorisée à être échangée entre les fonctionnaires de tous les services, touchant à la question d'assistance, d'hygiène, de protection ou de répression.

On ne saurait s'entourer de trop de documents, lorsqu'il s'agit d'entreprendre une cure physique et morale. Le but d'une aussi belle œuvre doit être facilité par la bonne volonté et le zèle de tous les services publics appelés à y collaborer à des titres divers, en prenant pour devise la maxime de Juvénal :

Mens sana in corpore sano.

M. Spearman, magistrat, délégué du Gouvernement britannique.

Parmi les nombreuses questions soumises aux délibérations du Congrès pénitentiaire de 1895, une des plus importantes est, sans conteste, celle de l'adoption d'un service anthropométrique international. Elle m'a paru devoir fixer l'attention du Congrès d'une manière toute particulière, parce que la solution donnée à cette question peut résoudre également deux autres problèmes qui ont toujours préoccupé tous les Gouvernements, celle des erreurs judiciaires, et celle de la protection due à l'accusé innocent pour établir sa défense.

Le Comité international pénitentiaire a posé la question en ces termes :

« Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ? »

Avant d'aborder l'examen de ces deux points, il m'a paru nécessaire de dépouiller provisoirement mon caractère officiel de délégué britannique, et d'exposer mes idées comme simple adhérent à ce Congrès.

La science anthropométrique n'est pas une découverte nouvelle, mais l'application des principes de cette science servant de base à un système permettant d'identifier presque mécaniquement les criminels, et surtout la découverte d'un mode simple de classement ont fait la réputation de M. Bertillon. Son système mis en pratique depuis 1882 n'a cessé de donner des résultats satisfaisants. Aussi cette méthode étant à ce jour la seule qui puisse invoquer en sa faveur douze années d'expérience me semble devoir attirer l'attention du Congrès qui devrait, à mon avis, en recommander la généralisation.

Dès que M. Bertillon fut autorisé à commencer ses essais, je compris les services que son système pourrait rendre, et je me suis empressé de le signaler aux autorités de police de la Grande-Bretagne, en même temps que je m'efforçais d'en expliquer le mécanisme au public anglais.

Aujourd'hui que tous les détails du fonctionnement du système Bertillon sont connus, il est inutile de traiter ce point spécial, d'autant plus qu'un certain nombre de puissances, telles que la Grande-Bretagne, son Empire indien, la Russie, la Roumanie, la Suisse, les États-Unis et la République Argentine ainsi que le Japon ont commencé à l'adopter.

En Allemagne, les premiers essais n'ont pas donné les résultats espérés, mais cet insuccès, croyons-nous, est dû en majeure partie aux modifications apportées et à l'inexpérience des opérateurs. Cet insuccès ne saurait donc infirmer la valeur du système en lui-même.

Le *bertillonage* est donc à l'heure présente le meilleur système pour obtenir l'identification rapide des criminels. Or, cette identification étant une question non discutée, il me paraît indispensable de généraliser et d'unifier le procédé Bertillon qui obtient ce résultat.

L'objection la plus sérieuse élevée jusqu'à ce jour contre la création obligatoire d'un service anthropométrique est tirée de la législation pénale de certains pays, qui conserve un caractère spécial à l'individu simplement en état de prévention, et qui ne reconnaît pas aux magistrats et aux officiers de police, le droit de disposer de sa personne avant condamnation, sauf dans certains cas déterminés.

En 1891 fut voté par le Parlement britannique le *penal servitude amendment act*. La section VIII de cet *act* contient une clause autorisant la mensuration et la photographie de *tout* individu détenu dans les prisons du Royaume-Uni. A la suite du vote de cette loi un comité fut nommé par le *Home Secretary* pour rechercher les moyens d'arriver à l'identification des criminels.

Les recommandations de ce comité ont été, dans une certaine mesure, devancées par l'introduction d'un amendement faisant disparaître tout doute sur le droit de *bertillonner* et de photographier les simples inculpés. Mais le Gouvernement a promis au Parlement que le règlement à édicter contiendrait des clauses dispensant de l'application de l'anthropométrie les individus dont la situation sociale était bien connue.

Le comité recommande d'appliquer les règles de l'anthropométrie : 1° aux personnes tombant sous le coup de la section VII de la

loi criminelle de 1871 ; 2° aux individus inculpés de crimes ou en état de vagabondage ; mais, seulement, avec l'autorisation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du service pénitentiaire, et en présence de sérieuses présomptions de récidivisme. Le comité est en outre d'avis qu'il soit donné satisfaction au désir exprimé par le Parlement et que les fiches et clichés photographiques des individus acquittés soient totalement détruits.

Certes, il y a là incontestablement un premier pas vers l'application radicale en Angleterre du système anthropométrique à toutes les personnes arrêtées, mais certaines des restrictions rendront peut-être difficile l'identification des criminels qui ont le plus souvent intérêt à se faire condamner sous une personnalité d'emprunt afin de se soustraire aux peines accessoires qu'entraîne une première condamnation.

Le simple prévenu a certainement droit à des égards spéciaux, mais la disposition par laquelle sera ordonnée la destruction complète des fiches et des clichés photographiques doit faire tomber la résistance de ceux qui combattent l'application anthropométrique à tous les individus arrêtés.

Partant du même principe que ceux qui veulent conserver aux prévenus leur caractère, spécial, je prétends, en m'appuyant sur l'autorité de Sir Richard Webster, que le système anthropométrique appliqué à tous en Angleterre, donne des garanties sérieuses aux accusés innocents et doit prévenir les erreurs judiciaires.

Dans la plupart des cas, l'identification des criminels se fait par la simple reconnaissance des gardiens des prisons, dont la mémoire a souvent commis des erreurs. Avec les procédés de mensuration, l'individu arrêté pour la première fois ne saurait être traité de récidiviste.

Lors de sa dernière visite à Paris, Sir Richard Webster, Conseiller de la Reine et membre du Parlement, fut particulièrement frappé de cette idée, et c'est sous l'empire de cette impression qu'il a déposé devant la commission chargée par le *Home Secretary* de l'étude du meilleur procédé pour l'identification des criminels.

« J'ai informé le *Home Secretary*, dit Sir Richard Webster dans sa déposition, que, pendant mon séjour à Paris, j'avais à diverses reprises été mis à même de voir fonctionner le système Bertillon, que je l'avais étudié dans ses moindres détails, et que ce système

« m'avait paru, pour des raisons que j'indiquerai, le meilleur « à ma connaissance pour permettre l'identification des criminels, et empêcher un innocent d'être confondu avec un criminel. Toute l'importance de ce système réside dans ce fait qu'il « rend matériellement impossible une erreur judiciaire. C'est l'impression que j'ai éprouvée en le voyant fonctionner. »

L'opinion de Sir Richard Webster et les arguments dont il se sert pour la défendre viennent à l'appui de ma thèse que les règles de l'anthropométrie peuvent être appliquées à tous les individus arrêtés, mais avec cette obligation formelle que les fiches et épreuves photographiques seront anéanties en cas d'acquiescement.

Il est à la connaissance de tous les membres du Congrès que depuis que le *bertillonnage* fonctionne en France, dans certains pays on a essayé d'arriver aux mêmes résultats par des procédés différents, mais ils n'ont pas encore résisté à une épreuve de douze ans, et dans la plupart des cas la mensuration est faite sur les mêmes bases.

La généralisation des procédés anthropométriques serait une chimère sans l'unification des procédés. Il est de première nécessité que toutes les Puissances adoptent des théories communes, que les mesures soient identiques, les appareils similaires, en vue de prévenir toute chance d'erreur dans les calculs de traduction. Il est aisé de comprendre que l'anthropométrie internationale ne donnerait aucun résultat si elle était établie sur des bases différentes et avec des mesures variables. La mensuration devra être prise sur les mêmes données, le signalement transcrit avec la même précision, et les fiches contenir les mêmes indications ; toute modification apportée par l'une des Puissances devra être acceptée, autant que faire se pourra, par les autres Puissances adhérentes.

La recherche des criminels est une question non moins importante que leur identification, surtout lorsque celle-ci doit se produire sur la voie publique. Les signalements pris jusqu'à ce jour étaient tellement vagues qu'il devenait très difficile de procéder à une arrestation avec certitude. M. Bertillon, toujours à l'aide des procédés empruntés à la science anthropologique, a résolu la question avec le *portrait parlé*. Le système permet aux agents de reconnaître avec plus de certitude que la photographie les individus contre lesquels des mandats ont été lancés. Il nécessitera

l'emploi d'agents intelligents, mais exigera surtout une entente complète entre la police des diverses nations pour la rédaction des signalements et des mesures, car l'identification d'un criminel en liberté offre de plus sérieuses difficultés que lorsqu'il est déjà placé sous les verrous.

Examinons maintenant dans quelles conditions une entente internationale peut être recommandée, ce qui n'est possible que dans l'hypothèse où toutes les Puissances représentées au Congrès adopteraient un système identique de mensuration anthropométrique.

Mais, dans cette hypothèse encore, on pourra rencontrer une résistance de la part de certaines Puissances, auxquelles paraîtra excessive l'obligation de livrer à un Gouvernement étranger les renseignements sur la personnalité de ses nationaux, d'autant plus qu'elles pourraient craindre de voir se produire aux époques de troubles politiques des abus d'un caractère particulier. Ces scrupules sont sans doute fort honorables, mais là nous nous trouvons en présence de cas exceptionnels. Voyons ce qui se passe dans la pratique journalière.

Un individu quelconque est arrêté à Londres pour un délit de droit commun d'après la loi anglaise. Cet individu se déclare Belge, Allemand, Français, Russe. En un mot, c'est un étranger. Il ne peut y avoir aucun inconvénient à porter immédiatement ce fait à la connaissance de la police du pays dont il se prétend originaire, en lui communiquant sa fiche anthropométrique ainsi que sa photographie. Notons en passant que neuf fois sur dix peut-être, l'individu arrêté se donnera une fausse nationalité, parce que ces malfaiteurs cosmopolites sont des polyglottes accomplis, et cette communication devra être faite alors aux autorités de diverses polices.

Cet individu peut être un contumace dangereux, quelque chevalier d'industrie de haute volée, ou simplement une personne échappée de sa famille. Dans toutes ces hypothèses, n'y a-t-il pas en réalité un intérêt majeur pour tous les pays à être informés. afin qu'il soit pris, en parfaite connaissance de cause, telles mesures énergiques qui paraîtront nécessaires, pour le mettre à même de ne plus nuire à la société ? Le respect de la liberté individuelle ne doit pas aller jusqu'à faire oublier le droit des honnêtes gens à être mis à l'abri des tentatives de ces ennemis.

Cette communication pourra s'effectuer directement entre les autorités de police des divers pays, laissant toujours le prévenu libre de solliciter l'appui de son ambassadeur.

L'intérêt de la société demande, à mon avis, qu'une entente internationale se fasse, et elle me semble parfaitement réalisable avec de la bonne volonté et des concessions réciproques. Mais le point de départ de cette entente entre toutes les Puissances représentées à ce Congrès, pour donner les résultats espérés, doit avoir pour base l'adoption d'un système unique des procédés d'identification. C'est une question délicate à résoudre en présence de certaines susceptibilités, mais la haute autorité du Congrès peut aisément, au nom des droits sacrés de la société, aplanir toutes les difficultés. La catégorie de ces malfaiteurs cosmopolites est d'autant plus dangereuse qu'elle se compose d'individus ayant presque toujours un passé criminel, et qui, n'ayant plus de patrie, traversent successivement tous les pays dans l'unique but de violer les lois.

La société a donc le droit absolu d'exiger une protection efficace contre l'exode de cette tourbe qui, sous toutes les latitudes, lui a voué une haine à mort.

Résolutions votées par le Congrès.

Il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques.

2^e QUESTION

Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ?

Rapporteurs:

	Pages
M ^{me} D'ABBADIE D'ARRAST (<i>France</i>)	33
M. CURTI (F.) (Dr) (<i>Suisse</i>)	74
M ^{me} DUPUY (<i>France</i>)	78
MM. LOMBROSO (César) (<i>Italie</i>)	101
M. MARINO (José Alvarez) (<i>Espagne</i>)	107
M ^{me} ORME (Éliza) (<i>Angleterre</i>)	110
M. STUCKEMBERG (Fr.) (<i>Danemark</i>)	115
Résolutions votées	120

M^{me} d'Abbadie d'Arrast, à Paris.

La question que le Comité consultatif du Congrès pénitentiaire international de 1895 m'a fait l'honneur de m'adresser, est double; elle se compose de deux parties distinctes.

Les réponses que comporte la première partie de la question doivent nécessairement tenir compte des améliorations que l'Administration pénitentiaire a introduites dans les prisons de femmes, des réformes qu'elle y a mises en vigueur et des règlements qu'elle y applique depuis que le vote de la loi du 5 juin 1875 a donné le signal, en France, de la transformation de nos prisons. En effet, le Comité consultatif ne nous convie pas à la rédaction d'une œuvre d'imagination. Il nous invite à examiner d'une façon pratique la 2^e question de la II^e section du programme du Congrès.

Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?

Négliger de nous renseigner sur l'état actuel des prisons de femmes en France, serait abandonner pour nos réponses le solide terrain de l'expérience. Ce serait se lancer à l'aventure en pleine utopie, imaginer des transformations, proposer des plans qu'il n'y aurait nulle chance de voir jamais se réaliser.

Au début de notre travail, nous pouvons donc prévoir que nos réponses ne porteront que sur un petit nombre de points secondaires et accessoires. Les quelques modifications qu'il nous sera possible de proposer en faveur de la femme, seront à peine comme des retouches et des additions à l'œuvre admirable que les Pouvoirs publics ont déjà accomplie et vont accomplir dans un avenir prochain, par la refonte complète de notre système pénitentiaire.

Il y a une soixantaine d'années, notre réponse eût été tout autre. Comment était alors traitée la prisonnière ?

Consultons les écrits des hommes de l'époque. Que voyons-nous ?

Un spectre surgit à nos regards, le spectre qui remplit d'épouvante, un conseiller à la Cour royale de Paris, M. Cottu, dans sa visite à la prison de Reims.

« Oserai-je dépeindre ici, écrit M. Cottu que cite Villermé (*Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être, 1820*), le spectacle affreux qui s'offrit à mes regards à l'ouverture d'un dernier cachot ? Je crois me sentir encore suffoqué par l'horrible puanteur qui se précipita au dehors aussitôt que j'y entrai. Je jetai les yeux sur sa noire profondeur et je n'aperçus qu'un amas de paille infecte sur lequel je ne découvris aucun être vivant..... Le dirai-je ? A ma voix dont je m'efforçais de rendre l'accent doux et consolateur, je vis sortir du fumier lui-même une tête de femme qui n'étant qu'à peine soulevée, m'offrit l'image d'une tête coupée, jetée sur ce fumier; tout le reste du corps de cette malheureuse était enfoncé dans l'ordure et ne pouvait s'apercevoir. En vain, je voulus apprendre de sa bouche les causes de sa détention, il me fut impossible de me faire entendre. Je fus obligé de chercher près du géolier le renseignement que je demandais, et j'appris que cette malheureuse avait été condamnée pour vol et que le manque de vêtements l'avait contrainte à chercher dans son fumier un abri contre la rigueur de la saison. »

L'exemple de cette infortunée créature, quoique extrême, n'est pas absolument exceptionnel. Au commencement du siècle, la plupart des prisons étaient d'infects réduits sans air, sans jour, où régnait une révoltante promiscuité. Hommes et femmes s'y entassaient pêle-mêle. On cite la prison de Pau comme ayant dépassé en horreur tout ce qui se peut imaginer. Villermé affirme que dans beaucoup de prisons, surtout en province, les détenus que la vermine dévorait, étaient à peine couverts de haillons, loques immondes qui pendaient autour de leur corps plutôt qu'elles ne les couvraient.

Dans les autres contrées de l'Europe la prisonnière ne rencontrait pas plus qu'en France les égards et l'humaine compassion que l'on doit à son sexe. Villermé cite le scandaleux exemple de deux détenues d'une prison de Londres laissées absolument nues pendant une dizaine de jours.

Tous les témoignages du premier quart de siècle concordent avec ceux que nous venons de rappeler. Qu'elles fussent déjà condam-

nées ou qu'elles attendissent en prison la preuve de leur culpabilité ou de leur innocence, les prisonnières subissaient le même cruel traitement. Infortunées au delà de toute expression, ces malheureuses, après quelques mois passés dans les horribles lieux qui servaient de geôle, voyaient leur santé peut-être à jamais compromise, l'honneur et la réputation leur être ravis.

Prisons en commun. — La prison de Saint-Lazare à Paris destinée aux femmes en prévention, aux mineures, aux condamnées à des courtes peines, etc., marque sur ces effroyables abus un progrès considérable. Et cependant aujourd'hui Saint-Lazare ne représente plus en l'état actuel des applications de la science pénitentiaire, qu'un mode d'emprisonnement défectueux et suranné.

Ce n'est pas que les règlements qu'on y a institués, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire, ne soient adaptés, avec une extrême convenance, aux aptitudes de la population féminine de la prison. Les règlements, sagement conçus et ordonnés, y sont appliqués avec justice et humanité; mais ce qu'il y faut condamner d'une manière absolue, c'est le système d'emprisonnement en commun. Dans cette triste maison dont le nom seul est déjà une flétrissure pour la femme qui a le malheur d'y entrer, on trouve les ateliers en commun dans lesquels étaient emprisonnées jusqu'à l'installation à Nanterre, en mai 1890, du premier bâtiment cellulaire féminin, toutes les détenues du département de la Seine, de tous les âges, de toutes les conditions sociales, d'origines les plus diverses, de métiers et d'états différents, jeunes filles à peine nubiles, jeunes femmes mariées, mères de famille, des domestiques, des commises, des caissières, des paysannes, des commerçantes, quelquefois des rentières; les unes pures et honnêtes de mœurs, les autres esclaves d'une prostitution éhontée ou affiliées à des bandes d'assassins ou de voleurs.

Malgré les transfèrements qui ont lieu régulièrement pour Nanterre, un certain nombre de condamnées sont gardées à Saint-Lazare. On y garde également toutes les prévenues. La population, moins nombreuse qu'avant 1870, y est encore trop nombreuse. Les détenues du même quartier vivent côte à côte dans les cours, à l'infirmerie, au réfectoire, dans les ateliers; elles travaillent, assises les unes auprès des autres. Le contrôle des surveillantes ne les empêche ni

de se lier d'amitié les unes avec les autres, ni de se quereller, se jalouser et se battre, ni de causer et comploter de nouveaux méfaits pour le jour de la sortie. Beaucoup de ces femmes sont les maitresses d'assassins; elles vivent avec les souteneurs, au milieu de bandes de voleurs et d'anarchistes.

On a voulu pour préserver de la contagion les jeunes filles, les femmes relativement honnêtes (et quelques-unes d'entre elles ont reçu de l'éducation et appartiennent à de bonnes familles, ou du moins à un milieu respectable) établir des catégories. On a cherché à séparer, à classer les éléments hétérogènes. Séparation et classement sont des palliatifs plus qu'illusoire pour remédier aux grands maux de la promiscuité féminine dans les prisons.

On trouve encore à Saint-Lazare ces chambrées communes où les femmes demeurent la nuit par 2, 3, jusqu'à 6, sans qu'aucune surveillance soit exercée sur leurs mœurs ou leurs agissements; les moins malhonnêtes d'entre ces femmes se trouvent ainsi livrées sans défense aux détestables conseils des détenues les plus vicieuses. On y tourne en ridicule la pudeur et les sentiments d'honneur.

Les chambrées sont occupées dès la tombée de la nuit, à 5 heures en hiver, jusqu'au lendemain matin. Nous pouvons affirmer qu'il se tient pendant ces heures d'obscurité et d'oisiveté, un véritable bureau de recrutement pour l'armée de la débauche et du crime.

L'ouvrière, la femme du peuple, la fille de la campagne récemment arrivée à Paris, pauvres créatures sans instruction et sans éducation, souvent d'intelligence bornée, faibles de caractère, puériles, inexpérimentées, sont prêtes à subir les pires influences de la promiscuité; meilleures elles sont, plus le danger est grand pour elles. La nature les dispose mal pour la résistance et la misère, le découragement aidant, elles se laissent prendre au piège de la prostitution que la prison en commun tend sous leurs pas; autant de motifs pour lesquels il importe mille fois plus que pour l'homme d'arracher la femme aux périls de ce mode détestable d'emprisonnement.

Un homme saura reconnaître les embûches dans les mêmes circonstances où une femme se laissera prendre; il accordera sa confiance avec plus de réserve, il n'acceptera qu'avec méfiance ou dédain le drame ou la comédie qu'on joue pour lui ou devant lui. Éminemment crédule, la femme croira avec la plus surprenante

facilité aux mensonges les plus flagrants. On s'imagine difficilement jusqu'à quel point peuvent être poussées la sottise et la naïveté de ces malheureuses détenues. Elles se laissent leurrer par des promesses insensées. Pour peu que l'on fasse devant elles étalage de richesses imaginaires, de grandes relations et de hautes influences, elles s'abandonnent au point de confier avec une imprudence inouïe leurs secrets, leurs intérêts pécuniaires, le soin de leur ménage, de leur négoce, la clef même de leur logement, à cette misérable prostituée ou voleuse de profession, laquelle aussitôt qu'elle est libérée se hâte de dépouiller et de supplanter son ancienne compagne de captivité.

Combien de fois une jeune fille désespérée qui se cache de sa famille n'est-elle pas tombée, pendant son séjour dans le quartier de la prévention, à Saint-Lazare, dans les filets d'une entremetteuse; proie facile, qui se vendra comme toute autre marchandise, à beaux deniers comptants, pour peu qu'elle soit fraîche et agréable.

Préserver la femme contre les ennemis multiples qui machinent sa perte est impossible dans les prisons en commun, lorsqu'elle vit au milieu d'une population de receleuses, d'indicatrices de bandes, de voleuses de profession, de prétendues sages-femmes, de sous-maitresses de maisons de tolérance, lie de la ville de Paris, dont elle a aussitôt adopté, sans peine, les opinions, les habitudes, les goûts, les passions et le mode d'existence!

Pour tous ces motifs, comment ne voit-on pas que l'emprisonnement en commun est encore plus pernicieux pour la femme qu'il n'est funeste à l'homme? Impuissant contre la récidive criminelle, c'en est forcément le plus grand pourvoyeur. Et pourtant il a encore des partisans. . . . et la cellule a des adversaires. . . .

Les prisons en commun s'élèvent encore trop nombreuses sur le sol de la France; toutes offrent le même danger que la prison de Saint-Lazare; les dangers sont plus ou moins atténués d'après le chiffre de la population des détenues, d'après le degré de moralité de la région. Nous avons des maisons d'arrêt dans quelques villes de province où la promiscuité existe plus douloureuse que partout ailleurs, car une seule chambre est à la disposition du gardien-chef pour y garder ses prisonnières. Il y a encore des prisons où hommes et femmes peuvent communiquer!

On le sait aussi, on le constate tous les jours, la prison en commun

n'inspire pas la crainte salutaire que le châtimeut doit produire pour retenir les coupables sur la voie du délit et du crime. La femme ne la redoute pas, elle l'aime. Son commérage lui plait, elle y trouve un théâtre pour parader ; elle se fait volontiers professeur d'immoralité au milieu de ses compagnes ; les plus jeunes se montrent les plus ardentes pour tirer vanité de leur science du vice : quand elle en a franchi le seuil une première fois, elle y revient, elle s'y retrouve peut-être avec satisfaction.

Nous avons connu des filles qui se faisaient arrêter volontairement afin d'aller retrouver *l'amie* qui les attendait à Saint-Lazare. Enfin, pour le grand nombre, pour tant de femmes qui ne peuvent pas arriver à gagner leur vie, ou qui ne veulent pas la gagner par le travail, c'est un abri, c'est du pain, c'est un repos dans la lutte sans trêve contre l'implacable misère, c'est l'oubli des privations continuelles, de l'isolement, de l'abandon ; on est récidiviste 40, 50 fois, aussi souvent que le mal du pays vous prend : le *Heimweh de la prison*.

Maisons centrales. — Dans les maisons centrales de femmes, la promiscuité existe, mais avec de moindres dangers. Les longues peines inspirent une réelle terreur ; on ne va en partie de plaisir ni à Clermont ni à Montpellier ; les ateliers sont placés sous la règle inflexible du silence ; la population des détenues y est stable ; il y a relativement peu d'entrées et peu de sorties, la discipline est rigoureuse, le quartier d'amendement encourage à se bien conduire : le personnel des surveillantes, les « Sœurs de la sagesse » est admirable.

Les inconvénients des maisons centrales sont d'une autre nature que ceux des maisons en commun de courtes peines, mais n'en sont pas moins douloureux.

La maison centrale peut mater, nous doutons qu'elle parvienne réellement à amender. La détenue y vit sous un régime de dépression dont elle ne s'affranchira plus ; elle est hébétée par la monotonie des journées, par l'ennui d'un travail pour lequel on l'emploie comme si elle était une machine et non une personne. L'hypocrisie est devenue sa sécurité ; elle s'y perfectionne, elle y a acquis une science consommée. Elle se fait sournoise, ses yeux glissent sous ses paupières de façon à voir sans regarder ; et sa tête, qu'elle

ne porte plus jamais droite, toujours baissée, lui donne une apparence d'envoûtement par de malfaisants sortilèges..... Son individualité n'existe plus et ne renaîtra jamais. Pour toujours, le régime de compression morale aura détruit chez elle, l'initiative, le cœur, la pensée, toute franchise, et aura fait d'elle la victime d'une perversion incurable !

Ne serait-il pas possible de transformer en cellules de nuit, les grands dortoirs de nos maisons centrales de femmes ? Les détenues entreraient le soir dans leurs cellules, elles y passeraient, dans la journée, des moments de repos où elles s'appartiendraient de nouveau ; elles y prendraient leur repas, de sorte que les réfectoires pourraient être aussi aménagés en cellules. Le système auburnien serait appliqué. Il faudrait préférer comme travaux : la blanchisserie, les travaux en plein air. Enfin, avant sa libération, la condamnée serait progressivement accoutumée à la liberté. On la détacherait dans les services de l'Assistance publique, dans les fermes à la disposition des agriculteurs de la région.

Détruire l'hypocrisie, faire renaître l'individualité, et surtout faire faire comme un apprentissage de la liberté aux détenues, telles doivent être les préoccupations de nos directeurs de prisons centrales.

Quartiers cellulaires. — Laissons maintenant la prison en commun et les errements du passé. Pénétrons dans un des nouveaux quartiers cellulaires, si bien compris, si bien installés que l'État et les départements ont construits en France, depuis vingt ans, à Nanterre, Saint-Étienne, Bayonne, Nice, Mende, Tarbes, etc., etc., en place des anciennes maisons d'arrêt, de détention et de correction en commun.

Un spectacle douloureux et consolant à la fois nous est offert, dont nous devons rendre hommage aux hommes de cœur qui ont contribué à établir ce nouvel état de choses. La détenue est installée dans sa cellule ; elle reçoit suffisamment d'air et de lumière, pour que sa santé se maintienne en bon état ; autour d'elle, les lois de l'hygiène ont été respectées, son logement est sain ; on lui a épargné les privations sans utilité et sans but. On veut, autant que possible, éviter qu'elle ne tombe malade. Il ne s'agit pas de rendre à la société, à l'expiration de sa peine, une invalide, une non-valeur,

une créature affaiblie et improductive. On soigne donc son être physique, autant que l'on veille sur les intérêts de son être moral.

Pour le redressement de cet être moral dévié, on a préparé la plus redoutable des peines et le plus énergique des remèdes : l'isolement, l'isolement complet de jour et de nuit. C'est bien le traitement qu'il fallait faire subir à la femme délinquante et criminelle, le seul moyen radical de la soustraire aux influences pernicieuses auxquelles sa faiblesse native la rend si accessible. Dans le silence qui l'enveloppe, elle rentre en elle-même, elle se rend compte, quelque légère qu'elle soit, elle réfléchit, elle écoute la voix de sa raison et de sa conscience. Le silence est tout puissant pour agir sur elle ; c'est un calmant irrésistible. En cellule, les vellétés de révolte et d'insubordination ne durent guère. Elle n'a plus l'occasion de jouer un rôle. Où seraient les spectateurs ? A quoi bon alors continuer une simulation sans profit et sans gloire ? L'excitation nerveuse, cette ennemie de la femme, tombe rapidement ; on n'a plus à déplorer les attaques hystériques et les feintes épilepsies de la prison en commun.

Le régime de l'isolement rend la détenue à sa véritable nature, à sa classe, à ses vraies facultés de bonté et de sensibilité. On la voit redevenir simple femme d'ouvrier, la fille pauvre, sans instruction, enfant d'humbles artisans qui vivent péniblement de leur métier. Les fausses comtesses, les grandes dames et les comédiennes émérites déposent leurs titres et abandonnent leur rôle ; c'est ainsi que tout naturellement l'œuvre bienfaisante de redressement se poursuit pendant les mois de la détention cellulaire chez la malheureuse. Bientôt revenue au bon sens, elle bénit sa cellule à cause du bien moral qu'elle en retire ; elle demande comme une faveur insigne qu'on l'y maintienne. Nous avons vu des femmes qui ne paraissent nullement effrayées de subir en cellule de longues peines et qui auraient remué ciel et terre pour rester dans un quartier cellulaire et ne pas aller en maison centrale, évidemment parce qu'elles ne souffraient pas de l'isolement au delà de la mesure tolérable. Les femmes aussi bien que les hommes apprécient le bénéfice de la diminution de la peine et c'est leur droit. Et puis, un secret instinct les avertit que le régime qu'elles subissent est leur salut. Les vices, les penchants mauvais, sont des maîtres dont on redoute la cruauté. Lorsqu'on a le bonheur d'échapper à leur obsession, à leur tyrann

nie, on voudrait ne pas retomber sous leur pouvoir. L'alcoolique, en prison, se trouve parfaitement heureuse de ne plus être esclave, elle voudrait ne plus s'abandonner, elle éprouve, par l'amélioration de sa santé, un soulagement dont elle se rend parfaitement compte et qu'elle craint de perdre par le fatal retour à ses anciennes habitudes, aussitôt qu'elle sera libérée. Le sentiment de l'affranchissement, la peur de retrouver les influences pernicieuses et de perdre l'acquisition des notions saines qu'elles viennent de faire, inspirent aux détenues cellulaires le désir d'achever leur peine en cellule. Beaucoup de ces femmes expriment le regret de n'avoir pas été isolées dès le début « car, disent-elles, elles ne seraient pas alors devenues pires qu'elles n'étaient au moment où elles ont été arrêtées ».

On dit et on imprime qu'il ne faut pas de cellule pour la femme, quelle funeste erreur ! Qu'est donc la femme ? N'est-elle pas dans le couple humain, la créature d'intérieur par excellence ? N'est-ce pas elle qui vit à la maison, casanière de goût et d'habitude ? Souffrait-elle donc tellement, la matrone antique, dont le plus bel éloge qu'on pût lui décerner était de dire qu'elle était restée fidèle à sa vocation féminine « *domum mansit, lanam fecit* » ? Leur faut-il les exercices, le grand air, à ces femmes riches qui s'enferment dans leurs appartements, dans leur chambre, des mois et des mois sans songer à sortir ? L'idée seule du mouvement leur est odieuse. Il y a des ouvrières qui vivent penchées sur leur ouvrage du matin au soir, qui ne peuvent le quitter ; qui n'ont jamais ni la possibilité, ni le loisir de mettre un pied au dehors. Quelle est donc la différence entre le sort de ces ouvrières et celui des détenues cellulaires ? Ah ! elle n'est pas grande et elle est toute à l'avantage de ces dernières.

N'est-ce pas pour l'homme, au contraire, que la cellule serait un châtiment contre nature ? L'homme, c'est l'habitant du dehors. S'il est riche, ses goûts le mènent à cheval, à la chasse, en courses continuelles. Il embrasse la carrière militaire, l'activité, c'est ce qu'il faut pour ses aptitudes masculines et pour sa santé. S'il est pauvre, il devient charpentier, maçon, terrassier, il pioche et bûche : il en a besoin. Livrez la femme à elle-même, elle est nonchalante ; oisive par penchant, elle ne souffre guère de l'inaction même forcée.

Au physique, elle s'apercevra à peine qu'elle est enfermée dans

une cellule, tant cela change peu ses habitudes. Si on la laissait faire en prison, elle s'installerait sur le lit et resterait étendue une partie du jour.

L'homme, au contraire, voudrait sortir à tout prix ; sortir c'est son idée fixe. Ah ! combien il souffre du travail sédentaire que sa vie de reclus lui impose. Il en devient malade, il s'anémie, il a des impatiences folles et furieuses. Nous visitons dernièrement, dans une maison de détention du midi de la France, un homme habitué aux travaux des champs, un vigoureux gaillard plein de santé et de jeunesse surabondante. Chaque fois qu'on devait lui faire réintégrer sa cellule, on devait employer la force. Le pauvre prisonnier criait, suppliait : « Laissez-moi sortir, seulement jusqu'à la route », disait-il à son gardien, « je resterai devant la porte, je veux être dehors. Je vous promets que je rentrerai ensuite et que je serai sage ». Et comme on le ramenait à l'intérieur du quartier, il entrait dans des colères sauvages et devenait dangereux.

Le travail. — Pour la femme, aucune de ces luttes, aucune de ces souffrances, car elle est nantie du dérivatif suprême des impatiences nerveuses : le travail. Elle travaille assise sur son escabeau de bois, sous la fenêtre, la planche qui lui sert de table est abaissée devant elle, elle y a placé ses outils, on dirait qu'elle est chez elle, tant elle paraît à l'aise. Nous certifions, après avoir visité des centaines de femmes en cellule, que, grâce au travail, la réclusion ne les fait pas souffrir au-delà de la mesure que comporte un châtiment dont la sévérité doit être réelle. On a dit, on a imprimé : *Pas de cellule pour la femme ; les femmes, même dans la vie religieuse, supportent difficilement la cellule...* Nous répondons : « Ce n'est pas la cellule que ne peut supporter la Religieuse, c'est la vie que l'on mène dans les cloîtres : la vie contemplative qui est contre la nature et le bon sens. »

Lorsque la cellule s'est animée par le travail, lorsque l'activité la rend vivante, on la supporte. On la supporte pendant des mois, on la supporterait pendant des années. Toute la question est que le temps y soit vraiment rempli ; qu'aucune minute n'y soit livrée aux suggestions de l'ennui et de l'oisiveté. Puisse-t-on le comprendre ! Puisse-t-on surtout se rendre à l'évidence... ! Qu'on se renseigne, on sera convaincu...

Dans nos quartiers cellulaires, on travaille et on travaille même

beaucoup plus que dans les ateliers en commun. A Bayonne, où la régie fonctionnait l'année dernière, j'ai vu nombre de femmes très actives, leur tricot à la main ou occupées à fabriquer des cordages pour les navires, ou cardant la belle laine, blanche comme la neige, des moutons de la frontière ; c'était plaisir de voir leur activité, leur bonne volonté. Beaucoup d'entre elles étaient des paysannes ; elles étaient paisibles et paraissaient contentes. En tout cas, elles ne s'ennuyaient pas, elles ne se plaignaient pas. Ah ! quand on laisse une détenue dans sa cellule sans travail, on lui inflige tout simplement un supplice, sa situation devient intolérable.

A Nanterre, le quartier modèle par excellence, parce qu'il est admirablement installé et outillé, mais où il ne se fait pas plus de bien que dans les quartiers de province, je me hâte de le dire, chaque jour la détenue reçoit sa tâche. La contremaitresse passe plusieurs fois dans la journée afin d'inspecter le travail, diriger, apporter les matériaux qui servent à le faire, d'après le métier que l'on apprend ou que l'on exerce. Lorsqu'il s'agit d'apprendre, la détenue cellulaire apprend très vite, se perfectionne dans un rien de temps. Toute son attention se concentre sans distraction sur ce qu'elle fait ; de là ses rapides progrès. Le travail qu'on lui confie est éminemment féminin. Si elle n'a jamais fait œuvre de ses dix doigts, et c'est inouï le nombre de femmes qui sont dans ce cas, il faut qu'elle surmonte son indolence. Lorsqu'elle a expérimenté les bienfaits de la loi du travail, lorsqu'elle a appris pendant sa détention un état, elle emporte avec elle, à l'expiration de sa peine, une richesse qui lui vaut mieux qu'une somme d'argent. Elle sait désormais le moyen de vivre sans recourir au vice et au vol.

Le pécule. — Elle emporte, en sortant de prison, un petit pécule proportionné au travail qu'elle a accompli. Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de modifier la répartition actuelle du pécule de la détenue ; celle-ci est logée et nourrie, et son gain devrait servir d'abord à dédommager les personnes qu'elle a lésées par son délit. Ce qu'on lui accorde de bénéfice en argent est en quelque sorte une grâce. Mais c'est une grâce indispensable, car il ne faut pas qu'une libérée sorte de prison sans un centime dans sa poche. Il lui faut quelque argent pour pourvoir à ses besoins pendant les premiers moments de sa liberté.

Le travail. — L'Administration a abordé presque toutes les branches de l'industrie féminine : lingerie, confection, passementerie, fleurs artificielles, cartonnage, brochage, tricots de chaussons, que sais-je encore ? On s'ingénie de toutes les façons, et tout est bon qui occupe la femme conformément à ses aptitudes. Le travail en cellule a un autre immense avantage que nous voulons signaler. Le danger de la cellule pour le caractère, c'est de développer l'égoïsme. La peine que la femme se donne pour confectionner des objets qui serviront à d'autres, combat le sentiment égoïste. Elle a cousu cette petite robe de percale, la pauvre jeune détenue, elle l'a ornée de dentelles et de broderies : un chef-d'œuvre qu'elle contemple avec satisfaction en attendant l'arrivée de la contremaitresse. Alors, elle s'imagine l'enfant qu'elle ne connaît pas, pour qui elle vient de peiner, de fatiguer ses yeux. Et c'est ainsi qu'elle est forcée de penser à quelque autre qu'à elle-même.

Les seuls ouvrages que nous condamnions en cellule, sont ceux qui remplissent l'air de poussières dont on ne peut plus se débarrasser : les grosses coutures de gros sacs, le triage des chiffons et des plumes, le découpage des peaux de lapin, etc., etc. . .

Il faut chercher à fournir à la détenue cellulaire un travail qui lui procure une certaine variété dans l'occupation, afin de l'intéresser à son œuvre. Les longues peines ne seront subies en cellule, sans danger pour l'intelligence, que grâce à des travaux qui puissent séduire le goût et captiver l'attention. Ce serait presque cruel d'imposer en cellule un travail qui consisterait à piquer toujours les mêmes coutures, façonner les mêmes goussets de corssets, comme on le fait dans les maisons centrales. Nous voulons que la détenue cellulaire puisse s'adonner à un travail qui bannisse l'ennui, œuvre d'ensemble dont chaque détail varié vienne la captiver, tandis que la progression vers l'achèvement l'encourage et lui cause du plaisir, comme, par exemple, toute une chemise qu'elle commencera elle-même et achèvera elle-même, coutures, surgets, point anglais, broderies du tour du cou ; c'est alors que le travail deviendra le fidèle compagnon de sa solitude.

Lorsque de longues peines se feront en cellule, nous voudrions qu'on pût fournir à la détenue un travail de longue haleine, qu'on pût lui enseigner la fabrication de la dentelle point d'Alençon, comme les Normandes en tissent sur leurs petits métiers ; tapis-

series au petit point, ces tapisseries admirables, telles qu'en brodaient les demoiselles de Saint-Cyr, que l'on commençait d'une main souple et agile et que l'on achevait avec peine, l'aiguille tremblant sous les doigts que l'âge avait raidis. Ces travaux de luxe n'auraient pas du moins le désavantage de faire concurrence au travail libre, et les détenues d'une éducation supérieure, à qui l'on devrait dès maintenant éviter le séjour des maisons centrales, s'en acquitteraient avec goût et persévérance. Les travaux de couture seront toujours préférables à tout autre pour les femmes : coudre les chemises et les vêtements pour les prisons, pour l'armée, pour la marine, semblerait le plus pratique si la régie était maintenue. Pourquoi ne fournirait-on pas aux prisonnières le raccommodage du linge, le ravaudage des chaussettes des établissements publics, prisons, hôpitaux, casernes, maisons de retraite ? Le linge de l'État et de la ville serait moins rapidement hors de service ; et les détenues auraient appris cette grande leçon que l'aiguille est une fée sous les doigts de qui sait la manier. Quelle ressource précieuse à rapporter dans son pauvre ménage, que de connaître les reprises, la remise à neuf, les réparations patientes : L'acquisition de ces talents féminins ne serait pas un des moindres motifs de gratitude qu'emporterait la détenue à l'égard de l'Administration pénitentiaire, en sortant de prison.

Grâce au système cellulaire, cette proposition qui paraissait absurde, la prison, école de moralité, a cessé d'être absurde. *On acquiert des vertus en cellule*, l'amendement n'y est plus une rêverie de philanthrope. C'est une réalité. Les femmes sont amenées à la prison par suite, en général, d'écarts de conduite multipliés, car un vice, un désordre n'existent jamais seuls ; ces écarts révèlent la plupart du temps comme son origine première, chez celles qui s'en rendent coupables, une mauvaise éducation, plutôt qu'une nature mauvaise ; l'éducation dans l'enfance, au foyer maternel, leur a fait presque toujours défaut ; elles n'ont pas été redressées et corrigées à temps. Ce sont des *mal élevées* plus souvent encore que des égarées. Que faut-il donc pour les amender ? Comblen les lacunes du passé, inculquer les notions féminines élémentaires. Tel est le but des règlements actuels touchant les soins de propreté, la bonne tenue, l'ordre, l'économie, la décence, la politesse qu'on exige des détenues.

Soins de propreté de la cellule. — Les cellules doivent être d'une propreté irréprochable; sans cesse balayées, essuyées, lavées, frottées. Il faut que tout brille de l'éclat du neuf: ustensiles de ménage, planches et planchers. On sait qu'à la prison de Nanterre, les planchers des cellules, des couloirs, des passages, semblent autant de miroirs dans lesquels on pourrait se mirer. La détenue armée d'une bouteille dont elle manie le fond comme une manière de polissoir, s'agenouille sur le sol et frotte, dépensant deux fois par jour en général, toute la force de ses bras. Le résultat est splendide et des plus salutaires.

Ordre. — On exige un ordre méticuleux. Le lit se replie chaque matin et s'accroche à la muraille; les draps et les couvertures sont pliés avec art et rangés sur le sommet du lit.

Propreté personnelle. — On impose la propreté personnelle; la détenue possède un robinet qui lui fournit de l'eau en abondance pour ses ablutions quotidiennes.

Décence dans la tenue. — On veut la décence dans la tenue, dans la coiffure, dans les cheveux qu'il faut peigner avec soin. Au bout de quelques mois passés à cette école de bonne tenue, on a peine à croire que la personne modeste et convenable, dont le langage et les manières n'ont rien qui offusque, soit cette même personne effrontée, sale, débraillée, qui arrivait au Dépôt au moment de son arrestation, la robe fripée et déchirée, les cheveux en broussaille sur les yeux, peinte et teinte outrageusement. Maintenant elle vous accueille dans sa cellule quand on vient la voir, avec politesse et affection, elle exprime sa bonne volonté de bien faire, c'est toute une transformation. Un tel changement obtenu de la femme en quelques semaines, n'est-ce pas comme la vision d'un nouveau social qui serait réalisable? La nature féminine est singulièrement éducable pour le bien comme pour le mal. On se prend à penser que si le renouveau que de simples surveillantes obtiennent en cellule se généralisait dans les bas-fonds de notre société contemporaine, le miracle de résurrection qui s'opère pour cette pauvre détenue, s'opérerait individuellement pour ses tristes sœurs, filles de la nuit. Que faudrait-il pour que le miracle eût lieu? Des éducateurs qui se

mettraient à l'œuvre, les cœurs émus de pitié pour les souffrances et les ignorances des classes populaires.

Vêtements. — En ce qui concerne les vêtements, le linge, les règlements pourraient s'assouplir en faveur de la femme. Délicate, souvent indisposée, frileuse, son sang circule mal; qu'on lui permette de porter ses vêtements personnels, de la flanelle, des tricots, sans qu'il soit besoin d'autorisations spéciales; que ce soit de plein droit.

Paillassons. — En province, dans les cellules dallées, qu'on accorde un paillason sous les pieds. Le froid aux pieds habituel, source de rhumes, est plus qu'une souffrance, c'est un danger.

Nourriture. — Sous le rapport de la nourriture, il faudrait aussi assouplir le règlement dans les prisons de femmes; surtout pour les longues peines. La détenue souffre de l'insuffisance du régime pendant une détention prolongée. Si on ne vient pas à son secours par des fortifiants, elle succombe. L'anémie, on le sait, exerce de cruels ravages dans nos maisons centrales; l'homme est plus résistant que la femme, il supporte les privations plus longtemps qu'elle. La femme, à cause de sa faiblesse native, a droit à certains ménagements. Sous le rapport de la quantité, les rations qu'on donne en prison lui suffisent, elle ne mange pas tout ce qu'on lui apporte, ni sa boule de pain ni sa gamelle entière. Trop souvent même, elle jette le contenu de sa gamelle qu'elle déteste, qu'elle ne peut digérer. Dans le Nord, les détenues jettent les haricots; dans le Midi, elles se débarrassent de leur riz.

C'est par le choix que les aliments nous semblent défectueux, non par la quantité. Ne pourrait-on pas autoriser les gardiens-chefs à varier la nourriture selon les indications de la région et de la saison, donner des purées de légumes, quelque peu de légumes frais, des bouillies, des fruits cuits, sous la réserve que l'augmentation de dépenses sera insignifiante? Qu'on autorise l'usage d'un peu de vin pour fortifier l'estomac languissant. Un régime moins débilitant économiserait des frais de pharmacie. Surtout en hiver, il serait utile d'accorder un demi-litre de bouillon chaud le matin à sept heures, pour que la prisonnière y émiette son pain; il fau-

drait lui laisser une latitude plus grande qu'à l'homme pour la cantine.

Nourriture des femmes en prévention. — L'ordinaire des femmes en prévention devrait être sérieusement amélioré. Le changement radical de régime, qui se produit tout à coup au moment de l'arrestation, en arrivant en prison, est intolérable; il y a bien peu de prévenues qui résistent, elles tombent presque toutes malades; elles se plaignent de souffrir de l'estomac; il faut accorder quelques ménagements au début, des réconfortants, afin que la prévenue qui, en liberté, se nourrissait avec abondance et luxe peut-être, s'habitue progressivement aux privations de la vie en captivité.

Lorsque la prisonnière a vécu de misère au dehors, elle ne connaît aucune de ces souffrances, la nourriture de la prison lui paraît excellente et lui suffit.

Discipline. — Dans un quartier cellulaire de femmes, la discipline est relativement facile à maintenir. Les punitions sont rares. Les mesures disciplinaires : pain sec, privation de parler, de correspondance, cellule de punition, cachot, viennent à bout des résistances. Bien rarement il faut avoir recours à la camisole de force. Il ne doit être question ni d'enchaîner la femme par des menottes, ni de la mettre aux fers. Pour venir à bout des insubordinations, mieux vaut faire appel au cœur de la femme, à ses sentiments d'affection et de reconnaissance; les réprimandes du directeur, des surveillantes, la mise au rapport l'humilient profondément, lui font de la peine; car sa sensibilité est plus développée que chez l'homme. On obtiendrait plus d'elle par des récompenses que par des châtiments. Des exemptions, feuilles sur lesquelles on mentionnerait expressément l'ordre, la propreté, la bonne tenue, l'activité, la politesse, d'après la bonne volonté qu'elle aurait manifestée, les progrès qu'elle aurait accomplis dans l'une ou l'autre de ces qualités, lui serviraient de stimulant. On aimerait proposer de faire gagner à la détenue des diminutions portant sur la durée de la peine. Les exemptions représenteraient des heures, des jours; on additionnerait les heures, les jours gagnés pour appuyer des recours d'un temps correspondant en grâce, en libération conditionnelle. Ces sortes de récompenses apprendraient qu'il faut de la suite dans

la bonne conduite, de la persévérance dans les petites obéissances quotidiennes, dans l'observation détaillée, consciencieuse, des vertus professionnelles d'une détenue. Les petites obéissances, les observations de détail dans la conduite, sont, en définitive, l'étoffe dont est faite la vertu.

En prison, la liberté, c'est la question capitale, l'idée fixe. Les détenues se font presque toutes, sur un bout de papier, une manière de calendrier dont elles rayent chaque soir le jour qui vient de s'écouler et sur lequel elles supputent anxieusement ce qui leur reste de peine à subir.

Les exemptions de temps viendraient répondre à leur plus intense préoccupation. Par leurs égarements, elles sont devenues les propres artisans de leur malheur; il serait salutaire pour leur amendement, qu'elles fussent les ouvrières de leur libération anticipée, elles se rachèteraient elles-mêmes en partie, du tort qu'elles se sont fait, avec une monnaie qu'elles auraient légitimement acquise; ce serait une leçon de choses pour prouver à la détenue par l'expérience qu'elle acquiert, que les vaines protestations sont oiseuses, qu'il faut des preuves tangibles, des actes, des faits, pour former un capital d'honnêteté, de droiture et d'honneur!

Il n'est que juste d'adoucir les règlements disciplinaires en faveur de la femme, car on doit tenir compte de la faible moyenne de sa criminalité par rapport à celle de l'homme et de la moindre gravité des inculpations qui sont dirigées contre elle.

Moindre criminalité féminine. — Les délits féminins les plus fréquents sont les vols domestiques et les vols dans les magasins, les escroqueries, les vols au préjudice de l'homme qu'on a rencontré. Peu de crimes contre les personnes, *les grandes coquines* sont l'espèce que l'on rencontre le plus fréquemment en prison. Les grandes criminelles y sont plus rares; souvent ces dernières-là ont été poussées au crime par l'homme, c'est lui qui a armé leur bras; souvent aussi, ce sont des hystériques, des folles morales.

Les crimes passionnels, les infanticides ne sont que trop explicables par les inégalités des lois qui désespèrent la femme et l'incitent à se faire justice elle-même.

La direction pénitentiaire a pris en considération les titres sérieux que possède la femme à rencontrer en prison plus de

ménagements que l'homme. Dans nos nouveaux quartiers cellulaires, dans les anciennes prisons et même dans les petits dépôts de province, on témoigne à la plus misérable, à la plus coupable des détenues les égards auxquels son sexe a droit. La prisonnière est souvent, très souvent profondément méprisable. On est bon et compatissant pour elle, on la soigne quand elle est malade. Nos prisons sont ouvertes à un trop grand nombre de personnes du dehors pour qu'il s'y produise impunément des graves abus ; s'il s'en produisait, on le saurait bien vite, on les signalerait à l'opinion publique ; la presse n'en demanderait pas davantage pour entreprendre une campagne de scandales.

Recours en grâce et libération anticipée. — Aller plus loin dans la voie de l'indulgence, serait dépasser la mesure ; par contre, il faudrait accorder aux prisonnières avec plus de générosité, des recours en grâce, des libérations conditionnelles, et des libérations provisoires. Actuellement, les commissions sont beaucoup trop avares de grâces et de libérations en faveur de la femme.

Diminution de peine. — L'encellulement est un châtement si redoutable que la diminution d'un quart de la peine qu'il procure, pourrait être avec avantage portée *au tiers, pour les peines féminines*, surtout pour les condamnations de longue durée excédant dix-huit mois à deux ans ; selon les pittoresques expressions d'une récidiviste désespérée d'être enfermée dans sa cellule au lieu d'être installée dans sa chère prison de Saint-Lazare : « Un jour en cellule, c'est une semaine, et une semaine, c'est une année. » Puisse-t-on prendre en considération le vœu que nous formulons en ce moment !

Sévérité nécessaire, pas d'indulgence exagérée. — La bonté ne doit cependant sous aucun prétexte ressembler à de la faiblesse, il ne s'agit pas d'enlever au châtement son efficacité morale ; il s'agit d'éviter de déprimer, d'abrutir les détenues par une sévérité inutile, mais l'autorité doit se faire respecter et obtenir une obéissance complète.

D'ailleurs nous ne nous faisons pas d'illusions. Les femmes, malgré leur faible criminalité de 23 p. 100 sur le total des condamnations prononcées par les tribunaux, sont individuellement d'une corruption

égale à celle de l'homme ; elles sont plus impitoyables dans le crime, plus insensibles aux souffrances de la victime que l'homme, elles dépassent par leur cynisme toute imagination, en somme leur prétendue supériorité est plus apparente que réelle. Et enfin, selon la judicieuse remarque de M. Lombroso, la moyenne criminelle serait loin d'innocenter la femme, si la prostitution devenait justiciable des tribunaux correctionnels au lieu d'être livrée à l'arbitraire des mesures administratives.

Gardons-nous donc d'une sensiblerie hors de saison. La femme est protégée contre la criminalité, d'abord, comme nous venons de le dire, par les lacunes du Code pénal, véritables anomalies dans les dispositions législatives, ensuite elle est retenue sur la pente du crime par la faiblesse, l'indécision de son caractère, son manque de suite dans l'action. Elle ne passe pas comme l'homme, résolument, rapidement, du projet à l'exécution, de la pensée à l'action. La méchanceté reste en quelque sorte à l'état latent. Mais dans son for intérieur, elle abrite des haines implacables et cruelles, des trahisons, des penchants révoltants.

Que la prison demeure donc pour les deux sexes un châtement réel et redouté. Craignons qu'une impunité relative accordée à la femme par une fausse humanité, ne donne à celle-ci plus de hardiesse pour s'avancer dans la carrière du crime.

Hypocrisie des détenues. — Le penchant commun de toutes les détenues à l'hypocrisie et au mensonge est connu ; presque toutes ces malheureuses créatures ont perdu dans les habitudes d'intempérance, dans la vie fiévreuse de la débauche, la notion de la vérité ; leurs instincts, leurs passions, leur imagination sont surchauffés jusqu'à l'exaspération ; elles sont avides d'excitation. Leurs nerfs sont malades, la moindre suggestion suffit pour les amener dans un monde imaginaire, un mot leur sert de prétexte à de nouveaux mensonges, il leur faut des spectateurs pour les admirer et des dupes qui se fassent tromper. *L'hypocrisie et le mensonge sont le fléau des prisons.*

Influence de la religion. — Il résulte de là, que conserver une extrême réserve dans les entretiens avec les prisonnières sur les sujets religieux est de toute nécessité, car il faut craindre de les

encourager à simuler des sentiments qu'elles n'éprouvent pas. Sans ombre de scrupule, si on leur en fournit le prétexte, elles protesteront de leur repentir, elles feront parade des émotions les plus édifiantes. Espèrent-elles, en jouant une comédie religieuse, attirer sur elles l'attention, et obtenir des adoucissements à leur sort ? Elles mettent de la frénésie à se livrer à des pratiques dévotives ; elles imitent dans la perfection le langage de la piété, et, dès qu'on a tourné les talons, elles se moquent des pratiques et des choses de piété.

On préconise pour le traitement des détenues sous le rapport religieux *le retour à des pratiques même les plus enfantines*. Qu'espère-t-on retirer pour leur amendement si on demande à ces femmes une façon de religion rabaissée et toute extérieure ?

On oublie que la femme est par nature, par ignorance, un être superstitieux, et que chez elle le caractère criminel s'allie fréquemment à l'observance religieuse et à l'usage abusif des formes et des formules. On trouve des scapulaires et des crucifix sur les prostituées ; à peine retirent-elles ces signes respectables de la pureté et de la sainteté dans leurs honteuses rencontres, elles les accrochent au chevet du lit sans craindre le sacrilège dont elles se rendent coupables. Les voleuses sont dévotives de leurs chapelets et font des neuvaines pour éviter la condamnation des tribunaux ; toutes répètent des prières tant qu'on veut, et remplissent leurs devoirs religieux avec un sans-gêne, une légèreté et une indifférence qui révoltent.

La religion qu'il faut aux détenues n'est-elle pas celle dont toute créature humaine a besoin, une foi qui soit à la hauteur du but qu'il s'agit d'atteindre ? Quel est ce but suprême et divin, si ce n'est le redressement de la conscience ; la vie chrétienne enseignée aux coupables, en un mot *la sainteté !*

Par tous les moyens dont on dispose, il faut inculquer aux prisonnières, la notion très claire, très élémentaire, qu'user de faux semblants ne sert de rien, qu'on ne trompe pas Dieu, et qu'une seule chose importe : *produire les fruits d'une piété sincère et sérieuse*.

Les femmes sont incontestablement plus accessibles que les hommes à des exhortations morales. On peut les émouvoir, les toucher, réveiller en elles les instincts de bonté, de dévouement et

de pureté : autant de chemins pour faire parvenir jusqu'à leur cœur les paroles qu'on leur adresse. On est certain de leur faire du bien pourvu que l'on n'hésite pas à placer devant elles le véritable idéal moral. Celui qui est le plus haut et le plus saint sera celui qui les frappera le plus fortement. Cet idéal moral n'est la propriété exclusive d'aucune confession religieuse ; c'est un patrimoine commun dont tous les cultes ont la libre dispensation. Catholiques et protestants en trouvent l'admirable résumé dans l'Évangile qui en est le cadre très simple, très populaire ; les israélites le possèdent dans leurs livres saints.

C'est ainsi que les aumôniers des prisons comprennent leur haute mission. Les conférences qu'ils font dans les quartiers cellulaires sur des points de foi et de morale, les appels qu'ils adressent au bon sens et à la raison, appels que les détenues écoutent en se tenant derrière les portes de leurs cellules qu'on laisse entr'ouvertes au cran de sûreté, afin qu'elles puissent entendre sans être vues, produisent d'excellents résultats. Il serait salutaire de multiplier ces conférences, il serait utile également de laisser dans chaque cellule, soit la *Journée du Chrétien*, soit les *Évangiles*, soit les *Psaumes* et les *Prophètes*, d'après la confession religieuse de la détenue à la disposition de qui ces livres seraient mis.

Liberté de conscience. — Dans nos quartiers cellulaires, la liberté de conscience est absolument respectée ; les détenues désirent-elles les secours religieux ? On les leur procure ; elles sont mises directement en rapport avec leur aumônier, prêtre, pasteur ou rabbin. On ne cherche ni à les contraindre ni à les entraver.

Soins médicaux. — Il n'échappera à personne que le rôle du médecin auprès des prisonnières soit d'une importance capitale. Dans toutes nos prisons les règlements accordent au médecin des pouvoirs étendus. C'est lui qui obtient les suppléments de vivres, les adoucissements au régime, les dispenses de toute sorte ; il veille sur l'état mental des prisonnières. Dans les quartiers cellulaires, lorsque l'isolement n'est pas bien supporté et fait courir un danger sérieux à la raison, il obtient les transfèrements dans les cellules triples où trois femmes vivent et travaillent ensemble. Les médicaments qu'il juge nécessaire de prescrire, il les a sous

la main ; on ne lui marchandé l'exécution d'aucune des ordonnances. Avec la plus louable générosité, l'Administration consent à tous les sacrifices pour conserver un bon état sanitaire.

Les résultats sont des plus encourageants. Les quartiers cellulaires, en province et à Nanterre, ne connaissent ni les épidémies qui éclatent dans les prisons en commun, ni les cas de tuberculose et d'anémie que l'on déplore parmi les détenues des maisons centrales. L'isolement est le préservatif héroïque des épidémies. Le typhus exanthématique avait fait quelques victimes en 1893 dans les services hospitaliers de Nanterre ; tout à côté, dans la même enceinte, les bâtiments cellulaires sont restés indemnes. La désinfection des cellules se fait fréquemment et d'une manière complète. Avant d'installer une nouvelle détenue, un nettoyage à fond a lieu chaque fois qu'une libérée s'en va.

L'Administration vient d'inaugurer à Nanterre pour le service des quatre bâtiments cellulaires, et des 480 femmes et mineures qui y sont détenues, des cabinets de consultation qu'elle a admirablement aménagés. Toutes les ressources de l'art y sont mises à la disposition des internes ; les cabinets sont spacieux, clairs, aérés, on ne peut demander ni mieux ni davantage. Jugerait-on qu'il y ait dans cette perfection une sorte d'abus ? Non, certainement, car il y a urgente nécessité de soigner et de guérir, autant que possible, des femmes que l'on se prépare à rejeter dans le courant social. L'intérêt de la santé générale exige d'une manière impérieuse ces soins, ces guérisons. Si, par malheur, on économisait sur le chapitre de la santé des détenues, on payerait cher cette économie ; on la payerait d'une façon désastreuse.

Ce que pourrait être la mission du médecin. — Par sa nature même, la mission du médecin auprès des prisonnières ne saurait être confinée à des soins purement physiques. Sans cesse, le médecin se trouve aux prises avec les problèmes moraux, et par la force même des choses, son influence, s'il sait l'employer avec tact, peut s'exercer dans le sens de la guérison des âmes. Il est appelé, s'il comprend son rôle, à concourir au travail de l'ensemble et devrait, lui aussi, s'avancer, à l'aide des ressources que lui offre la science, vers le résultat supérieur : l'amendement que la peine est chargée de produire.

On a dit avec raison que le crime et le délit étaient les symptômes d'une aliénation mentale partielle, aliénation du sens moral qui, par une sorte de cercle vicieux, est tout à la fois la cause première, et l'effet du désordre.

Nous l'avons déjà observé, les habitudes d'intempérance, l'alcoolisme, les excitations de la débauche, les états d'âme violents et passionnels provoquent un état morbide et des troubles nerveux. L'hystérie qui a été à la source des premiers égarements, s'est aggravée ; par ses égarements mêmes, elle s'est rendue maîtresse de sa victime et l'a conduite d'excès en excès, de violences en violences jusqu'au délit et au crime. Le médecin doit venir au secours de cette malade inconsciente, s'efforcer de discerner à travers les mensonges et les réticences les sources du mal. Il interroge avec douceur, avec patience, il pénètre dans les secrets du passé, il rend à la raison ses droits, il redresse les détours de la pensée, il établit son autorité.

Se trouve-t-il aux prises avec une maniaque du vol qui dérobe toujours et partout ; avec une possédée de colères furieuses et de la haine qui a martyrisé ses enfants ; avec une incendiaire, obsédée de tentatives répétées d'incendie ? Il doit, autant que possible, forcer la malheureuse à se rendre compte, à analyser, à raisonner. Peut-être à la longue, à la suite d'un patient examen, trouvera-t-il la possibilité d'atténuer le caractère criminel, d'instituer un traitement par lequel l'égaré moral sera soulagé. *A priori*, il semble rationnel d'admettre que le silence, le calme, la solitude cellulaire soient les antidotes tout indiqués du surmenage du vice, et que l'on ne puisse certainement pas opposer aux affections qui en résultent, un traitement plus approprié. Quoiqu'il en soit, la science médicale a été mise dans nos quartiers cellulaires avec sagesse et prudence au service de la psychologie pénitentiaire au milieu de circonstances et de conditions exceptionnellement favorables.

Quelles seront les conclusions des hommes qui aborderont ces études ? C'est le secret de l'avenir, on ne peut s'attendre à un complet succès : ce serait trop beau. Mais ce que l'on peut raisonnablement espérer et qui déjà constituerait un magnifique progrès, ce serait qu'on parvint à rompre quelques-uns des anneaux de la chaîne fatale qui rive au délit la créature humaine. Soigner des criminels comme on soigne des aliénés, ce serait passer de l'empirisme à la

science, entrer dans la voie nouvelle qui révélera peut-être le secret de l'amendement des coupables et de la prévention du mal.

La culture intellectuelle en cellule. — Les cellules des prisons de femmes ne s'ouvrent pas seulement à l'aumônier et au docteur pour donner accès à la haute influence du premier et aux salutaires avis du second. Les portes, d'après le règlement, doivent s'ouvrir pour laisser pénétrer les institutrices qui viennent enseigner aux détenues illettrées ou à celles qui désirent se perfectionner en calcul, en orthographe, le programme de l'école primaire.

En province, lorsque peu de femmes sont détenues dans la partie du quartier cellulaire qui leur est réservée, il n'est pas possible de faire les frais d'une institutrice, mais on pourrait adresser un appel aux femmes dévouées et instruites, aux maîtresses d'école en retraite de la localité. Aucun doute que plus d'une femme s'offrirait avec empressement, trop heureuse de consacrer à l'instruction des détenues quelques heures de son dimanche.

A Nanterre, l'institutrice capable et zélée M^{lle} Porak, doit donner ses premiers soins aux nombreux enfants du quartier d'éducation correctionnelle. Il ne lui reste pas assez de loisirs pour s'occuper, comme il le faudrait, des femmes des trois bâtiments de la détention pour délit de droit commun. Il serait bon d'imposer d'une manière générale aux détenues, tous les jours, pendant une demi-heure dans la matinée, et une demi-heure dans la soirée, un travail intellectuel varié, devoir de français, rédaction d'une lettre, problème d'arithmétique, tenue de livre de caisse, une lecture choisie et indiquée d'avance : manuel d'hygiène, etc.

L'institutrice ou une amie de bonne volonté passerait dans chaque cellule une ou deux fois par semaine, verrait les devoirs, causerait avec la détenue du travail qu'elle vient d'achever, lui ferait rendre compte de sa lecture, et tâcherait, par le tour qu'elle donnerait à l'entretien, d'attirer l'attention sur les obligations vis-à-vis de la famille, de la société, sur les points de la morale, sur les soins du ménage, sur l'importance des devoirs de la femme envers soi-même, de la mère envers ses enfants ; des lectures bien choisies fourniraient un excellent thème à d'utiles développements.

Pour faire rendre à la cellule, sous le rapport de l'amendement,

ce qu'elle peut donner, et que ne peut-elle donner ! il faut avoir recours aux ressources les plus variées.

La culture intellectuelle est des plus utiles pour modifier le caractère criminel. Voici une malheureuse, elle s'est montrée d'une brutalité bestiale, elle paraît sans entrailles, elle a détesté son enfant, elle l'a martyrisé cruellement jusqu'au jour où des voisins l'ont dénoncée. Elle a été arrêtée, et la voici emprisonnée dans sa cellule. D'abord, dans le grand silence qui l'enveloppe, sa colère contre sa victime, son excitation haineuse qui touchait à la folie s'est calmée ; mais ce calme, c'est un résultat négatif en quelque sorte ; il faut maintenant féconder son calme, faire naître en elle des sentiments de pitié, en lui présentant des tableaux qui aillent jusqu'à son cœur. Une criminelle, une homicide pleurerait au récit de la mort du chien de Fritz du Robinson suisse. De bonnes lectures bien et sérieusement choisies, que l'institutrice analysera avec la coupable, dont elle lui dépeindra les principaux traits d'une façon incisive, parviendront à la longue à éduquer sa sensibilité que rien n'avait encore pu émouvoir dans son âme endurcie. Il ne faudra pas beaucoup de paroles, peut-être, pour que des larmes jaillissent du cœur ulcéré de cette infanticide, de cette mauvaise mère. La même méthode s'appliquera en variant les lectures et les explications, aux délits les plus divers.

Peu à peu, les idées, les opinions de la coupable seront pénétrées d'une influence nouvelle, prendront une nouvelle direction ; il y aura en elle quelque chose d'heureusement modifié. Elle aura acquis des notions de bonté, de tendresse, d'amour maternel, qu'à elle toute seule, au milieu des luttes pénibles de sa misérable existence et de la perversion sociale au sein de laquelle elle a vécu avec sa grossièreté native, qu'aucune éducation première n'était venue modifier, elle n'aurait pas pu sentir naître dans son âme. Le sentiment qui n'a pas été spontané chez elle sera acquis et la préservera de recommencer les mêmes criminels errements. C'est à la cellule qu'elle sera redevable de cette amélioration morale.

L'institutrice, ou toute autre amie des détenues que l'Administration autoriserait, pourrait aussi, en prenant place dans une galerie devant les portes des cellules entr'ouvertes au cran de sûreté, faire une lecture, ou donner une instruction générale dont sa lecture lui fournirait le thème, ou par laquelle elle développe-

rait les fragments que toutes les détenues de la galerie ont lus pendant la semaine. Le but serait celui-ci : ensemercer les cœurs des germes de la vertu féminine. La tâche serait aussi tentante à remplir que le programme est beau.

Les détenues cellulaires sont contentes de s'instruire. Certaines femmes illettrées ont appris à lire en trois mois et demi ; il y en a qui ont appris en quatre mois et demi à écrire, lire et compter ; celles qui ont, d'après leurs expressions, la tête dure, qui n'ont rien appris ou rien voulu apprendre à l'école, sont attentives en cellule ; quand leurs devoirs sont mauvais, elles se sentent blessées dans leur amour-propre ; elles veulent bien faire, elles s'inquiètent des notes que l'institutrice leur donnera ; elles revoient leurs cahiers lorsqu'ils ont été corrigés et veulent se rendre compte des erreurs et des fautes qu'elles ont commises.

Ce sont, bien entendu, les plus jeunes d'entre les détenues qu'il faudrait instruire les premières.

Une jeune détenue de dix-sept ans, à Bayonne, ne savait ni lire, ni écrire, elle avait un immense désir d'apprendre. Peu développée, peu intelligente, elle s'exerçait cependant à reconnaître les lettres sur les pancartes suspendues dans sa cellule ; elle épelaît et assemblait les syllabes. En quittant la prison, elle pouvait presque lire, grâce aux quelques indications que nous lui avions données, à l'aide d'un petit livre de lecture du premier âge. Devant des bonnes volontés aussi évidentes, ne faut-il pas regretter que les ressources incalculables de l'instruction et de la lecture ne soient pas mieux utilisées dans nos prisons ?

Bibliothèques pénitentiaires. — Il y a de bons livres dans nos bibliothèques pénitentiaires, à côté de livres médiocres ; nos bibliothèques ont besoin d'être revisées et rendues plus complètes. C'est surtout le choix que font les surveillantes des livres qu'elles remettent aux détenues qui n'est pas toujours heureux. Certains ouvrages, par exemple les découvertes de la science et de l'industrie, sont au-dessus de la portée de la majorité des prisonnières ; les femmes rejettent sur leurs tables, les ferment avec une expression de dédain. « Qu'est-ce qu'il y a pour moi ici, disent-elles, ce n'est pas cela dont j'ai besoin. »

Leurs cœurs ont des aspirations inconscientes vers les choses

meilleures, pures et saintes. Que leurs lectures donnent satisfaction à ces aspirations ! Nous ne demandons pas que l'on mette en lecture des livres mystiques ; nous pensons au contraire que l'influence du mysticisme serait détestable. Il faut que le livre vibre d'un sentiment humain, simple et vrai, alors la détenue le lit et le relit. Le *Magasin pittoresque*, la *Case de l'oncle Tom*, des récits populaires d'histoire et de voyage ; les histoires de France, d'Angleterre, etc., de Lamé-Fleury ; les Vie de Christophe Colomb, Franklin, Washington, Lincoln, les Héros de la charité, les ouvrages de M^{me} de Witt. Parmi les ouvrages d'imagination, nous savons par expérience qu'il faut placer en première ligne le *Robinson suisse* et le *Robinson Crusôé*, quelque bizarres que paraissent ces choix. Citons encore Clovis Gosselin, Alphonse Karr, la *Jeune Sibérienne* de Xavier de Maistre ; *Pauvre Blaise*, de M^{me} de Ségur ; les livres de Stahl ; *Sans famille*, d'Hector Malot ; *Le Bonheur de Françoise* et *Marianne Burton*, de purs chefs-d'œuvre ! Les livres de M^{me} Colomb et de M. Girardin mettent en action les principes élevés de morale, et tous sont excellents. Comme agent moralisateur, le livre possède l'immense avantage d'être toujours sous la main de la détenue. Tout en faisant naître ses réflexions, il parle à son cœur : s'il est touchant, il fait jaillir les larmes ; s'il est élevé et pur, il parle à sa conscience et lui adresse des reproches indirects dont elle ne peut s'irriter ni se froisser. A l'égard du livre, la détenue ne trouve pas l'occasion de placer ces protestations mensongères dont elle est prodigue, et vis-à-vis de ce muet témoin des hontes de sa vie, toute son hypocrisie est hors de saison.

Le livre des livres, ce sont les Évangiles, soit les Évangiles complets, soit des fragments des Évangiles, soit un Nouveau Testament, ou la Journée du chrétien, ou un Petit paroissien. C'est pourquoi, nous demandons tout à l'heure, et nous demandons de nouveau, en insistant, que dans toutes les cellules, l'Administration place et laisse à demeure quelques-uns de ces livres dont les évangiles forment le fond et qui conviennent également à toutes les confessions religieuses.

Dans les quartiers cellulaires, où sont souvent détenues des étrangères, comme Nanterre ou Nice, il faudrait mettre à la disposition de ces malheureuses dont la situation est terrible, des dictionnaires, des livres, des périodiques écrits dans leurs langues.

Les détenues étrangères réclament presque toujours un dictionnaire et un manuel de conversation, elles ont besoin de comprendre les surveillantes et de se faire comprendre d'elles. Les compatriotes de ces femmes donneraient des exemplaires de ces livres, si l'on faisait appel à leur générosité, sans qu'il n'en coûte rien à l'Administration.

Ainsi, en résumé, il faudrait rompre la monotonie de la cellule en imposant à l'intelligence des exercices écrits, des leçons orales, des lectures. Les principaux avantages de telles réformes aux règlements seraient de couper par des repos bien remplis, les longues heures du travail manuel, de diminuer le poids du temps que l'ennui rend parfois très lourd, d'inculquer aux détenues des notions de bonté, de dévouement, de douceur, de tendresse qu'elles ignorent, de leur faire apprendre de toutes les façons imaginables les obligations et les devoirs de la vie, de favoriser l'activité, de leur esprit de telle sorte que le silence prolongé, la constante solitude ne les engourdisse pas et ne les conduise pas à une torpeur morale et intellectuelle qui ressemblerait à de l'hébétude et de l'idiotie, si elle n'était combattue par les moyens appropriés.

Exercices physiques. — Ce n'est pas seulement l'exercice intellectuel que nous voudrions voir développé et mieux appliqué dans nos quartiers cellulaires. L'exercice physique ! Voilà la grande lacune du régime cellulaire. La femme souffre moins que l'homme du défaut d'exercice, mais elle en souffre aussi. C'est dans le manque d'activité corporelle qu'il faut chercher la cause des fréquentes anémies que nous observons. Le manque d'air et de mouvement fait plus de tort à la santé des détenues que la nourriture souvent insuffisante et grossière qu'elles reçoivent.

Préaux cellulaires. — Les préaux cellulaires, s'imagine-t-on une plus lugubre invention ! De petites cours sablées, triangulaires, entre deux murailles qui s'écartent en angle et reçoivent à leur écartement une grille de fer. Sont-ce des promenoirs pour des créatures humaines ? Ne sont-ce pas bien plutôt des cages pour les fauves en captivité de nos jardins zoologiques ? Et l'on n'a vraiment rien pu combiner de plus humain !

Faire de l'exercice en prison, c'est sans doute la quadrature du

cercle. Dans la prison en commun, Clermont, Saint-Lazare, il faut marcher en file indienne, décrire lentement un même cercle sur le pavé de la triste cour. Les sabots lourds résonnent sur le sol d'un bruit monotone, les savates traînent nonchalantes et éculées, cela dépend de la catégorie de femmes que, depuis près d'un siècle, on livre à ce supplice quotidien. Les détenues en commun allègent cependant leur ennui, car elles trouvent moyen de se parler. Leurs langues se taisent tandis que leurs pieds échangent des phrases, les sabots et les savates savent dire des choses que les surveillantes ne comprennent ni n'entendent.

Les préaux cellulaires sont un pire supplice, un supplice sans allègement, un supplice physique et un supplice moral. Le lugubre triangle, en hiver, avec les vêtements légers de la prison, où l'on stationne, car il ne s'agit pas de marcher réellement, est un nid à rhumes, à refroidissements.

Pour compenser la longue immobilité de la cellule, il faudrait au contraire dans les moments que l'on réserve au mouvement, faire manœuvrer, courir, se tourner vivement, sauter, assouplir les membres par la flexion, soulever des poids. Si du moins la surveillante qui se tient en permanence dans le pavillon central du préau, était chargée de faire marcher les détenues dans leurs triangles respectifs ! Si elle commandait comme on commande à des soldats qui font l'exercice dans la cour de la caserne, il y aurait moyen d'obtenir du mouvement, de la chaleur, on forcerait le sang à circuler plus vite dans les veines. L'exiguïté de l'angle ne serait pas un obstacle. Il ne faut pas beaucoup d'espace pour faire manœuvrer une troupe, l'exercer à la gymnastique, assouplir les membres.

Musical-drill. — Les Anglais savent obtenir du mouvement dans un espace de quelques mètres carrés ; ils appellent ce genre d'exercice extrêmement ingénieux : « *Musical drill* » ou « manœuvres rythmées ». On enseigne la manœuvre rythmée aux enfants, aux jeunes filles, on l'a appliquée dans la classe populaire, comme moyen de moralisation et de discipline. A Liverpool, parmi les filles très perverses des docks, les dames charitables qui l'ont importée s'en sont trouvées merveilleusement. Elles ont obtenu sans peine une prompte et joyeuse obéissance, car, ce que l'on demandait à là

« manœuvre rythmée », c'est autant de procurer de l'exercice physique que d'enseigner l'obéissance, la règle, la discipline. Il faut un commandement bref, net, des coups de sifflet pour marquer les mouvements, les volte-faces, les pas de course, les marches à reculons, les battements et les flexions, tandis que les bras posent sur le sol et reprennent un bâton, des poids, etc. Voilà le préau cellulaire qui aussitôt, comme par enchantement, pour les jeunes détenues du moins, devient le lieu de détente pour les nerfs, l'endroit où l'on respire à pleins poumons et d'où l'on rentre essoufflée, le sang à fleur de peau.

Assouplir ces volontés rebelles, obtenir l'obéissance au doigt et à l'œil, par l'exercice méthodique ne serait-ce pas quelque chose? Le préau cellulaire n'est pas, à tout prendre, si mauvais, mais il faut savoir s'en servir et jusqu'à présent, en France, nous n'avons pas su tirer parti du bizarre enclos. La surveillante apprendrait vite et sans peine les principaux mouvements du « *musical drill* », c'est absolument simple, et la longue garde qu'elle monte dans son pavillon central, s'animerait pour elle d'un vif intérêt, si elle était chargée de le faire exécuter.

Mettons encore dans le préau cellulaire, si vous le voulez bien, un oiseau en cage, laissons-y courir un chien, un chat, plaçons-y une plante, une fleur dans un vase, quelque chose qui vive, qui vienne parler de l'œuvre divine au sein de la nature. Une détenue nous disait quelle souffrance elle éprouvait de ne jamais voir de verdure, ses yeux erraient le long des murailles grises, cherchant à s'accrocher à une petite mousse, à un brin d'herbe. Une autre détenue s'écriait en sortant de Nanterre après une longue détention: « Oh! des arbres que c'est beau! nous sommes donc en été? » La verdure, les arbres, c'est ce qui tout d'abord l'avait frappée.

Supplions donc qu'on permette de placer dans les préaux quelques plantes, les plus communes, les plus populaires. Nos prisons cellulaires sont presque toutes pourvues d'un jardin où pousseraient ces plantes que nous ambitionnons pour nos cellulaires.

Cherchons un peu la quadrature du cercle, cela ne coûtera rien au budget.

On transforme dans plusieurs villes de France les anciennes

prisons; on construit de nouveaux quartiers cellulaires. Les architectes sont à l'œuvre, ils étudient leurs plans et combinent. Il vaudrait la peine de porter l'attention sur la question des préaux cellulaires. Les promenoirs ne pourraient-ils affecter la forme d'un S? Ne trouverait-on pas le moyen de les développer le long de petits murs à hauteur d'homme? On leur donnerait la forme polygonale. Chaque section de polygone formerait une section de promenoir.

Bref, tout serait bon qui permettrait à la détenue de faire de l'exercice sous les yeux de sa surveillante.

Sociétés de patronage. — En mai 1890, lorsqu'il transférait à Nanterre les condamnées du département de la Seine, et appliquait pour la première fois à ces femmes, le régime de la cellule, l'honorable M. Herbette, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, se préoccupait de leur procurer le bienfait des visites, et il autorisait les membres des principales sociétés de patronage de Paris à pénétrer jusqu'à elles. En province aussi bien qu'à Nanterre, l'Administration accueille avec bienveillance les sociétés et les personnes qui se mettent à l'œuvre. Elle les encourage de toutes les manières, les ordres sont donnés aux gardiens-chefs pour que les visiteuses, lorsqu'elles se présentent à la prison, trouvent les facilités désirables et reçoivent un accueil empressé de la part des surveillants.

L'honorable M. Duflos, le distingué directeur actuellement en fonctions, et ses dévoués collaborateurs, les chefs de bureau de l'Administration pénitentiaire, sont tous, nous le croyons, partisans convaincus de la nécessité du patronage des prisonniers en cellule. Les sociétés de patronage se sentent soutenues, encouragées et guidées. La liberté de leur action, leur indépendance sont garanties. Les subventions, ce nerf du patronage, leur sont accordées dans la mesure que le plus ou moins de libéralité du budget rend possible.

Il faut que les personnes que l'on admet à visiter les femmes dans les prisons, soient des femmes. Cette première condition est absolument nécessaire. Il faut que les visites de patronage aient lieu dans la cellule même, en tête à tête avec la détenue, sans témoin qui assiste à la visite et gêne l'entretien. Ces deux conditions sont-

elles remplies? Peut-être y aurait-il lieu, en province, d'introduire sur ces points quelques modifications aux règlements.

Si, par impossible, une visiteuse manquait de tact, si elle montrait un zèle indiscret, si elle empiétait sur la liberté de conscience de la détenue, si au lieu d'apporter la paix et la soumission, elle soufflait le mécontentement et la révolte, cela se saurait, et le directeur, ou le gardien-chef aviserait.

Ils aviseraient également si la visiteuse s'écartait des règlements, établissant des communications d'une cellule à l'autre, d'une cellule avec le dehors, sous forme de lettres apportées ou emportées, de message de quelque sorte ou nature que ce soit, de démarches imprudentes, de renseignements inutiles ou dangereux.

Aucune société de patronage digne de la noble mission dont elle est chargée pour la consolation des détenues, n'admettrait dans son sein un membre aussi maladroit et si, par malheur, elle l'y avait reçu, elle ne le conserverait pas.

Conseils de surveillance. — Une institution excellente que l'on a établie auprès de chaque prison, est celle du conseil de surveillance. Les conseils de surveillance fonctionnent-ils partout? S'ils ne fonctionnent pas, quelle est la cause de l'atonie de ces organes? Ne peut-on leur rendre de la vie?

Nous souhaiterions que l'on mît des femmes au nombre des membres du conseil de surveillance des prisons où sont détenues des femmes et des jeunes filles mineures.

Pourquoi les conseils de surveillance réunis au gardien-chef, à la surveillante-chef, et aux délégués des sociétés de patronage, ne formeraient-ils pas un conseil de perfectionnement que l'on convoquerait à époques régulières, pour examiner les améliorations qu'il serait possible d'introduire dans le régime des détenues, au point de vue matériel et moral, et donner leur avis sur les demandes des recours en grâce, de libération conditionnelle et de libération provisoire? La création d'un tel conseil serait auprès de chacune de nos prisons, un moyen très efficace pour y développer et y favoriser l'esprit de progrès que l'Administration supérieure veut imprimer partout.

Catégorie des détenues non cellulaires. — Une expérience de vingt ans de visites dans les prisons de femmes du département de la

Seine, a fait de nous des partisans convaincus de la cellule, et des adversaires non moins convaincus de la prison en commun; cependant, il y a des distinctions à établir. La cellule ne nous semble pas applicable à toutes les femmes, quels que soient leur âge, leur situation, la nature de leurs délits. Certaines catégories de femmes condamnées, devraient à tout prix être exemptées de la peine de l'encellulement. Ce sont: 1° les femmes âgées; 2° les mendiante et les vagabondes; 3° les femmes enceintes, les femmes en couches et les femmes qui allaitent; 4° les infirmes et les malades.

Nous nous expliquons.

1° *Les vieilles femmes.* — Les femmes âgées qui ont atteint la soixantaine. Rien de navrant comme de voir en cellule ces pauvres vieilles aux cheveux blancs. Ces femmes-là sont sujettes aux congestions, la vie sédentaire de la cellule peut d'un instant à l'autre leur être fatale. Par égard pour la faiblesse de leur âge, de leur santé, qu'on adoucisse leur châtement, qu'on les laisse dans un quartier en commun, qu'elles puissent aller et venir, qu'elles se retrouvent avec d'autres détenues, vieilles comme elles. Le danger de la contagion morale n'est plus à redouter pour elles, leur venin ne nuira pas aux vieilles femmes avec qui elles sont en contact. Leurs yeux sont fatigués, le seul ouvrage qu'elles puissent faire, quand elles peuvent travailler, ce qui n'est pas toujours le cas, c'est la grosse couture, de gros sacs, et les autres sortes de travaux grossiers qui donnent de la poussière, vicient l'air d'une cellule, la rendent malpropre, inhabitable, et la remplissent de mauvaises odeurs.

2° *Les mendiante et les vagabondes.* — Pour ces femmes, la cellule est en quelque sorte trop bonne, un logement trop luxueux, trop confortable, leur véritable place doit être dans les maisons de travail, dans les asiles à la campagne, où elles devraient, par leur labeur, gagner leur pain. De plus, elles sont souvent vieilles et infirmes et relèvent de l'Assistance publique bien plus que de l'Administration pénitentiaire. C'est une duperie d'accorder en cellule une subsistance, une installation très coûteuse pour le budget de l'État à des mendiante et des vagabondes; elles encomrent les quartiers cellulaires; elles forment jusqu'à 25. et 30 p. 100 de l'effectif.

3° *La maternité.* — Les femmes enceintes, les femmes en couches, les mères qui allaitent.

Ces femmes-là traversent une crise qui leur donne droit à un traitement exceptionnel; on devrait, dans la période de la maternité, les considérer comme doublement femmes.

Si ce sont des femmes inculpées de délits peu graves, qu'on les maintienne chez elles en observation, ou qu'on les conduise à l'hôpital ou dans un asile à la campagne, si elles n'ont pas de chez elles.

Quand elles passent en jugement, qu'on leur applique la loi suspensive de la peine; plus tard la justice les retrouvera si elles récidivent, et elles recevront double châtiment.

Pour les grandes criminelles, l'indulgence n'est plus de saison; mais, sous aucun prétexte, quelque criminelle que soit la mère, l'enfant ne doit franchir le seuil de la prison. Dans la prison en commun, l'enfant est la victime des épidémies, du lait de mauvaise qualité que lui donne sa mère, et dans la cellule, il n'est pas à sa place. On ne s'imagine pas le mauvais air qu'on respire, lorsqu'une mère occupe une cellule avec un ou plusieurs enfants: c'est quelquefois insoutenable. Lorsqu'on enferme en cellule une pauvre bohémienne avec sa troupe d'enfants, impossible d'obtenir l'observation de la propreté! Le manque d'air, le manque d'espace, l'encombrement, l'immobilité, sont des choses contre nature qu'on n'a pas le droit d'infliger à un nourrisson, à un enfant, à un petit être innocent. Le spectacle d'un petit enfant en prison est un spectacle navrant; le baby prisonnier inspire la plus douloureuse des émotions.

4° *Les malades et les infirmes.* — Les femmes qui tombent malades et qui restent alitées pendant plusieurs jours ne doivent pas être maintenues en cellule.

Un châtiment à la fois suffit; la maladie en est un, le plus redoutable de tous. Être malade, et être malade en prison, c'est si cruel, qu'il ne faut pas y ajouter une peine supplémentaire, la peine de l'isolement. Qu'on transfère les prisonnières malades dans la chambre commune ou à l'hôpital, sans leur enlever pour cela le bénéfice de la diminution du quart.

Encore moins devrait-on souffrir qu'une infirme sérieusement

infirmes reste en cellule. S'imagine-t-on une pauvre aveugle en cellule et une femme frappée de paralysie qui ne peut se servir ni de ses bras ni de ses jambes. Les idiots, les contrefaites qui ne peuvent se redresser, qui restent comme des pauvres bêtes accroupies, terrées dans un coin de la cellule! Mettre des personnes si à plaindre déjà dans une cellule, c'est un procédé barbare, et cependant on y a recours.

En débarrassant les quartiers cellulaires des catégories de détenues que nous venons d'indiquer, on aurait sous la main un certain nombre de cellules libres, à la disposition de l'Administration, pour y détenir les condamnées aux longues peines qui demandent à être maintenues en cellule au lieu d'être transférées dans les maisons centrales.

Longues peines en cellule. — En accordant à ces longues peines la faveur de rester en cellule, on ferait progressivement l'expérience du temps pendant lequel la femme est capable de supporter le régime de l'isolement. Pour les longues peines subies en cellule, ne serait-il pas possible, dans la dernière année de la détention, d'acclimater la détenue aux conditions ordinaires de l'existence, afin de ne pas la voir absolument accablée par une liberté qu'elle retrouve tout à coup sans transition et dont elle ne sait plus se servir. La détenue, avant la libération conditionnelle ou définitive, serait chargée des services actifs de la prison, on la détacherait comme servante dans les services publics d'hospitalité; un entrepreneur l'occuperait dans un atelier au dehors; elle reviendrait coucher à la prison; elle serait internée dans une ferme, occupée là aux travaux des champs, etc., etc.

La relégation. — Les grandes criminelles, les récidivistes incorrigibles, les condamnées à perpétuité, les monstres humains, sont faites pour la relégation et la relégation est faite pour elles. La pitié est hors de saison pour la créature malfaisante dont la méchanceté a résisté à tous les traitements; la société doit la retrancher de son sein. La relégation est la grande terreur des femmes, il faut supposer que cette terreur salutaire les arrêtera sur la route du crime.

Conclusions. — Nous nous étions proposé au début de ces pages de nous renseigner sur le sort actuel d'une prisonnière en France;

nous avons conçu l'ambition de laisser à nos réponses un caractère pratique en restant sur le terrain des faits et de la réalité. Nous avons d'abord reconnu le misérable état d'une prisonnière dans le premier quart de ce siècle et rendu hommage aux progrès réalisés depuis la Restauration dans les prisons en commun, sous le rapport du respect de la femme, de l'humanité et de la compassion qu'on lui doit. Ensuite nous avons cherché à nous rendre compte de l'application de la loi du 5 juin 1875, dans les nouveaux quartiers cellulaires où la femme est emprisonnée. Simple visiteuse bénévole des prisons, les connaissances techniques nous manquent pour approfondir notre sujet comme nous l'eussions voulu; nous n'avons pu qu'une chose: dire tout simplement ce que nous avons vu, ce que nous avons entendu, ce que nous avons touché; qu'on nous pardonne de chercher à prouver le mouvement en marchant.

« Expérience passe science. »

Eh bien! après avoir reconnu comment la femme est traitée en cellule, après avoir constaté que la règle sous laquelle elle vit tend à son amendement, et parfois l'obtient d'elle; qu'elle ne souffre ni dans sa santé, ni dans ses dispositions morales de l'austère loi de l'isolement, nous formulons une réponse négative à la question du conseil consultatif, et nous disons: *Il n'y a pas lieu de modifier les règlements que l'on applique aux femmes; il n'y a pas lieu de rendre ces règlements très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire.*

Les règlements qu'on applique dans nos prisons sont excellents; il n'y a pas lieu de les rendre très différents en faveur de la femme de ce qu'ils sont pour les hommes; *il suffit de leur laisser vis-à-vis de la prisonnière, une certaine latitude, plus de souplesse, moins de rigueur dans l'application, par égard pour sa santé et sa faiblesse comparative; de ne lui imposer que des travaux, qu'un régime proportionné à ses forces.*

Ce qui importe par-dessus tout, est de respecter chez elle « la femme », en dépit de ses défaillances personnelles; et comme conséquence de ce respect, ne pas l'exposer aux outrages d'une promiscuité sans retenue et sans pudeur dans la prison commune. *La femme, comme l'enfant, a droit à l'hommage suprême d'être préservée*

des souillures du vice. La cellule assure cette préservation morale. C'est bien sous la règle de l'isolement et du silence qu'il faut placer la prisonnière, la femme et la jeune fille que l'on espère ramener au bien.

D'ailleurs, un traitement de douceur et de bonté ne doit pas constituer un privilège exclusif dont seule la femme profiterait. L'homme en prison, le jeune homme, le délinquant primaire a besoin comme la femme de sentir qu'on a pitié de lui, qu'on ne le repousse pas, qu'on cherche ardemment à obtenir son relèvement, son retour à la droiture et à l'honneur.

Le crime et la débauche ont fait disparaître chez les coupables des deux sexes les qualités distinctes inhérentes à l'homme et à la femme. L'expression populaire de « virago » appliquée à cette femme grossière et brutale l'indique clairement. En prison, le travail d'unification commencé par l'habitude du vice se poursuit. Le châtement, le remords, la souffrance, les humiliations, les dépressions d'âme et d'esprit effacent plus complètement encore entre prisonniers et prisonnières les différences de caractère et de tempérament. C'est que les puissances destructives, comme le vice, comme la souffrance, comme la maladie, usent en quelque sorte dans le couple humain les reliefs de la surface, pour ne plus laisser subsister dans une égalité de misère, qu'un type unique, un pauvre être dépouillé de sa gloire et de ses apanages. Alors, puisque si peu de distance morale sépare leurs pauvres cœurs, pourquoi voudrait-on appliquer à la femme des règlements très différents de ceux qu'on applique à l'homme? Il n'y a pas lieu de le faire.

Au commencement du siècle, tout absolument dans notre système pénitentiaire, était à réformer. En mesurant par la pensée le chemin qui a été parcouru depuis lors, on reste émerveillé et confondu. La France a accompli depuis 1875, par la réforme de son système pénitentiaire, une œuvre colossale. Elle l'achèvera sans retard; c'est notre plus ardente espérance. Elle a convié les hommes éminents des pays étrangers à venir à Paris, en 1895, voir l'application qu'elle a su faire chez elle des idées de progrès et d'humanité. Elle a eu raison. Notre quartier cellulaire de femmes aux portes de la capitale, sera, au milieu de beaucoup d'autres preuves, la vivante attestation que, depuis vingt ans, d'incomparables serviteurs la servent.

II

Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalité?

Les tables de statistique en mains, on a pu dire avec entière raison : *Le crime est anti-féminin.*

Mais nous ne ferons pas à l'homme l'injure de supposer que par nature il répugne moins au crime que la femme ; la vérité c'est que *le crime est anti-humain*, en ce sens que le crime répugne également à la nature, aux instincts, aux penchants des deux sexes, et que l'infraction aux lois morales dont le crime est l'expression est un désordre chez l'un comme chez l'autre, *les obligations de la loi morale étant égales pour les deux sexes.* En effet, le crime fait des ravages égaux chez l'homme et chez la femme. Il tend chez l'un comme chez l'autre à effacer les qualités natives et acquises qui différencient les sexes, et il ramène le couple humain à cette communauté dans la dégradation qui lui imprime une ressemblance réciproque et ne laisse plus subsister que le type primitif : *l'être sauvage et bestial.*

Que le criminel soit un homme ou une femme, lorsque les manifestations criminelles sont d'intensités égales, l'acte criminel lèse également la société dans ses intérêts vitaux, donc : *Pouvoir égal de nuire chez les deux sexes.*

Donc chez les deux sexes : *Égalité criminelle quand l'injure à la loi morale est égale. Égalité de déformations individuelles, conséquences du crime. Égalité de puissance nocive sociale criminelle.*

En conséquence, la conclusion s'impose. *Il n'y a pas lieu d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités.*

Mais on objectera les inégalités que crée pour la femme un milieu moral et matériel désastreux et c'est pourquoi : *« Il y a lieu d'apporter des tempéraments dans l'application des pénalités à la femme.*

Ces tempéraments nous les demandons en faveur de la femme dans les préliminaires du jugement aussi bien que dans l'application des pénalités.

Dans les préliminaires du jugement, c'est-à-dire *l'arrestation, la détention préventive*, quels sont les tempéraments dont il est de toute justice que la femme bénéficie ?

Arrestation de la femme. — Sur une plainte vraie ou fausse, deux agents viennent arrêter une femme dans son domicile. Ils donnent pour prétexte que le commissaire de police la fait chercher pour avoir un renseignement. Ils disent qu'elle va revenir chez elle immédiatement. On ne lui donne le temps ni de s'habiller dans ses vêtements de ville, ni d'enfermer ses valeurs, de prendre ses certificats, etc.. Le commissaire l'interroge et maintient l'arrestation. Elle attend au poste le passage de la voiture cellulaire pendant 24 heures quelquefois.

Cette femme a-t-elle reçu une éducation supérieure? Est-elle délicate de santé? Souffrante? Est-elle en état de grossesse? Est-ce une mineure? Peu importe; la manière de procéder reste la même et cette femme est peut-être innocente du délit dont on l'accuse. . . .

Dans quelle société se trouve-t-elle au poste de police? Avec quels agents? Quels sont les égards dont on use vis-à-vis d'elle?

On imagine les souffrances de cette femme.

Le commissaire de police a vu passer tant de malheureuses devant son tribunal! Conserve-t-il la pitié qu'il devrait éprouver? Se rappelle-t-il qu'il a dans ses mains une personne, non un dossier? . . .

Les tempéraments dans l'arrestation, ce serait d'agir avec plus d'égards dès le premier instant, et après l'interrogatoire pour tous les délits sans sérieuse gravité, lorsqu'il n'y a pas de complicité, de reconduire la femme à son domicile où elle restera à la disposition de la justice. Bien peu d'inculpées dans ces circonstances, songent à se sauver, ce sont des mères de famille, des négociantes, des patronnes d'atelier; leur présence est nécessaire dans leur ménage; qu'on exige une caution, rien de mieux.

La femme que l'on arrête n'est pas dangereuse; elle ne se défend généralement pas: qu'on use d'une grande douceur, d'une grande politesse vis-à-vis d'elle.

Est-ce dans un magasin, pour vol, que la femme est arrêtée? Après interrogatoire, qu'on vérifie son domicile et qu'on la reconduise chez elle.

Le substitut la fait venir dans son cabinet et exige d'elle une indemnité en argent. Si l'indemnité est suffisante pour lui infliger une forte leçon, ce sera le châtiment le plus efficace pour la corriger.

Est-ce une servante que l'on arrête sur une plainte de ses patrons ? Le commissaire de police après s'être sérieusement enquis du bien-fondé de la plainte, de la réputation de la servante, jugera s'il n'est pas préférable d'adresser une admonestation à la servante, plutôt que de la faire conduire en prison ; il la remettrait à une société de patronage qui se chargerait de la placer de nouveau.

L'admonestation adressée par le commissaire à une jeune fille dont la conduite est bonne d'une *façon générale*, dont l'infidélité, à l'égard de ses maîtres, est un détournement de quelques vêtements, denrées ou objets sans grande valeur, suffira pour faire réfléchir la coupable et la ramener à la droiture.

Est-ce une mineure de seize ans que l'on arrête pour vol, prostitution, vagabondage ? Le commissaire de police devrait la faire ramener immédiatement chez ses parents. Les parents sont-ils morts, restent-ils introuvables, sont-ils indignes ? La mineure devrait être signalée au juge de paix de l'arrondissement qui aviserait, ou conduite comme moralement abandonnée à l'Assistance publique ou dans un asile, etc., etc.

La prison préventive pour la femme. — En usant de tels tempéraments, on éviterait de cruelles et inutiles émotions à nombre d'inculpées. Des femmes sont tombées malades, d'autres ont été prises d'aliénation mentale à leur arrivée au dépôt de la Préfecture de police. La voiture cellulaire a plus d'une fausse-couche à son actif. Plus d'une fois la mère a vu son lait tarir à la suite de toutes les tribulations d'une arrestation plus ou moins motivée, de l'entrée au Dépôt pour y être écrouée, en attendant le transfèrement à Saint-Lazare et les longues angoisses de la prison préventive.

Ces procédés inhumains sont-ils nécessaires pour assurer la sécurité de la société ? A Paris, de 25 à 30 femmes sont amenées par jour au Dépôt. Sur ce nombre 2 ou 3 sont hospitalisées et 12 environ sont retenues par le Parquet. 50 p. 100 des arrestations ont donc été inutiles et auraient pu être épargnées à des malheureuses créatures dont la réputation aura été compromise, même si aux yeux du juge leur innocence a été clairement établie.

Et parmi les femmes que le Parquet retient et dont il instruit l'affaire, combien auraient dû, dès le premier moment, être laissées chez elles !

En janvier 1894, 129 prévenues étaient retenues à la prison de Saint-Lazare. Les 129 prévenues fournirent 20 non-lieu, 19 mainlevées, 4 cautions, 18 acquittements, 13 sursis. Donc 74 femmes eussent pu, sans inconvénients, dès le premier moment, être renvoyées dans leur domicile, c'est-à-dire 57 p. 100 de l'effectif de la prévention.

Que les femmes dans une aisance relative, fournissent une caution et restent chez elles à la disposition de la justice pendant leur prévention, même lorsque leur délit offre de la gravité.

Nos prisons verraient leur population féminine considérablement diminuée, pour le plus grand bien des finances de l'État, si l'on adoptait ces réformes si simples et dont la nécessité est généralement reconnue.

Pénalités appliquées à la femme. — La prévenue arrive devant le tribunal, c'est sa première faute; les circonstances de sa vie l'excusent ; que le juge lui adresse une réprimande. La réprimande du juge, l'appareil de la justice, agiront sur elle ; elle aura reçu un salutaire avertissement, et elle n'aura pas à subir le dommage que cause une de ces courtes condamnations à la prison, dont on use avec trop de générosité. La faute est-elle plus sérieuse : la condamnation à la prison s'impose-t-elle ? Qu'on accorde le bénéfice de la loi suspensive de la peine. La loi suspensive de la peine est certainement une loi faite pour la femme.

Pour user de tels tempéraments, il n'est pas nécessaire d'instituer un régime particulier de pénalités, ces tempéraments sont à la disposition de tous les juges des tribunaux correctionnels en France.

Un régime particulier de pénalités appliqué à la femme, ce serait un régime d'exception.

Un régime d'exception, c'est le présent funeste qu'il faut refuser au nom de la femme.

M. le Dr **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

Avant tout nous aimerions toucher un point qui ne rentre pas directement dans la question posée ci-dessus, mais qui pourtant devrait y être rattaché. Nous voulons dire combien il est désirable de séparer d'une manière absolue les pénitenciers pour hommes de ceux qui sont destinés aux femmes. D'ordinaire, sans doute parce que l'administration en est simplifiée et que les dépenses en sont réduites, on joint le pénitencier des femmes à celui des hommes. Ce rapprochement des deux sexes dans un même pénitencier, bien que dans des maisons séparées, rend possible le fait que les travaux de la cuisine et de la buanderie, exécutés par les femmes, servent aussi aux hommes. Ce rapprochement ainsi rendu nécessaire de la maison des hommes et de celle des femmes implique toujours le danger d'une communication possible entre les prisonniers des deux sexes, malgré les mesures préventives employées. Il faudrait cependant exclure entièrement cette possibilité. Pour y arriver il n'y a qu'un moyen : c'est de séparer entièrement la prison des hommes de celle des femmes, et d'établir chaque pénitencier dans des lieux éloignés l'un de l'autre.

Supposé que cela soit, le système de l'application des peines aux femmes détenues pourra s'organiser d'une manière autonome et tout à fait indépendante de celui qui est prescrit pour les détenus ; la chose sera indiquée et facile. Le système progressif ou gradué pourra être conservé en principe. Mais il faut le rendre plus élastique et le développer d'une manière conforme au caractère féminin. L'emprisonnement cellulaire peut être réduit de beaucoup, car l'esprit féminin est affecté d'une manière plus intense par l'isolement, et le *processus* du repentir qu'il amène se produit plus rapidement que chez l'homme. Il en est de même des dangers résultant de la détention cellulaire prolongée ; leur influence funeste et durable sur la santé et la disposition d'esprit se développe plus vite et plus fatalement sur la femme que sur l'homme.

Oui, il arrivera fréquemment d'avoir à supprimer totalement la détention cellulaire. De plus, les précautions sévères qu'il faut

prendre quant à la sûreté des prisonniers, n'auront pas besoin d'être observées dans le pénitencier des femmes, ni pour ce qui concerne sa construction et son organisation entière, ni en particulier pour ce qui regarde les cellules. Il est extraordinairement rare qu'une femme détenue risque une tentative d'évasion. Le grillage des fenêtres, la fermeture des portes n'ont pas besoin d'être aussi massifs et calculés pour une force de résistance aussi grande que dans le pénitencier des hommes. En revanche, les exigences sous le rapport hygiénique sont, si possible, plus grandes encore que dans la maison des hommes.

Le système de ventilation doit être parfait, pour ainsi dire, et l'enlèvement des matières de déjection doit se faire aussi rapidement que possible.

Toutes ces recommandations s'appliquent également au cas où la maison des femmes serait jointe à celle des hommes. La nature féminine, prise en considération, justifie aussi en ce cas des modifications dans le traitement des détenues en ce qui concerne le travail, la discipline et l'alimentation. Seulement cette bipartition dans le traitement des détenus et des détenues rendra le contrôle plus étendu.

La tâche de *travail* ne sera pas non plus si grande sous le rapport de la quantité et de la variété que pour les hommes. La durée du travail quotidien ne devrait pas dépasser dix heures lorsqu'il se fait dans la cellule, la détenue étant assise, tandis que pour les hommes elle monte à onze et, comme dans le pénitencier zurichois, même à douze heures en été.

La nature de l'ouvrage doit aussi répondre aux occupations féminines ordinaires. Ce seront surtout les travaux d'intérieur, le nettoyage, le frottage, les occupations de la cuisine, de la buanderie, et les ouvrages des mains, raccommodage, tricotage, couture. Le tissage, en particulier celui de la soie, pourra aussi se faire.

La *discipline* se maintiendra avec moins de peine que chez les hommes. Il faut moins de mesures coercitives pour obtenir l'ordre. On donnera rarement les arrêts. Les exhortations et les encouragements trouveront plus d'accès. Le blâme et la réprimande mènent plus sûrement au but. La privation de certaines faveurs, comme la limitation de la lecture, de la correspondance, le refus

des visites annoncées, se montrent plus efficaces que sur les hommes. L'endurcissement et l'obstination sont plus rares et peuvent être détournés plus facilement par des mesures de douceur. Le culte à l'église et l'école produisent sur elles une impression plus durable. C'est le chant d'église qui exerce l'influence ennoblissante la plus décisive.

L'alimentation des femmes mérite aussi, pour sa part, une considération particulière en ce qu'elles sont affectées plus facilement d'une mauvaise digestion par l'usage d'une nourriture grossière toujours la même. Tandis que la majorité des hommes demandent une grande quantité de matière nutritive pour se sentir rassasiés, les femmes y arrivent par des portions plus petites qui leur suffisent. C'est pourquoi, il faut leur donner des choses vraiment nutritives, du lait en particulier. Une variété plus grande dans les mets est encore plus indiquée que pour les hommes. Car la sensation de satiété excessive ou de dégoût, causée par une nourriture monotone et toujours la même, se produit plus vite chez elles.

Les boissons alcooliques doivent, à notre avis, être exclues des pénitenciers, *nota bene*, pour les détenus. Mais s'il fallait les tolérer par exception et dans une mesure très restreinte pour les hommes, il faut en tout cas les défendre entièrement aux femmes.

Une question assez importante, lorsqu'il s'agit des femmes emprisonnées ensemble, est celle du silence imposé. Tandis que nous recommandons de maintenir absolument la règle du silence pour les hommes, nous croyons que pour les femmes elle implique une dureté superflue et même que, si elle est maintenue d'une manière rigoureuse, elle peut facilement conduire à l'hypocrisie. La nature des femmes les pousse à l'expansion ; la langue des femmes est plus mobile que celle des hommes. Se communiquer est le besoin de la femme. Parler ne porte en aucune manière atteinte au travail ordinaire des femmes. Il va sans dire que la parole doit s'exercer dans certaines limites, qu'il ne faut pas chuchoter, mais parler de telle manière que la surveillante puisse entendre et contrôler la conversation. Il doit être défendu également de parler du passé des détenues. De même plusieurs détenues ne pourront parler en même temps. S'il est fait abus de la permission de parler, l'interdiction de ce privilège en sera la punition. Si, en

principe, parler n'est pas du tout permis, la chose se fera en secret. Pour satisfaire ce besoin de parler, on le fera derrière le dos de la surveillante ou en son absence, en profitant de chaque occasion. Et c'est alors que le sujet de la conversation pourra n'être ni convenable ni bon ; il pourra facilement se former une dangereuse coterie, une entente secrète et souvent pernicieuse entre les détenues. La permission limitée de parler réduit le danger de le faire en cachette et à l'insu des surveillants ; elle procure à ces derniers la possibilité d'apprendre à mieux connaître les prisonniers et leurs pensées et par conséquent à les traiter plus justement et plus convenablement.

M^{me} Dupuy, inspectrice générale des services administratifs
au Ministère de l'Intérieur, à Paris.

La 2^e question proposée aux études des membres de la II^e section nous paraît devoir se diviser en cinq paragraphes exigeant chacun un examen particulier.

C'est au point de vue de l'état actuel de la pratique dans les établissements pénitentiaires français, au point de vue des tendances françaises, que nous nous placerons pour cet examen.

Nous compterons sur l'échange des idées, sur l'exposé de doctrines différentes, au Congrès, et sur les lumières qui ressortiront de cet enseignement international pour aider à leur perfectionnement.

RÈGLEMENT PARTICULIER

Les recherches faites dans les auteurs qui ont traité « de l'application des peines », n'ont pas permis de trouver trace d'une pensée aussi humaine que celle de la situation de la femme devant la loi qui punit à l'exception de la dispense de la chaîne — autrefois. —

Ni les règlements, ni les régimes mis à l'essai, abandonnés et repris depuis 1790, ne portent trace de distinctions entre les deux sexes, sauf en ce qui touche les travaux forcés.

L'article 16 du Code pénal (ancien), comme la loi du 30 mai 1854 sur la transportation, décident que « les femmes pourront subir cette peine dans une maison centrale ».

En dehors de cette réserve, le Code pénal a oublié la femme.

Inférieure à l'homme devant la loi qui concède des droits, elle est son égale devant la loi qui punit et elle lui inflige, comme à l'homme, l'application la plus rigoureuse du droit de punir

L'action moralisatrice sur les femmes est tout intérieure.

Chez les hommes, c'est le contraire. Ils échappent aux causes morbides qui ont sur les femmes tant d'influence et n'ont pas, autant qu'elles, les qualités de rachat et d'amendement; ce qui aurait dû leur assurer toujours un traitement différent.

La sensibilité de l'organisme féminin soumet les femmes, les meilleures et les pires, les plus délicates et les plus frustrées, à des influences purement physiques, qu'elles subissent inconsciemment, et leur être moral, même chez celles qui sont douées de l'esprit le plus cultivé, le plus ferme, ne peut pas toujours s'y soustraire. Elles en font, souvent, une malade dominée par un état nerveux causé par d'inéluctables fonctions, qui la rendent victime de ses dispositions impulsives, à quelque rang social qu'elle appartienne.

Pour la femme condamnée, détenue, elles la poussent à la révolte (au début de la détention surtout) contre le règlement et la vie monotone des prisons, dont la régularité immuable lui est odieuse.

Les contacts pour la femme d'une classe plus élevée, sont une souffrance et une humiliation, le silence lui est douloureux.

Le travail sédentaire (inévitables dans de nombreux effectifs) pour celles qui sont habituées à une vie active, ou au travail au grand air, influe fatalement sur leur santé.

L'Administration pénitentiaire ne peut être la réformatrice du Code pénal dont elle est chargée de faire l'application. Mais si l'obéissance à la loi est absolue dans ses principes, tous les adoucissements que l'humanité commande et qui sont compatibles avec les prescriptions des règlements (faits pour les hommes) sont accordés aux femmes, pour qui toutes les jurisprudences se sont atténuées depuis quelques années.

Il vaudrait mieux, néanmoins, et ce sera le premier vœu que nous formulerons, qu'un règlement général, plus en rapport avec la nature morale et physique des femmes condamnées, soit étudié et fasse d'une indulgence facultative une obligation à tous ceux qui seront chargés de l'appliquer.

TRAVAIL DES FEMMES

Notre société contemporaine, où tout est à l'état de fièvre, se charge de démontrer la nécessité du travail pour tous, et la sagesse de la loi en a fait une obligation aux condamnés.

Les systèmes d'intimidation avaient fait du « travail forcé » une peine ajoutée à celle de la détention.

Des idées plus justes en ont fait un moyen de moralisation. Les mains occupées rendent les esprits plus calmes, plus dociles, et c'est pendant les heures de travail, que se produit la détente qu'amènent le silence et la réflexion, encouragés par des conseils bienveillants.

De même que c'est après les lourdes journées de repos, insuffisamment remplies, que se produisent les suicides dans les prisons d'hommes, et que se manifeste moins de docilité dans les prisons de femmes.

Le plus grand nombre des prévenus des deux sexes, à qui le travail n'est pas imposé, en sollicitent après quelques jours d'oisiveté; les uns pour se sauver d'eux-mêmes, les autres pour se préparer des ressources à leur sortie. Rien ne peut mieux démontrer la nécessité de faire travailler les détenus.

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale a, de tout temps, préoccupé les criminalistes et les économistes; et l'opinion publique a été, bien souvent, égarée à son sujet sous des apparences de philanthropie, et des intérêts lésés des ouvriers libres.

Théorie aussi irréfléchie que fausse.

Les esprits droits vont à des solutions simplistes, et se disent que, si ces hommes et ces femmes étaient libres, ils devraient se faire une place dans la vie en travaillant ou en volant et assassinant, et que le travail des condamnés indemnisant, en partie, l'État des frais qu'ils lui imposent, est une compensation juste.

Suivant nous, elle est insuffisante, et devra se compléter. Mais l'étude de la défense des gens lésés, volés, à qui il devrait être donné une compensation par le voleur ou l'escroc, fait son chemin; elle sera défendue par des voix plus autorisées à démontrer que cet amendement préalable de la restitution ou de l'indemnité (ne seraient-elles que partielles) devrait précéder toute mesure de clémence.

Là, serait peut-être aussi une des barrières si vainement cherchées, à opposer à la récidive qui va grandissant.

La question du travail, même dans les prisons de femmes, reste une des plus difficiles à résoudre du problème pénitentiaire. Elle est, en France, depuis plusieurs années, dans une période d'études et de transformations dont l'avenir seul montrera les avantages

réels, et les résultats matériels et moraux, dont l'État ne peut se désintéresser.

Les controverses passionnées que cette question a soulevées, n'ont pas encore donné la solution qu'elle pourra recevoir, lorsque l'État sera revenu, partout, par la régie, à l'administration et à l'entretien des détenus, et qu'il ne traitera plus qu'avec des concessionnaires pour l'emploi de la main-d'œuvre. (Tentative déjà faite et abandonnée, pour revenir, en 1856, au système de l'entreprise.)

La Guerre, la Marine, les Colonies, et l'Administration pénitentiaire elle-même, font confectionner de grandes quantités de lingerie, vestiaire, chaussures, et tant d'autres objets divers, qui se fabriquent, en grande partie, dans les prisons, par l'intermédiaire des entrepreneurs.

Tous ces travaux pourront s'étendre, et assurer aux prisonniers, hommes et femmes, des ateliers constamment en activité. On pourra, alors, grâce à certains gros travaux de couture, occuper les détenus dans les prisons d'arrondissement, où il est si difficile, sinon impossible, d'organiser le travail, surtout pour les femmes.

Mais les évolutions économiques sont dangereuses si on veut les réaliser trop hâtivement, et tous les systèmes ayant leurs qualités et leurs défauts, le temps doit leur être donné pour les juger. Les pénitentiaires pratiquants doivent ici opposer leur raison et l'expérience acquise aux théoriciens trop disposés à aller, immédiatement, à l'absolu.

Les modifications à apporter, en France, à l'organisation du travail des femmes, sont d'ordre intérieur, et le seul vœu que nous formulerons, à ce sujet, sera « de rechercher les moyens que, dans une plus large mesure, les femmes conservent l'habitude de leurs occupations antérieures ou toute autre analogue ».

Les femmes détenues, à l'exception de celles de la campagne, qui tiennent une si grande place dans les effectifs des prisons, sont des couturières, ou du moins quelle que soit la forme des objets, elles cousent, même celles qui ne travaillent jamais que lorsqu'elles sont en prison.

Le travail de couture industrielle laisse aux couturières l'habileté de mains qui fait l'aisance des ouvrières. Les repasseuses, les blanchisseuses des ateliers, et celles de la buanderie pour l'établissement,

acquièrent ou continuent un métier qu'elles pourront exercer après leur libération.

Celles-ci sont les privilégiées, car si toutes n'ont pas appris un métier, ce qui n'est pas possible, et n'est pas toujours utile, elles auront, par l'obligation du travail, pris des habitudes laborieuses que beaucoup garderont.

Mais les femmes de la campagne qui se plient si difficilement au travail sédentaire des ateliers dont leur santé souffre, et qu'il faut sauver de la mort lente, de l'anémie, par humanité d'abord, et pour ne pas rendre à la liberté des femmes incapables de gagner leur vie ?

Celles-là sont, en partie et de préférence, mises aux travaux du service général, aux corvées de toute sorte, à la cuisine, à la boulangerie.

Mais toutes ne pouvant être occupées à ces travaux actifs, il faut en employer, quand même, à la machine à coudre, à la fabrication des corsets et à celle des faux-cols et manchettes, des chemises d'homme, des faux cheveux et de la bonneterie.

Ces dernières gagneront certainement à la mise en régie des maisons centrales où l'organisation du travail pourra être plus variée.

Il en sera de même pour les quartiers de femmes des prisons départementales, où des modifications d'installation intérieure permettront de faire faire partout la cuisine (pour les deux effectifs) par les femmes, ainsi que le service de la buanderie, alors que, trop souvent, les hommes en sont chargés.

Les femmes détenues sont traitées, en France, avec justice et humanité, et elles subissent, généralement, leur peine avec docilité, grâce aux influences moralisatrices qui s'exercent sur elles de la part du personnel de direction et de surveillance.

Leur vie est celle d'une ouvrière laborieuse, et beaucoup de femmes libres travaillent davantage. Mais elles sont libres ! et la tâche est allégée par le sentiment de la liberté et des mobiles de leur activité.

Il suffit de lever les yeux, le soir, vers les mansardes des villes, pour prendre à témoin tant de fenêtres éclairées bien avant dans la nuit, et se convaincre qu'après le travail de la journée, bien des femmes laborieuses, des ménagères courageuses prennent sur leur sommeil des heures supplémentaires de travail.

Les femmes de la campagne ont certainement une vie plus dure, et leurs journées de labeur sont plus longues, en liberté.

Le lever dans toutes les prisons de femmes est à 5 heures en été, et le coucher à 8 heures. L'hiver, le lever est à 6 heures.

Quelle est la mère de famille laborieuse, l'ouvrière de la ville ou de la campagne qui ne travaille pas autant, et sans heure de repos, sans promenade hygiénique, sans repas pris tranquillement, régulièrement.

Assurément, au point de vue matériel, une grande partie des femmes détenues sont mieux qu'elles ne l'étaient chez elles, et des esprits superficiels demandent où est la répression ?

Mais quand on va au fond des cœurs, on sait que le châtiment est ailleurs que dans les fatigues physiques du travail, et que l'existence assurée régulièrement n'a plus, pour elles, aucune valeur. On sent qu'il vient du sentiment écrasant de l'être vaincu, de l'impuissance à avoir une volonté, de la perspective des années de détention à subir, souvent nombreuses, et qui paraissent si longues qu'il leur semble, parfois, qu'elles ne pourront les supporter loin de tous ceux qui leur sont chers ; ces sentiments affectueux existent chez un grand nombre, et les font souffrir, même celles qui paraissent les moins sensibles.

Elles ne dissertent pas, elles souffrent ; et si des voix amies ne leur parlaient pas d'espérance au seuil de la prison, pour relever ces esprits abattus, beaucoup succomberaient au désespoir.

Nous entendons parler ici des égarées, des affolées, même jusqu'au crime, — à qui Dieu seul peut pardonner, — avant les hommes.

Toutes les femmes détenues reçoivent un salaire de leur travail, basé sur leur situation pénale et leur habileté au travail.

C'est en France qu'il est le plus élevé. Il forme un pécule dont la première partie est laissée à la disposition des condamnées pour leurs dépenses courantes, vivres de cantine et autres choses utiles, suivant leurs besoins. Ces dépenses sont rigoureusement contrôlées.

La seconde part forme le pécule de réserve qui leur est remis à leur libération et leur assure la possibilité d'attendre une occupation.

Le travail, ainsi organisé, et donnant aux libérés l'assurance momentanée de l'existence, est moralisateur, et nous paraît devoir donner satisfaction aux doctrines de véritable et prudente philanthropie.

RÉGIME ALIMENTAIRE

La perte de la liberté n'implique pas la perte de la santé, et la nourriture, l'hygiène, l'air, l'eau, l'espace, la ventilation et le chauffage sont, au premier chef, dans des agglomérations, des questions d'humanité et d'intérêts sociaux, bien plus que des manifestations d'imprudente philanthropie qui tendraient à faire, des prisons françaises, des résidences où le bien-être serait un encouragement à revenir.

Nous pensons que l'État doit nourrir suffisamment les prisonniers, pour qu'en cas d'incapacité physique reconnue par le médecin, d'inhabilité aux travaux qui leur sont inconnus, et de chômage surtout, ils ne souffrent pas du défaut de nourriture, celle de la prison étant calculée pour des hommes et des femmes au repos.

Mais il ne doit pas leur faciliter la jouissance d'un bien-être qu'ils n'ont jamais connu en liberté.

Il y aurait là, outre le sentiment de justice offensé, un danger réel de leur créer l'habitude de besoins qu'ils seraient tentés de vouloir satisfaire, même au prix du vol et des conséquences de la récidive.

La comparaison doit être en faveur de la liberté, et non à l'avantage de la vie plus facile faite aux détenus.

Le régime alimentaire d'une prison doit être, en résumé, équivalent à l'alimentation des ouvriers et ouvrières libres, qui ont des charges de famille; il serait scandaleux que des condamnés puissent se procurer à bas prix, à l'aide de la cantine, une nourriture supérieure.

La réforme dont nous exprimons le vœu, à appliquer au régime alimentaire des condamnés hommes et femmes, dans toutes les prisons françaises de longues et courtes peines, serait de rompre avec la réglementation qui impose un régime unique, dans un pays de climats si différents que celui de la France.

Les effectifs se recrutent d'abord dans la région où les établissements sont situés, et se complètent dans une périphérie plus étendue. Il serait, en conséquence, salutaire à la santé des détenus, de suivre le mode d'alimentation de cette région, surtout dans la préparation des aliments.

Si, à Rennes qui, avec Montpellier, sont les deux points extrêmes

des maisons centrales de femmes, le régime continue à peu de choses près (cantine comprise) les habitudes du pays, le contraire a lieu à Montpellier où les habitants se nourrissent tout différemment en raison de la chaleur, du défaut d'appétit qu'elle cause, et de la nécessité de l'exciter pour se maintenir en bonne santé, et donner au régime des aliments acidulés, souvent froids, plus de légumes frais, des fruits que les femmes préfèrent à la viande, l'été surtout.

La cantine fournit, autant que possible, à ces besoins, à Montpellier; car ici, comme en bien des choses, les réformes se sont imposées.

La variété dans la nourriture, suivant les ressources locales, est une réforme facile à réaliser, la mise en régie y aidera sûrement.

Les entrepreneurs dont les contrats sont en cours de durée y auront intérêt, car là où il y a moins de femmes souffrantes mises au repos momentané, et moins de malades à l'infirmerie, il y a plus de travail dans les ateliers, et on libérera aussi moins de femmes affaiblies par l'anémie.

Il faut s'être occupé de patronage pour apprécier la nécessité de toute réforme qui contribuera à maintenir les détenues en bonne santé. La véritable philanthropie doit en inspirer la sollicitude, mais ne doit pas aller au delà.

La gravité de leur état n'apparaît, le plus souvent, qu'au moment du changement de vie; elles sentent seulement alors la faiblesse qui les a envahies et usées.

La volonté même n'a pas échappé à l'anémie morale, conséquence de l'anémie physique, si l'emprisonnement a duré plusieurs années. Elles s'arrêtent découragées devant la difficulté qu'il y a pour elles de reprendre la vie active, et de faire l'effort nécessaire, soutenu, qui assurera leur existence. La rechute et la récidive n'ont souvent pas d'autres causes.

Il n'est pas d'une bonne économie sociale de rendre à la liberté des êtres incapables de gagner leur vie. Beaucoup de femmes jeunes sont, à leur libération, atteintes de maux d'estomac, de foie ou d'intestins, conséquence de la nourriture féculente, et du défaut d'exercice, ne permettant pas suffisamment l'assimilation par un travail actif ou au grand air, pour celles qui en avaient l'habitude.

Il est, sous ce rapport, bien regrettable que toutes les maisons centrales de femmes n'aient pas de terrains où elles pourraient être

occupées, et où les malades, les convalescentes, retrouveraient la santé.

Les femmes employées aux services généraux sont, dans tous les établissements pénitentiaires, celles qui se portent le mieux, quoique n'ayant pas de nourriture différente.

L'attention de l'Administration, sollicitée par les études du Congrès, recherchera sûrement quels sont ceux de ses établissements où les femmes pourraient être occupées aux travaux de jardinage.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Les encouragements doivent tenir une place égale aux punitions, dans un régime disciplinaire appliqué à des femmes qui ne sont pas toutes des criminelles redoutables pour la société, quel que soit le crime qui les a amenées à la prison.

Les punitions, par elles-mêmes, n'améliorent pas, elles font souvent des révoltées, parfois des vaincues, jamais des persuadées. Les caractères audacieux les bravent, les timides les subissent avec une inertie qui enlève tout l'effet attendu de l'intimidation.

Elles ne sont efficaces que si la justice de leur application s'impose, et éveille la conscience des condamnées.

On punit très peu en France dans les prisons de femmes. Les détenues, placées dans l'alternative de la mise en cellule, privées de travail et obligées de payer leurs dépenses personnelles sur leur pécule, et celle de jouir du bien-être relatif qui leur est assuré en travaillant, n'hésitent presque jamais; elles obéissent et travaillent.

Les rares mutineries individuelles qui se produisent, ne peuvent être comparées aux rébellions, aux violences des hommes qui justifient les moyens coercitifs édictés contre eux.

Ils devront disparaître d'un règlement distinct et étudié pour les femmes, à qui les mœurs adoucies jusque dans la prison, ne les leur laissent plus infliger depuis longtemps.

La question des punitions dans les prisons de femmes est des plus délicates, et il serait à souhaiter qu'après des choix attentifs pour la direction de ces établissements, il soit laissé aux directeurs plus de liberté d'appréciation; que le règlement y soit moins absolu, moins péremptoire, et que des limites soient fixées entre lesquelles ils pourraient se mouvoir.

La réglementation exagérée qui prétend tout prévoir, outre qu'elle laisse toujours des lacunes, peut mener facilement à l'arbitraire avec des êtres aussi impressionnables, aussi inconscients, parfois, que des femmes détenues.

La punition à infliger, doit être, bien souvent, une question de tact pour rester juste, car il est évident que celle qui serait immuablement prévue, pour une faute déterminée, ne porterait pas également sur toutes les femmes de différents caractères et des différentes classes sociales que renferme une maison centrale.

Que les détenues, plus affinées par leur éducation, par leurs habitudes antérieures, seraient inutilement, plus durement frappées, pour la même infraction, que les femmes dégradées par la débauche et la récidive.

Les réponses inconvenantes au personnel de surveillance, les paroles grossières, les bavardages bruyants, les disputes entre elles, les mouvements d'irritation et de révolte, les refus de travail, qui sont les raisons courantes des punitions, n'ont souvent pas d'autres causes qu'un état pathologique dont on ne s'est pas assez préoccupé jusqu'ici, et qui, pour des futilités, les pousse à la révolte.

Une direction bienveillante, une surveillance attentive de la part du personnel féminin, doivent tenir parfois compte d'un état de souffrance nerveuse, inconsciente, surtout chez les natures les plus grossières.

La liste des punitions infligées, en France, aux femmes condamnées, n'est ni longue, ni terrible. Le silence obligatoire qui doit être maintenu absolu, comme un principe d'ordre, n'est pas une punition, — mais une règle — en réalité, bien adoucie dans la pratique.

Elle épouvante plus les condamnées avant leur arrivée (et l'esprit public), que ne le ferait aucune des punitions réellement infligées :

- 1° Privation de promenade ;
- 2° Privation de toutes dépenses à la cantine ;
- 3° Privation de tout ou partie des vivres réglementaires, autres que le pain (jamais plus de trois jours) ;
- 4° Cellule avec ou sans travail, aggravée de l'obligation, dans ce dernier cas, de couvrir ses dépenses avec son pécule ;
- 5° Amendes pour malfaçon volontaire ou destruction de matières de travail ;

6° Interdiction de visites au parloir, et de correspondance avec les familles ;

7° Cellule noire, dont il n'est guère fait usage que pour la catégorie des femmes violentes, troublantes, alcooliques, déséquilibrées, chez qui le changement de vie et la privation des excitants produisent des troubles dans leur santé, et les poussent à des accès de colère sans cause. Il faut, parfois, les maintenir et les emmener des ateliers pour qu'elles ne frappent personne et ne se blessent pas elles-mêmes.

Les punitions pour les hommes sont les mêmes, mais infligées avec plus de sévérité, et aggravées de la salle de discipline, de la réduction des dixièmes sur le produit de leur travail, et des poursuites judiciaires pour les fautes graves.

L'article 614 du Code d'instruction criminelle autorise la mise aux fers des condamnés, mais il n'est jamais appliqué. Les fers n'existent pas dans les maisons de femmes.

La valeur d'un système pénitentiaire ne se mesure pas au nombre des punitions infligées, mais à la justice de son administration, à la façon de l'appliquer. Tel directeur obtient plus de soumission raisonnée, avec une réprimande judicieuse, une admonestation bien inspirée, bien appliquée à la situation de celui ou celle qu'il vise, que tel autre qui épuise les rigueurs du règlement.

L'esprit d'hostilité, si commun parmi les détenus, s'atténue sous un régime juste et fort ; ils sont plus dociles à l'autorité acceptée qu'ils savent humaine, et, à l'honneur de l'Administration pénitentiaire française, les directeurs de ses établissements sont des hommes bienveillants et instruits, dont plusieurs sont connus par leurs écrits, et la part qu'ils prennent aux études touchant les services qu'ils sont chargés de diriger.

ANALYSE DES PUNITIONS INFLIGÉES AUX FEMMES

I. — La promenade est une mesure hygiénique qui oblige les femmes à marcher. Cet exercice forcé, à la suite l'une de l'autre, à la distance de deux pas, n'est pas un délassement pour toutes. Beaucoup en atténuent la monotonie par la lecture ou le travail personnel (quand elles l'ont mérité). Elles tricotent pour leurs enfants, leurs parents.

Nous pensons que des tempéraments pourraient, sans inconvénients, être apportés à cette marche obligatoire, en laissant aux

femmes amendées, ou du moins disciplinées, la faculté de se mouvoir librement dans un espace déterminé.

Le renvoi dans les rangs, en cas d'abus, serait une première punition, après admonestation du directeur (au prétoire), laquelle nous paraîtrait propre à amener les coupables à la réflexion et à la conscience de leur responsabilité.

II. — La cantine est un des vestiges des mœurs pénitentiaires d'autrefois. Elle était une source de bénéfices considérables pour les entrepreneurs. Les achats y étaient libres, et les détenus y dépensaient tout leur gain, ce qui les laissait sans ressources à leur libération, et les ramenait fatalement à la prison.

Actuellement, les tarifs de la cantine sont surveillés rigoureusement, et la dépense est réglée économiquement. Elle ne peut pas dépasser 0 fr. 50 par jour (même pour les hommes) et il faut des raisons de santé pour que le médecin autorise des vivres supplémentaires.

Ainsi réformée, elle est gardée comme un stimulant, et aussi comme une nécessité pour les détenus qui travaillent, d'ajouter un supplément à la nourriture de la prison, suffisante pour des hommes et des femmes au repos.

Beaucoup de bons esprits se sont montrés les adversaires de la cantine. Ces achats de vivres consommés en présence d'autres détenus qui ne peuvent s'en procurer, paraissent constituer une inégalité choquante, d'autant plus que ceux qui en sont privés, le sont par suite d'inhabileté au travail, de chômage ou d'incapacité absolue.

S'il ne s'agissait pas ici surtout de femmes dont la nature physique leur inflige des dégoûts, des défauts d'appétit, et qui sont presque toutes atteintes plus ou moins gravement d'anémie, l'amélioration du régime alimentaire et la suppression de la cantine paraîtrait plus juste et préférable. Ce système a beaucoup de partisans.

Mais les médecins, les hygiénistes, les femmes qui inspectent les prisons, penseraient sûrement que les réformes doivent se borner à la rendre moins indispensable, et surtout que celles (ou ceux) qui, par suite de chômage, d'incapacité ou d'infirmité en sont privés, ne soient plus réduits à en souffrir.

III. — La diminution des vivres ne pouvant dépasser trois jours, n'offre pas grand danger. Néanmoins, et malgré « l'opinion péni-

tentiaire » que certains détenus ne cèdent que par elle, il serait préférable que la privation de nourriture n'entre pas dans le régime disciplinaire infligé aux femmes, si rapidement affaiblies par la vie sédentaire.

La prison ne doit pas rendre à la société des êtres sans forces, sans courage, et quoique jeunes encore, incapables de travailler. Si elles sont âgées, elles encombrant les hospices, ou elles mendient, ce qu'elles préfèrent, et ce qui les ramène à la prison dont elles deviennent les habituées, ne la quittant que pour y rentrer, parfois le lendemain, n'ayant pas d'autre asile.

IV. — La cellule sans travail est une aggravation à la cellule simple, et l'obligation de payer ses dépenses personnelles met promptement fin aux résistances.

V. — L'amende pour malfaçon volontaire ou destruction d'ouvrage, serait infligée dans un atelier libre ; il ne saurait en être autrement dans un atelier pénitentiaire.

VI. — Les directeurs pensent généralement, avec raison, que les détenus (hommes ou femmes) ne seraient pas seuls punis par la privation de correspondance et de visites, et que la famille, venue parfois de très loin, au prix de grands sacrifices, le serait aussi.

Comptant sur l'influence familiale plus que sur une extrême rigueur, ils atténuent celle du règlement, et se montrent, en pardonnant, plus humains et plus habiles.

Notre opinion personnelle est que les visites et la correspondance ne doivent jamais être supprimées, si les correspondants sont honnêtes, si les influences sont bonnes.

Dans le cas contraire, elles doivent l'être comme une règle, mais non comme punition.

La part à faire aux encouragements dans les effectifs des femmes des maisons centrales (qui sont tous en commun) devrait avoir pour base une sélection rigoureuse des plus mauvaises, des plus perverses.

Elle est bornée, actuellement, à un quartier dit d'amendement, isolé de l'effectif général, et réservé exclusivement aux femmes sans antécédents judiciaires.

Cette classification absolue n'est ni juste, ni prudente, et elle est

un danger certain d'y introduire des femmes de mœurs douteuses.

Elle est, de plus, insuffisante, car si elle enlève les meilleurs éléments de la masse, elle y laisse les plus mauvais, parmi lesquels nous classerions certaines criminelles, quoiqu'elles subissent leur première condamnation.

On sait que dans les agglomérations nombreuses des condamnées, l'entraînement se produit plus facilement vers le mal que vers le bien. C'est illogique, étant donnés les résultats, mais ça n'en est pas moins vrai, et c'est l'observation des détenues et de leur dossier qui nous a déjà amené à demander une ségrégation tierçaire et la constitution d'un groupe intermédiaire, encore amendable, qui se sentirait encouragé de ne plus être confondu avec les pires femmes de la prison.

Toutes les femmes criminelles ne sont pas également coupables. C'est un fait psychologique incontestable que, si le délit qui met une femme sous le coup de la loi est un meurtre, il n'a souvent rien de vil, et ne peut donner une appréciation exacte de sa moralité.

Provoqué souvent par l'affolement de l'abandon, dans une situation douloureuse, au moment où le père devrait faire place à l'amant. Résultat d'un accès de colère, de vengeance, de jalousie, parfois de folie. L'acte criminel accompli sous l'influence de la passion, elle revient à elle, et ses qualités antérieures se retrouvent intactes.

Ces retours sur elles-mêmes sont fréquents parmi les infanticides ; ils sont aidés par les influences bienveillantes qui les encouragent, par les secours religieux qui les consolent en leur faisant espérer le pardon par le repentir.

Il nous paraît impossible de ne pas accorder, dès leur arrivée, plus de pitié à ces égarées qu'à telle jeune femme qui a renoncé à son amant pauvre, pour épouser un homme riche, mais plus âgé, et qui, moins d'un mois après le mariage, après s'être fait assurer sa fortune par un testament, l'a empoisonné, de complicité avec ce même amant, et a prémédité et exécuté son crime avec autant de persévérance que de cruel sang-froid.

De même, ces deux jeunes filles, de mauvaises mœurs notoires, (filles soumises) maltraitant habituellement leur mère, et finissant par la tuer, par cupidité « pour se débarrasser d'elle ».

Certes, nous ne sommes pas sans pitié, mais nous voudrions que

des preuves de repentir, seules, assurent des traitements de faveur à de telles criminelles.

Nous voudrions plus d'examen des situations à l'arrivée des condamnées, et non une prescription impérative, qui ne tient compte d'aucun des mobiles qui les ont entraînées ou poussées au crime.

Nous ne pensons pas, non plus, que l'on devrait exclure, absolument, du quartier d'amendables, des jeunes femmes qui auront montré un retour sincère au bien, qui auront été un exemple salubre au quartier intermédiaire, même après une seconde condamnation (souvent conséquence fatale de la première).

Il est bien certain que les promoteurs de l'idée bienfaisante d'un quartier d'amendables, n'ont pas prévu les confusions qu'une réglementation trop étroite, trop absolue, peut y causer, et qu'ils ont voulu préserver les égarées, des criminelles vicieuses et perverses.

La discipline et l'amendement gagneraient à ces sélections, car l'espérance de passer à la catégorie supérieure serait un grand stimulant.

Pour réaliser cette importante réforme à l'intérieur des prisons, pour tenter avec fruit l'œuvre d'amendement des condamnées, le concours de la justice est capital, indispensable.

Nous espérons qu'il ne fera pas défaut, et nous formulerons le vœu « d'obtenir la réforme des notices individuelles que nous déclarons insuffisantes et trop tardivement délivrées ».

L'extrait de jugement qui indique le méfait et la punition, accompagne seul les condamnées;— s'il y a récidive, elle n'est souvent indiquée que par un chiffre, sans renseigner sur la nature des délits, et c'est par induction qu'il faut s'efforcer de les connaître.

Le dossier, la notice individuelle, viennent bien plus tard, et, si incomplets qu'ils soient, ils réforment parfois singulièrement l'opinion que les condamnées se sont efforcées de donner d'elles.

Les notices devraient être complétées par un résumé très clair des notes d'instruction, de tous les renseignements fournis par l'enquête judiciaire, utiles à faire connaître les condamnées au moment même de leur arrivée dans la maison centrale, alors que, des mains de la justice qui vient de les frapper, elles passent dans celles de l'Administration pénitentiaire chargée d'exécuter ses arrêts.

Les condamnées sont, en résumé, des énigmes vivantes dont la justice pourrait et — devrait — donner le mot, afin de permettre, dès

l'arrivée dans la prison où elles doivent subir leur peine, la mainmise sur leur esprit.

Nous affirmons, avec la force d'une conviction imposée par l'expérience de longues années, que c'est alors que, tout émues encore de l'appareil de la justice et de la condamnation qui les frappe, effrayées du milieu inconnu dans lequel elles vont vivre, une influence salubre et durable, facilitée par un isolement de quelques jours, s'imposerait à leur esprit.

Les visites qu'elles recevraient du personnel de direction et de surveillance, de l'aumônier, du médecin, de l'institutrice, les prépareraient pendant cette période d'observation, aux devoirs qu'elles devront remplir, en éveillant leur conscience si souvent muette, et aussi l'espérance.

Nous ne voulons pas indiquer ici s'il s'agit d'hommes ou de femmes, ni distinguer entre ceux qui sont susceptibles ou non d'amendement.

Qui oserait se prononcer avec certitude? Aucun pénitentiaire, aucun esprit sincère, ayant étudié le cœur humain, surtout chez les détenus.

Les récompenses en notes journalières devraient avoir pour but unique la libération conditionnelle. Leur perte causerait un recul dont elles seraient les victimes.

Tous les postes de la maison, comptable, contremaitresse, prévôt, monitrice, devraient aussi être réservés aux femmes qui les auraient mérités par leur bonne conduite.

Pour donner de l'importance à toutes ces récompenses, elles devraient être données solennellement, publiquement, le dimanche après l'office religieux, même à la chapelle, si la maison n'a pas un local où toute la population puisse être réunie.

Les femmes se jugeraient ainsi elles-mêmes, et ces assises présidées par M. le Directeur de l'établissement, assisté de son personnel, leur donneraient le sentiment des responsabilités dont la conscience s'efface trop dans la vie réglementée, uniforme, des prisons, qui devrait, au contraire, par son enseignement moralisateur, ses travaux, ses encouragements et ses punitions, les préparer à la vie libre et à tous les devoirs et les charges qui les y attendent.

Il serait à souhaiter aussi qu'un intérêt personnel, immédiat, soit mis dans la vie des femmes détenues.

Nous avons toujours été préoccupée des heures lourdes de ce jour de repos du dimanche et des airs fatigués, désolés, de la plupart des femmes à la fin de la journée. Toutes ne savent pas lire, et les lectures en commun sont peu attrayantes pour les ignorantes qui doivent les suivre, à huit jours de distance.

Nous avons cherché à les sortir d'elles-mêmes, et à les soustraire aux tristes pensées que l'inoccupation physique amène chez ceux qui souffrent, et dont la vie est réglée et remplie les autres jours :

Nous pensons avoir trouvé ce moyen par le travail, en réveillant dans leur cœur le souvenir du foyer familial, en leur donnant le désir d'y reprendre leur place, en leur faisant espérer de les aider à la reconquérir.

Nous formulerons le vœu « qu'il soit permis à celles qui auraient mérité cette faveur et possèderaient un pécule suffisant, d'acheter les matériaux nécessaires à apprendre à couper et confectionner du linge, des vêtements, à tricoter pour leurs enfants, leurs maris, dans les heures de repos de la semaine, et celles inoccupées du dimanche ».

C'est, certainement, un encouragement qui élèverait leur âme et fortifierait le caractère de celles qui auront fait les efforts nécessaires pour mériter cette récompense.

L'épreuve a été tentée à la maison centrale de Montpellier par un directeur (M. Bailleul) qui, avec le concours d'une sœur surveillante, avait organisé un véritable apprentissage de cette science modeste de la couture et du raccommodage, si nécessaire et si peu connue des femmes du peuple et de celles de la campagne. L'Administration avait prévu, dans les traités avec les entrepreneurs, une heure de liberté par semaine, pour les détenues, en vue du patronage et des conférences. La maison centrale de Montpellier ne les occupant pas dans ces intentions, M. le Directeur en a profité pour l'œuvre utile de l'apprentissage.

Les résultats ont été des plus encourageants par les bons effets produits sur les détenues et leurs familles. Bien des pardons ont été accordés, des rapprochements opérés, à la suite d'envois d'objets utiles aux pauvres gens. Ils servaient de prétexte à la soumission, et renouaient la correspondance interrompue depuis la faute.

La discipline de la maison s'en est bien trouvée, et bien des jeunes

femmes, tentées par cette faveur de faire partie de la classe des ouvrières, se sont bien conduites pour l'obtenir.

M. Bailleul avait donné la vie à une idée sans valeur dans les mains qui ne pouvaient en faire l'application ; il l'a fait passer de la théorie dans la pratique, et des spécimens de ces travaux utiles ont figuré, avec honneur, à l'exposition du travail pénal de 1889.

Depuis, plusieurs changements de directeurs ont fait que la tentative a été abandonnée. Mais il faut espérer que, mieux éclairée, l'Administration supérieure en encouragera la reprise, et l'étendra à d'autres prisons de femmes.

Elle a donné de bons résultats, et n'a pas montré les inconvénients qui avaient paru être redoutés ailleurs.

C'était une question de dévouement, de tact et de surveillance ; ils n'ont pas fait, et ne feront pas défaut quand l'Administration voudra les encourager.

SYSTÈME PARTICULIER DE PÉNALITÉS A APPLIQUER AUX FEMMES

La Commission parlementaire chargée d'étudier les modifications à apporter au Code pénal, a suivi plus qu'elle n'a précédé certaines des réformes accomplies par les lois pénales nouvelles.

Les textes anciens sont restés en arrière des idées et des nécessités présentes. Aux lois et aux systèmes répressifs basés sur l'intimidation, ont succédé des tendances d'indulgence qui ont amené la proposition, au Congrès de Saint-Petersbourg, de donner, en réalité, au juge, le droit de grâce sous la forme d'une admonestation en Chambre de conseil, ou « de sursis au jugement ».

Cette proposition a été vivement combattue, et n'a pas obtenu la sanction d'un vote décisif, ce qui va la faire revenir en discussion au Congrès de Paris.

Tout en pensant que des situations exceptionnelles pourraient, et devraient même recevoir cette solution dans toute l'étendue de son indulgence, nous la redouterons comme dangereuse dans la pratique, et nous hésiterons à aller au delà « du sursis » qui laisserait l'inculpé sous le coup de la loi pour un temps déterminé, et fortifierait l'effet comminatoire produit par la condamnation, en cas de récidive.

Nous voyons de trop près les accusées visées dans cette proposi-

tion, et nous avons pu juger trop souvent l'entraînement inconscient amené par un acte de folie ou d'inconcevables dispositions de légèreté et d'irréflexion habituelles, pour ne pas redouter, pour les intéressées mêmes, cette extrême indulgence, puisque, dès à présent, et malgré le danger qui ne peut être ignoré et qui est bravé, il y a des récidives de la part de gens que tout ce qui fait le bonheur et l'honneur de la vie, aurait dû garder de pareilles chutes.

C'est certainement un devoir social de sauvegarder l'honneur et la situation des familles, et nous souhaiterions que, sous ce rapport, dans toute situation délicate analogue, à quelque rang social qu'appartienne l'inculpée, plus de précautions soient prises dans ce but.

Nous souhaiterions qu'il soit possible que celles qui sont rappelées à elles-mêmes par l'épouvante de l'arrestation, puissent, si elles le demandent, ne pas dire leur nom ouvertement devant les agents qui les ont arrêtées. Qu'il leur soit permis de réclamer immédiatement des répondants; qu'elles soient mises à l'abri de tout contact en attendant le contrôle rapide de leur situation et l'intervention des cautions demandées.

Le pardon accordé par les juges, avec ou sans l'admonestation qui l'expliquerait, par les considérations qui le justifieraient, arrivera trop tard pour sauvegarder les familles, si les précautions que nous indiquons ne sont pas prises, et « elles ne le sont pas ».

De même, si les invitations à comparaitre qui en indiquent le motif, ne sont pas déposées, fermées, à domicile, « et elles sont remises ouvertes au concierge ou aux domestiques ».

L'honneur d'une famille, l'importance de la situation à sauvegarder, ne peuvent se mesurer au rang social, et les mêmes faits frappant des milieux plus modestes, sont aussi désastreux et plus redoutables par leurs conséquences, en ce que la situation ou le travail, compromis par la divulgation, le pain peut manquer aux innocents.

Malheureusement les entraînements pour lesquels on peut invoquer la folie, passagère, mais la folie certaine, sévissent du haut en bas de l'échelle sociale, et l'indulgence est difficile quand il y a eu récidive.

C'est ce qui nous rend partisan du sursis dont la durée menaçante prolongera l'effet comminatoire, et imposera des réflexions préventrices pour l'avenir.

Nous ne formulerons pas de vœu sur ce point; les discussions du Congrès nous éclaireront et nous nous en inspirerons.

Mais nous formulerons celui de la suppression des petites peines pour des vols insignifiants, souvent inspirés par la misère et la faim, — des vols de récolte, de quelques fruits, de fagots dans une forêt de l'État.

Nous sommes de ceux qui pensent qu'il faut surtout éviter de faire entrer des femmes en prison, et de leur faire commencer ces lamentables séries qui vont de huit jours à trois mois, et qui recommencent, alors que les enfants, pendant ce temps, vont s'échouer à l'Assistance publique, quand ils ne se perdent pas irrémisiblement par cet abandon et les dangers de la rue.

La prison les effraie tant qu'elles n'y ont pas été, mais une fois cette première honte bue, la peur a disparu. Elles ont trouvé là, dans les effectifs en commun, des distractions, des encouragements inattendus pour elles, et ce ne sont pas les bons conseils donnés par le personnel de surveillance qui sont le plus écoutés, si elles sont jeunes.

Si elles sont d'un rang social plus élevé, elles souffrent des contacts (qu'il n'est pas toujours possible de leur éviter), des humiliations qu'ils leur causent dans le présent, et elle les redoutent pour l'avenir, avec raison, car le chantage auquel un grand nombre de libérées sont en butte, est souvent cause de leur rechute.

Le découragement, la honte, en font plus souvent des déclassées, des récidivistes, que la faute première qu'elles ont commise, et elles prennent ainsi le chemin de la relégation.

Nous nous ferons, avant de clore cette étude, l'interprète d'un vœu qui nous a été inspiré par les sollicitations des femmes condamnées elles-mêmes, et nous en appellerons l'objet: « La transportation volontaire » s'appliquant, non seulement aux femmes condamnées aux travaux forcés, mais à toutes celles qui rempliraient les conditions prudentes que l'Administration des colonies a fait apporter au choix des derniers convois de femmes condamnées, s'expatriant volontairement en Nouvelle-Calédonie, dans le but d'y contracter mariage.

Ce n'est pas plus une pénalité qu'une idée nouvelle, que nous voulons exposer; elle a été plus ou moins bien pratiquée, suivant les dispositions personnelles des hommes chargés d'en diriger l'ap-

plication dans les colonies. Nous en avons donné des preuves à l'Administration coloniale.

Beaucoup de femmes jeunes, parfois des meilleures, des plus laborieuses, nous demandent cette faveur, au cours de nos inspections, dans les maisons centrales et dans les grandes prisons départementales.

Beaucoup se trouvent, en perspective de leur libération, dans une cruelle perplexité. Repoussées par leurs familles depuis leur arrestation, sans correspondance avec elles, sans espoir d'en obtenir l'aide et l'appui dont elles auront besoin. Celles-ci veulent bien, parfois, leur accorder un pardon à distance, mais leur défendent de revenir près d'elles.

Elles-mêmes sont souvent désireuses de ne pas retourner dans leur pays où elles retrouveront le complice triomphant de leur faute, alors que l'affolement de l'abandon les a poussées au crime, quand il aurait dû être le protecteur de la malheureuse entraînée, abusée par ses promesses, et qu'au moment où le père devait faire place à l'amant, celui-ci a disparu et est resté indemne de toute responsabilité.

Beaucoup de celles qui sont dans des situations analogues, et croient pouvoir recommencer leur vie ailleurs, loin de ceux qui leur sont restés impitoyables, nous demandent à s'expatrier.

Pourquoi l'Administration coloniale n'utiliserait-elle pas ces dispositions, dont l'idée vient d'elle? On ne fait pas, d'ailleurs, de colonies viables, prospères, sans femmes.

Il y a, là-bas, des hommes sans antécédents judiciaires, condamnés pour des crimes qui n'ont pas eu de mobiles vils, mais résultant de mouvements passionnels de colère, de jalousie, de vengeance.

Des directeurs coloniaux, qui ont rempli sérieusement, humainement, leur devoir professionnel, ont établi de ces ménages, bien choisis, qui ont donné de bons résultats. Nous en avons reçu maintes fois la certitude.

Ce sujet comporterait un développement qui n'a pas sa place ici; mais, en résumé, les objections faites par les adversaires de la transportation sont, sur ce point, facilement réfutables, car la première, la plus concluante, à leur avis, est le relâchement des mœurs dans ce milieu.

Nous ne pensons pas, du tout, l'objection sans réplique.

La prostitution n'est pas un acte qui se commet par la prostituée seule, et le complice ne devrait pas pouvoir échapper si complètement à la réprobation qui écrase les malheureuses qui s'y livrent.

Dans la situation présente à apprécier, il est bien certain que ce ne sont pas les forçats qui détournent les femmes transportées de la vie honnête qu'un grand nombre avait l'intention de suivre à leur départ.

Premier vœu. — *Règlement particulier.*

« Il est à désirer qu'un règlement général, plus en rapport avec la nature morale et physique des femmes condamnées, soit étudié et fasse d'une indulgence facultative, une obligation à tous ceux qui seront chargés de l'appliquer. »

2^e vœu. — *Travail des femmes.*

« Rechercher les moyens que, dans une plus large mesure, les femmes conservent l'habitude de leurs occupations antérieures ou toute autre analogue, surtout celles qui sont de la campagne. »

3^e vœu. — *Régime disciplinaire.*

« Sélection tierçaire dans les effectifs, dans l'intérêt de l'amendement des femmes. »

4^e vœu. — *Notices individuelles.*

« Réforme des notices individuelles insuffisantes et trop tardivement délivrées. »

« Les compléter par un résumé très clair des notes d'instruction et de tous les renseignements fournis par l'enquête judiciaire, utiles à faire connaître les condamnées au moment même de leur arrivée dans la prison où elles doivent subir leur peine. »

5^e vœu. — *Travail facultatif.*

« Qu'il soit permis aux femmes qui auraient mérité la faveur de travailler pour leurs familles, et qui posséderaient un pécule suffisant, d'acheter les matériaux nécessaires à apprendre à couper et confectionner du linge, des vêtements, à tricoter dans les heures de repos de la semaine, et celles inoccupées du dimanche. »

6° vœu. — *Régime alimentaire.*

« Rompre avec la réglementation qui impose un régime unique, dans un pays de climats si différents que celui de la France. Appliquer cette réforme au régime alimentaire des condamnés, hommes et femmes, dans toutes les prisons françaises de longues et courtes peines. »

7° vœu. — *Système particulier de pénalités.*

« Suppression des petites peines. Application de la transportation volontaire. »

M. César Lombroso, professeur à l'université de Turin (Italie).

Quiconque s'occupe de l'étude des prescriptions pénales édictées chez les peuples de l'antiquité, lesquels, en maint domaine, nous étaient certainement supérieurs, ne tarde pas à s'apercevoir que les peines qui frappaient les femmes étaient bien souvent différentes de celles qui atteignaient les hommes. Ainsi, dans le Code de Manou, la femme qui était infidèle à son mari était dépouillée de ses bijoux et délaissée pour trois mois par son mari. On coupait les doigts à toute femme qui corrompait les jeunes filles, on lui coupait les cheveux, et on la conduisait à cheval sur un âne pour l'exposer au public.

Sainavalka inflige la peine de la mort par immersion à la femme qui blesse mortellement son mari (II, 278). Il veut « qu'on lui coupe le nez, les oreilles et la main, qu'on la jette en pâture aux bêtes lorsqu'elle s'est rendue coupable d'homicide par le feu ou par le poison, ou lorsqu'elle a tué son père, ses fils ou son père spirituel ».

On n'ignore pas qu'en Grèce on coupait le nez à la femme adultère, tandis qu'on ne donnait que vingt coups de bâton à son complice.

Une loi semblait seule accorder à la femme une certaine faveur, c'était celle qui interdisait de livrer au dernier supplice toute femme enceinte; mais on comprend que cette disposition avait été dictée bien plus par considération pour l'enfant que pour la mère.

Chez les Hébreux, lorsqu'une jeune fille avait perdu sa virginité et se présentait ainsi au lit nuptial, elle devait être lapidée devant la porte de la maison de son père (Deutéronome XXII).

La femme d'origine sacerdotale qui s'adonnait à la prostitution, était condamnée au supplice du feu; la femme adultère, à celui de la strangulation (Miscnah-Sanhédrin IX, XI).

Moïse condamne à la lapidation la femme qui simule la virginité, la fiancée qui est infidèle à ses promesses, l'épouse qui se présente déflorée au lit marital, tandis qu'il condamne au supplice du feu la femme coupable d'inceste.

Corrado Celtès dans son *De origine situ, moribus et institutionibus*

germanica, dit : mulieres vel quæ fascinatione aut superstitione infamatae sint, vel quæ partum necaverint, aut immaturum excussissent, diversis suppliciis afficiunt, aut caleo insulas submergunt, aut igne etiam adiungunt aut vivas humo defodiunt ; nec his tormentis et crucidibus arceri potest quin semper scelus sceleri accumulent.

Les Ditmares avaient la coutume d'enterrer sous la glace les femmes enceintes par suite de prostitution (Du Boys. *Histoire du droit pénal*).

« Qu'on enterre toutes vives les femmes qui en livrent d'autres » prescrivait les lois de Brunswick citées par Lesbing ; et Wœda nous fait connaître comment on faisait pénétrer une barre de fer à travers les viscères de la femme qui avait mis à mort le fruit de son sein.

Il existait en France contre les femmes, des peines aussi terribles que ridicules (Gregor Fur 3). Ainsi la femme qui avait donné des coups à son mari était condamnée à chevaucher sur un âne en le tenant par la queue. Quant aux femmes qui s'étaient disputées entre elles, elles devaient parcourir la rue principale du village en soulevant un gros poids auquel elles étaient liées avec des chaînes. Il paraît qu'on leur appliquait une muselière pour punition du bavardage et des calomnies. Une ancienne loi chez les Anglo-Saxons portait que, si quelque femme ou jeune fille était surprise en flagrant délit, on devait lui couper la robe jusqu'à la hauteur de la taille, puis la fouetter dans cet état et la faire fuir sous les risées du public.

II. — Nécessité de modifier les peines pour les femmes, démontrée par la statistique.

Aujourd'hui, on a voulu faire disparaître complètement l'inégalité existante entre la peine des femmes et celle des hommes. Mais comme c'est toujours le cas lorsqu'on violente la nature, les juges et les jurés suppléent à ce que la loi tait artificieusement.

Il est notoire, en effet, qu'ils usent d'une indulgence extraordinaire qui amoindrit encore le nombre déjà bien petit des criminelles. En effet, sur 100 criminels des deux sexes jugés de 1887 à 1889 en Italie, 34,4 femmes et 31,16 hommes ont été absous.

En France, pendant les années 1871 à 1880, devant les assises,

31 femmes sur 100 et 19 hommes p. 100 ; devant les tribunaux, 8 femmes sur 100 et 6 hommes p. 100, ont été absous.

Aux anciens usages correspond presque complètement, comme en bien d'autres choses, la doctrine de la nouvelle école pénale. En effet, elle s'est appliquée de toutes ses forces à ce que les peines, au lieu d'être génériques, soient individuelles : c'est-à-dire qu'elles diffèrent selon l'individu, le mobile de l'action, la race, l'âge, etc., du criminel. Cette distinction est d'autant plus de rigueur d'après le sexe : car la femme diffère de l'homme autant et même plus qu'une espèce diffère de l'autre (1), par la taille, le poids, le crâne, par les facultés intellectuelles, par la force, par les conditions psychiques et surtout par un moindre penchant au crime. Les statistiques pénales ont, en effet, démontré que, dans tous les pays du monde, la criminalité féminine est inférieure à la criminalité masculine.

Ainsi, sur 100 condamnés des deux sexes, on compte en Italie 19 femmes, en France 16, en Autriche 14,8, en Hongrie 11,6, en Angleterre 20.

Quant à la gravité de la peine, marquée par l'espèce de tribunal qui l'a prononcée, la différence avec les hommes est encore plus accentuée.

Ainsi, en Italie, 21,8 p. 100 de femmes ont été condamnées par les juges de paix ; 6,2 par les tribunaux ; 6 par les assises.

Le nombre des homicides est de 3,4 femmes sur 100 hommes ; celui des voleuses de grand chemin est de 1,2 sur 100 hommes ; celui des incendiaires de 8,6 sur 100 hommes ; celui des escrocs de 6,6 sur 100 hommes ; celui des auteurs de blessures de 3,6 sur 100 hommes ; celui des voleuses 6,6 sur 100 hommes. Au contraire, le nombre des receleuses est 20,2 sur 100 hommes ; celui des empoisonneuses de 122,7 sur 100 hommes. Quant au nombre des femmes coupables d'avortement volontaire et d'infanticide, il s'est élevé à 476,8.

A l'exception donc des empoisonnements, tous les grands crimes y font défaut.

Il faut remarquer encore que le nombre de femmes condamnées à la prison est proportionnellement toujours inférieur à celui des hommes ; car la femme a, dans le crime, une précocité moindre et

(1) Lombroso e Ferri. — La donna delinquente e prostituta. — 1893. Torino.

un plus grand nombre de condamnées d'âge mûr où le taux de mortalité est plus élevé.

En Italie, sur 100 femmes âgées de :

50 ans et plus	14 ans et plus	
25	22	Ont été condamnées par le juge de paix.
10	10	Ont été condamnées par le tribunal.
11,1	0	Ont été condamnées par les assises.

Les femmes criminelles mettent donc moins en péril la sûreté publique: et, partant, la nécessité de leur réclusion ou de leur emprisonnement est moindre aussi.

Dès lors, ce qui frappera inévitablement dans les établissements pénitentiaires, ce sera non seulement le nombre extraordinairement réduit des lieux de détention destinés aux femmes, mais encore le petit nombre des prisonnières grâce à l'appréhension que la pensée du crime fait naître en elles.

On a calculé qu'il y avait en moyenne annuelle, en Italie (voir Roncoroni — *Influenza del sesso sulla criminalità 1893*), parmi les condamnés par le juge de paix 228.134 hommes et 49.553 femmes; condamnés par le tribunal 54.028 hommes et 4.997 femmes; condamnés par les assises 4.663 hommes et 285 femmes.

Or, les condamnations prononcées par les juges de paix ne portent guère que sur des contraventions, de même qu'un bon nombre des condamnations prononcées par les tribunaux. Même les femmes comparissant devant les assises (3,05 p. 1.000) pour crime d'infanticide, ne sont, pour ainsi dire, jamais des criminelles nées. Pour celles qui sont condamnées pour lascivité (1.1 p. 1.000) et pour atteinte aux bonnes mœurs (1,06 p. 1.000), elles doivent rentrer dans la prostitution; quant à celles qui ont été condamnées pour faux en écritures (1,44 p. 1.000) et pour blessures (2,052 p. 1.000), ce sont des criminelles d'occasion.

Il suffirait donc de cloître dans les prisons centrales les meurtrières, empoisonneuses, escroqueuses, incendiaires, voleuses récidivistes et voleuses de grand chemin, c'est-à-dire 6,062 sur près d'un million

de femmes. Car, vu la moindre criminalité et la moindre inclination au crime à redouter dans ce sexe, on peut suppléer à la prison par d'autres institutions. On doit créer des instituts d'éducation et de travail pour les mineures; car celles-ci tombent dans le crime et dans la prostitution plus facilement que les hommes, surtout si elles sont orphelines ou filles de criminels. On leur assimilerait les criminelles d'occasion, celles qui se rendent coupables de blessures, d'infanticide ou atteinte aux mœurs. Ces établissements ne devraient renfermer qu'un petit nombre de pensionnaires, car on sait que l'agglomération est toujours nuisible, surtout chez les criminels. On les initierait aux travaux de la campagne, qui s'adaptent le mieux à leur nature, pour en faire de bonnes villageoises qu'on pourrait placer loin des villes, c'est-à-dire à la campagne là où l'attrait du vice est moins grand. Dans les lieux où se trouvent des cloîtres de nonnes, bien garantis contre les fuites, on pourrait les utiliser comme pensionnats de réforme pour cette catégorie de criminelles, car l'éducation et la discipline conventionnelles nuisibles ou dangereuses pour les hommes exercent une très salutaire influence sur les femmes, comme j'ai pu m'en convaincre en Italie, où les établissements pénitentiaires sont sous la direction effective, sinon nominale, des nonnes. Ce qui s'explique par leur vie plus sédentaire que pour les criminels mâles et par leur plus grande religiosité et suggestionnabilité: les nonnes prennent la part que prenaient sur elles les autres coupables, mais c'est plutôt dans la bonne direction que dans la mauvaise.

A leur sortie de prison, elles devraient être assujetties à la peine conditionnelle pour la première récidive, et menacées de la prison ou du cloître à la deuxième récidive. Elles doivent être pourvues, il va sans dire, des moyens de travail qui leur permettent de gagner leur vie honnêtement.

III

Après qu'elles ont récidivé deux ou trois fois, surtout si elles ont le type du criminel-né (ce qui est très rare chez les femmes), il est inutile que la société fasse plus de sacrifices dans le but de les réhabiliter. Comme on a par là la preuve qu'elles sont des

criminelles nées, et comme la plupart ont un invincible penchant à la prostitution, on doit enrôler celles-ci au moins dans la prostitution officielle : c'est un moyen préventif du crime et un service rendu à la société. On empêchera ainsi la prostitution clandestine, qui est bien pire, ainsi que le vol, et le vagabondage qui se complique de la prostitution et s'en sert pour le crime.

IV

Quant aux criminelles d'un certain âge, ou à celles qui, pendant la prostitution officielle, auraient commis d'autres crimes, on pourrait les confier aux couvents, dont l'enceinte suffisamment élevée est en elle-même déjà une garantie pour la société, avec obligation de se livrer à un travail rémunérateur pour les nonnes avec prélèvement d'une petite rémunération pour elles-mêmes.

V

On pourrait aussi, en guise d'intimidation, recourir à des peines d'une nature toute spéciale en les condamnant, par exemple, à porter les cheveux coupés ou un vêtement peu gracieux, en les privant d'ornements, de tout meuble de luxe; car on sait que les femmes tiennent beaucoup aux objets qui ornent leur maison ou leur intérieur ou à ceux qui leur servent de parure.

On appliquerait ainsi une peine plus particulière au sexe et qui serait par là plus sensible, plus intimidante et répressive sans être cruelle. Seulement pour les récidives des meurtres et d'empoisonnement on pourrait réserver la prison perpétuelle; mais comme le nombre en est très faible, il suffira d'y adopter une section d'une maison centrale pour hommes.

M. José Alvarez Marino, directeur du Mont-de-Piété. — Madrid.

Pour répondre à cette question, il nous faudrait la séparer d'une manière absolue de tout ce qui se réfère à la capacité intellectuelle de la femme comparée à celle de l'homme.

Sans avoir besoin d'entrer dans de pareilles investigations, il nous suffira, pour résoudre le problème et en nous limitant à ce qui se passe en Espagne, de considérer l'état social de la femme en général, et de baser nos conclusions sur une expérience de vingt années, pendant lesquelles nous nous sommes constamment occupé de sujets pénitentiaires.

On ne saurait douter que dans notre pays, peut-être plus que dans beaucoup d'autres en Europe, l'on ne professe un certain respect pour la femme. On commence par lui concéder, dans toutes les classes sociales, des attentions et des préférences, et l'on conclut par blâmer sévèrement chez elle des fautes qui chez l'homme sont vénielles, ou bien dont on ne lui tient pas compte.

Dans les conversations, dans les réunions, dans tous les actes de la vie; chez le plus pauvre, comme chez le plus riche; que ce soit par le raisonnement ou par la force de l'usage, on s'efforce d'obtenir que l'épouse, la mère, la fille, la sœur, ou la femme simplement préférée, soit respectée ou considérée, aussi bien par la parole, que si l'on évite les occasions qui l'exposeraient à quelque critique, ou, même moins, qui la mettraient sur le chemin du délit, ou d'un simple écart.

De là naît un état de privilège ou de particularité dans l'éducation de la femme qui, en raison de ces préoccupations et de ces exigences de la société, la protègent dans certains cas, et, dans d'autres cas, la mettent dans l'impossibilité de faire le mal. Bien plus, par le fait, en général, en ce qui concerne les soins domestiques que nous n'avons pas à énumérer, du moins entre nous, dans la lutte pour l'existence, parce qu'ils sont suffisamment connus, il n'y a pas à douter que dans sa position sociale, ne fréquentant pas les localités qui sont des centres de vices : maisons de jeu, tavernes, etc., elle n'ait plus, comme stimulant vers le

crime, que la jalousie, la prostitution, le vol dans le service domestique, et encore, dans ces circonstances, sa volonté n'intervient que pour une petite part.

Ainsi donc, dans de nombreuses occasions, elle figure bien plus souvent comme complice que comme auteur.

Les chiffres de la statistique sont chez nous très éloquents, pour déterminer la différence existant entre l'homme et la femme, sous le rapport de la criminalité.

On peut évaluer à vingt mille le nombre des condamnés à diverses peines, existant chez nous. Le nombre des femmes qui subissent une condamnation ne dépasse pas neuf cents. A ce compte, il faut ajouter une considération : on n'exagère pas en portant à 80 p. 100 le nombre des délits commis par des hommes, qui ne sont pas découverts ; ou des délinquants que l'on ne trouve pas ; ou de ceux qui échappent à la peine faute de preuves. Il est rare, au contraire, de rencontrer une femme qui trouve le moyen de cacher ses délits, qui sont généralement des vols domestiques, des infanticides ayant pour objet de cacher la faute, ou bien quelque acte de violence, résultant d'abandon ou de jalousie.

Pour ces motifs, étant donnée la disproportion que présente, dans notre pays, la criminalité entre l'homme et la femme ; prenant en considération la diversité qui existe dans le travail des deux sexes, sauf dans les centres ouvriers, il n'y a pas à nier qu'il convienne d'établir une différence dans le travail, suivant qu'il est déterminé dans la première partie de la question.

Dans l'unique maison centrale existante en Espagne, on ne compte pas jusqu'à cinq cents les recluses subissant des condamnations. C'est de celles-ci que nous avons à nous occuper. Les quatre cents autres, sur neuf cents, qui supportent de minimes pénalités, se trouvent réparties dans les maisons correctionnelles des quarante-neuf départements.

Il a été dit que ces dernières ne peuvent être affectées qu'aux services de cuisine, de couture, de lavage, de blanchissage, de nettoyage des prisons. C'est là qu'elles passent tout leur temps, à moins qu'on ne les soumette au régime antérieur, qui était sans doute plus profitable, en leur faisant subir leur condamnation dans la maison centrale.

Quant au régime disciplinaire particulier, il produit d'excellents résultats dans notre pays où les recluses sont sous la direction des sœurs de la charité. Pendant le jour, après s'être diligemment consacrées aux soins personnels de propreté, elles sont employées à la cuisine, au lavage, au blanchissage, elles passent dans les ateliers où elles sont mises à des travaux propres à leur sexe.

Pour que le système fût parfait, il suffirait que la cuisine, le département du lavage et du blanchissage, l'atelier de couture, de broderie, la fabrication de la dentelle, etc., fussent de véritables écoles, afin qu'en sortant de l'établissement elles devinssent des modèles de femmes *ménagères*, et alors le rôle des sociétés de patronage se réduirait à leur chercher des emplois dans les institutions religieuses, ou dans les établissements de bienfaisance, pour celles qui se trouveraient sans famille et qu'il faudrait mettre à l'abri de la prostitution ou de la misère.

Ayant répondu à ce qui touche au travail et au régime disciplinaire, nous ne voyons pas, tout au moins dans notre pays, qu'il soit nécessaire de les soumettre à un régime alimentaire spécial, attendu que cette différence n'existe dans aucune des classes sociales, sauf en ce qui touche aux boissons alcooliques. Or, de celles-ci, l'immense majorité des femmes s'abstient d'une manière absolue ou bien n'en fait qu'un usage bien restreint.

Eu égard à la part très limitée des femmes dans la criminalité ; eu égard à la minime importance qui leur échoit dans la préparation et la perpétration des délits ; vu aussi la rareté des récidives auxquelles elles sont exposées, à l'exception du vol, nous croyons que les femmes ne sauraient encourir d'autre système de pénalité que celui de l'isolement en cellule pendant la nuit, et l'assujettissement, pendant le jour, à une occupation constante. Celle-ci leur procurerait une instruction élémentaire complète, leur inculquerait l'habitude du travail et des sentiments religieux et moraux.

En ce sens, ce n'est pas aux femmes que nous aurions à appliquer cette maxime « aux grands maux les grands remèdes ».

M^{me} **Eliza Orme**, Membre de la Commission d'enquête sur le système des prisons en Angleterre.

Quant au travail, les règlements dans les établissements de femmes doivent différer de ceux en vigueur dans les prisons d'hommes. Le labeur des femmes devrait être établi d'après les considérations suivantes, que je donne par ordre selon leur importance relative.

1° Le labeur ne doit ni nuire à la santé, ni avilir l'esprit. Cela étant, les femmes seraient exemptées de faire, en grande partie, tout travail dur et pénible qui ne convient qu'aux hommes.

Il devrait être tenu compte de l'occupation ordinaire des détenues, car un travail qui serait convenable pour une femme accoutumée aux travaux de la ferme, ne conviendrait nullement à une femme élevée dans l'indolence, ou habituée à un travail sédentaire. Une personne d'une certaine éducation souffrirait mentalement un tort irréparable, si elle ne devait s'occuper, pendant son incarcération, que d'un travail purement manuel, tandis qu'une autre accoutumée à vivre en plein air, soit pour son plaisir ou qu'elle y soit forcée par sa vocation, souffrirait d'esprit et de corps si elle se voyait occupée à un travail sédentaire pendant plusieurs heures chaque jour. D'un autre côté, une fille employée dans une usine, ou une couturière, se trouverait bien d'un travail cellulaire, pourvu toutefois qu'elle ait suffisamment d'air et d'exercice.

2° Le travail devrait se rapporter, autant que possible, au mode de vie que la détenue devra probablement suivre après son élargissement. A cet effet, il serait bon de diviser les détenues en deux classes distinctes, à savoir :

a) 1° Celles qui, à leur mise en liberté, rentreront dans leur famille, et qui appartiennent à la classe où les soins du ménage sont partagés entre les différents membres.

2° Celles pour lesquelles leurs amis pourront, soit obtenir des places de domestiques, ou les aider à émigrer.

3° Celles dont les sentences n'expireront que lorsqu'elles seront trop âgées pour gagner leur vie.

b) Celles qui devront gagner leur vie autrement que comme domestiques.

La classe (a) serait employée au service ordinaire des prisons, nettoyage, blanchissage, couture, cuisine et autres travaux domestiques.

Celles de la classe (b) apprendraient un métier qui les mettrait à même de gagner raisonnablement leur vie à leur sortie de prison, et les placerait à l'abri de la tentation de boire ou de contracter des habitudes d'immoralité. Il y a tendance à ce que les patrons refusent les services de détenues libérées; cette tendance devrait être, si possible, amoindrie par l'habileté que la détenue aura acquise de l'instruction de la prison. On ne devrait enseigner aux détenues aucun métier dont le rapport minime pourrait les faire avoir recours à l'immoralité ou au vol, afin d'augmenter leur revenu. Il est nécessaire d'éviter aussi tout métier ne pouvant s'exercer que dans des conditions laissant à désirer. La statistique de l'ivrognerie et du crime peut fournir des informations utiles quant aux occupations à rejeter. Par exemple, le blanchissage du gros linge, ou toute autre occupation nécessitant que l'ouvrage soit fait dans une chambre surchauffée, encourage l'intempérance. En général, les métiers qui sont exercés dans les grandes villes sont moins désirables que ceux qui sont pratiqués dans les villes de moins d'importance ou dans les petits districts de la province. Éviter, autant que possible, les emplois se rattachant aux théâtres, concerts, etc..., retenant les employées jusqu'à une heure avancée de la soirée et leur causant généralement plus d'excitation que d'autres occupations moins dangereuses quant à la moralité.

Si le travail intérieur de maison est trop fort pour être accompli par la classe (a), il faudra naturellement avoir recours aux services d'employés salariés. C'est agir avec fausse économie que de gâter l'avenir d'un prisonnier en économisant sur ses frais d'entretien, car on court le risque d'en faire un criminel incorrigible et habituel. Il faut exiger néanmoins que chaque détenue tienne sa cellule avec une propreté parfaite et qu'elle-même entretienne

ses effets en bon état; quelque autre travail qu'elle puisse avoir à faire, elle trouvera cette occupation domestique agréable, et en quelque sorte une diversion à ses autres devoirs. Mais dans aucun cas une détenue ne devrait rendre un service personnel à une gardienne, car cela aboutit généralement à l'injustice et à la mauvaise discipline. Si les détenues de la classe (a) sont si nombreuses qu'après avoir fait l'ouvrage domestique de la prison, leur temps n'est pas suffisamment employé, alors on devrait leur faire faire des travaux de couture ou de ce genre, soit pour les institutions gouvernementales de la localité, soit pour des particuliers; autrement les femmes perdent leur temps et acquièrent de mauvaises habitudes.

Les gardiennes ne devraient jamais employer les détenues à un travail inutile et sans profit. Il est mauvais d'enseigner un métier à une détenue si, à sa sortie de prison, il est probable qu'elle trouvera plus facilement un emploi comme domestique, et cela pour deux raisons, à savoir: les frais de son instruction sont perdus, et, pour une femme d'un caractère peu stable, l'acquisition d'un métier profitable est souvent la source d'un danger.

Lorsqu'une détenue a déjà acquis un certain métier convenable, c'est-à-dire un métier qui lui permettra de gagner honnêtement sa vie et la tiendra éloignée, autant que possible de la tentation, son habileté devrait être entretenue et encouragée, même aux dépens, jusqu'à un certain point, des règlements de la prison. Par exemple, une femme qui a appris une certaine branche de l'horlogerie devrait être exemptée de tout travail dur qui, naturellement lui gâterait le toucher, et l'on devrait lui procurer de l'ouvrage qu'elle aurait à exécuter pour quelque horloger du dehors.

Afin d'organiser le travail des détenues le plus avantageusement possible, au point de vue de la réforme, il serait nécessaire, selon moi, d'obtenir les services d'un ou deux employés de capacités supérieures, qui seraient chargés d'examiner la statistique concernant la condition des différents métiers, y compris la moyenne des salaires obtenus, l'ivrognerie et le crime se rattachant plus particulièrement à chacun de ces métiers, ainsi que les conditions sanitaires des différents endroits où ces métiers sont le plus généralement exercés, logements, etc. Le travail prescrit à la classe (b) devrait être fixé d'après le rapport de ces em-

ployés supérieurs, indépendamment des exigences du service de la prison.

En ce qui concerne la discipline, les règlements, à l'exception de celles des détenues qui ont avec elles leurs bébés, ne doivent pas grandement différer de ceux qui sont en vigueur dans les prisons d'hommes. A part les visites des ministres de la religion, les détenues devraient recevoir celles de dames capables de les entretenir non seulement de leur mode de vie pendant leur captivité, mais aussi des différents moyens de réformation à leur sortie. Les livres distribués aux détenues, principalement à celles dont l'éducation laisse à désirer, devraient être choisis avec le plus grand soin. Les histoires simples, ayant rapport à la vie domestique, sont préférables à celles qui excitent fortement les émotions, que ce soit des histoires de religion, d'amour ou de crimes. Les morceaux de poésie, faciles à apprendre, sont très utiles et recommandables, surtout pour les détenues dont le labeur est monotone. Les ouvrages propres à fortifier l'amour de la famille et du foyer et les bonnes influences de la jeunesse devraient être recherchés, et, à cet effet, on devrait employer les services de bibliothécaires d'une connaissance suffisante qui, d'une façon sympathique, s'occuperaient non seulement de choisir les livres convenables, mais qui étudieraient le caractère de chaque détenue.

Sauf d'après l'avis du docteur, je ne vois aucune nécessité pour que l'alimentation des femmes diffère de celle des hommes.

Quant au code spécial de punitions pour les femmes, j'aurai trois observations à faire :

1° Pour des délits tels que le faux, le larcin, qui n'ont aucune relation nécessaire avec l'ivrognerie habituelle ou l'immoralité, si de longues sentences ont été imposées, les termes d'emprisonnement devraient être plus courts pour les femmes que pour les hommes. Si, par exemple, un homme de vingt-cinq ans est condamné à dix ans de prison, à sa sortie il peut pour ainsi dire recommencer la vie et se faire un chez soi; mais une femme de trente-cinq ans qui quitte la prison après dix ans de servitude est une femme déjà âgée. Prenez différents âges, et comparez entre les deux sexes, la différence sera aussi apparente et marquée. On peut calculer que les deux tiers d'une sentence forment une

punition aussi sévère pour une femme, que la sentence tout entière pour un homme.

2° Concernant les délits qui sont le résultat de l'ivrognerie habituelle chez la femme, je suis d'avis qu'elle devrait être condamnée à un long terme d'emprisonnement, mais chez l'homme, sauf quand l'ivrognerie est devenue en quelque sorte une maladie chronique, j'opinerais pour une punition sommaire et brève. Dans tels cas, la santé de la femme est généralement affectée, et un traitement médical lui est nécessaire, jusqu'à ce que sa digestion soit rétablie d'une manière permanente. Elle est invariablement inutile chez elle, et ne peut y exercer qu'une influence malsaine. Si elle devient mère, elle transmet sa tendance à sa progéniture, il est donc tout à son avantage qu'elle soit soumise à un internement salutaire et à un contrôle réformateur. L'homme, au contraire, est souvent le gagne-pain de la famille, et quoi qu'il soit sujet de temps à autre à des attaques d'ivrognerie, sa famille souffrirait cruellement, si elle était pendant longtemps privée de son salaire. Une punition assez sévère, mais courte, aura généralement l'effet nécessaire de le faire rester sobre, au moins pendant quelque temps. La santé de l'homme ne souffre pas tant des conséquences de l'ivrognerie que celle de la femme. Si, d'un autre côté, l'homme est un ivrogne habituel, incapable de subvenir aux besoins de sa famille, alors un long terme d'emprisonnement est nécessaire, afin qu'il puisse être soumis à un traitement qui seul peut amener sa réforme. La seule différence à observer est entre les chefs de famille qui se livrent à la boisson, mais qui travaillent, et les ivrognes qui se rendent incapables. En pratique, la différence n'est pas grande, à l'exception de quelques cas exceptionnels, comme entre l'homme et la femme ivrognes.

3° En ce qui concerne les crimes d'infanticide, commis par une femme dans un état de santé faible, souffrant de différentes privations, du manque de nourriture, etc., la punition devrait différer considérablement de celle infligée dans d'autres cas d'homicide. Même si le crime a été répété plusieurs fois, la cause n'en doit pas moins être attribuée à un dérangement cérébral momentané.

M. Fr. Stuckenberg, rédacteur de la *Revue pénitentiaire du Nord*, à Copenhague.

Autant que je sache, c'est la première fois qu'une question spécialement relative au traitement des détenues, a été proposée à la discussion dans un des Congrès pénitentiaires internationaux.

Lorsque, en 1872, le feu directeur des prisons, Fr. Brùun, prit la direction de la prison danoise pour femmes, sise à Christianshavn, il raconta, dans une conversation ayant pour sujet le traitement des détenues, qu'il avait pris des informations dans divers États, entre autres la Belgique, pour savoir si les détenues étaient l'objet d'un traitement spécial, et que la réponse avait été négative. Dès lors, plus de vingt ans se sont écoulés, et bien que, sans doute, sous plus d'un rapport, les détenues soient traitées spécialement et autrement que les détenus, on n'est arrivé encore à aucun principe généralement adopté, même dans aucun sens déterminé, ni quant aux règlements, ni quant aux systèmes.

Il faut donc regarder la question posée comme très actuelle, étant un commencement pour arriver à un résultat. Toutefois, on ne saurait guère s'attendre pour le moment à une réponse directe. Mais à l'aide de cette réponse on pourrait obtenir un ensemble de renseignements sur tout ce qui concerne cette question dans les divers États : ce sujet se trouverait alors mûr pour une discussion renouvelée dans un Congrès pénitentiaire à venir.

Ce n'est que par un exposé complet et approfondi de la nature féminine au point de vue psychique, moral et physique, qu'on pourra répondre à fond tant à la première qu'à la seconde partie de la question ; cependant tout ceci prendrait sans doute trop de place. En ce cas, il faudrait bien se contenter de renvoyer ce qu'on a reconnu par voie expérimentale à cet égard, je veux dire la prépondérance de la vie des sentiments chez la femme, la mobilité plus fine et plus étendue qui en résulte dans son âme, sa plus grande faiblesse à résister aux tentations, cette faiblesse se reliant à cette mobilité ; la plus grande rapidité de ses chutes morales et, en outre, le moindre développement des facultés physi-

ques de la femme, le tout comparé aux éléments correspondants chez l'homme.

Ces principes empiriques émis en toute généralité pourraient, peut-être, faire songer à regarder comme naturel et désirable que les détenues subissent leur peine d'une manière spéciale. Mais, parmi les systèmes de pénalités existants, réclusion cellulaire ou en commun, il n'en est pas même un qui, en face des éclaircissements qu'on a sous les yeux en ce moment, puisse prétendre à être préféré, quand il s'agit de détenues.

La seconde partie de la question, savoir l'opportunité d'appliquer aux femmes un système particulier de pénalités, doit donc, pour le moment et en raison des circonstances, recevoir d'avance une réponse négative.

Il n'y en a pas moins lieu de produire ici les renseignements recueillis sur l'application aux détenues des systèmes actuels de pénalités. D'après le rapport officiel des prisons de Danemark pour 1892-93, la récidive a été de 17, 99 p. 100 pour les détenues qui ont fait leur temps en cellule, et ont été élargies du 1^{er} décembre 1864 au 31 mars 1893; pour celles qui ont été recluses en commun et soumises à un système progressif, et qu'on a élargies du 1^{er} avril 1873 au 31 mars 1893, la récidive s'élève à 37, 92 p. 100, tandis que pour les détenus soumis auxdits systèmes, la récidive a donné respectivement 33, 68 et 44, 28 p. 100. Si, partant du 31 mars 1893, on ne considère les récidivistes qu'entre les détenus élargis du 1^{er} avril 1889 au 31 mars 1890, les détenues en cellule ont fourni 7, 80 p. 100, les recluses en commun, 54, 57 p. 100, les hommes ayant pour cotes respectives 26, 43 et 41, 41 p. 100. D'après le rapport officiel de la Norvège sur les prisons (de ce pays) pour 1891-92, les détenues, élargies du 1^{er} juillet 1888 au 30 juin 1889, ont fourni le 1^{er} juillet 1892, par conséquent trois ans après l'élargissement, 8, 75 récidivistes p. 100; en pareilles conditions, les hommes récidivistes forment un contingent de 29, 39 p. 100. A cela il faut ajouter une observation, c'est qu'en Norvège les femmes font leur temps de peine en commun durant le jour et dans leur cellule pendant la nuit. La Suède et la Finlande n'ont fourni, dans leurs rapports officiels pour 1892, aucun renseignement sur la quotité p. 100 des récidivistes.

Des renseignements, tels que les précédents, impliquent tou-

jours des conditions locales qu'il faut prendre en considération pour en juger. A cet égard, je me bornerai ici à faire remarquer qu'en Danemark, nombre de détenus en cellule sont des individus assez jeunes et condamnés pour la première fois aux travaux forcés, de même que le fort contingent des détenus en commun doit être attribué à leur récidivité.

Pour la part de la Norvège, les renseignements donnés par ledit rapport sur la récidive, ne portent que sur les détenus libérés l'année citée. Mais, comme on le voit, l'application de la réclusion en commun donne, en ce pays, un résultat approximativement aussi bon que la cellule en Danemark. En conséquence, les éclaircissements qu'on y trouve, ne fournissent en définitive aucun résultat permettant de juger lequel des deux systèmes de pénalités a de l'importance à l'égard des détenues.

Un autre point qui doit jouer un certain rôle, quand on considère le traitement des détenues, c'est la question de maladie et de mort dans les pénitenciers.

A cet égard, le susdit rapport du Danemark montre que les chiffres quotidiens de quotité p. 100, sont pour les détenues malades en cellule 3, 11, pour les malades recluses en commun, 6, 60 et pour les deux catégories en bloc, 4, 69, cette dernière cote étant de 2, 03 pour les détenus. Donc, en général, les détenues donnent un plus fort contingent de malades que les hommes détenus, et il en est de même pour les détenues en cellule par rapport aux hommes détenus (de la même catégorie). Cette même proportion se présente en Norvège d'après le susdit rapport; car la quotité p. 100 des malades parmi les détenues est 7, 00, et pour les hommes, 5, 83.

Quant à la Suède, le rapport officiel de ce pays pour 1892, donne pour chiffre quotidien de la quotité p. 100 des détenues malades dans les prisons de femmes de Gothembourg 1, 11, dans celle de Norrköping 6, 02, tandis que la cote correspondante des hommes tombe entre 2, 15 et 4, 41. D'après le rapport officiel de la Finlande pour l'année 1892, la quotité des malades est 32, 20 p. 100 pour la totalité des détenues, et 19, 49 p. 100 pour l'ensemble des détenus. Par conséquent, en moyenne, la quotité p. 100 des malades dans les pays scandinaves est plus forte pour les femmes détenues que pour les hommes détenus. Si cette cote pour la réclu-

sion cellulaire du Danemark et la réclusion en Suède (Gothembourg), se distingue par des chiffres relativement faibles, la cause en est dans ce que les détenus dont il s'agit sont surtout des jeunes gens.

En ce qui concerne le pourcentage de la mortalité, les susdits rapports du Danemark donnent, pour les détenues en cellule, zéro, pour les recluses en commun, 1,64, en général 0,69 contre 0,8 cote des hommes détenus; en Norvège, 0,78 pour les détenues, 0,61 pour les hommes détenus; en Suède, de zéro (Gothembourg) à 3,61 pour les détenus; de 0,51 à 1,85 (Malmö : 4,76) pour les hommes détenus; en Finlande, ce pourcentage est respectivement de 1,25 et 1,82.

En relation avec les susdits renseignements, on doit faire ressortir qu'en Suède on emploie la réclusion en commun pour les détenues, tandis qu'en Finlande elles sont recluses soit en cellule, soit en commun. C'est pourquoi, même dans le cas où, surtout pour la part du Danemark, les chiffres ci-dessus pourraient insinuer que la réclusion cellulaire est préférable à la réclusion en commun pour les détenues, l'on doit pour le moment n'y voir qu'une possibilité, et attendre le jour où nous aurons obtenu des renseignements plus complets. D'autre part, ces chiffres semblent nous autoriser à conclure que l'emploi de la cellule pour les détenues n'entraîne aucun danger pour la santé ou la moralité, résultat auquel arrive aussi le Dr Nacke dans son livre intitulé *Verbrechen und Wahnsinn beim Weibe*, 1894.

Le résultat le plus solide, fourni par les chiffres précédents, c'est que les cas de maladie sont plus fréquents chez les femmes détenues que chez les hommes, tandis que tel n'est pas le rapport de la mortalité. C'est à peine si la cause principale de cette prépondérance de la maladie doit être cherchée uniquement dans l'état génito-pathologique de la femme; mais, en tout cas, cette cause mérite que l'Administration des prisons y fasse une grande attention. C'est ainsi qu'en Danemark nous avons fait étudier ces conditions par le médecin des prisons durant plusieurs années, ce qui a eu pour résultat qu'au 1^{er} avril 1890 l'on a établi un nouveau régime alimentaire.

Cette enquête médicale a encore eu pour suite que, pour la plupart des détenues, on a introduit divers exercices gymnastiques

qui, depuis ce temps, sont prescrits en plusieurs cas, par ordre du médecin, surtout à de jeunes détenues atteintes d'anémie, et le résultat a été satisfaisant.

A l'égard du travail des détenues, il est naturel qu'on doive préférablement et, autant que possible, faire consister ce travail à exécuter les ouvrages dont s'occupent généralement les femmes, dans le train journalier de la vie, collatéralement au filage et tissage, à la couture et au tricotage, ainsi qu'à certains autres travaux faciles, ayant plutôt le cachet manufacturier. En Norvège, la durée du travail quotidien est d'une demi-heure plus courte pour les détenues que pour les hommes. En Danemark, on n'a pas fait cette réduction.

Ajoutons, relativement à la discipline, que dans les pénitenciers du Danemark, de la Norvège et de la Suède, le fouet n'est pas employé comme peine disciplinaire pour les détenues, tandis qu'en Finlande on s'en sert encore en certains cas.

De ce qui précède, il ressort que si, pour le moment, l'on n'a pas de renseignements satisfaisants sur lesquels on puisse baser la nécessité d'un système particulier de pénalités pour les détenues, il existe pourtant plusieurs facteurs relatifs au traitement de ces femmes et qui, comme on l'a dit plus haut, peuvent avoir leur poids dans les déterminations particulières à prendre à l'égard des détenues. Le résultat de la manière dont le Congrès va traiter le sujet présent, devrait plutôt tendre, à ce qu'on présume, à éveiller l'attention relativement aux points qui pourraient avoir de l'importance sous ce rapport, afin que plus tard on pût recueillir, sur ces mêmes points, des renseignements satisfaisants.

Résolutions votées par le Congrès.

1° Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel;

2° Il est nécessaire d'instituer des établissements particuliers ou des quartiers spéciaux pour les femmes-mères;

3° Il est nécessaire de prévoir dans les règlements des dispositions adoucissant le régime disciplinaire et améliorant le régime alimentaire des femmes.

(A)

3^e QUESTION

Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?

(B)

Rapporteurs:

	Pages
MM. CURTI (F.) (Dr) (Suisse).....	123
GRAMANTIERI (Demetrius) (Italie).....	125
HÜRBIN (J. V.) (Suisse).....	133
DE MARCHI (Joseph) (Italie).....	141
MARINO (José Alvarez) (Espagne).....	151
MAUCHAMP (France).....	155
MÉSTCHANINOW (Russie).....	156
Résolutions votées	162

M. le Dr **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

Nous ne pouvons pas nous figurer une peine d'emprisonnement dont il faudrait exclure l'obligation du travail. Nous ne voyons pas non plus quelles raisons on pourrait élever en faveur d'une abstention du travail.

Dans notre opinion, tous les points de vue parlent en faveur du travail obligatoire. La maladie seule peut en dispenser. Il n'y a certainement pas de proverbe plus vrai que celui qui dit : « La paresse est la mère de tous les vices. »

D'autant plus grand est le danger que fait courir au prisonnier le manque de travail, d'autant plus indispensable, d'autant plus bienfaisant se montre le travail dans la vie d'un pénitencier.

Seul le travail rend possible le maintien d'un ordre fixe dans l'établissement. Il met en main le contrôle des faits et gestes d'un détenu. C'est un élément inappréciable pour contraindre les individus les plus fâcheux à un genre de vie réglé.

Une bénédiction particulière est attachée au travail. Il absorbe en grande partie les pensées du détenu, il le force à s'occuper non seulement d'une manière machinale, mais encore d'une manière intellectuelle; il détourne son attention de méditations stériles ou même de bien d'autres mauvaises idées.

Le travail produit encore un autre bien en ce que le détenu apprend à aimer l'observation d'un temps fixe pour le travail, et lui fait apprécier comme un bienfait une occupation régulière.

Le détenu doit arriver à la certitude que l'homme est destiné à travailler et que le travail est la cause première de tout succès durable. Il fera par lui-même l'expérience que le travail seul donne une vraie satisfaction. C'est le travail seul qui le soulage des cuisants remords de sa conscience, qui lui fait retrouver le calme et lui donne la force de se relever et de prendre de bonnes résolutions.

Le travail révèle encore au détenu la vérité d'un autre proverbe : « Le repos est doux après le labeur du jour. » Le travail donne l'appétit et la digestion aussi bien que le sommeil. Le travail absorbe les forces du corps et de l'esprit, développe la circulation et donne le contentement. L'emprisonnement, dans une cellule ou dans une salle, nuit certainement au corps et à l'esprit; ce mal trouvera dans le travail une compensation bienfaisante. Nous demandons, en conséquence et par pleine conviction, la nécessité du travail obligatoire pour tous les détenus.

M. Demetrius Gramantieri, professeur à l'Université d'Urbino (Italie).
Si la science était du ressort du sentiment et non pas de celui de l'intelligence, et qu'au lieu de s'inspirer des principes de la raison universelle, elle ne fût autre chose que le produit de quelques simples faits individuels, répétés ou confirmés, soit par notre expérience personnelle, soit par l'expérience des autres, les opinions que j'ai eu l'honneur d'exposer au Congrès de Saint-Petersbourg (1891), lorsque je combattais la thèse de l'incorrigibilité du criminel, et que je soutenais le contraire, ces opinions ne seraient pas restées les mêmes, dis-je, devant l'exemple redoutable de malfaiteurs émérites et réfractaires à tout appel, au repentir et à l'amendement. Et j'aurais été davantage ébranlé encore dans ma conviction, en constatant des faits d'une absolue perversité de la part de gens qui, s'imaginant, à tort, que tous les maux de la société civile ne dépendent que des institutions existantes, ont mis au service de leurs criminels projets les plus terribles moyens inventés par le génie de la destruction et de la mort en vue d'ébranler la société elle-même jusque dans ses fondements. Ils n'avaient pas pour mobile de leurs actes, la passion d'une sainte œuvre de justice à accomplir en faveur des déshérités et de la réhabilitation des classes opprimées et asservies. Ils ne se préoccupaient pas de hâter l'avènement du règne de la concorde et du bien-être universels, mais ils préparaient les voies à la réalisation des utopies les plus insensées. Ils y étaient portés par le fol espoir de parvenir à renverser des lois que la nature même a gravées dans le cœur de chaque homme, et dont l'accomplissement est une condition indispensable de tout développement harmonique des facultés humaines ainsi que de toutes les institutions sociales.

Cependant, malgré les terribles ébranlements qui se sont produits au sein de toutes les nations civilisées, et qui ont fait appréhender la possibilité d'un retour à l'état sauvage, je crois encore à la possibilité d'un amendement du criminel en tant que la nature de l'homme n'a pas changé. Celle-ci reste ce qu'elle est, avec ses grandeurs et ses misères, avec ses bas instincts, ses coupables penchants au

mal, mais aussi avec ses fortes aspirations au bien, avec son besoin de perfection morale. Et voilà ce qui est de nature à rassurer le monde civilisé sur ses destinées immortelles.

Quoiqu'on en pense, mon opinion est que, de nos jours, du choc de tant de théories et de systèmes opposés qui rend toujours plus difficile la distinction de la vraie et de la fausse science, il est absolument indispensable de donner à la science du droit pénal et en particulier à la science pénitentiaire une base qui ne soit pas exclusive, partielle ou systématique, une base dont les postulats puissent être reconnus, acceptés et appliqués partout, malgré les différences d'idées religieuses et morales, de mœurs et même de civilisation. Sans cela on aurait une science variable selon les latitudes, perpétuellement mobile et changeante, dépourvue de toute efficacité pratique et durable, et, peut-être, peu en harmonie avec les qualités essentielles et les lois immuables de la nature de l'homme et de la société.

C'est pourquoi, en parlant de l'homme devenu criminel, condamné à la perte de sa liberté, mon intention n'est pas de me demander si dans notre nature il y a quelque chose qui la fasse distinguer essentiellement d'une masse d'hydrogène et d'azote, de chaux et de fer; si les véritables ressorts de notre organisation ne résident que dans ces muscles, ces veines, ces glandes, ces artères qui peuplent notre organisme physique; ou bien si ces instruments et ces organes ne seraient pas au service d'autres forces intérieures, secrètes et mystérieuses qui, justement au moyen des nerfs, communiquent la vie, la sensibilité, le mouvement à toutes les parties du même organisme. Je veux oublier que je suis spiritualiste. J'oublierai que Newton, voyant tomber une pomme, se demanda à la vue d'un fait si vulgaire, si les lois de l'attraction terrestre étaient égales à celles de l'attraction solaire, étant conduit par là à établir les lois de la gravitation universelle. Je veux ignorer qu'il n'obtint pas à l'aide de ses sens la réponse à ses questions, ni avec le secours d'opérations purement matérielles de son organisme, mais qu'il l'obtint en mettant en jeu sa réflexion et son jugement et à l'aide des calculs mathématiques les plus ardues et les plus profonds.

Mais, que le corps vivant soit censé n'être qu'une machine admirablement organisée, dont les étonnantes fonctions ne sont autre chose que le résultat de la combinaison des éléments de la matière,

et que ses mouvements puissent être expliqués par les seules lois de la mécanique; soit que l'on ne puisse expliquer le phénomène de la vie, si ce n'est par un principe unique et hyperphysique, qui est une émanation de soi-même, ou bien par une force, ou un ensemble de forces supérieures aux forces mécaniques, chimiques et physiques, qui sont une cause et non pas un effet de l'organisation et qui ont aussi des propriétés absolument distinctes de celles reconnues dans la matière; soit enfin, comme Leibnitz l'affirme, que tout se passe dans l'âme comme s'il n'y avait pas de corps, et dans les corps comme s'il n'y avait pas d'âme; pour moi, le problème reste le même, et, surtout, ce qui ne change pas c'est la solution que je propose dans la question recommandée à mon attention.

Le célèbre Romagnosi avait bien sagement écrit: « Le but de la punition n'est pas momentané, particulier et présent; mais ses effets doivent s'étendre sur tout l'avenir; l'action de la loi n'est pas mécanique: elle est essentiellement morale, et la peine est une action répressive morale qui prévient, et non pas une action ou force physique répressive. » Le grand écrivain ajoute: « Sans jamais perdre de vue l'inviolabilité sociale, le législateur doit aussi exercer, par l'emploi du châtiment, un ministère d'éducation, et le meilleur rôle de la plupart des châtiments consiste à prévenir et à déraciner les habitudes vicieuses et à transformer les individus frappés par le châtiment en êtres moralement améliorés, actifs, respectueux, afin d'empêcher que l'on ne tombe dans de pires excès. »

Cela posé, il m'est indispensable de faire une observation préliminaire d'ordre général, et je m'empresse d'ajouter qu'elle n'admet pas de discussion. La voici: il n'existe pas de régime de vie qui porte plus gravement atteinte à tout sentiment de dignité et qui soit plus contraire à la liberté, c'est-à-dire qui répugne davantage à la nature humaine, que celui des gens que l'on contraint à la prison.

La société, avec son traité de pathologie morale et sociale qui s'appelle le Code pénal, prévoit des châtiments pour la défense du droit, et ces punitions ont aussi pour but de corriger et de guérir, comme des remèdes, les coupables qui en sont frappés. Mais en se plaçant, tant au point de vue subjectif qu'au point de vue objectif, de quels moyens dispose-t-elle pour obtenir leur réforme morale?

Si je m'imposais la tâche de traiter des influences d'une nature si variée qui pourraient être utiles à l'occasion, j'irais me fourvoyer bien loin de ma thèse. Je ne veux pas cependant me passer d'une observation. Il faut bien prendre garde aux journaux qui, en général, sapent toutes les convictions sans en affermir aucune, et qui offrent le poison sans conseiller l'antidote. Il n'est pas vrai du tout que ce qui fait l'homme, c'est sa science; car l'intelligence n'est qu'une partie de notre être, de même que l'instruction n'est pas toute sa vie. Ajoutez que l'ignorance, sans contredit, est un mal, mais qu'une mauvaise instruction est pire encore. Quant à moi, j'affirme que dans une saine conception de la pédagogie pénitentiaire, il faudrait accorder la moindre part à la science et à l'art, et la plus grande à la morale et à la religion. Que l'on n'enseigne pas en outre à prier et à honorer un Dieu abstrait, mais le Dieu vivant et vrai de telle ou telle croyance positive. Et si quelqu'un en demandait la raison, il faudrait se contenter de répondre: « Parce que la nature humaine éprouve un impérieux besoin d'adorer un Dieu personnel, et qu'il n'est au pouvoir de qui que ce soit de la changer à volonté. »

Mais, en nous rapprochant du sujet plus directement en connexion avec le traitement physique du détenu, caractérisé par cette sévérité afflictive excluant toute espèce de jouissance ou de satisfaction personnelle (l'homme pauvre, quoique laborieux, manque souvent même des choses nécessaires à lui-même ou à sa famille), demandons-nous si la société qui supprime dans l'homme le libre usage de ses mouvements, de ses facultés, et qui règle son existence durant sa captivité, le soustrait à la vie libre, à une atmosphère saine, pour lui imposer une vie de réclusion, et le placer souvent dans un air humide et malsain; demandons-nous, dis-je, si elle a le droit de le priver des bienfaits du travail en la forme et dans la mesure qu'il convient au genre de sa condamnation et qui en dépend? Ou bien, n'a-t-elle pas plutôt le devoir de sanctionner la loi du travail comme agent indispensable d'ordre, de préservation, de moralisation, d'hygiène?

L'oisiveté forcée de la prison, qu'elle soit temporaire ou perpétuelle, devient la conseillère des mauvaises pensées. Elle maintient et excite les penchants pervers inhérents à la nature humaine en général, et à celle des criminels en particulier. Elle excite les pas-

sions, prédispose à l'inquiétude, à l'irascibilité, à l'anxiété, à l'hypocondrie de l'esprit, aux sombres tressaillements, aux sentiments de haine et de vengeance. Elle provoque le dérangement et la lassitude dans les nombreuses fonctions corporelles. Et tout cela s'a masse sourdement et se résout en une tempête qui gronde dans le for intérieur et éclate enfin au dehors, produisant le désordre, l'indiscipline, l'insubordination. La conséquence en est souvent des plus regrettables: ce sont des émeutes, des révoltes et quelquefois pis encore. Faut-il donc expliquer la cause de ce désordre, et n'est-elle pas évidente par elle-même? D'ailleurs, je crois qu'il n'est pas nécessaire non plus que j'expose les raisons propres à démontrer que l'occupation raisonnable et tempérée produit, tout naturellement, des effets contraires.

C'est une loi générale de la physiologie, que l'état normal des organes du corps humain dépend d'un exercice rationnel, et que les suites de la suppression de cet exercice sont nécessairement une nutrition défectueuse et un affaiblissement, suivis à leur tour de maladies qui augmentent les causes normales de mortalité.

L'expérience, d'ailleurs, nous montre d'une manière évidente que, parmi les causes de la récidivité, il faut inscrire, comme une des principales, la misère. Souvent celle-ci vient frapper jusqu'à la porte de la prison, guettant pour ainsi dire les libérés à leur sortie. D'un côté, cependant, le travail satisfait heureusement à la loi qui commande l'exercice corporel, condition indispensable pour le développement du corps et la conservation de la santé; de l'autre, il exerce une influence des plus salutaires sur l'esprit et dans les habitudes du condamné, le prépare à soutenir, dans l'avenir, la lutte pour l'existence, et le rend capable de mener une vie assez aisée et relativement honnête.

Ajoutez que le travail n'est pas exclusivement l'apanage de tel ou tel âge, mais qu'il convient, sans distinction, à tous les âges, à condition de tenir compte des différences découlant de la nature même des individus et des choses. Ainsi, pour en donner un exemple, ce travail qui, avant la vingtième année, sera doux et facile, devra être proportionné aux forces du détenu, favoriser son développement physique et améliorer les fonctions harmoniques de l'individu dans la période de sa croissance, et cela en évitant les

exercices musculaires disproportionnés avec l'âge du détenu et partant intempestifs et prématurés.

De vingt à trente ans, durant cette époque de la vie qui marque le maximum de la vigueur de l'organisme humain et où, à l'intensité des passions correspond également la gradation du crime qui tend vers son point culminant; dans cette période si orageuse de la vie humaine il faut recourir vis-à-vis des détenus à toutes sortes d'influences aussi bienfaisantes que possible, et spécialement à celle du travail qui répond à un besoin vivement senti par ces malheureux. Lorsqu'ils ont consenti à subir cette action bienfaisante du travail, ils en ressentent une sorte de tranquillité d'âme. Cette influence agit d'abord sur leurs facultés physiques, puis sur leurs penchants, enfin sur leurs facultés intellectuelles. Celles-ci, en effet, ont été comme paralysées sous le poids de leur peine et de cet isolement où ils sont plongés, coulant une vie sans but au moment même où se déploie le plus fortement la sève débordante de leur vitalité.

Du reste, il faut proportionner, autant que possible, le travail au degré de force du détenu et à son âge. C'est essentiel, surtout à l'égard de la vieillesse. Il ne faut jamais oublier que l'exercice corporel, et par conséquent le travail réclame une alimentation qui permette aux organes de remplir normalement leurs fonctions.

Il faut aussi prendre garde que le travail ne soit pas trop sédentaire; car pour l'homme — et en cela il diffère du singe — sa position debout sur les deux pieds, le corps tenu verticalement, est celle qui lui convient, l'action des muscles extenseurs et des muscles flecteurs de toutes les articulations des jambes nécessitant, par leur structure, un mouvement alterne et intermittent.

La règle même qui exige que le travail soit universellement appliqué dans les prisons, n'admet point d'exception pour les condamnés à des peines perpétuelles: d'abord, parce qu'il est humain, et partant conforme à la justice, de chercher à obtenir, même dans ces condamnations, l'amélioration du criminel, qui est un homme; puis, parce que, l'exemple de la condamnation à vie agissant sur l'opinion sociale plus en vertu de sa durée que de la forme en laquelle elle est exécutée, et cette forme ne doit jamais être cruelle, là où la force de l'exemple, qui est le caractère principal de la peine perpétuelle, n'en est pas diminuée, on peut adoucir la souffrance!

Cet adoucissement s'opère précisément aussi par le travail, qui devient dans ce cas un devoir strictement obligatoire pour la société.

J'ai dit que la condition morale du détenu est la plus opposée à la nature et par conséquent la plus triste, et que le traitement physique renferme nécessairement un caractère afflicatif. Or, un homme qui se trouve dans un état permanent de douleur ne peut être ni complètement sain ni parfaitement bon. La joie et les sentiments qui accompagnent cette sensation contribuent au contraire à la santé et au bien-être physique. Il s'ensuit que le travail, outre le soulagement qu'il procure à l'esprit, donne une issue naturelle et nécessaire à notre activité corporelle, et produit, dans notre cerveau et dans la fibre musculaire qui est l'organe du mouvement, un changement chimique favorable aux facultés de la vie et de la santé.

Le travail exerce aussi une influence utile sur les conditions générales de notre existence, sur les différents organes ou sens physiques dont la nature nous a doués.

Dans les tempéraments sanguins, le travail procure une direction et une issue à la force musculaire exubérante de l'individu et à l'énergie de la sensibilité et des fonctions des sens. Dans les tempéraments albumineux, il favorise le développement de la structure molle et cellulaire, fortifie la fibre faible de l'individu en développant encore mieux les organes du mouvement, c'est-à-dire les muscles et les os et ceux de la sensation, savoir: la moelle des nerfs. Dans les tempéraments nerveux, où les nerfs prédominent sur l'irrigation sanguine qui est faible et rare, il faut, par le travail, exciter cette dernière, en donnant un plus grand développement au système musculaire. En outre, le travail parvient aussi à modérer la violence des actes de l'organisme et les mouvements de l'esprit qui en sont la conséquence.

Dans les tempéraments lymphatiques, où le sang est dépourvu des éléments fibrineux et globulaires, mais où il est riche en parties aqueuses, le travail favorise le développement physique trop appauvri et stimule le sujet à accomplir ses actions avec une plus grande célérité, lui donnant plus d'activité et plus d'énergie.

Bref, le travail contribue admirablement à la santé de l'esprit et du corps, dans tous les âges et dans toutes les conditions. Il est encore plus important là où la vie de réclusion est sans intérêt, pour

celui qui est contraint, par sa propre faute, de vivre hors de l'état de liberté, de vigueur naturelle, d'expansion, de mouvement, dont l'esprit et le corps humains ont également et continuellement besoin.

De sorte que je n'hésite pas à proposer la motion suivante :

« Le Congrès fait des vœux pour que la maxime du travail obligatoire, proportionné à l'âge, à la constitution et aux aptitudes individuelles du détenu, soit sanctionnée pour toute peine privative de la liberté, en sorte que le travail soit considéré par le détenu, non pas comme un châtiment, mais comme un bienfait. »

M. J. V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse).

« La paresse est la mère de tous les vices », dit un proverbe. Si ce proverbe est vrai, et personne ne le met en doute, il faut bien, pour la proposition contraire, que le travail soit le commencement de toute amélioration. Partant de l'importance de cette pensée, on devra donc désirer que toute détention à laquelle on demande la régénération, ait le travail comme base.

La plupart des États lient l'obligation du travail aux peines graves, tandis que les condamnés à un court emprisonnement, ainsi que les prévenus, restent dans la règle sans le travail.

Cette disposition provient manifestement du point de vue théorique que le travail est un prétendu châtiment, une peine qu'on n'ose infliger qu'aux grands malfaiteurs, tandis que les moins coupables en sont dispensés. Mais cette manière de voir est *fausse*; espérons qu'elle ne tardera pas à disparaître complètement.

Car le travail, loin d'être une peine, est un bienfait, pourvu qu'il ne révèle pas un caractère inhumain et qu'on n'exige pas des efforts disproportionnés avec une alimentation faible ou insuffisante. « Nous aimons mieux six jours de travail qu'un dimanche », disent les prisonniers. Le système pensylvanien déclare justement le travail comme une faveur accordée aux détenus. J'ai eu moi-même maintes et maintes fois à recourir à la privation de travail comme moyen disciplinaire. Il n'y a pas de meilleur remède pour faire rentrer dans l'obéissance tel détenu, laborieux à l'ordinaire, mais devenu résistant et qui refuse de travailler sous prétexte qu'on lui enjoint une autre occupation plus urgente, que de lui retirer tout ouvrage quel qu'il puisse être.

Ce qui prouve que les détenus savent apprécier le bienfait du travail, c'est que dans la règle, ils font leur travail sans aucune contrainte, de bon gré, avec diligence, et qu'ils réclament dès que le travail leur manque, ou qu'ils ne savent comment s'y prendre, ou que, pour le continuer, ils ont besoin de direction et de conseil. S'il arrive que le maître d'état les ait laissés en plan ou à vide, le directeur est sûr que c'est la première chose qu'il apprendra de leur bouche à sa première visite.

Les principaux adversaires du travail des prisons sont les *ouvriers libres* qui ne cessent de se plaindre et de dire que les pénitenciers font concurrence à l'industrie libre et que, par conséquent, il faudrait faire cesser le travail des détenus.

Cette plainte est *injustifiable* si les pénitenciers ne visent pas intentionnellement à faire concurrence, s'ils ne vendent pas leurs produits à meilleur marché que les ouvriers libres, s'ils ne s'imposent pas au marché, mais qu'ils attendent au contraire discrètement que les acheteurs leur viennent, et qu'ils ne travaillent pas au-dessous du prix normal pour les commandes qui leur viennent du dehors.

Pourquoi les habitants des prisons à qui personne ne conteste le droit au travail lorsqu'ils sont libres, n'oseraient-ils pas travailler ?

Ils ne font que ce qu'ils faisaient en liberté sans exciter de protestations. Il n'en résulte point que le nombre des travailleurs soit augmenté de ce fait.

C'est encore avec équité que personne ne reprochera à l'État de faire travailler dans les pénitenciers, pour rentrer dans une partie, du moins, des grands frais que ces établissements lui occasionnent. Mais c'est, au contraire, avec raison que les contribuables se plaindraient si dans les pénitenciers on laissait sans emploi les forces existantes et pour la plupart très utilisables, tandis qu'eux-mêmes auraient à fournir par les impôts, l'argent nécessaire à l'entretien des détenus. Assurément cette raison ne serait pas suffisante pour justifier le travail dans les prisons, s'il en résultait des désavantages en général pour l'exécution de la peine; mais tel n'est point le cas avec une juste organisation du travail, et l'exploitation en régie à laquelle nous donnerions la préférence d'une manière absolue; au contraire, le travail aide à maintenir l'ordre dans un pénitencier. Chacun sait continuellement ce qu'il a à faire. Cette conscience, cette connaissance de sa tâche quotidienne ne s'applique pas seulement aux détenus, mais aussi aux employés.

Les jours où, pour une raison ou pour une autre, on ne travaille pas, gardiens et prisonniers ne savent comment passer le temps; en sorte que l'on peut affirmer avec pleine raison que *c'est les jours où l'on travaille qu'il règne le meilleur ordre dans les pénitenciers.*

Or, pour ce qui concerne la question posée: *si l'on peut et si l'on doit appliquer les peines privatives de la liberté sans travail obliga-*

toire, j'aimerais y répondre *négativement* d'une manière générale. Voici les raisons qui me l'inspirent.

1° Si dans la société, à l'état libre, on en veut à un homme qui ne travaille pas, mais qui tue son temps dans l'inactivité et l'ennui, si l'on flétrit ces gens du nom méprisant d'oisifs, de fainéants, comment assumerait-on la responsabilité de réduire à l'inactivité un homme, qui, certainement, voudrait travailler de bon cœur, en lui enlevant toute possibilité de se livrer à une vie active et en le rendant ainsi oisif ?

Le repos qui remplace subitement le travail ordinaire journalier et le *mouvement* doit évidemment influencer en mal la santé du corps. Ses organes vitaux perdent leur élasticité et sont plus ou moins menacés d'affaiblissement graduel. Leurs fonctions s'accomplissent peu à peu avec plus de peine; elles peuvent même être troublées totalement ou en partie. La santé physique de l'individu est donc en danger d'être détruite ou de souffrir.

Comme les forces corporelles de l'homme sont dans la règle altérées par la détention et la privation de l'exercice accoutumé, ainsi son état intellectuel moral peut en souffrir à un degré bien supérieur encore. Il est vrai que l'homme déchu doit être amené à *réfléchir*.

Il lui est bon d'avoir le temps de rentrer en lui-même et de faire le compte des différentes voies qui l'ont conduit à la ruine. Mais s'il ne se présente à son âme que cette sombre image de sa vie manquée, si aucun ouvrage ne vient réclamer son attention et l'occuper en lui ouvrant d'autres idées et d'autres horizons, il y a danger imminent, et l'expérience journalière le prouve, que le prisonnier ne soit atteint de *troubles cérébraux*.

Pour l'en préserver, il n'existe pas sans doute de remède plus simple et plus sûr que le *travail*;

2° Et si même le prisonnier restait sain de corps et d'esprit dans son isolement involontaire et inoccupé, quelle influence fatale et nuisible cette inactivité n'exercerait-elle pas sur toute la vie intérieure de son âme? Dans quelle morne apathie n'est-il pas en danger de se plonger, à quelles tristes préoccupations ne se livrerait-il pas? Elles le rendront méfiant, farouche, concentré, indifférent à tout!

Les sentiments les meilleurs, les plus nobles, il les perdra; en chacun de ses semblables il voit un adversaire et un ennemi. Ou bien il s'adonne à *d'angoissantes rêveries*; il doute du pardon de son prochain, de ces hommes dont il n'osera plus s'approcher et qu'il veut fuir. Il finit par désespérer de l'avenir. Voilà ce que devient le sort des *meilleurs* d'entre les prisonniers, de ceux-là qui ne sont pas encore perdus moralement, mais qui pourraient encore être retrouvés et sauvés, dans le pénitencier si on les abandonne à eux-mêmes dans l'inaction.

Mais que dire des *pervers* qui n'ont plus les sentiments humains du cœur? Ils ruminent aussi lorsqu'on les abandonne à eux-mêmes dans l'inaction; mais, dans la règle, quelque chose de *mauvais*.

Ils sont brouillés avec l'humanité et ils ont perdu toute confiance. Quand ils n'ont rien autre à faire, ils méditent quelque vengeance; c'est avec prédilection qu'ils pensent à de nouveaux délits et à la manière la plus sûre de les commettre; car leur esprit ne peut rester en repos, il faut qu'il s'occupe à quelque chose. Ils ont juré haine et vengeance à la société et ne pensent qu'aux moyens de mettre leurs plans à exécution. Donnez-leur du travail pour détourner leurs pensées et les diriger, autant que possible, vers d'autres fins!

Ce qui vient d'être dit sous les numéros 1 et 2, montre aussi qu'il faudrait offrir une occasion de travailler non seulement aux *détenus condamnés*, mais encore aux *prévenus*, du moins lorsqu'ils doivent rester longtemps avant d'être jugés, afin de leur conserver la santé du corps et de l'âme, et de les préserver des dangers indiqués;

3° Que de personnes sont malheureuses parce qu'elles se laissent aller et ne savent pas faire un juste emploi de leur temps! Elles font bien toujours quelque chose, mais, somme toute, leur activité n'est qu'une oisiveté affairée. Elles n'ont pas appris à rester à leur ouvrage avec persévérance et ténacité. En prison, toutefois, ces gens sont reconnaissants d'une activité *ininterrompue* et ils s'habituent à la constance, à l'utilité du travail pour tout le reste de leur vie. Quel gain et quelle acquisition pour ces malheureux!

Toutefois, le pénitencier moderne n'habitue pas seulement ses pensionnaires à une juste répartition et à l'utile emploi du temps, au zèle, à la diligence; mais encore, au moyen du travail, il induit

ses élèves à l'attention, à la ponctualité, au soin, à la docilité et à la persévérance. En un mot, il les élève à *l'indépendance et à l'habileté professionnelle*.

Et pour qui ces qualités seraient-elles plus nécessaires que pour le détenu libéré que chacun craint et que chacun fuit, et qu'on ne reçoit et n'occupe que dans des cas rares et non sans appréhension et soucis intérieurs?

4° A leur entrée au pénitencier, bien des prisonniers se plaignent que, pour une raison ou pour une autre, il ne leur a pas été possible dans leur jeunesse, vu leur pauvreté ou leur état maladif, d'apprendre un métier déterminé, et que c'est justement ce manque de profession qui a contribué à leur chute. Tel autre, il est vrai, a bien appris un métier; mais il a manqué de l'attention et du zèle voulus; il est resté par conséquent un *gâte-métier* et un *gâcheur*, ce qui l'a mis en fâcheuses circonstances. Un troisième, enfin, sait son métier à fond; mais cette cause même l'a induit à une vie peu rangée.

C'est ainsi, par exemple, que tel, en sa qualité de boulanger et de boucher, devait souvent, pour affaire de clientèle, fréquenter les auberges. Il s'y attardait, se mettait à jouer aux cartes et n'avait pas la force de se relever au bon moment et de s'éloigner. C'est de cette manière qu'il s'est plongé dans le malheur; s'il veut être heureux après sa libération, il devra changer de profession, car la première ne convenait évidemment pas à son caractère.

Le *travail industriel* dans la prison peut tenir compte de ces circonstances et de ces besoins divers. Tel qui n'a pas de métier peut en apprendre un. Tel autre qui, par inattention et manque d'application, est resté bousilleur, peut enfin, après avoir reconnu sa faute, se perfectionner dans sa partie et devenir maître d'état capable. Finalement, celui qui avait pris tel métier qui ne lui convenait pas, trouve l'occasion d'en apprendre un meilleur.

Plus d'un s'est élevé ainsi par son travail et, malgré cet apprentissage au pénitencier, a fait son chemin et s'est vu arriver au bonheur et à la prospérité! Je connais pour ma part un nombre respectable de cas pareils;

5° Tandis que le détenu fait son apprentissage d'ouvrier et se met à même de gagner honnêtement son pain à l'avenir et de mener une vie honorable, il reçoit une part plus ou moins forte de son

gain journalier, qu'il emploiera à l'acquisition d'habits, d'outils, de livres, etc., ou pour le soutien de sa famille, ou qui constituera l'épargne qu'on lui remettra à sa libération. Ce pécule, souvent assez considérable, forme le noyau et la base de ses moyens d'existence future. Je connais des exemples où ces commencements petits et modestes ont été le point de départ d'une grande fortune grâce à une habile entente des affaires. Mais, *sans le travail dans la prison*, il aurait été impossible à ce même homme de s'élever à un état si prospère.

Il va sans dire que tout travail manuel fait au pénitencier ne rend pas capable d'arriver à un tel succès. Par conséquent, il serait bon de recommander principalement l'introduction dans les pénitenciers, des industries qui peuvent être utiles au détenu après sa libération et qui lui permettront de se suffire à lui-même.

Il faudrait exclure, autant que possible, l'emploi des machines qui empêche le détenu de s'exercer lui-même au travail en question. A quoi lui servirait l'emploi d'une machine à raboter dans le pénitencier, si, à sa libération, il n'est pas à même de s'en procurer une ? Il est beaucoup plus avantageux pour lui de savoir manier le rabot de sa propre main. Quant aux machines à coudre, la chose est sans doute un peu différente. Mais le futur tailleur doit savoir manier l'aiguille dans toutes les directions ;

6° Enfin, on pourrait objecter encore si, en raison de la *sécurité*, il est convenable et prudent de mettre aux mains des détenus des matériaux et des outils que, par abus, ils pourraient employer bien facilement à des tentatives d'évasion.

Sous ce rapport, il faut distinguer entre les sujets dangereux et les détenus *tranquilles*.

La tâche principale du directeur de prison est de distinguer et d'individualiser. Il doit apprendre à connaître les détenus et leurs qualités, tant par sa propre observation que par ses relations personnelles ; il doit aussi se faire rendre rapport à ce sujet par le personnel des employés et leur demander leurs propres observations. Au commencement, et jusqu'à ce qu'on connaisse les gens, la plus grande *prudence* et même la *méfiance* sont tout indiquées. On mettra aussi peu entre les mains du prévenu qu'entre celles du prisonnier enfermé depuis de longues années, qui ne pense qu'à

sa liberté, les outils et les matières qu'ils pourraient utiliser pour tenter de fuir.

A nouvelles affaires, nouveaux conseils ! C'est pourquoi, hâtez-vous lentement. Aussi ne donnera-t-on à faire aux sujets remuants et à ceux auxquels on ne peut accorder aucune confiance que des ouvrages qui n'exigent pas des outils et des matières dont on pourrait faire un mauvais usage, comme par exemple le tressage de la paille, le collage du papier, le dévidage, le triage et l'assortiment des marchandises, la couture, etc.

Lorsqu'on les aura observés assez longtemps, on saura bien les traiter et les occuper suivant leurs aptitudes. Mais qu'on soit prudent au début !

Le pénitencier de Lenzbourg qui peut recevoir 250 détenus, a occupé, depuis son ouverture, en 1864, tous ses pensionnaires, détenus criminels et correctionnels, et dans le nombre se trouvaient des assassins dangereux, des brigands, des incendiaires et des voleurs.

Les premières années, les tentatives d'évasion et même les évasions n'étaient pas rares, mais depuis 1872, c'est-à-dire depuis le temps où l'on a procédé individuellement et où le service de sûreté a été réorganisé et s'est fait exactement, il ne s'est produit qu'une *seule* tentative d'évasion, mais aucune fuite n'a eu lieu.

La tentative d'évasion s'est faite par le fameux Thali, célèbre par ses exploits dans l'art de s'évader ; il n'avait aucun outil sous la main car il était occupé à coller des cornets de papier ; il avait pu avec le temps, détacher des parties du mobilier de sa cellule et les rendre propres à ce but.

Si nous résumons les discussions ci-dessus, nous en tirons les *thèses suivantes* :

1° Le travail n'est pas un châtimeut pour le détenu, si avec une alimentation suffisante on n'exige pas de lui des efforts surhumains ; bien au contraire, c'est pour lui un bienfait et le salut ;

2° Le travail donne et entretient la santé physique et morale du détenu et le préserve du désespoir et de l'apathie. Il détourne ses pensées du mal et leur procure une occupation utile ;

3° Le travail apprend au détenu la juste répartition et le bon emploi du temps; il lui donne l'application, l'attention, le soin, la ponctualité et, en général, l'habileté technique et l'indépendance;

4° Le travail procure au détenu une profession rémunératrice et le rend capable de gagner honnêtement son pain lorsqu'il sera remis en liberté. Il lui procure aussi les premiers moyens de fonder sa future existence;

5° Le travail contribue à maintenir l'ordre dans le pénitencier et soulage l'État d'une partie des dépenses considérables qu'exige l'exécution des peines;

6° A l'appui de ces faits il faut demander :

a) Que toutes les peines privatives de la liberté qui durent plus d'une à deux semaines rendent le travail obligatoire;

b) Que le travail imposé au détenu soit choisi en égard, autant que possible, à ses circonstances particulières, à ses forces corporelles, à ses aptitudes et à son existence future;

c) Que les prévenus qui seront en prison assez longtemps, selon toute probabilité, puissent, à leur désir, être aussi occupés;

7° Les directions des pénitenciers doivent pourvoir, par l'organisation du service de sûreté et par un bon contrôle à tous égards, à ce que les matériaux et les outils qu'exige le travail ne puissent servir par des abus à l'évasion des prisonniers.

M. Joseph de Marchi, employé du pénitencier d'Alexandrie (Italie).

AVANT-PROPOS

Les études et les efforts continuels que l'on tente pour faire des prisons des lieux d'amélioration morale pour les coupables, honorent la société moderne. Les systèmes pénitentiaires ne sont pas sans défauts: à présent les meilleurs mêmes ne sont pas encore parvenus à effectuer d'une manière efficace la régénération du condamné, la diminution de la récidive (puisque son extirpation est impossible), et à atteindre le but économique, car, avouons-le, l'entretien du méchant ne doit pas peser si lourdement sur le Trésor public, quoiqu'on considère cet entretien comme une dépense nécessaire à la sauvegarde de la société.

Les Congrès pénitentiaires sont les soleils dont la lumière éclaire les savants, les législateurs et les administrateurs dans le chemin bien difficile des systèmes pénaux, établis aussi pour la défense de la société toujours menacée par les méchants.

Le Congrès d'aujourd'hui, sur lequel sont fixés les regards du monde civilisé, va agiter les questions les plus importantes; elles vont être traitées avec succès par les savants dont se compose cet aréopage humanitaire, et par conséquent les questions 3°, 4° et 5° de la seconde section auront aussi une solution satisfaisante. J'ai l'honneur de présenter quelques pensées sur ces trois questions.

3° QUESTION

Pensées. — Dans les instituts de correction paternelle, c'est-à-dire dans les *Réformatoires*, l'Administration doit développer le travail de manière à ce qu'il puisse exercer tous ses avantages hygiéniques et moraux; elle doit le faire tendre à fortifier l'esprit et le corps des pauvres enfants.

Le travail, sagement choisi et judicieusement adapté aux forces et aux capacités des jeunes gens, doit avoir sur eux une grande influence morale. Les frais de l'entretien des petits malheureux,

les dépenses que l'on fait pour activer le travail, sont destinés à préserver du vice les jeunes gens, qui autrement deviendraient de futurs délinquants. En un mot, ce sont des dépenses faites par la prévoyance et par la charité, pour la sûreté même de la société qui ne doit jamais oublier le conseil de M. Randall : « Build less prisons and more reformatories ».

Pour les prisonniers condamnés à perpétuité (ergastolo), le but moralisateur du travail est presque inutile ; ces scélérats haïssent le travail et ne l'acceptent que lorsqu'il peut leur fournir de quoi satisfaire leurs penchants à la gourmandise ; si leurs gains ne leur permettent pas d'atteindre ce but, ils se rebellent souvent contre l'ouvrage. On sait que le travail industriel dans les prisons, tant pour les moyens ordinaires de la production que pour les difficultés d'écoulement des produits, n'est pas seulement peu rémunérateur pour l'Administration, mais qu'il absorbe souvent une grande partie du capital qu'elle emploie pour activer les ateliers.

Malgré tous ses efforts, l'Administration ne peut pas fournir un travail continuels aux condamnés ; en conséquence la prescription de la loi qui rend obligatoire le travail, reste presque toujours sans effet dans les établissements pénaux.

Le travail du condamné, dans l'esprit de nos lois, n'a plus le caractère dur des temps passés ; à présent, ce n'est plus une aggravation de la peine, c'en est un adoucissement.

Selon moi, les détenus condamnés à perpétuité, ou à plus de vingt ans, et les récidivistes pour la troisième fois qui ont déjà subi antérieurement plus de trois ans de détention, ne doivent pas avoir droit au bénéfice du travail industriel. En effet, les premiers ne rentreront jamais dans la société, les seconds bien rarement ; quant aux troisièmes, on peut les considérer comme étant des individus incorrigibles et fatalement voués au crime ; une fois libérés ils devraient être relégués dans une île et y rester toute leur vie, pour être ainsi séparés de la société.

Le travail n'agit guère comme foyer d'amélioration morale sur les condamnés appartenant aux classes sociales les plus élevées, sur les condamnés politiques et sur les détenus condamnés à moins d'un an de détention. Les récidivistes et les détenus dont la culpabilité ne peut être mise en doute, ne devraient retirer aucun bénéfice de leur travail.

Les condamnés appartenant à des familles riches doivent également être exclus du travail dans les établissements pénaux ; on pourrait accorder à ceux qui se conduisent bien quelque occupation au profit de l'établissement, adaptée à leur éducation et à leur instruction. Pour les récompenser de leur bonne conduite, il suffirait de leur accorder la permission de recevoir quelques secours en argent pour se procurer quelques mets en dehors du régime alimentaire de la prison.

La quantité de travail, ainsi retranchée aux catégories de condamnés dont nous venons de parler, serait reportée avec profit sur les autres catégories de détenus qui, faute de travail, restent dans l'oisiveté, et cette distribution donnerait sûrement de meilleurs résultats moraux, économiques et disciplinaires.

Le travail, comme élément d'ordre, n'est pas indispensable dans les établissements pénaux qui ont un système cellulaire ; il est au contraire nécessaire dans les prisons où l'on pratique la détention en commun, où bon nombre de détenus se trouvent réunis jour et nuit.

Dans ces derniers établissements, destinés du reste à disparaître, ou à être profondément modifiés dans leur construction, aussitôt que les ressources financières le permettront, comment éviter le désordre, l'immoralité et le pervertissement ?

C'est là surtout que le travail exerce toutes ses ressources salutaires et efficaces, il prévient la chute du condamné, en l'empêchant d'avoir toujours à regarder la dépravation sous toutes ses formes les plus rebutantes.

Dans certains établissements, où la construction est par trop défectueuse, il est vraiment impossible de maintenir une séparation entre certaines catégories de condamnés ; ceux-ci sont toujours mêlés et les résultats de cette confusion sont effrayants ; là le reclus conspire continuellement contre la société, les méchants se perfectionnent dans l'accomplissement de nouveaux délits et pour les faire rester impunis ! . . .

4^e QUESTION

Pensées. — La loi pénale en imposant le travail au condamné, a deux buts en vue, un but moral et un but économique : le premier concerne le coupable, le second concerne la société. Si le

travail n'était pas obligatoire, le condamné se croirait autorisé à passer dans l'oisiveté le temps de sa peine, et l'Administration serait ainsi privée de son moyen le plus efficace pour améliorer le délinquant qui doit être rendu à la liberté.

L'entretien du coupable occasionne des dépenses considérables à la société, il est donc bien juste que le condamné qui, du reste, a contracté par son délit d'autres dettes bien graves, la soulage quelque peu des frais qui retombent sur les honnêtes citoyens; la société a donc pleinement le droit d'exiger le travail des prisonniers.

Le condamné doit donc à la société un dédommagement pour les dépenses qu'il lui occasionne, il doit également une indemnité à sa victime, une réparation du tort qu'il lui a fait; mais, comme les délinquants, en général, sont pauvres, ils ne peuvent rembourser ces frais, et leur salaire devra être consacré au Trésor public et à la victime. Jusqu'au remboursement complet des frais et de l'indemnité, le condamné n'aura aucun droit au produit de son travail.

L'ouvrier libre doit avec son salaire pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, il doit se nourrir, se vêtir et se loger, lui et les siens, il se procure, en outre d'autres jouissances légitimes. Le condamné ne pourvoit pas à ses besoins par son travail, et, comme il est captif, il ne doit pas avoir les jouissances de l'homme libre. Il est, par conséquent, inutile de lui accorder un salaire.

La plupart des condamnés ne pourraient jamais par leur travail gagner assez pour pourvoir à l'entretien de leurs familles. D'ailleurs presque tous les détenus, avant leur condamnation, étaient de mauvais pères de famille, de mauvais fils, et, pour cela, abandonnés pour la plupart par leurs familles.

Jetons un regard sur le total des secours que les condamnés envoient à leurs familles et sur ceux qui entrent dans les maisons pénales. Nous voyons d'abord que la piété filiale et l'amour sont bien faibles chez les condamnés et que les conditions financières des familles des détenus ne sont pas aussi mauvaises qu'on le suppose. Les secours envoyés (je parle de secours en argent) par les condamnés sont presque insignifiants auprès de ceux qu'ils reçoivent.

Ce serait donc une fausse considération que de céder au condamné tout le salaire de son travail, dans l'espoir qu'il l'emploiera à secourir ses parents.

Généralement les condamnés manquent d'énergie morale, ils ne sont pas capables de combattre longtemps dans la lutte pour la vie, et de vaincre. Eh bien, pour la plupart d'entre eux, la prison est un logis désiré: le travail rétribué entièrement est pour ces malheureux une source providentielle de gain, un moyen d'existence facile. Une fois en liberté, à peine auront-ils dépensé l'argent gagné pendant le temps passé en prison, qu'ils commettront de nouveaux délits pour y retourner! Le salaire est, en d'autres termes, un encouragement à la récidive, comme l'est déjà, malheureusement, la certitude « que, dans la prison, le pain ne manque pas »!...

Toutefois, si le travail était sans récompense, le condamné n'aurait aucun intérêt à bien travailler; et puis l'alimentation qu'on donne au prisonnier n'est pas suffisante pour maintenir ses forces physiques, pour lui donner la vigueur nécessaire à endurer le travail. Il est donc humain d'accorder au détenu une partie du produit de son travail, à titre de gratification. Nos règlements pénitentiaires ont sagement prévu cela, mais cette gratification ne devrait être que les 4/10 du salaire, pour les travaux à forfait, et le 1/10 pour les travaux payés à la journée; et elle devrait être réservée exclusivement à l'achat d'aliments qui ne rentrent pas dans le régime de la prison.

L'Administration pourrait, à titre de récompense, payer les ports aux détenus de bonne conduite, comme elle pourvoit déjà à l'habillement des condamnés libérés sans pécule, et à leurs frais de voyage lorsqu'ils n'ont pas d'argent, ou du moins pas assez.

L'Administration peut prélever sur le produit total du travail des sommes qu'elle réservera à des gratifications spéciales destinées à récompenser les condamnés distingués par leur bonne conduite et par la quantité de travail qu'ils auront accomplie, et à secourir les condamnés libérés n'ayant ni parents, ni ressources pour subvenir à leur entretien pendant les premiers jours de leur libération, ou ceux qui sont incapables de travailler. L'Administration fera cela, s'il n'existe pas dans le pays où est envoyé le condamné libéré, une société de patronage.

5^e QUESTION

Pensées. — L'homme instruit, dont les facultés intellectuelles sont bien développées, n'a pas besoin d'incitations pour faire le bien, et rarement il est poussé vers le mal ; il sait éviter ou supporter les adversités de la vie, résister aux forces extérieures dont il est environné, et il reste indifférent à l'exemple, même si ces forces et cet exemple sont contraires à sa volonté ; sa moralité et ses connaissances l'empêchent de tomber dans la faute.

Le délinquant prédisposé au mal par sa naissance est un adulte qui reste toujours enfant moralement et qui est toujours poussé par de mauvais instincts pour qu'il accomplisse le mal ; il est nécessaire qu'une action extérieure vienne exciter ou développer ses facultés, restées à l'état rudimentaire dans son cerveau ; il ne sait qu'imiter, il n'est maître de lui-même que pour se livrer au mal, et pour mal faire il lui suffit de quelque considération égoïste : « Je dois avoir de l'argent. — Je vole. » « Cette personne-là m'est antipathique, ou elle m'a fait du mal, ou elle peut m'en faire : il faut que je m'en débarrasse. »

Malheureusement, le nombre de ces sauvages va en augmentant dans les maisons pénales ! Et, dans les prisons, ce sont souvent ces êtres anormaux qui se conduisent le mieux Hélas ! la prison est l'élément qu'il leur faut.

Il suffit à l'homme sage, comme je viens de le dire, de connaître son devoir pour l'accomplir ; il l'accomplit même souvent au prix de sacrifices qui restent inconnus, car il n'est pas vain.

Le dégénéré est faible et vaniteux, il lui en coûte de faire le bien ; il ne le fera pas sans y être poussé par la perspective d'une récompense, car il est naturellement contraire à ses mauvaises tendances d'agir honnêtement.

La récompense est le motif qui engage l'enfant à être bon et qui peut ramener au bien la totalité des détenus, la simple connaissance de la vie pénitentiaire le prouve sans doute.

Dans les mains du directeur de l'établissement pénal, les récompenses sont des moyens bien précieux pour obtenir de bons résultats moraux parmi les condamnés. Mais elles doivent être réparties et accordées avec beaucoup de discernement d'après un sys-

tème graduel pour encourager le condamné à entrer dans le sentier de la vertu et à y rester aussi longtemps que possible.

Le choix et l'application des récompenses exigent de profondes connaissances, une étude approfondie du caractère individuel du condamné, de la nature de son crime et des causes qui l'ont poussé au mal, de la durée de sa peine, de ses relations de famille, de l'éducation qu'il a reçue, du degré de son instruction, de son état physique et enfin de l'occupation qu'on lui donne pendant l'expiation de sa peine. A l'aide de ces éléments on peut proportionner les récompenses aux besoins de l'individu et se rendre compte aussi du moment où il faudra les commencer, les modifier ou les faire cesser, car on ne doit pas oublier que la récompense est utile à l'individu, mais qu'elle est nécessaire comme exemple bon et efficace, sur la masse des condamnés.

On fera grand plaisir à un condamné sensible aux affections domestiques en lui permettant de répondre sans tarder à une lettre qu'il a reçue de sa famille ; en l'autorisant à garder le portrait d'un parent cher, on le consolera d'en être séparé. On pourra également récompenser les condamnés valétudinaires en leur accordant un pécule particulier qu'ils pourront dépenser en aliments ou en leur octroyant la faveur de prolonger le temps ordinaire de la promenade.

Le règlement des prisons italiennes divise aussi les condamnés en catégories ou classes, comme suit :

Classe d'épreuve, classe ordinaire et classe de mérite. Ces classifications servent très bien à guider l'Administration ; elles lui permettent de procéder par degrés à la distribution des récompenses.

Les récompenses bien réglées forment un vrai système de bienfaisance ; avec la douceur de la bienfaisance la discipline de la maison pénale pénètre plus facilement dans l'âme du condamné et parvient le plus souvent à arracher les germes des mauvaises passions.

Il est donc bien nécessaire de multiplier les récompenses pour en avoir toujours sous la main qui s'adaptent à la multiplicité des cas.

Aux sages récompenses établies par les règlements il faudrait en ajouter quelques autres, il faudrait permettre, par exemple, au condamné de s'occuper d'œuvres d'art ou littéraires sans but de gain ; cette faveur serait accordée à ceux qui, avant leur condamnation, se

distinguaient dans l'étude et les beaux-arts. Cette récompense aurait aussi le but humain de ne pas étouffer le génie qui, par hasard, pourrait se manifester chez quelque condamné.

Puisque les récompenses sont nécessaires dans tout système pénal rationnel, puisque leur champ d'action est bien étendu, comme je l'ai déjà dit, elles doivent être augmentées dans les règlements afin de satisfaire à tous les cas et de pouvoir dans certaines circonstances modifier la rigueur du règlement, laquelle ne doit s'appliquer qu'aux scélérats et aux incorrigibles, car la sévérité de la discipline n'atteint pas son but lorsqu'elle est appliquée également, sans aucune distinction à tous les condamnés.

Les récompenses mises en harmonie avec la rigueur disciplinaire, peuvent aisément tenir lieu du système de la peine individuelle, système mis en œuvre pour obtenir le grand but moral de la réforme pénitentiaire qui se résume en deux mots : Punir et corriger.

RÉSUMÉ DE LA TROISIÈME QUESTION

I. — L'expérience a prouvé que le travail pénal n'exerce presque aucune influence sur le moral des condamnés politiques, sur les individus appartenant aux classes les plus élevées de la société, sur les habitués de la prison, c'est-à-dire les récidivistes, sur les grands délinquants et sur les condamnés à courte peine.

II. — Le travail dans les établissements pénaux lorsqu'il est rétribué, n'est pas une punition, mais un vrai bénéfice matériel pour le condamné.

III. — Le travail n'est pas nécessaire pour maintenir l'ordre dans les établissements pénaux à système cellulaire.

IV. — Malheureusement, l'Administration pénitentiaire ne peut pas fournir une quantité de travail suffisante propre à occuper, avec profit, tous les condamnés, comme le voudrait la loi.

V. — Le travail doit être développé dans les *Réformatoires* destinés aux jeunes gens ; on doit l'étendre aux établissements pénaux, surtout à ceux qui pratiquent la détention en commun, aux condamnés ayant à subir une peine de trois à dix ans et dont le moral et le physique laissent concevoir des espérances d'amélioration.

VI. — La quantité de travail que l'on retrancherait aux condamnés indiqués au n° 1, permettrait de répartir mieux l'ouvrage aux autres catégories de condamnés, et d'obtenir sûrement quelque amélioration morale.

VII. — Je suis donc d'avis qu'on peut admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail n'est pas obligatoire, mais avec la réflexion que le travail même peut être refusé dans toutes les peines à certaines catégories de condamnés sur l'âme endurcie desquels le travail n'exerce aucune bonne influence.

RÉSUMÉ DE LA QUATRIÈME QUESTION

I. — La loi pénale oblige le condamné à payer les dommages causés à sa victime et les frais du procès, en le faisant travailler pendant l'expiation de sa peine ; cette loi le fait aussi contribuer, dans la mesure du possible, aux dépenses que son entretien occasionne au pénitencier. Mais, généralement, les condamnés sont pauvres, les gains que leur procure leur travail dans les établissements pénaux sont limités, par conséquent les principes de la loi n'ont pas une application satisfaisante pour la victime et pour la société.

II. — Les condamnés sont entretenus gratuitement dans les pénitenciers par l'État ; ils lui occasionnent, en outre, des dépenses d'administration et de surveillance. Le nombre des condamnés qui envoient à leurs familles et à leurs parents des secours en argent, fruit de leur travail, est bien limité, tandis que ceux qui en reçoivent est fort élevé.

III. — Le pécule amassé par le travail est inutile aux prisonniers condamnés à perpétuité (*ergastolo*) ou à plus de vingt ans, et à ceux qui appartiennent à des familles riches ou aisées.

IV. — Toutefois, on pourra laisser aux condamnés qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite et leur assiduité à l'ouvrage une petite partie du produit de leur travail, mais à titre de gratification, et cet argent sera employé à des achats d'aliments, à des ports de lettres ou à des habits ou du linge qui ne rentrent pas dans les objets réglementaires fournis par l'Administration.

V. — L'Administration pourrait réserver une portion du produit total du travail des condamnés pour l'utiliser en gratifications (voir n° 4) et pour secourir les libérés sans parents, sans ressources, et les pauvres incapables de travailler.

VI. — En conséquence de ce que je viens d'exposer, je ne vois pas la nécessité de laisser au condamné tout le produit de son travail, c'est-à-dire son salaire tout entier. Lors même qu'il n'aurait plus aucune dette matérielle envers la société, le condamné n'aurait pas droit à la totalité du salaire, car l'expiation de sa peine ne doit pas être pour lui un profit financier; le bénéfice de son travail est dû, au contraire, à la société offensée par son délit.

RÉSUMÉ DE LA CINQUIÈME QUESTION

I. — Dans tout système logique de discipline le châtement et la récompense sont indispensables.

II. — En multipliant les récompenses, on augmente les moyens de remettre sur la bonne voie les malheureuses victimes des passions et de l'ignorance. On augmente l'efficacité de la punition.

III. — Les récompenses sont plus efficaces que les châtements pour le maintien de la discipline, au moins pour ce qui concerne les détenus ordinaires.

IV. — Les récompenses satisfont le plus souvent à de vrais besoins de la vie captive du condamné, en modifiant la sévérité du règlement pénitentiaire, laquelle doit être, sans restrictions, réservée aux condamnés méchants et incorrigibles. En appliquant les récompenses, on se rapproche, dans une certaine mesure, du système individuel pour l'expiation de la peine.

V. — Je suis convaincu que pour exercer une influence salutaire sur l'esprit des condamnés, il est nécessaire d'établir dans les établissements pénaux une large échelle de récompenses, car l'ordre et la discipline n'ont pas seulement le châtement pour auxiliaire, mais aussi la douceur de la récompense.

M. José Alvarez Marino, directeur du Mont-de-Piété. — Madrid.

3° *Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?*

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?

4° *Les détenus ont-ils droit au salaire?*

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

Si, dans la généralité des codes et dans les lois de police, on considère le vagabondage comme un délit ou comme une faute, il est évident qu'on ne peut admettre, en aucune façon, que les prisonniers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, restent oisifs. Mais si, relativement à ceux qui sont soumis à la prison préventive, on peut soutenir que, plus par conviction que par force, on doit les obliger à travailler et surtout à recevoir l'instruction dont ils manquent, ou à compléter celle qu'ils ont acquise, en se perfectionnant dans leurs professions respectives, il n'est pas possible d'admettre que les prisonniers qui purgent une peine restent inactifs. La raison en est bien simple; il est hors de doute que l'homme qui possède de véritables habitudes de travail et exerce un métier ou une profession en harmonie avec ses facultés physiques et intellectuelles, est plus éloigné du chemin du crime que le paresseux, vicieux et ignorant, surtout s'il choisit une occupation assez lucrative pour répondre aux nécessités du milieu où il doit vivre, et lui permettre de satisfaire aux nécessités les plus urgentes. De ceci, nous déduisons logiquement que le travail ordonné, intelligent et rémunéré sera l'unique remède efficace de correction, uni à l'instruction élémentaire, ainsi qu'aux habitudes d'ordre et de subordination que l'on acquiert nécessairement dans la prison.

D'autre part, chaque fois que l'on traite du travail des prison-

niers, on doit soutenir, sans hésiter, que ceux-ci ont l'obligation absolue d'indemniser l'État des dépenses de logement, alimentation et vêtements qu'ils occasionnent, ainsi que de la dépense d'entretien du personnel spécialement destiné à leur surveillance. Il n'est pas admissible, en vérité, que l'État ait à sa disposition quelques milliers de prisonniers, aptes à toutes sortes de travaux, qui, au lieu d'apporter quelque soulagement aux dépenses de l'État, obligation commune à tous les citoyens, soient constamment une charge pour les budgets nationaux, provinciaux et municipaux.

Les prisonniers ont le droit au travail. Tout d'abord les prévenus ne doivent pas être privés des moyens de gagner la vie de leur famille, et de se procurer un gain licite qui les indemnise, en tout ou en partie, du préjudice que la société leur impose pour sa propre défense, qu'ils soient coupables ou innocents. Quant aux condamnés, si la fainéantise ou le manque de moyens de gagner leur vie (faute d'un métier ou d'occupations qui leur permettent de subvenir à leurs nécessités) sont les causes primordiales qui les ont fait se lancer dans le chemin du crime, il est hors de doute qu'on doit les faire travailler.

Avec cela, d'ailleurs, on répond à la continuelle lutte qui existe entre l'élément libre et l'élément pénal, le premier croyant que le travail des prisonniers occasionne une concurrence ruineuse. Il est bien facile d'éviter cette concurrence en consacrant uniquement et exclusivement les prisonniers à des travaux ou à des industries au bénéfice de l'État, et jamais à la fabrication d'objets pour les particuliers. Par ces considérations fondamentales, nous avons à répondre, sans hésiter, à la première partie des questions, objet de notre examen, que le travail doit être obligatoire pour tous les prisonniers, dans la mesure de leurs aptitudes et de leurs forces, en tenant compte du milieu social dans lequel, au sortir de la prison, ils devront exercer leur profession ou leur industrie.

Comme élément d'ordre, le travail est le plus efficace, dans toutes les collectivités, qu'elles soient couvents, collèges, asiles, casernes, etc. ; l'unique moyen de maintenir la discipline, sans en venir à des mesures coercitives est une distribution judicieuse des heures du jour en occupations utiles, en même temps que lucratives.

Comme élément préservatif des futurs récidivistes, nous ne con-

naissions pas de garantie meilleure que le travail, pour éloigner les délinquants du sentier du crime ; parce que, insistant sur ce que nous avons exposé antérieurement, l'homme qui vraiment acquiert la coutume de travailler, et qui, moyennant une intelligente direction et application de ses facultés, commence à recueillir dans la prison le fruit de ses efforts, est sûr que, dans la majorité des cas, en recouvrant la liberté, il demeurera éloigné des lieux où l'oisiveté a établi ses pénates et où le crime recrute ses adeptes. Si, par malheur, il se trouve sollicité par ses anciens compagnons ou par ses passions, il y a de fortes probabilités pour qu'il puisse sortir victorieux de la lutte qu'il devra nécessairement soutenir entre le bien et le mal.

Déjà, sans sortir de la prison, il obtiendra d'innombrables avantages : les longues heures de réclusion cellulaire, auxquelles on le soumettra pour le délivrer de la contagion des mauvaises compagnies, ne lui paraîtront pas aussi insupportables ; le contact avec ses compagnons d'infortune sera inoffensif, lorsque, après la période réglementaire d'isolement absolu, il travaillera dans l'atelier commun. Le travail constant est l'unique moyen qui peut le préserver des mauvaises pensées et amortir ses passions. Avec le produit de son travail, l'État peut procurer au prisonnier un logement commode sans s'imposer aucun sacrifice, et celui-ci, sans supprimer l'uniforme réglementaire, pourra, avec le fruit de ses économies, acquérir les vêtements intimes qu'il voudra porter, et améliorer son alimentation.

Enfin, comme le prisonnier doit produire une plus grande somme de travail que l'homme libre, et exécuter un travail plus soigné et plus parfait, le produit de ce travail arrivera toujours à secourir sa famille, ou à former un petit capital sur lequel il pourra compter au sortir de la prison, et qui lui permettra de subvenir à ses premières nécessités, si, malgré les bons offices des sociétés de patronage, il tardait quelque temps à trouver un emploi convenable.

Par ce qui précède, il reste démontré combien efficace est le travail rémunéré pour la rédemption du coupable. Relativement aux trois points qui se réfèrent à l'influence du travail sur l'hygiène des prisonniers, la convenance en est tellement évidente que nous croyons inutile d'en faire la démonstration ; il suffira que l'on tienne compte de l'aptitude intellectuelle et des forces physiques des pri-

sonniers pour que le travail bien compris, et dans des locaux bien conditionnés (lorsqu'il devra avoir lieu en habitation fermée), soit profitable pour la santé.

Pour terminer, nous dirons que l'on ne doit pas accorder d'autre récompense aux prisonniers que celle de leur payer le montant de leur travail, à mesure qu'ils l'exécutent. De cette manière, les plus laborieux et les plus intelligents obtiendront une rémunération plus élevée, et pourront se procurer plus d'avantages dans et hors de la prison; au contraire, les paresseux, les moins appliqués tâcheront de se corriger pour obtenir les bénéfices qu'ont obtenus leurs compagnons d'infortune. En même temps, il n'existe pas un système de correction disciplinaire intérieure plus efficace que les amendes qui peuvent se prélever sur le prix du travail exécuté par les prisonniers.

M. **Mauchamp**, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône (France).

Les courtes peines résultant d'une première condamnation devraient être les seules au cours desquelles le travail ne serait pas obligatoire. Mais, pour toutes les autres catégories de condamnés, le travail est indispensable surtout comme élément d'ordre, de préservation et de moralisation, à cette double condition, toutefois, que les salaires soient plus élevés et que, même dans les prisons de courtes peines, on substitue la régie à l'entreprise.

M. **Méstchaninow**, membre du Conseil au Ministère de la Justice (Russie).

Déjà au Congrès de Londres de 1872, on avait adopté les conclusions de F. Hill, à savoir : « Que le travail, l'éducation et la religion sont les trois grandes forces qui doivent être mises en œuvre dans le traitement pénitentiaire des criminels et qu'un travail constant, actif, honorable, est la base de toute discipline réformatrice. »

Mais, au Congrès de Saint-Petersbourg, des pénologues expérimentés soutinrent une foule de thèses très intéressantes sur la question donnée. « Le problème capital du service pénitentiaire, dit Beltroni Scalia dans son projet de résolution, doit être l'établissement d'un ordre de choses tel que tout détenu, en subissant sa peine, puisse exercer la même profession qu'auparavant, lorsqu'il était en liberté, ou du moins une profession exigeant des aptitudes et des habitudes analogues ; cette condition est particulièrement importante pour les détenus à court terme (1). »

D'après Renzis, le meilleur moyen d'amender les criminels c'est le travail et, dans tous les cas, si l'on ne peut arriver à la « rédemption morale d'un malfaiteur, on lui fait contracter certainement des habitudes opposées à l'oisiveté et à la paresse, qui l'ont conduit en prison. L'ouvrier ne laisse pas son droit au travail en passant le seuil de la prison et la subsistance d'un criminel doit être le moins possible onéreuse à la société obligée de le nourrir et de l'abriter (2) ». — « Si la paresse corrompt les gens en liberté, dit Herbette, elle est d'autant plus funeste pour les détenus. Procurer ou imposer l'oisiveté aux criminels et aux délinquants ce serait donner aux plus pervers la satisfaction de la paresse, arracher aux moins déshonnêtes les moyens de relèvement, ce serait les condamner tous aux égarements, à la violence, à la corruption que l'oisiveté provoque même chez les hommes libres et qui sont fatals chez les êtres dégradés qu'on laisserait livrés sans défense aux pires instincts. Ce serait faire peser sur les honnêtes gens la honte de tra-

(1) Bulletin n° 3.

(2) Rapport de Renzis. — Actes 3, 8 et 9.

vailer pour nourrir les coquins à ne rien faire, puisque la charge de l'entretien des détenus ne serait pas allégée, comme il est juste, par un prélèvement sur le produit de leur travail (1) ». — « Le travail, dit Chicherio, doit être imposé au détenu comme moyen de salut moral (2). » — On pourrait citer une foule de thèses analogues. Bornons-nous à rappeler l'inoubliable sentence d'Hovard : « Rends les hommes laborieux et ils deviendront honnêtes (3). » Quant à l'importance du travail pour la discipline pénitentiaire, il suffit de rappeler à ce sujet les paroles d'Herbette : « Dans les prisons, le chômage est la préface de la révolte (4). » — « Sans le travail, il serait impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline (Illing) (5) » — et d'après Leitmaier, « livrer le détenu en cellule à l'oisiveté serait la plus grande cruauté du monde, et maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons cumulatives, sans travail, serait impossible (6). » — « Il faut, dit Beltroni Scalia, donner toujours au travail la préférence sur l'oisiveté, laquelle peut devenir, dans les prisons, dangereuse au plus haut point (7). » — « La santé physique et mentale des détenus, dit Illing, souffrirait si on les laissait sans occupations, car le désœuvrement est incompatible avec la santé de l'âme et celle du corps (8). »

Quant aux diverses formes de privation de la liberté à court terme, d'après Stevens, « le travail dans ces établissements, dans le plus grand nombre des cas, ne revêt pas le caractère de celui des maisons pénitentiaires. On ne fait ici qu'entretenir ou donner des habitudes laborieuses aux détenus (9) ».

Le Congrès de Saint-Petersbourg reconnut, en outre, que le travail doit être la partie principale de la vie pénitentiaire (10), que chaque détenu doit être occupé, si possible, à des travaux qui répondent à ses facultés et à ses aptitudes (11).

(1) Rapport d'Herbette. — Actes du Congrès 3, p. 43.

(2) Rapport Chicherio. — Actes 1 et 8.

(3) Rapport d'Illing. — Actes 1 et 8.

(4) Rapport cité.

(5) Rapport cité.

(6) Actes I. p. 268.

(7) Bulletin n° 1.

(8) Rapport cité.

(9) Discours, t. I, p. 276.

(10) 2^e point de la réponse à la 1^{re} question de la 2^e section.

(11) Résolutions sur la 8^e question d'une partie de la section.

Comme développement des thèses citées on peut entrer dans les considérations suivantes : l'expérience pénitentiaire prouve d'une manière suffisante qu'emprisonner un malfaiteur sans lui donner d'occupation, produit plutôt de mauvais que de bons résultats ; la cellule lui enlève peu à peu ses forces morales et physiques ; à plus forte raison, la réclusion à long terme.

Dans les prisons cumulatrices les oisifs corrompent et débouchent les novices et font de l'établissement non pas un lieu d'amendement et de correction, mais une école du vice et du crime ; l'emprisonnement sans système de travail obligatoire démoralise les détenus ; le travail est nécessaire non seulement au point de vue de la moralité, mais dans l'intérêt même de la santé physique des prisonniers. Sans parler du travail en plein air, tout travail en cellule, organisé d'une manière rationnelle, est utile à la santé comme toute autre gymnastique. Sans sacrifier en rien le but essentiel de la détention, qui est de corriger et d'amender, la prison doit avant tout avoir en vue la vie libre future du détenu ; c'est pourquoi, elle doit se préoccuper de réintégrer au sein de la société un individu capable de se procurer, par ses propres forces, des moyens honnêtes d'existence. D'où la nécessité absolue d'introduire dans les prisons des travaux organisés d'une manière rationnelle, afin de ne point laisser perdre aux détenus, grâce à l'oisiveté, l'habitude du travail, et aussi pour que ceux d'entre eux, qui n'y sont pas encore accoutumés, soit par paresse, soit grâce aux conditions de leur vie antérieure, ne soient point privés de la possibilité d'apprendre un état ou une profession quelconques.

Enfin, il est incontestable que de diriger un grand nombre de gens arrachés par force à leur ornière habituelle, par conséquent irrités, en outre vicieux, corrompus par leur vie antérieure, et par surcroît désœuvrés, serait beaucoup plus difficile que d'avoir affaire à un corps de travailleurs même non libres, mais en tout cas occupés à un travail qu'ils sauraient profitable à eux et aux autres. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de l'ordre intérieur et de la discipline pénitentiaire, le travail est l'attribut indispensable de l'emprisonnement.

Si le travail dans la prison devient un moyen d'amender les criminels, une sorte de remède pour l'organisme malade et contaminé, il va de soi que le choix de ce médicament ne doit pas être laissé

au malade lui-même, mais au médecin ; de sorte que la désignation des diverses sortes d'occupation doit dépendre de l'Administration pénitentiaire, qui y procède conformément aux règlements de la prison.

Mais il existe des formes d'emprisonnement auxquelles l'application des considérations exposées plus haut n'est pas sans difficultés. En premier lieu, il faut citer les diverses formes de réclusion à court terme. Depuis longtemps on agite la question de leur existence même, et depuis longtemps aussi on cherche d'autres peines pour les remplacer ; mais, tant qu'elles existent, il faut compter avec elles. Il est impossible de ne point remarquer qu'on les applique à des délits de si peu d'importance, que souvent elles ne soulèvent point la question de l'amendement d'un individu corrompu et dangereux pour la société. D'autre part, la durée même de l'emprisonnement crée des obstacles à l'occupation des détenus ; ce délai est trop court pour apprendre un état à un individu qui ne le connaît point, d'autant plus qu'il est impossible de le mettre au travail dès son entrée dans la prison. Il faut lui donner le temps de réfléchir si peu que ce soit et de se rendre compte de son genre de vie si différent du précédent ; puis, lorsque le moment sera venu de pouvoir l'occuper, sa peine touchera bien près de sa fin, et il faudra le mettre en liberté. Cependant, si on se souvient des indications fournies par l'expérience pénitentiaire, à savoir que trois ou quatre jours passés dans l'inaction compromettent souvent les résultats d'une semaine entière de travail, on jugera indispensable d'établir, même dans le cas présent, des travaux obligatoires. Mais par suite des particularités de cette forme de privation de la liberté, on pourra admettre le choix du genre de travail par le détenu lui-même, choix, bien entendu, fait parmi les occupations possibles dans le lieu donné de la réclusion. En outre, l'Administration pénitentiaire devra se préoccuper de trouver des occupations aux détenus qui auront choisi un genre de travail impossible dans les conditions de l'établissement, ou qui n'en auront point choisi du tout, soit parce que, en général, ils ne voudraient point travailler, soit parce que les travaux choisis seraient tout à fait différents de ceux exécutés dans la prison.

Enfin, il existe toute une série de délits, graves et dangereux peut-être pour la société, mais qui n'impliquent point du tout l'idée

d'une action infamante de la part des personnes qui les accomplissent, mais qui témoignent plutôt de leur ignorance, de leur imprévoyance à subordonner leurs désirs aux limites tracées par la loi.

Tels sont les délits de presse, le duel. Il est impossible de ranger ces coupables avec les délinquants ordinaires ; c'est pourquoi on les détient habituellement dans des locaux spéciaux. S'il n'y a pas de motif suffisant d'appliquer, dans toute sa rigueur, aux détenus de cette catégorie, le régime des prisons ordinaires, d'un autre côté, il ne serait guère possible, non plus, d'introduire dans ces mêmes prisons certaines conditions radicalement contraires aux thèses fondamentales du régime, par exemple — l'oisiveté. Et si nous admettons le travail obligatoire pour les diverses formes de l'emprisonnement à court terme, il y a d'autant plus de raisons de l'introduire dans les forteresses et autres lieux analogues où la durée du séjour des détenus peut être parfois fort prolongée, et par conséquent tout à fait incompatible avec l'oisiveté.

C'est pourquoi, ici encore, l'introduction de travaux obligatoires est indispensable ; et par suite des particularités de ce genre même de détention, il faut y joindre le droit, pour le détenu, de choisir lui-même ses occupations dans les mêmes conditions admises par nous pour les différentes sortes d'emprisonnement à court terme.

Eu égard aux deux dernières formes de privation de la liberté dont nous venons de parler, on peut recommander l'extension du cercle des occupations, en entendant par celles-ci non seulement les occupations exigeant un simple travail physique, mais celles qui ont un caractère d'activité intellectuelle, pour autant, bien entendu, qu'elles seront possibles et compatibles avec le régime de la vie pénitentiaire.

En conséquence de ce qui vient d'être exposé, nous arrivons aux conclusions suivantes :

I. — Le travail est la condition nécessaire de l'emprisonnement, tant au point de vue du but de la peine même, que dans l'intérêt de l'ordre intérieur, de la discipline, de la préservation et de l'amendement, de la moralité et de la conservation de la santé des détenus.

II. — C'est pourquoi toute peine entraînant la privation de la

liberté, à titre de règle générale, doit être liée à l'obligation de travaux désignés par la direction de la prison.

III. — On peut faire à cette règle générale une exception en faveur de l'emprisonnement simple à court terme, et de la *custodia honesta*, dans lesquels le choix parmi les divers travaux obligatoires peut être laissé au détenu.

IV. — Dans les lieux de réclusion cités dans les paragraphes précédents, il serait à désirer qu'on élargît le cercle des travaux admis, et que le mot travail n'y fût plus pris dans son sens étroit ; mais dans celui d'occupations.

La Commission de la société juridique de Saint-Petersbourg siégeant sous la présidence du professeur Foïnitzky, après avoir examiné le rapport de M. Mestchaninow, et ayant en vue la portée bienfaisante du travail pour la santé, la moralité et le sort futur du détenu, a décidé qu'il y avait lieu de recommander à l'attention du Congrès pénitentiaire international de Paris les thèses développées dans le présent rapport.

③ Résolutions votées par le Congrès.

Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

⑤

④ 4^e QUESTION

Les détenus ont-ils droit au salaire ?

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants ?

⑥

Rapporteurs :

	Pages
MM. AMMITZBÖLL (Danemark).....	165
CURTI (F.) (Dr) (Suisse).....	176
DUNCAN (James) (Angleterre).....	178
GRAMACCINI (C.) (France).....	180
MAUCHAMP (France).....	182
MESTCHANINOW (Russie).....	184
NASSOY (France).....	189
UHLJARIK (Albin) (Autriche-Hongrie).....	193
VEILLIER (France).....	199
Résolutions votées.....	213

M. **Ammitzböll**, directeur du pénitencier de Vridsloselille (Danemark).

De fait, la question de savoir si le détenu a droit au salaire est décidée de différentes manières. On trouve des pays où l'État garde tout le produit du travail, et d'autres où il renonce à toute part directe ; entre ces deux extrêmes, il y a une diversité de points de vue intermédiaires. Très ordinairement on n'exige pas le travail des détenus auxquels de courtes peines privatives de liberté sont infligées, et si, malgré cela, ces détenus travaillent, on leur accorde tout le produit net de leur travail (1).

Quant aux détenus ayant une plus longue durée de peine et qui sont forcés de travailler (travaux forcés), l'État garde sans doute ordinairement la plus grande partie du produit du travail et donne une moindre part au détenu. Ce paiement lui est fait selon deux méthodes principales, *ou* comme une rémunération pour ce qu'il a produit au delà d'une certaine tâche obligatoire fixée, *ou* bien en dehors du temps fixé pour le travail, de sorte que la rémunération est calculée d'après la quantité de travail en surplus ; *ou* comme une gratification journalière fixe, s'il a montré de l'application à son travail (2).

Cependant, il ne faut pas que l'organisation effective, différente en ce qui concerne la rémunération, soit l'expression d'une opinion différente de la question de savoir si le détenu a *droit* au salaire sur le produit de son travail. Si, d'autre part, on obtient comme résultat de décider que le détenu ne doit pas avoir droit au salaire, le fait même qu'une rémunération lui est accordée, ne suffit pas pour prouver que la loi en question veut lui donner un droit à ce sujet. La rémunération peut être accordée au détenu pour beaucoup d'autres motifs, par exemple en vertu de circonstances historiques ou économiques ou parce qu'on trouve utile en cer-

(1) Il en est ainsi d'après la loi danoise.

(2) En Danemark, la première méthode a été employée dans les maisons de force jusqu'en 1873 ; depuis ce temps le système de gratifications est introduit dans tous les pénitenciers joint à une classification progressive qui fait que l'acquisition de la gratification dépend de la bonne conduite en général outre l'application au travail.

tains cas d'accorder au détenu un tel salaire. On doit bien se souvenir que le traitement des détenus s'est développé partout par des essais et des expériences et non en conséquence des principes posés d'avance; c'est pourquoi il faut bien se garder de vouloir déduire des principes fondamentaux des phénomènes particuliers.

A mon avis, le détenu n'a aucun droit au salaire sur le produit de son travail en dehors des cas où la loi reconnaît expressément un tel droit. Le travail forcé était au commencement un état de servitude que subissait le délinquant, pendant lequel tout le produit de son travail revenait d'abord à la personne privée à laquelle il avait fait tort, et plus tard à l'État. Si, malgré cela, une part du produit du travail, peu à peu, en certains cas, était accordée au détenu, ce n'était pas que l'État reconnût un droit au détenu à ce sujet, de sorte qu'il pût demander qu'on respectât ce droit, ou le réclamer pendant l'exécution de la peine ou plus tard. Cela s'explique par cela que le salaire, dans les cas où il est accordé, ne trouve pas en règle son autorisation dans la loi pénale ou d'autres lois proprement dites, mais seulement dans les règlements et préceptes administratifs qui peuvent être modifiés administrativement. Une autre circonstance, quoiqu'elle ne soit pas décisive, tend au même résultat, savoir: qu'une multitude de conditions et de restrictions sont prescrites relativement à l'acquisition et à l'application du salaire, ce qui ne s'accorde que peu avec la nature d'un droit proprement dit, mais, au contraire, est naturel à une concession exclusivement dictée par égard à l'équité et à l'utilité. La considération du développement historique du travail forcé et celle de la forme et du contenu des préceptes par lesquels on a accordé aux détenus une rémunération pour leur travail en prison (1), menant

(1) Dans les règlements des pénitenciers danois, quoiqu'ils donnent aux détenus une gratification pour leur travail, il est déclaré « que tout le travail du détenu est à l'État ». Dans le règlement d'arrêt qui prescrit des règles non seulement aux prévenus, mais aussi aux détenus à courte durée de peine, et qui accorde aux détenus tout le produit de leur travail, on ne déclare pas que le détenu reçoit le produit du travail en vertu d'un droit, et cette règle s'explique naturellement par la difficulté pratique qu'on éprouve à travailler avec deux règlements différents dans le même établissement, savoir: un règlement touchant les prévenus qui peuvent entièrement disposer de leur travail et un autre règlement différant du premier concernant les détenus, comme aussi par la valeur peu considérable du travail en question.

ainsi à ne pas reconnaître au détenu un droit au salaire, on est conduit au même résultat par cette considération générale. Dans les sociétés modernes réglées par le droit, le jugement prononce qu'une personne qui a commis une infraction à la loi, est soumise à un certain traitement infligé de la part de l'État. Ce traitement, l'exécution de la peine, dans les cas où il porte la privation de la liberté pendant un certain temps, n'est pas spécifié dans tous ses détails ni par le jugement, ni par la loi pénale. En général, la condamnation prononcée ne détermine que l'espèce et la longueur de la peine privative de liberté qui doit être infligée, de même que la loi pénale ne décrit qu'à grands traits la nature générale de la peine. Quelquefois on trouve indiquées dans des lois particulières les maximes selon lesquelles l'État exerce son autorité pénale, le but de la peine et les règles principales concernant l'exécution de la peine, mais souvent cela n'est pas ainsi; il sera toujours laissé une grande latitude pour l'exécution de la peine, et cette latitude, la loi ne la restreint pas, au contraire elle lui laisse toute liberté de se développer, d'après l'idée de droit posée par le degré de culture de la société et par les maximes de la loi. Un champ aussi libre est nécessaire pour l'exécution moderne des peines privatives de liberté qui ne sont pas de trop courte durée, parce que la matière sur laquelle il faut influencer, est le libre arbitre des hommes vivants, et l'activité employée doit être essentiellement morale. Le seul point de vue légal ne suffit pas pour l'exercice d'une telle activité, et une organisation légale de tous les détails de l'exécution de la peine est à la fois réellement impossible et inutile. Par conséquent, dans le cas où il n'y a point de prescription de la loi qui précise le mode d'exécution de la peine, celle-ci a la pleine puissance d'agir pour son but par tous les moyens qui ne sont pas contraires au jugement et aux maximes générales concernant le droit de punir de l'État; le détenu est à ces conditions sous sa puissance. Pendant l'exécution de la peine il ne peut avoir d'autres recours contre la puissance pénale que ceux qui résultent des limites déjà indiquées d'après lesquelles le traitement ne doit pas être contraire au principe fondamental du droit de punir, et ni par lui-même, ni dans ses effets il ne doit se prolonger au delà du temps fixé par le jugement. Cette pleine puissance de l'exécution de la peine est une totalité. La méthode de la partager

en droits différents, par exemple le droit d'emprisonnement, d'imposer du travail, et de l'enseignement forcé, etc., et d'exiger des motifs particuliers de chacun de ces droits, est aussi absurde que de parler du droit d'une personne de rester debout, d'être assise, de marcher, etc. Il en est de même au point de vue du détenu. Avec les susdites restrictions, son assujettissement est universel et on ne peut parler d'une obligation particulière de travailler ou de livrer le bénéfice du travail. On a essayé de motiver par une espèce d'indemnité sur le détenu, que l'État est en droit d'exiger du travail ou le produit du travail, et, *vice versa*, par une analogie avec le droit au salaire qu'a l'ouvrier libre, que le détenu a droit au produit de son travail, ou si la peine comprend le travail forcé, par une comparaison avec le droit du soldat à la paie, ou avec le droit à la rémunération de celui qui exerce une fonction onéreuse publique; mais toutes ces combinaisons ne sont que des spéculations inutiles et en tirant les conséquences on se jettera inévitablement dans une impasse.

Ma réponse à la première partie de la question soulevée est donc un « non » décidé. Le détenu n'a aucun droit au salaire sur le produit de son travail, et il est sous ce rapport parfaitement égal, si le travail est volontaire ou forcé. Ni le principe sur lequel s'appuie l'autorité pénale de l'État moderne, réglé par le droit, lequel principe, quand il s'agit de la peine privative de liberté, d'une pas trop courte durée, peut en général être considéré comme une éducation correctrice à l'obéissance aux lois, ni le droit du détenu d'être traité d'après la condamnation ne peuvent motiver un tel droit pour le détenu. On ne peut contester que la confiscation du travail du détenu soit un moyen efficace de l'éducation. Aussi on ne peut prétendre à juste titre que les effets de la condamnation par une telle confiscation se prolongent en dehors du temps fixé par la condamnation. Sur tout on ne peut admettre comme droit pour le détenu que pendant l'exécution de la peine il puisse amasser un capital pour faciliter sa réadmission dans la société à l'expiration de sa peine. Quant à l'exigence portant que la peine ne doit pas lui nuire en dehors du temps fixé par le jugement, il suffit pour y satisfaire que la vie du détenu, sa santé et son aptitude au travail soient soutenues pendant la réclusion, et qu'à la fin de ce temps il ait toutes les capacités, l'âge excepté, dont il était en possession

au début de l'emprisonnement. La circonstance que la durée de la peine est fixée par le jugement, motive pour le détenu un droit au travail, afin que son aptitude ne soit pas affaiblie, mais ne lui en donne aucun au produit du travail. Voici une analogie frappante: c'est que peut-être la susdite circonstance peut motiver pour le détenu un droit de travailler à son métier pour conserver l'aptitude, mais qu'elle ne lui donne pas le droit d'apprendre un autre métier par lequel il puisse se soutenir après sa libération.

La réponse à la seconde partie de la question découle partiellement de celle faite à la première partie. Si le détenu n'a point droit au produit de son travail ni au salaire, il est permis à l'État de disposer du produit dans des buts différents selon qu'il le trouve bon. Si l'État est d'avis qu'il soit, dans l'intérêt de l'exécution de la peine ou pour d'autres causes, utile d'accorder au détenu un salaire, et qu'il lui en attribue un, ce salaire est un pur don, et de cette manière le donateur peut le faire dépendre de conditions et de restrictions. Sur ce point la question théorique de savoir si le détenu a droit au salaire, est d'une importance pratique essentielle, car non seulement la propre position du détenu relative au pécule est fort différente, mais aussi celle du tiers, si ce pécule est un don accordé sous condition, ou s'il est la propriété du détenu à titre ordinaire. Si, par exemple, le règlement de la prison décide qu'une partie du salaire du détenu soit mise de côté jusqu'à sa libération, et que pendant le séjour dans la prison, le reste ne doit être employé qu'avec la permission de la direction, ou que la partie mise de côté doit garantir à la prison le dédommagement des actions nuisibles, commises par le détenu pendant son séjour dans la prison, ou des frais éventuels de l'enterrement du détenu, s'il meurt avant que sa peine soit expirée; dans tous ces cas la direction est en droit de nier le paiement du salaire du détenu pour satisfaire les créanciers privés ou pour s'acquitter d'autres devoirs lui incombant, même envers l'État ou la commune (des impôts, des pensions alimentaires aux enfants illégitimes, des amendes, etc.). Il est plus douteux que le salaire du détenu puisse être engagé au delà du temps fixé pour l'exécution de la peine par une décision du règlement de la prison, mais un examen à ce sujet est hors de propos. Il n'y a pas de raisons de borner l'affectation de ce revenu de l'État seulement au but de

l'exécution de la peine ou encore plus spécialement à l'entretien des condamnés de même catégorie. Il n'est pas assez justifié d'établir une sorte de solidarité à ce sujet entre des condamnés de même catégorie, ni par le crime, ni par le jugement, ni par d'autres circonstances pratiques et encore moins par les principes de droit généralement admis. La circonstance que l'argent gagné par le travail dans un certain pénitencier n'est pas versé dans le Trésor général (1), mais est employé immédiatement à fournir aux frais du pénitencier, est une pure disposition de comptabilité sans aucune relation avec la position légale des détenus.

Après avoir ainsi essayé d'établir que le détenu n'a nul droit au salaire, et que le droit de l'État de disposer du produit du travail n'a point de bornes, on peut réduire la question soulevée à peu près comme suit :

Est-il utile à l'accomplissement du but de la peine, la diminution des crimes par l'éducation correctrice du détenu, d'accorder au prisonnier un salaire, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est, parmi les méthodes généralement employées, celle que l'on doit préférer ?

A la première question je réponds que, d'après mon expérience pratique, en général, il sera utile de donner aux détenus qui travaillent la possibilité de gagner une récompense en argent sur le produit de leur travail, à condition toutefois de faire dépendre cet accès à la récompense non seulement de l'application au travail, mais encore de la conduite satisfaisante que doit avoir le détenu. Il n'est pas exact d'employer le terme « salaire » pour cette récompense ; cependant on peut le faire pour s'exprimer brièvement, sauf à le comprendre dans le sens voulu.

Les motifs qui parlent en faveur d'accorder un tel salaire, sont, en peu de mots, les suivants :

On avance le travail en accordant au détenu l'espérance d'une récompense d'assiduité, et le produit du travail s'accroît au profit des contribuables parce que le détenu s'efforce de gagner le salaire.

La discipline générale dans l'établissement fait des progrès par la concession faite aux détenus de gagner du salaire à condition d'une bonne conduite en général.

(1) En Danemark tout le produit du travail est versé aussitôt dans le Trésor.

Le détenu s'accoutume au travail, et l'estime de lui-même et sa confiance s'accroissent quand il apprend qu'il est à même d'améliorer sa condition par son travail.

Le détenu qui a gagné un salaire entre par là en possession de ressources qui peuvent être employées pour son utilité pendant la peine et plus tard.

Il est évident que les trois derniers effets de la concession du salaire ont une importance directe pour atteindre le but de la peine. Le premier effet a sa grande importance indirecte parce qu'il diminue la dépense d'établir l'appareil nécessaire d'une exécution de la peine rationnelle.

Il y a surtout un risque à courir en accordant le salaire, savoir d'alléger trop la peine et par là de priver la discipline pénale d'une partie de sa sévérité. Cette considération peut même conduire à exclure en certains cas l'accès au salaire, par exemple relativement aux peines privatives de liberté de courte durée, ou à refuser le salaire pendant une partie de la peine, par exemple aux récidivistes. La restriction « en général » dans ma susdite réponse porte justement sur des cas semblables. Par conséquent, le salaire doit être tenu au dedans des bornes convenables.

Un autre danger que je toucherai en peu de mots, s'attache aussi à la concession du salaire, savoir que cet argent ne soit mal employé, de sorte que le but proposé n'est pas atteint. On remédie à cet inconvénient par des règles convenables concernant l'application du salaire partie en prison, partie après la libération, et l'éventualité d'un tel abus n'infirme pas ce qui est cité ci-dessus pour motiver l'utilité du salaire.

Enfin, quant à la question de savoir quelle méthode on doit préférer pour accorder le salaire au détenu, j'ajouterai encore :

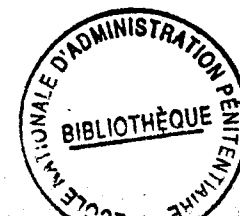
En faveur du calcul d'après le *surplus de travail*, on cite généralement cette manière de calculer comme la plus juste, chacun obtenant précisément d'après son mérite, puis, parce que celle-ci plus que les autres excite le détenu à l'assiduité et par là augmente le produit du travail et enfin parce que la manière de calculer est si claire et si simple que le détenu peut contrôler lui-même ce qu'il gagne, et que les partialités et les actes arbitraires de la part des gardiens sont par là entièrement exclus.

Cependant ces avantages ne sont que partie apparents, partie

problématiques, et d'ailleurs la méthode a des défauts essentiels. Quant à l'impartialité invoquée elle laisse beaucoup à désirer. On voit facilement que la méthode est au plus haut degré injuste, car elle favorise les plus aptes au travail, aux dépens de ceux qui le sont le moins. L'assiduité montrée peut être aussi grande ou même plus, quoique le travail accompli soit moindre. Peut-être cette méthode fait-elle essentiellement avancer le travail et donne-t-elle un plus grand produit. Pourtant il n'est pas prouvé qu'elle provoque en tout cas l'assiduité ; l'éventualité n'est pas exclue, qu'une partie des détenus, qui ne se soucient pas de gagner de l'argent, perdent le temps par indolence et n'accomplissent que leur tâche obligatoire qui doit être fixée assez bas afin que tous soient admis à gagner quelque chose. Enfin, le fait que le détenu peut contrôler lui-même son bénéfice, n'est pas un avantage absolu, car cette circonstance peut facilement nuire à la discipline. Les partialités et les actes arbitraires craints de la part des gardiens sont mieux évités par le choix d'un personnel habile et sûr. Parmi les défauts de la méthode on peut noter qu'elle allège trop la peine pour les détenus appliqués et habiles en les mettant à même d'amasser pendant leur séjour dans la prison une somme démesurément grande ; ajoutez à cela que, règle générale, les plus habiles au travail sont loin d'être les meilleurs éléments parmi les détenus. Surtout les récidivistes qui sont habitués à la maison et exercés aux travaux se faisant dans la prison, ont les meilleures chances d'un bon bénéfice, ce qui est tout à fait en contradiction avec les principes justes de l'exécution de la peine. En outre, cette méthode dérange l'équilibre des fonctions de la prison en attachant exclusivement l'importance au produit du travail. Les pensées, non seulement du détenu, mais aussi du personnel seront occupées presque exclusivement du travail au préjudice des autres parties du traitement des détenus. Le mode tout extérieur dont on se sert pour juger l'application du détenu abaisse à un degré inadmissible le niveau du traitement qu'on lui applique, et celui-ci est incompatible avec le traitement individuel, désirable dans une prison bien dirigée. Enfin s'ajoute aux susdits défauts la difficulté pratique qu'on ne peut appliquer la méthode à l'égard de tous les détenus, car il y a dans toutes les prisons des travaux pour lesquels on ne peut fixer une tâche déterminée à chacun. Dans ce cas, il faudrait recourir à une autre

manière de calculer et introduire ainsi une complication dans le règlement.

Si, par conséquent, cette méthode d'accorder le salaire n'est pas convenable, reste à savoir si le système de gratifications est meilleur. A cette question j'ose répondre affirmativement. Si cette méthode n'est pas la seule juste, elle est au moins essentiellement convenable, si elle est appliquée d'une manière juste bien entendu. La solution proposée à la fin de la question soulevée, laquelle peut bien être considérée comme un système de gratifications, savoir d'attribuer à chaque détenu une part fixe du produit et, en outre, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants, n'est pas tout à fait satisfaisante, mais, peut-être, je n'en comprends pas bien le sens. Si l'on prétend que chaque détenu, sans conditions, doit avoir une part du produit, je ne puis être de cet avis. La méthode est seulement convenable, si la gratification, de même aussi l'ordinaire, n'est accordée que comme une récompense non seulement pour l'application au travail, mais aussi pour une bonne conduite en général. Aussi le mot « part fixe » ne me plaît pas. La pensée se dirige par là même sur un calcul à tant pour cent du produit net réel. Dans ce cas on peut encore faire beaucoup de questions, par exemple, si l'on pense au produit du travail d'un seul détenu ou de tous les détenus, pour quelle période le produit doit être calculé etc., mais quelle que soit la réponse on aboutit à une multitude de difficultés pratiques, par exemple : que le calcul est impossible, parce que les articles ne peuvent se vendre ou ne sont pas encore vendus, ou parce que le travail du détenu n'a pas eu une valeur facilement assignable ou, peut-être, même pas de valeur, etc. En tout cas le produit, et avec cela la part du détenu seront différents d'après les conjonctures d'affaires et la nature des travaux exercés pour le moment, de sorte qu'il y aura une inégalité dans le salaire pendant les périodes différentes, ce qui est au plus haut degré mal placé. Si, au contraire, le mot « part fixe » ne doit pas être compris littéralement, mais doit seulement exprimer un montant fixe par journée de travail, déterminé par le règlement duquel pourtant une certaine variation n'est pas exclue d'après les égards différents qui, sous ce rapport, paraissent dignes de considération, par exemple le temps passé dans la prison, les antécédents du détenu, etc., et si la gratification extraordinaire doit être fixée de la même manière



et distribuée, d'après des règles semblables à celles touchant la gratification ordinaire, aux détenus qui ont montré une assiduité complètement extraordinaire et une conduite particulièrement louable, je peux tout à fait consentir à la proposition. Si un tel salaire fixe ou variant d'après des règles déterminées, est distribué selon le libre jugement sur l'application et la conduite du détenu et indépendamment du produit du travail réel, et si l'on donne à la somme une valeur convenable et un mode d'emploi raisonnable, dans la prison et après la libération, je ne puis juger mieux que par là on satisfait à tous les égards ayant une raison fondée, et qu'on évite tous les défauts qui s'attachent à la susdite méthode, savoir : le système du travail en surplus. Par le jugement libre sur l'application et la conduite du détenu on peut avoir un juste égard pour son individualité. Le criterium décisif est seulement que l'on peut supposer qu'il montre une bonne conduite en général, mais non combien de travail il accomplit. Au salaire ordinaire la gratification extraordinaire fait un supplément très utile qui renferme un stimulant important pour l'application au travail. Pour être à même de juger si le détenu est digne de la gratification, la direction est forcée de surveiller exactement chaque détenu, et les exigences concernant l'habileté de tout le personnel sont grandes. Mais l'exécution de la peine, en général, ne profite que par cela. Le bénéfice du détenu ne peut jamais excéder un certain maximum, et l'accumulation de sommes démesurément grandes est prévenue. Les mêmes gratifications sont dues aux détenus occupés aux différentes sortes de travaux sans avoir égard au plus ou moins grand bénéfice qu'ils rapportent, et même quand ils ne sont point productifs du tout (les travaux domestiques). Les conjonctures de hausse ou de baisse et d'autres imprévus étrangers au traitement des détenus sont parfaitement sans influence sur le salaire du détenu. Ce salaire peut être totalisé par jour ou par semaine et aussitôt mis sur le folio du détenu, et la direction peut toujours tenir compte de l'état économique du détenu.

D'après tout ce qui précède, ma réponse à la question peut être formulée ainsi dans les traits principaux :

Les détenus n'ont aucun droit au salaire sur le produit de leur travail, en dehors des cas où un tel droit leur est expressément accordé par la loi, que le travail soit obligatoire ou non. Une telle

restriction de la pleine puissance de l'État à combattre le crime par tous les moyens convenables ne se déduit nécessairement ni des principes généraux sur lesquels l'État fonde son droit de punir, ni de la durée de la peine fixée par le jugement.

L'État peut à volonté disposer du produit du travail des détenus comme de chaque autre revenu public, et n'est pas obligé de l'employer à l'entretien des détenus.

En général, il sera utile de donner aux détenus qui travaillent la facilité de gagner une certaine somme. Cela est un pur don, et l'État peut prescrire toutes les restrictions et toutes les conditions qu'il trouve convenables pour l'acquisition de cette somme et pour son emploi. Par abréviation on peut l'appeler « salaire », mais il doit être une récompense non seulement pour l'application, mais aussi pour la bonne conduite en général. Il doit être accordé aux détenus qui le méritent une petite rétribution fixe par journée de travail et déterminée par le règlement. En cas d'assiduité extraordinaire et de conduite particulièrement louable, on peut accorder aux détenus une gratification extraordinaire, également fixée par le règlement.

M. le Dr. **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

Les prisonniers n'ont aucun droit à une récompense. L'idée de la peine exclut le droit à un gain sur le travail. Le détenu doit travailler ensuite de la peine qui lui a été infligée et accomplir l'ouvrage qui lui est enjoint. Le gain se base sur la convention passée entre employeurs et employés. Au pénitencier il n'existe pas d'accord basé sur la libre volonté. Le prisonnier est tenu de travailler ensuite de la sentence pénale prononcée contre lui, et cela dans le pénitencier. Le gain du travail doit servir en premier lieu et d'une manière générale à l'entretien des détenus.

L'État a condamné le prisonnier et l'a consigné dans un pénitencier. L'État doit naturellement pourvoir à l'entretien des prisonniers. Mais il est tout aussi naturel qu'il fasse valoir par cela en première ligne les produits du travail des détenus. C'est dans les cas les plus rares qu'ils suffiront à couvrir les frais d'un pénitencier. Et l'État se voit dans la nécessité de couvrir le déficit en question par d'autres ressources budgétaires, par des subventions de la caisse générale de l'État. Malgré tout, il est cependant indiqué de laisser aux détenus, comme pécule, une modeste part du gain de leur travail. Ce n'est point que les détenus pourraient la réclamer comme un droit, mais ils ne la reçoivent qu'à titre d'encouragement, de récompense pour leur bonne conduite et pour leur bon ouvrage. Ce pécule se donnera sur le gain du travail en pourcentages qui se régleront d'après la classe où se trouve le prisonnier. Lorsque celui-ci est promu dans une classe plus haute, le pourcentage du pécule sera aussi élevé proportionnellement. Ici, à Zurich, où il existe trois classes, on commence dans la première par 5 0/0, dans la seconde on continue par 10 0/0 et dans la troisième on donne de 12 à 15 0/0. Il ne serait pas à conseiller d'aller plus haut, puisque sans cela le caractère de privilège du pécule pourrait disparaître.

Dans les pénitenciers qui accordent des pécules, on a ainsi à combattre l'idée fausse des détenus qui croient pouvoir prétendre à un pour cent déterminé des produits de leur travail. Les détenus ne se mettent que trop facilement dans la tête l'idée fixe qu'ils ont

un droit à une part du gain de leur travail. Cette opinion erronée doit être combattue avec énergie, car le détenu n'est pas au pénitencier en raison du gain, mais bien en raison des délits ou des crimes qui l'ont fait condamner à ce séjour.

Il accomplit son travail comme faisant une partie de sa peine. Mais la peine ne peut impliquer pour lui un avantage économique. Ce qui fait ressortir avec évidence que le pécule est bien accordé comme une faveur, c'est qu'il monte ou qu'il s'abaisse suivant la conduite du détenu. S'il y a promotion dans une classe plus haute, le pécule s'élève; s'il arrive, au contraire, un recul dans une classe inférieure, le pécule baisse.

Les peines disciplinaires doivent toujours avoir en même temps pour résultat une diminution du pour cent du pécule, en corrélation avec le tableau de la même classe pénale.

Ici se présente une idée qui n'est malheureusement pas soulevée par la question posée et qui, cependant, devrait être soumise à une sérieuse discussion. C'est la question de savoir si le gain du travail ne pourrait être réclaté, suivant les particularités du cas, en la forme que la loi aurait à déterminer, soit par la victime elle-même, s'il s'en trouve une, soit par ses héritiers. Qu'ils sont nombreux, malheureusement, les cas où le malfaiteur a attenté à la vie, à la propriété ou à l'honneur d'une personne ou de plusieurs et où le juge fixe une certaine somme à payer comme indemnité, mais qui ne sera jamais touchée attendu que le criminel ne possède pas de fortune et n'a aucune expectative de ce genre! La chose changerait bien de tournure et se concevrait parfaitement comme acte de juste réparation, si la partie lésée pouvait élever jusqu'à un certain degré des prétentions sur le gain du travail de l'auteur du dommage.

Certes, le pécule doit servir en premier lieu à faciliter au détenu la voie d'une vie honnête lors de sa libération. Mais il ne faut pas non plus perdre de vue le but que j'ai indiqué, surtout lorsqu'on songe à la légèreté et à l'indifférence avec lesquelles les condamnés se déchargent des obligations de droit civil qui leur sont imposées, et qu'il y a des détenus, qui, après une assez longue détention, ont à toucher le jour de leur mise en liberté quelques cents francs, et jusqu'à mille francs et plus de pécule.

M. James Duncan, chef du service de la fabrication par la main-d'œuvre pénitentiaire dans les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles.

En Angleterre, ces paiements ne sont nullement en rapport avec la valeur industrielle résultant du labeur du détenu, et les sommes ainsi payées ne sont pas tirées des profits, comme en Amérique et dans les prisons du continent.

Ces gratifications sont accordées d'après un système de marques ou « bons points », obtenus par les détenus pour leur bonne conduite générale et leur attention à l'ouvrage, à peu près comme il était fait dans le temps dans les *convict prisons*, d'après le rapport hebdomadaire des gardiens à la tête des escouades de prisonniers (*labour parties*), une certaine somme étant donnée par semaine pour le rapport marqué B (bon), davantage pour T B (très bon), et ainsi de suite. Selon moi, il n'y a aucun doute que le système des rémunérations accordées aux prisonniers devrait être basé sur la quantité de travail exécuté par eux, autant que possible. Je dis autant que possible, attendu qu'il y a certains cas auxquels ce système ne pourrait s'appliquer, comme par exemple dans le cas des vieillards ou des prisonniers infirmes. On pourrait également introduire une clause spéciale pour tout travail dont les résultats ne peuvent ni se mesurer, ni se peser, comme la cuisine, le nettoyage, etc.

Ces cas, du reste, ne seraient pas difficiles à traiter. Mais, en général, si la conduite du détenu a été bonne sous tous autres aspects, il serait préférable de le payer, en raison de la quantité du travail qui a été exécuté par lui. Le moyen le plus simple serait celui qui était largement adopté dans les prisons locales avant qu'elles ne fussent prises en main par le gouvernement. Une échelle de travaux était établie, et tout le travail exécuté en sus de sa part, par le prisonnier, lui était payé un certain prix. Pour chaque paire de bottines, par exemple, faite en plus, dans la semaine, il avait droit à neuf *pence*, pour chaque paletot, deux *shillings*, et ainsi de suite. Dans certaines prisons, les prisonniers recevaient comme encouragement un supplément de nourriture. La chose principale, cependant, était de faire en sorte que le prisonnier soit récompensé en

raison de son industrie. Il serait peut-être intéressant de savoir que, à *Broadmoor Criminal Lunatic Asylum* (Établissement d'aliénés criminels) les pensionnaires reçoivent un huitième de la somme à laquelle leur travail est évalué, le prix de labeur variant de deux *pence* à six *pence* l'heure. Dans le cas des aliénés employés dans les bureaux, le travail est évalué jusqu'à huit et même dix *pence* par heure. En ce qui regarde les tailleurs et les cordonniers, le labeur est évalué à tant par article, au lieu de tant par heure. Avec la permission du surintendant, les pensionnaires peuvent acheter différents articles qui ne peuvent leur nuire, tels que du café, du thé, du tabac, des biscuits, des livres, des instruments de musique, etc., et ils sont aussi à même d'envoyer de l'argent à leurs amis et parents. Les arrangements, cependant, sont tels que l'aliéné n'a jamais l'argent entre les mains. Ce n'est qu'une question de compte. Il est seulement pris note de ce qui leur revient. Les privilèges que je viens de décrire ont pour but de faire prendre aux malades un véritable intérêt à la vie, d'égayer autant que possible la vue par les objets qui les entourent, de les rendre plus contents de leur sort, et enfin de leur permettre d'avoir plus de bien-être matériel.

M. C. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Landerneau (France).

Les détenus sont logés, nourris, habillés, soignés quand ils sont malades ; ils touchent, en plus, sur les produits de leur travail, une part qui varie de un à cinq dixièmes.

Cela est-il juste ? Je n'hésite pas à répondre non.

A leur sortie de prison, il n'est pas rare de voir des détenus emporter plusieurs centaines de francs alors que l'ouvrier laborieux, chargé de famille, est souvent forcé de contracter des dettes pour donner à cette famille les soins de première nécessité.

Actuellement, le pécule disponible sert, presque toujours, aux détenus, à se procurer, à la cantine, le plus de douceurs possible. Quant au pécule de réserve, il est, à de rares exceptions près, dépensé en orgies peu de jours après la libération.

A l'époque du Congrès de Rome, j'ai eu l'occasion de traiter cette question. Mon opinion n'a pas varié depuis.

Je proposais de supprimer complètement la distinction établie « pécule disponible et de réserve », et d'accorder aux détenus, périodiquement, une somme variable suivant la conduite, l'attitude, le travail.

Il paraît, en effet, nécessaire d'intéresser le détenu à son travail et de mettre à sa disposition, à titre de récompense, une somme qui lui permette de se procurer certains adoucissements.

La création d'un pécule unique me semble devoir produire sur les détenus une influence salutaire. N'ayant droit à rien à leur entrée dans la prison, ils devront mériter la récompense de leurs efforts, et ces efforts seront sans cesse renouvelés, pour obtenir une nouvelle récompense.

Les directeurs trouveront, dans l'application de ce système, des moyens puissants d'encouragement pour les uns, de répression pour les autres.

Il ne faut cependant pas que la suppression du pécule de réserve puisse servir de prétexte aux libérés pour commettre de nouvelles fautes par manque de ressources.

Le détenu pourrait recevoir, à sa sortie, une somme déterminée suivant son mérite ; mais, comme elle serait sûrement vite dépensée, il paraît préférable de la confier à une société de patronage.

Tous les libérés qui ne justifieraient pas d'un travail assuré, seraient confiés à la société de patronage qui pourrait prélever sur leur pécule les frais de nourriture, jusqu'à ce que les produits de leur travail soient suffisants.

M. **Mauchamp**, président de la Société de patronage des condamnés libérés de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône (France).

Les détenus auraient droit à une partie seulement du salaire divisé en pécule disponible pour les condamnés de première et de deuxième catégorie dans la proportion d'un huitième pour les premiers et d'un seizième pour les seconds, le reste de cette première partie formerait le pécule de sortie ou de réserve; le pécule entier serait réservé pour la sortie chez les condamnés de troisième catégorie ou récidivistes en admettant le système de peines progressives que je propose; l'autre partie du salaire serait employée à couvrir les dépenses d'entretien.

On pourrait, en outre, donner, à titre de récompense, des gratifications aux plus méritants. Mais ces gratifications assurées par un livret d'épargne conditionnel ne devraient être versées aux intéressés qu'un an après leur libération et dans le cas seulement où, depuis cette époque, ils n'auraient pas subi de nouvelles condamnations.

Tableaux d'emploi du salaire pour chacune des trois catégories de condamnés désignés dans la réponse à la 1^{re} question, § 2, 1^{re} section.

1^{re} CATÉGORIE. — (Condamnés primaires.)

3/8 du salaire consacré aux dépenses d'entretien.
1/8 perdu pour le détenu (employé à des gratifications aux plus méritants).
1/8 pécule disponible (cantine tous les huit jours, sauf punition).
3/8 pécule de réserve ou de sortie.

2^e CATÉGORIE. — (Condamnés pour la deuxième fois.)

3/8 du salaire employés aux dépenses d'entretien.
3/16 perdus pour le détenu (employés aux gratifications).

1/16 pécule disponible (cantine tous les quinze jours seulement).
3/8 pécule de réserve ou de sortie.

3^e CATÉGORIE. — (Récidivistes.)

3/8 du salaire employés aux dépenses d'entretien.
1/4 perdu pour le détenu, employé aux gratifications.
3/8 pécule de réserve et de sortie (la cantine étant supprimée dans cette catégorie).

M. Mestchaninow, membre du Conseil au Ministère de la Justice (Russie).

Il est évident que tout travailleur a droit au produit de son travail, et en particulier à une rémunération de sa peine. Mais cette thèse indiscutable en elle-même, dans sa partie générale, ne peut trouver son application que sous réserve des conditions suivantes : liberté dans le choix du genre d'occupations, liberté de disposer de son temps et de son salaire. L'ouvrier libre réunit toutes ces conditions, lesquelles d'ailleurs entraînent pour lui certaines obligations, telles que le paiement des impôts, l'obligation de pourvoir à la subsistance de sa famille et de soi-même, à l'éducation de ses enfants, etc.

Lorsque l'État, par des considérations d'utilité publique, prend un homme sous sa tutelle, le sépare de sa famille et prend à sa charge sa nourriture, son entretien et son éducation, il le prive d'abord de la liberté personnelle et du droit de disposer de son temps et de son travail, non pas en vue du plus ou moins grand rendement de ce dernier, mais exclusivement dans un but qui lui est propre.

L'État oblige l'ouvrier à exécuter un certain travail qu'il lui désigne, dans un temps donné et dans un lieu déterminé; d'où il découle naturellement que le détenu, pendant toute la durée de son emprisonnement, est également privé du droit et de choisir le genre de ses occupations et de disposer de son temps.

D'autre part, il est impossible d'assimiler le salaire du détenu à celui de l'ouvrier libre. Ce dernier est simplement rémunéré de sa peine, et tout rapport d'autre nature entre lui et la personne qui profite de son travail, ne peut exister qu'en vertu de contrats signés volontairement par les deux parties et dans les limites prévues par la loi. Le salaire du détenu n'est point le simple paiement de son travail : il comprend, en outre, la récompense de sa bonne conduite, des preuves plausibles qu'il donne de son amendement, etc.

Le détenu ne peut être non plus comparé à l'ouvrier en service qui reçoit de son patron un salaire et l'entretien. Entre lui et l'État,

il n'existe pas d'entente libre, le détenu étant un criminel jeté par force en prison et que l'on oblige à travailler; et non seulement son travail, mais sa nourriture, son entretien et son logement, lui sont donnés en vue et en considération du but qu'on se propose d'atteindre par la prison. Cette dernière, en s'attachant à résoudre le problème qu'elle s'est proposé, peut, sans avoir égard au désir du détenu, lui refuser absolument la permission de s'occuper d'un certain métier, ou d'un travail particulier, et l'astreindre, au contraire, au travail qu'elle juge convenable, quand bien même le détenu eût préféré en choisir un autre ou que même il eût désiré ne point travailler du tout.

En outre, l'État consacre aux lieux de détention des sommes importantes, qui grèvent fortement son budget. Il est donc tout naturel qu'il ait le droit d'exiger une compensation de ses dépenses, et dans le cas qui nous occupe, le seul moyen d'y parvenir, c'est d'occuper les détenus à un travail productif.

Mais, placer le travail des prisonniers au premier plan, étendre son domaine, faire de la prison une sorte d'établissement industriel ne se peut que dans certaines limites déterminées : 1° par le danger de la concurrence possible vis-à-vis de l'industrie libre, qui pourrait en souffrir; et 2° par le but capital de la prison, qui est l'amendement et la correction des criminels. En vertu de ces considérations, l'État est souvent obligé de limiter le nombre des métiers et des occupations dans les prisons et de choisir parfois les moins lucratifs, pourvu qu'ils répondent mieux au but à atteindre; et les travaux peuvent être même tout à fait interrompus, pendant un certain laps de temps, si les circonstances l'exigent.

L'État, qui a en vue le but capital de la prison, n'est point en droit de compter sur le produit du travail des détenus pour payer les frais d'entretien des lieux de réclusion. Si le fait peut parfois se présenter, c'est tout à fait occasionnellement. Ce produit ne peut qu'aider à couvrir quelque peu ces frais; toujours et partout, sauf de très rares exceptions, les prisons font l'objet d'un poste important du budget des dépenses.

C'est pourquoi, le détenu sera toujours le débiteur de l'État, envers qui il s'acquittera de sa dette non pas en donnant de l'argent, mais par le fait qu'il rentrera dans la société amendé et capable désormais de mener une vie honnête et laborieuse.

Ainsi la liberté individuelle du détenu disparaît : il est soumis d'une manière absolue aux Pouvoirs publics, qui peuvent disposer de son temps et de son travail, en réglant l'un et l'autre à leur guise. Eux seuls ont droit au produit possible de son travail, produit qui, comme on l'a déjà dit, ne correspond pas, dans la grande majorité des cas, aux frais d'entretien. Ils peuvent se servir de ce revenu comme bon leur semble, c'est leur droit ; ils peuvent en céder une partie au détenu, ou même, s'ils ne jugent pas que la chose soit incompatible avec le but à atteindre, le lui remettre intégralement ; cela dépend de leur bon plaisir. Quant au droit que le détenu, au point de vue civil, pourrait invoquer touchant son salaire, il ne saurait en être question. En effet, si on lui reconnaissait, à cet égard, un droit quelconque, il faudrait également lui accorder celui d'exiger un certain travail choisi par lui et beaucoup plus lucratif que celui qu'on lui assigne, ce qui serait le plus souvent impraticable et constituerait un obstacle sérieux, pour les prisons du type commun, à la réalisation du but à atteindre.

Quelques doutes s'élèvent cependant au sujet des cas rares, mais possibles, où le produit du travail des détenus suffit non seulement à faire face aux dépenses de leur entretien, mais laisse un boni. Il semblerait que ce boni dût être la propriété inaliénable des détenus qui l'ont gagné, par la simple raison qu'une prison ne peut être pour l'État une source de revenus. Mais un examen plus approfondi de la question amène une réponse négative. On aurait affaire alors à une foule de sollicitations de la part des détenus qui demanderaient immédiatement leur transfert dans ces « prisons heureuses », non meilleures, il est vrai, mais qui n'en constitueraient pas moins une exception que rien ne justifierait.

D'autre part, il ne serait guère juste d'obliger l'État à distribuer le boni réalisé sur le travail des détenus d'une prison, tandis que, d'un autre côté, il dépenserait des sommes considérables à l'entretien d'autres lieux de réclusion. C'est pourquoi nous n'admettrions cette distribution, uniquement que dans le cas où les revenus du travail de toutes les prisons de l'État couvriraient les frais d'entretien en laissant un boni ; circonstance qui, en réalité, est impossible.

Et ce que nous venons d'exposer n'est en rien contredit par ce fait connu de la science et de la pratique, que dans les prisons où existe le travail à la tâche, le salaire obtenu par l'ouvrier diligent pour un

travail exécuté en dehors de ses occupations obligatoires, est généralement considéré comme lui appartenant ; ce qui, effectivement, est juste. Car si le détenu est à même d'exécuter ce travail supplémentaire, c'est grâce à son habileté, à son expérience, à son application, c'est en continuant à s'occuper de concert avec ses camarades, après avoir terminé sa tâche, qu'il y parvient. Il acquiert, par conséquent, un certain droit sur le produit de son travail ; et l'État agira sagement en ne lui contestant pas la somme qui lui revient ainsi.

Il va de soi que l'État peut accorder au détenu, sous certaines conditions, le droit d'en disposer pendant la période de réclusion. Il peut établir des règles à cet égard et déterminer sous quelles clauses le détenu pourra toucher cette somme en totalité ou par fractions ; mais, dans tous les cas, l'État n'a point le droit d'y porter la main.

Ainsi, le revenu possible des travaux des détenus appartient à l'État, qui peut non seulement en vue des buts à atteindre par la prison, en user au profit des détenus eux-mêmes, mais aussi, s'il le juge raisonnable, leur distribuer une partie de ce qu'ils ont gagné. Mais l'État, afin d'éviter l'arbitraire de la part de l'Administration pénitentiaire, doit élaborer des règles précises et sévères pour la répartition de ces sommes aux détenus. Il est donc nécessaire d'établir un ordre de choses absolument équitable et qui assure le détenu que tout le salaire qui lui revient lui sera bien intégralement payé.

A ce nouvel ordre de choses répondrait parfaitement la division, connue et pratiquée déjà, des détenus en classes avec un salaire exactement déterminé pour chacune d'elles et pour chaque travail en particulier. Avec ce système, la direction de la prison, au lieu d'élever ou d'abaisser arbitrairement la main-d'œuvre afin de récompenser ou de punir le détenu, pourra simplement le faire passer d'une classe dans l'autre, à condition cependant qu'à chacune de ces classes corresponde un salaire spécial bien exactement déterminé.

A l'appui des considérations qui précèdent, il faut avouer également qu'un code qui permettrait qu'on touchât au salaire des détenus comme amende pour délits par eux commis, devrait aussi tâcher d'éviter l'arbitraire de la part de la direction de la prison.

On devrait défendre rigoureusement à cette dernière de diminuer

le salaire d'après son seul jugement: il faut absolument indiquer d'une manière précise les cas où, sous forme de mesure disciplinaire, on pourrait le frapper d'amende et, dans ce cas, quel en serait le montant:

Les thèses suivantes découlent du sujet que nous venons de développer.

I. — Le détenu n'a pas le droit de prétendre à une rémunération pour les travaux qu'il accomplit en prison.

II. — Le revenu possible de ces travaux appartient à l'État, qui en a l'entière disposition.

III. — L'État peut en user à sa guise; mais il serait à désirer: a) qu'après avoir contribué, dans la seule mesure du possible, à couvrir les frais d'entretien des prisons, ce revenu pût être, en partie, réparti entre les détenus; b) que le montant de ces répartitions ne fût point laissé à l'arbitraire de la direction de la prison, mais qu'il reposât sur des bases exactement déterminées et portées à la connaissance des détenus; c'est pourquoi, il faudrait établir des règles fixant le montant des encouragements pécuniaires pour chaque catégorie de détenus et chaque travail en particulier; c) qu'on indiquât les cas où, sous forme de mesure disciplinaire, on peut frapper d'amende le salaire qui revient en propre aux détenus, et dans quelles mesures on peut le faire; d) enfin que, dans les prisons où existe le travail à tâche, le produit de tout travail exécuté par le détenu, en dehors des heures réglementaires, lui appartint en propre.

La Commission de la Société juridique de Saint-Petersbourg, après avoir examiné le rapport de M. Mestchaninow, et eu égard aux thèses présentées par lui sur la 4^e question de la II^e Section du programme, savoir: que des travaux obligatoires et d'autres occupations doivent être introduits dans tous les lieux de réclusion, sans en excepter la prison simple à court terme et la *custodia honesta*, émet l'avis que les emprisonnés de ces dernières catégories aient droit reconnu sur les résultats complets de leur travail.

M. Nassoï, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (France).

Les détenus ont droit au salaire en vertu de ce principe, admis par la société moderne, que tout travail mérite une rétribution. On comprendrait d'ailleurs difficilement que des condamnés eussent la volonté persévérante d'effectuer un labeur qui resterait pour eux sans profit. Priver les détenus du salaire ce serait paralyser sûrement les efforts tentés par ceux qui s'appliquent à dépasser la tâche imposée; ce serait éveiller et pousser au plus haut degré d'intensité les rancunes de ceux, et ils sont nombreux, qui voient dans la société une ennemie.

Qu'ils travaillent pour le compte de l'État ou pour le compte des particuliers, les détenus ne manqueraient pas de dire que l'on s'enrichit de leurs peines; ils travailleraient sans goût, par habitude et parce que la discipline et les punitions les y contraignent.

Mais si les détenus ont droit au salaire, ce ne peut être équitablement que sous certaines restrictions parmi lesquelles nous classerons, en première ligne, l'obligation d'indemniser la société de tout ou partie des charges qu'ils lui imposent du fait de leur condamnation, puis, de réparer dans une certaine mesure le dommage qu'ils ont causé et, enfin, de se constituer des ressources pour l'époque de leur libération.

La répartition actuelle des dixièmes concédés sur les produits du travail, d'après la catégorie pénale des détenus, telle que l'établissent les règlements en vigueur, n'est d'ailleurs qu'une façon de sauvegarder en partie les intérêts de la société en obligeant le condamné à supporter une part des frais que nécessite son entretien dans la prison. Il reste à déterminer si cette part est suffisante étant donné le régime très humanitaire dont jouit le détenu.

On peut affirmer que la retenue imposée par les règlements sera insuffisante aussi longtemps que les détenus jouiront d'un régime plus confortable que celui des honnêtes gens qui travaillent durement sans pouvoir se procurer une nourriture équivalente à celle donnée dans les prisons, ni des vêtements aussi chauds que ceux portés l'hiver par les condamnés.

Il existe, d'ailleurs, une lacune dans la répartition des dixièmes, en ce sens que, pour une même catégorie de détenus, la valeur de la part revenant au Trésor sur les produits du travail varie d'établissement à établissement. Tel détenu ne laisse à la charge de l'État qu'une dépense journalière de 0 fr. 40, tandis qu'un autre condamné de même catégorie pénale occasionnera une dépense quotidienne de 0 fr. 80.

Comment rendre cette compensation plus équitable? Il est évident qu'on ne le pourrait qu'en adoptant, dans tous les établissements pour chaque travail similaire, une tarification uniforme. Or, les industries varient tellement suivant les régions, qu'il n'apparaît pas qu'on puisse imposer partout des tarifs semblables. Il faudrait travailler pour le compte de l'État, pour la guerre, la marine et les autres grandes administrations publiques.

Notre conviction est que, pour des raisons budgétaires et d'autres motifs impérieux, on arrivera à cette solution. On ne saurait contester que dès l'instant que les tarifs de main-d'œuvre seront uniformes, on pourra en toute justice retenir aux détenus sur le produit du travail la part nécessaire pour couvrir les dépenses d'entretien. Ces dépenses seront naturellement ramenées au strict nécessaire et les détenus les plus travailleurs auront la faculté d'améliorer leur régime alimentaire avec la part qui leur restera, après avoir indemnisé l'État.

Aucune raison d'humanité ne peut prévaloir contre cette raison de justice qui veut que l'honnête homme soit mieux nourri que le malfaiteur.

Ainsi donc on doit s'efforcer d'obliger tous les détenus à couvrir leurs dépenses d'entretien. Ce sera là un excellent moyen de prévenir la récidive et on ne verra plus les récidivistes rechercher les prisons où la nourriture, le coucher et les produits du travail sont les plus avantageux.

Nous avons dit que le détenu devrait être tenu de réparer dans une certaine mesure le dommage qu'il a causé.

Cette réparation est visée par l'article 623 du Code d'instruction criminelle, mais elle ne s'applique qu'à la réhabilitation. Or, nous ne voyons pas pourquoi on n'obligerait pas le condamné qui demande à bénéficier de la libération conditionnelle ou d'une remise de peine à justifier du paiement des frais de justice, de l'amende,

des dommages-intérêts, du passif en cas de faillite en capital, intérêts et frais. Sans doute, on pourra consentir à ce que la réparation ne soit que partielle, à ce que cette partie soit même très minime, mais toutes les fois, et le cas se présente assez souvent, que la famille du détenu sera dans une situation qui lui permet d'accorder la réparation entière, celle-ci devra être exigée. La possibilité de dédommager les membres de la société qui ont été lésés consacré donc, elle aussi, le droit des détenus au salaire.

Enfin, dans la majorité des cas, la nécessité pour le détenu de se constituer des ressources pour l'époque de la libération confirme son droit à une rétribution sur le produit de son travail. Personne aujourd'hui ne conteste qu'un libéré, qui a amassé un pécule suffisant pour quelques mois, n'ait la possibilité, s'il veut réellement travailler, de se maintenir dans le droit chemin. Il n'en serait pas de même de celui qui se trouverait sans ressources, sans papiers établissant ses services et d'où il vient et qui, rebuté par les refus des personnes qu'il a sollicitées, se laisserait aller au découragement, puis au crime, trouvant vis-à-vis de sa conscience et de ses juges, l'excuse du profond dénûment dans lequel il était.

Mais nous nous hâtons d'ajouter que l'usage de cette réserve prélevée sur le salaire pour l'époque de la libération devrait être soumis à certaines conditions qui en rendront l'emploi profitable et judicieux, et nous nous réservons d'examiner ces conditions en traitant la 1^{re} question des moyens préventifs (troisième section).

Nous avons considéré dans ce qui précède que la part à prélever sur le salaire des détenus soit pour couvrir l'État des dépenses d'entretien, soit pour indemniser les particuliers, soit pour constituer une réserve pour la libération s'appliquerait individuellement à chaque condamné. Il ne serait pas équitable que les détenus qui travaillent supportassent la part incombant à ceux de même catégorie pénale, que leur âge ou leurs infirmités rendent inaptes au travail.

Les gratifications données à titre de récompenses aux plus méritants n'auraient pas pour effet de faire disparaître cette inégalité de traitement.

Les récompenses par des gratifications sont d'ailleurs accordées dans nos établissements aux meilleurs travailleurs à la fin de cha-

que mois et chaque semestre, par l'allocation de dixièmes supplémentaires.

Nous croyons avoir établi que si tout détenu valide a droit au salaire, il a droit à l'intégralité de ce que lui laisseront les règlements, sans que sa part puisse former une masse pour la même catégorie pénale puisque ce qui lui revient doit l'aider à subvenir à ses propres besoins. Cette part se trouvera d'ailleurs très réduite par les prélèvements faits en vue de couvrir les dépenses d'entretien et les indemnités dues à des particuliers.

M. **Uhlyarik**, directeur du pénitencier de Sopron (Autriche-Hongrie).

Que les détenus n'aient absolument pas de droit au salaire, cela répond, peut-être, à l'acception la plus stricte du travail forcé. Cela n'est cependant applicable selon toute équité qu'aux travaux publics, et ne doit pas s'étendre à la confection d'articles industriels, ou, en général, à ceux destinés à être vendus.

Dans les travaux d'utilité générale même, on pourrait présenter aux détenus le travail sous un jour plus noble et plus désirable, si le droit au salaire n'en était pas séparé.

Il résulterait, en effet, un sentiment de satisfaction et d'encouragement pour chacun, s'il pouvait apprécier le bénéfice matériel de son travail et qu'il connût son droit à cet égard.

Vu l'esprit dans lequel on envisage actuellement la cause pénitentiaire, on trouverait à peine une voix, qui refusât le gain partiel du travail.

La perte du droit découlant de la condamnation n'implique pas la soustraction du droit au salaire.

Je ne fais ici que mentionner qu'il serait peut-être opportun, afin de donner aux condamnés à la réclusion pour un temps limité une certaine adresse manuelle, d'établir des centres pour l'enseignement du *slöjd*, bien que je trouve très désirable l'instruction du *slöjd* pendant la détention d'une durée plus considérable. Le profit qu'on retire de ce travail est non seulement pédagogique, mais encore éminemment utile et instructif en tant que préparant pour une activité future. Lorsque la réclusion ne dure relativement que peu de temps, le profit de ce travail pourrait être retranché au détenu ; mais quand il s'agit d'un travail sérieusement exécuté, d'un véritable travail, nous désirerions qu'il fût réellement rémunérateur pour le détenu et qu'il pût faciliter sa subsistance future. Il est donc nécessaire que le mobile qui fait le plus aimer le travail, le droit au gain acquis, soit sauvegardé.

La suppression de ce droit aurait pour effet de produire l'aversion pour le travail et non de le faire aimer.

Surtout pour ceux qui expient leur première punition, et pour

les moins pervers d'entre les détenus, cela aurait un effet décidément déprimant, et tuerait chez le détenu la confiance nécessaire qu'il doit avoir en lui-même.

Chaque détenu ouvrier devrait jouir d'une partie déterminée du produit de son travail, et alors le taux de ce gain devrait être proportionné au genre de peine.

Pour le détenu pervers et plusieurs fois récidiviste, il serait très désirable d'augmenter le pensum et de réduire sensiblement le taux du gain; mais, pour les meilleurs, l'espoir de la grâce doit en tout cas leur être laissé, comme recommandation pour un placement avantageux au sein de la société où ils rentreront.

Le prix du salaire accordé au travail du détenu devrait lui être restitué non pas comme un don, mais comme la part qui lui revient conformément à la loi, afin de relever sa valeur personnelle et la confiance qu'il doit avoir en son avenir, et vivifier en lui l'espoir de sortir de cette école dure, pour devenir un jour un membre utile de la société:

Il ne faudrait cependant pas établir en principe que la totalité du gain affecté au travail des détenus, ou seulement la part qui leur est due selon leur ouvrage dût l'être en premier lieu à couvrir les dépenses de subsistance des condamnés d'une même catégorie de peines. Il faudrait seulement déterminer que les sommes déduites sur le salaire des détenus au profit du Trésor de l'État, devraient être employées dans l'intérêt de l'œuvre du pénitencier, et consacrer de cette somme un modeste secours aux libérés les plus méritants dans le but de pourvoir aux premières nécessités de la vie et à l'achat d'outils.

Il ne peut être admis qu'un condamné participe, par le produit de son travail, aux dépenses causées par l'entretien des condamnés au même genre de correction par la perte de leur liberté. Comme le délit même est le fait de l'acte le plus individuel attribuable à un condamné, ainsi les conséquences qu'il entraîne, c'est-à-dire les punitions, ne doivent réagir que sur un seul et même individu. L'homme uniquement responsable de ses propres crimes ne peut essuyer que les conséquences de ces derniers. Ainsi son gain ne devra pas être employé à couvrir les dépenses d'entretien d'un autre, qu'il soit frappé du même genre de punition ou non par la perte de la liberté.

Il y a relativement peu d'hommes qui remboursent les frais de leur entretien au pénitencier. Dans la plupart des cas, la pauvreté est la cause du péché et c'est principalement dans la classe des pauvres que le péché choisit ses victimes. Mais il existe tout de même des exemples sporadiques d'hommes pourvoyant à leurs frais d'entretien. Or, si on refusait de leur accorder le produit de leur travail, uniquement parce qu'il y a d'autres condamnés de même genre de réclusion qui se trouvent être incapables de pourvoir à leur subsistance, on aggraverait par là même la portée ou la mesure de leur punition. Il serait désirable en soi-même de récompenser même par de l'argent les détenus bien notés, naturellement dans le but unique de faciliter leur réussite après leur libération.

Mais vu cette faiblesse humaine d'après laquelle d'anciens détenus surtout ont un grand penchant à se procurer le plus grand gain matériel en se donnant le moins de peine possible, l'action manquerait facilement son but.

Il serait peut-être même salutaire dans son effet d'autoriser — dans quelques cas particulièrement recommandables — de petites avances avec obligation de les restituer. Mais dans le siècle présent, le siècle du travail, l'État aussi bien que la société, même s'ils étaient pénétrés de nobles sentiments de philanthropie plus profondément encore qu'ils ne le sont, n'accorderaient guère que des récompenses dont on peut espérer au moins un profit moral sans consulter la réalité elle-même dans les récompenses.

Le secours d'argent sous forme de récompense ou d'avance, devrait être accordé avec une grande prudence; et l'accent principal devrait être placé sur l'assurance probable que le condamné pourra vivre à l'avenir du produit de son propre travail. Dans ce cas, il faudrait procurer au détenu libéré des outils, des matières premières ou fournitures et, avant tout, un travail honnête et permanent.

L'État ne peut contribuer qu'à la moindre part des récompenses et des secours; la société seule, dans son activité philanthropique, pourrait assurer l'existence du détenu libéré en lui procurant un travail honnête et constant. Ce sont les sociétés de patronage des prisonniers, les bureaux de placements d'ouvriers, les *Gewerbehalle* ou halles aux objets industriels qui sont appelés à réaliser ce but excellent.

Si la société voulait seulement témoigner un peu de confiance à celui qui est tombé, qui désire rentrer dans son sein amélioré, et qui montre par là même qu'il en est digne, il y aurait déjà un grand pas de fait.

Les nouvelles lois pénales, cédant aux exigences de l'esprit moderne, ont supprimé la confiscation des biens, dans le nombre des conséquences de la condamnation. Le jugement ne prononce pas la confiscation des biens, mais, en réalité, celle-ci subsiste encore.

Le Code pénal ne parle pas de confiscation des biens, mais il dit que celui qui en possède doit rembourser les dépenses occasionnées par son entretien.

La loi vise à punir le coupable et frappe la femme abandonnée, des enfants mineurs, la famille innocente.

Le coupable qui, par hasard, était à son aise en franchissant le seuil de la prison, en sort, comme le dit très bien un des écrivains de la cause pénitentiaire, *un mendiant libre !*

Et la famille ?

Elle se disperse comme la gerbe déliée; elle s'en va à l'aventure comme l'essaim d'abeilles qui a perdu sa reine.

Privée de secours, elle est contrainte à végéter dans la misère, où elle doit souffrir innocemment du péché du père.

Si le droit le plus spécial de la société qui constitue l'État est de maintenir l'autorité de la loi, il est dans l'intérêt très personnel de l'individu membre de la société de ne point souffrir innocemment.

Que le coupable expie sa faute, rien de plus juste; mais qu'on ne force pas la famille innocente, par la confiscation de ses biens, à entrer dans la voie du péché.

Et c'est ici qu'on devrait rechercher, je pense, quelle est la récompense qui, assignée à la famille, atteindrait indirectement le détenu le plus méritant.

Puisque nous essayons de relever l'homme pour le rendre aux siens et à la société, il faut bien se garder de disperser la famille innocente.

Le coupable, du moins en général, a un bien hérité et non gagné, raison péremptoire pour que l'héritier immédiat ne le perde pas par la faute du propriétaire temporaire.

Que le coupable expie sa faute et qu'il paye les dépenses de son

entretien par son bien, soit gagné, soit hérité, lorsqu'il n'a pas de famille, et que sa famille soit dès lors la société. Dans le cas contraire, il faut garantir les droits des héritiers si le bien a été hérité.

La juridiction pénale, en même temps que la condamnation, devrait prononcer comme conséquences du jugement :

1° Que l'obligation du remboursement des frais est maintenue à l'aide du bien amassé ou hérité;

2° Qu'on laisse subsister en principe les mêmes obligations quant aux prisonniers, mais que, dans l'exécution du jugement, on en exempte le bien hérité.

Le bien hérité du père coupable, ne devrait pas être employé à restituer les frais de son entretien, mais à être transmis aux héritiers immédiats.

La conséquence inéluctable de l'emprisonnement du père ne doit pas être la vente aux enchères de la maison héritée et revenant aux héritiers innocents.

La conservation du droit de propriété par ces derniers constitue un secours efficace et plus grand que tout ce que la société pourrait donner à l'individu en contributions particulières; c'est un secours accordé aux innocents en même temps qu'un soulagement pour l'âme du condamné.

Par rapport aux frais d'entretien des prisonniers, il serait opportun que l'État intentât un procès régulier devant le tribunal civil, lequel prononcerait son jugement en vue de la perception ou de la non-perception des frais, dresserait inventaire de l'état des biens acquis ou hérités et maintiendrait ces derniers aux héritiers.

Les dépenses d'entretien rentreraient ainsi parmi les charges de l'assistance.

L'aide morale et matérielle n'est pas une charge inutile considérée au point de vue de la société, c'est un placement avec perspective d'un gain moral à réaliser dans l'avenir.

Beaucoup de gens considèrent la maison de correction avec l'ensemble de ses institutions comme propre seulement à servir d'abri sûr aux coupables, à leur assurer la subsistance, et croient positivement que le détenu n'est rendu à la liberté que pour chercher des raisons de retourner dans son ancienne condition de reclus d'un pénitencier. Le retour à une vie honorable leur parait

impossible, et ils croient trouver, dans ce fait, une des raisons des institutions philanthropiques mêmes de la maison de correction.

Sans considérer toutefois autre chose que la seule privation de la liberté personnelle, celle-ci n'est jamais indifférente même à l'individu qui est tombé le plus bas, — et l'on peut aussi dire de ce dernier, au moins jusqu'à un certain point, « qu'un dépérissement lent le consume comme l'arbre que l'on a transplanté à sa maturité dans une terre étrangère ».

Encouragé par un besoin ardent de jouir de la liberté, le plus méchant même tient à respecter les conditions de la vie libre et sédentaire, envisageant comme vrai but de son avenir une existence stable sur le chemin de l'honneur et de la vertu. Le plus souvent, il ne dépend pas tout à fait du détenu libéré, quoique rendu plus sage par la peine qu'il a subie et animé de bonnes intentions, de pouvoir persévérer sur la voie de l'honneur : la rigueur des circonstances, les tentations multiples auxquelles il est exposé et plus souvent encore la froideur, au reste compréhensible, mais quelquefois exagérée, avec laquelle la société l'accueille, ne lui facilitent pas la rentrée sur le chemin de l'honneur et de la vertu.

La société agit contre son propre intérêt en refusant en quelque sorte sa sympathie au détenu libéré, en s'efforçant de le tenir à distance, de l'exclure même inflexiblement et irrévocablement de son sein. En agissant ainsi, elle ferait un éternel ennemi de celui qui, poussé par l'instinct de conservation de sa vie, chercherait à vivre temporairement par des voies illicites sur le compte d'autrui, se voyant hors d'état de pourvoir d'une manière honnête à sa subsistance.

Je comprends le secours, surtout la récompense, uniquement envers les coupables d'occasion, ou pour les moins pervers ; car il y en a toujours eu et il y en aura toujours de ces individus sur qui, ni les secours, ni la crainte, ni un pouvoir quelconque n'ont aucune prise et qui, tant qu'ils respireront, seront la frayeur de la société ; à l'égard desquels les moyens de relèvement dont celle-ci dispose resteront inefficaces et au sujet desquels elle ne se sentira en sûreté qu'aussi longtemps qu'ils passeront leurs jours, ne fût-ce que temporairement, entre les murs épais du pénitencier.

M. Veillier, directeur de la Maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire (France).

La question du travail pénal a toujours présenté un grand intérêt et appelé l'attention des Congrès pénitentiaires. Elle a, d'ailleurs, une répercussion budgétaire et, chaque année, les Pouvoirs publics ont à s'en préoccuper aux divers points de vue de la concurrence au travail libre, des crédits à allouer pour le remboursement de ses produits, du paiement des frais de justice et des secours en habillement, frais de voyage ou de transport à accorder aux libérés nécessiteux.

Avant de savoir si le détenu a droit au salaire, il importe de constater l'état présent et de se rendre compte de ses dépenses et de la contribution qu'il apporte par son travail à leur extinction. Une fois cette constatation faite, il sera plus facile de discuter.

Les questions du travail et du salaire des détenus paraissent s'être obscurcies comme à plaisir. Pour les élucider, il nous paraît qu'il faut nous rapprocher des règles de la vie courante, au lieu d'envisager des systèmes plus ou moins ingénieux qui ne serviraient qu'à laisser croire au prisonnier qu'il est un être à part, bien et dûment exclu de la société, alors que tous nos efforts doivent tendre à lui permettre d'y reprendre sa place à l'époque de sa libération.

Les délinquants se déclassent assez d'eux-mêmes. Il n'est pas besoin de favoriser leurs tendances à une vie antisociale. Dans leur ensemble, ils pèchent beaucoup plus par l'indifférence que par l'excès d'initiative et c'est l'esprit de suite qui leur fait le plus défaut. Loin de les encadrer étroitement et d'essayer de leur donner des tuteurs rigides, nous préfererions beaucoup, sous réserve des nécessités de la discipline, leur laisser le stimulant du besoin et les amener à suivre — autant que l'état de détention le permet — les règles communes à toutes les classes laborieuses, au sein desquelles, en très grande majorité, ils doivent retourner.

Or, en quoi consistent ces règles sinon dans l'obligation, pour chacun, de pourvoir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, et dans celle de contribuer aux charges publiques dans une juste mesure ?

L'honnête homme seul devrait donc se préoccuper, au matin, du point de savoir comment il assurera son existence ? Seul il aurait à rechercher les moyens d'élever sa famille ? Quel étrange système que celui de passer son temps à tenir en lisière des gens qui ont besoin, plus tard, de vivre de la vie des hommes libres et d'apprendre à pourvoir à leur existence à l'abri des lois générales et sans le secours d'une réglementation savante !

Nous voudrions que l'État vint dire aux détenus :

« Voilà le prix de la nourriture, de l'habillement, du logement que je vous destine. Je ne vous dois rien et il vous appartient expressément de pourvoir à vos besoins. A cet effet, je mets à votre disposition un travail dont les produits vous sont destinés. Ce travail sera, autant que possible, approprié à vos forces. Vous ne toucherez d'aliments qu'au fur et à mesure du travail produit et en proportion de l'effort personnel.

« En cas de chômage forcé, vous recevrez à titre d'avance une nourriture minima indispensable à l'homme au repos. Cette avance constituera une dette que l'État a le droit de revendiquer ultérieurement soit dans la prison, soit même sur vos biens personnels présents et à venir.

« Il en sera de même dans la période d'apprentissage, où des avances de nourriture pourront vous être faites.

« De même aussi, pour les malades, les vieillards, les infirmes, etc., qui seraient, momentanément ou d'une manière permanente, hors d'état de faire face à leurs besoins au moyen du travail. »

Loin donc de repousser les envois d'argent par les familles ou les amis, nous érigerions en principe que non seulement la famille est autorisée à faire parvenir des secours (1), mais que les biens personnels du prisonnier doivent contribuer à son entretien et au paiement de ses dettes.

A l'objection des abus possibles, nous répondons qu'il ne s'agit en aucun cas de procurer des adoucissements aux prisonniers, mais uniquement la nourriture prévue par les règlements.

(1) Dans une maison de 600 détenus environ où les secours ne sont admis que pendant la période d'apprentissage, ou en faveur des vieillards ou des infirmes, il a été constaté que 200 environ, soit un tiers d'entre eux, avaient reçu des envois d'argent ou avaient apporté une somme de dix francs et au-dessus à leur entrée en prison.

Un pareil système se rapprocherait, le plus possible, de la vie que doit reprendre le prisonnier à sa libération et ne lui laisserait pas espérer qu'une bonne âme ou un tuteur quelconque viendront, par leurs bons offices, avoir de l'initiative à sa place ou se substituer à lui dans la recherche d'une position sociale.

Mais les dépenses personnelles, les dettes du détenu une fois payées, que lui restera-t-il ?

C'est ce qu'un examen sommaire, à ce point de vue, de l'état des prisons en France va nous enseigner.

La France étant, d'ailleurs, un des pays où les salaires des détenus sont le plus élevés, les conclusions de cet examen pourront, *a fortiori*, s'appliquer à la plupart des autres pays.

L'année 1892, prise pour terme de comparaison par la Commission pénitentiaire internationale, fournit les données suivantes :

Prévenus et condamnés de courtes peines :

Produit total des salaires	2.112.433 fr. 16
Quote-part attribuée aux détenus	1.128.804 » 54
Nombre de journées de détention	8.284.550 »
Ce qui donne un gain journalier moyen de ...	$\frac{2.112.433 \text{ fr. } 16}{8.284.550} = 0 \text{ fr. } 25$
environ par journée de détention, et	
une quote-part de	$\frac{1.128.804 \text{ fr. } 54}{8.284.550} = 0 \text{ fr. } 14$
environ par détenu et par journée de détention.	

Étant donné que l'entretien du détenu (sans compter les frais d'administration, de garde, de transfèrement, d'entretien des bâtiments) coûte de 0 fr. 60 à 0 fr. 70, il s'ensuit que non seulement les détenus de courtes peines n'ont aucun droit de salaire à revendiquer, mais que les contribuables honnêtes supportent une charge lourde du fait de leur entretien, et que la loi leur fait un don pur et simple en leur attribuant une quote-part dans les produits du travail.

Bien que nous soyons convaincu de la nécessité de remettre au libéré un petit pécule, à la condition de l'obliger à le bien employer, nous n'en devons pas moins constater qu'au point de vue de la question posée, il n'y a pas à hésiter à répondre que le détenu n'a droit à un reliquat du salaire qu'après avoir acquitté ses dépenses.

Les données précédentes comprennent aussi le produit du travail des prévenus et les journées de détention afférentes à cette catégorie de prisonniers. Les prévenus, chômant plus que les condamnés, produisent par journée de détention un travail moindre. Mais sur l'ensemble des journées, la différence est minime. Elle ne permettrait pas d'élever sensiblement le produit journalier des condamnés et ne viendrait infirmer en rien notre conclusion. D'autre part, l'expression « Les détenus ont-ils droit au salaire ? » semble bien comprendre toutes les catégories de prisonniers et nous a permis d'envisager la question dans son ensemble.

Condamnés de longues peines.

Les établissements de longues peines ont donné en France les résultats suivants :

Produit total des salaires.....	3.537.538 fr. 36
Quote-part attribuée aux détenus.....	1.630.473 26
Nombre des journées de détention.....	4.877.877 >
D'où l'on déduit que le gain journalier	
moyen a été de $\frac{3.537.538 \text{ fr. } 36}{4.877.877}$	= 0 fr. 72 environ par
journée de détention, et la quote-part des détenus	
de $\frac{1.630.473 \text{ fr. } 26}{4.877.877}$	= 0 fr. 32 environ par journée de déten-
tion.	

La dépense d'entretien des détenus de longues peines (sans compter les frais d'administration et de garde) atteignant assez communément le chiffre de 0 fr. 70, il s'ensuit que la presque totalité des salaires est absorbée par cette dépense et que la quote-part qui leur est payée est une concession bénévole de la loi.

En l'état, le droit au salaire ne se pose pas d'une manière générale en France et il ne saurait être question d'assimiler la concession gratuite d'un pécule au droit primordial de tout homme qui pourvoit à ses besoins, de conserver l'intégralité des produits de son travail.

Si la question venait à se poser par suite d'une élévation telle des produits du travail que, les dépenses couvertes, il restât un reliquat, nous dirions que l'excédent devrait d'abord être employé à réparer les dommages causés par le détenu et à payer les frais de

justice. Ensuite, lorsqu'il serait libéré de toute obligation vis-à-vis de l'État ou des tiers du fait du crime commis, nous ajouterions qu'il a droit à tous les produits du travail.

Ce que nous résumerons par cette phrase: le détenu a droit au produit de son travail (intégralité des salaires) après avoir pourvu à son entretien et remboursé les sommes dues à divers titres par le fait de sa condamnation.

C'est l'assimilation du détenu à l'homme libre que nous poursuivons à l'égard du droit au salaire.

Et cette assimilation, contre laquelle de sérieuses objections peuvent être produites et dont la principale est la grande différence qui existe entre l'état de liberté et l'état de détention, ne peut être que relative. C'est un but à poursuivre sans espérer jamais l'atteindre.

Le prisonnier aura toujours beaucoup plus de difficulté d'obtenir un salaire élevé que l'ouvrier libre, et il trouvera, dans le travail déprécié qui pourra lui être offert, un obstacle plus grand à surmonter. Il est, d'ailleurs, indispensable qu'à l'égard du travail, comme à tous autres égards, le prisonnier soit dans une situation défavorable par rapport à l'honnête homme, et c'est en cela que devrait consister, selon nous, le travail pénal quelquefois confondu avec le travail improductif, avec le travail qui punit en pure perte pour la société.

Le travail pénal devrait être, en général, celui qui exige une plus grande peine eu égard aux produits que l'ouvrier en retire ; par conséquent, en dehors des travaux de l'État et des occupations nécessitées par l'organisation et les services des prisons (1), il devrait consister en travaux délaissés, peu attrayants, pénibles, malsains même, si tant est qu'il en existe encore d'indispensables à l'existence de nos sociétés, malgré les progrès de l'hygiène et de la science modernes.

C'est bien malgré nous que nous préconisons cette rigueur, mais nous sommes obligé de constater que si certains travaux ne sont pas exécutés par les malfaiteurs, ils devront l'être par les honnêtes

(1) L'État a le droit de pourvoir à ses propres besoins et de fabriquer en régie, au moyen de la main-d'œuvre pénale, les produits consommés dans ses divers services. L'opinion contraire ne peut être soutenue qu'en désertant l'intérêt général pour les intérêts particuliers.

gens, et alors la force des choses veut que nous nous prononcions en faveur de ceux-ci contre ceux-là d'ailleurs sans parti pris aucun.

On objectera sans doute que l'homme libre peut choisir son travail, et que ce serait singulièrement aggraver la peine que d'appliquer le détenu à des travaux délaissés. Cette objection n'est pas sans valeur, mais on peut y répondre que l'homme libre ne choisit pas toujours son travail et que, trop souvent, sa liberté consiste à prendre ce qui se présente à lui pour ne pas mourir de faim.

En tout cas, inégalité pour inégalité, il est plus juste de protéger l'innocent que le coupable.

Nous sommes, du reste, nettement acquis à l'idée de faire du choix du travail un élément essentiel de la peine et de son aggravation, sauf à faciliter aux détenus, et à leurs frais, dans une sage mesure, l'accession à un régime alimentaire et hygiénique qui protège leur santé.

La législation française a admis, sans le préciser, le droit au salaire.

L'article 21 du Code pénal porte, en effet, que : « Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit *pourra être en partie* appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. »

Et l'article 41, que :

« Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel *seront appliqués partie* aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. »

Dans l'article 21, le droit n'est pas absolu et le Gouvernement semble conserver le pouvoir de régler la question au mieux des intérêts du pays.

Dans l'article 41, au contraire, le droit à une partie des produits du travail est affirmé, sans indication précise toutefois de la quote-part à allouer aux détenus.

Il a été statué sur ces différents points par l'ordonnance du 27 décembre 1843 qui consacre le droit partiel au salaire pour les con-

damnés à la réclusion et fixe la répartition des produits du travail pour les condamnés de longues peines de toute catégorie, y compris les condamnés aux travaux forcés.

L'échelle de cette répartition va, comme l'on sait, de un dixième à cinq dixièmes, avec faculté pour l'administration d'ajouter, suivant le cas, un ou deux dixièmes, à titre de récompense, et de faire des retraits de même importance à titre de punition.

(Arrêté du 25 mars 1854.)

Le décret du 23 novembre 1893 a complété les règles ci-dessus en statuant sur les antécédents judiciaires des condamnés de courtes peines (emprisonnement correctionnel d'un an et au-dessous) et, d'après ces antécédents, les a répartis en trois catégories (trois dixièmes, quatre dixièmes et cinq dixièmes des produits du travail).

Le décret du 11 novembre 1885 (1) a statué également sur les condamnés à la relégation qui doivent, pendant leur séjour en France, à l'expiration de leur peine principale, toucher les sept dixièmes de leur salaire.

Le même décret alloue aussi les sept dixièmes du produit de leur travail aux prévenus qui en ont réclamé et ont déclaré vouloir, de leur plein gré, se soumettre aux règles disciplinaires des ateliers.

La question du droit au salaire ne semble pas se poser pour les prévenus, bien que l'expression « détenu » embrasse l'ensemble des prisonniers. Dans tous les cas, la poser, c'est la résoudre, car le prévenu présumé innocent jusqu'au jour où la condamnation à intervenir est définitive, ne peut, à l'égard des produits du travail, que suivre la règle des hommes libres.

Il va de soi que ce droit a pour obligation corrélatrice le devoir pour le prévenu de pourvoir à ses besoins. Nous sommes d'accord, en général, pour faire au prévenu une situation adoucie, pour ne lui faire sentir les règles disciplinaires que contraints et forcés, pour lui laisser la liberté de composer son régime alimentaire, son couchage, comme il lui convient, enfin de ne prendre contre lui que les mesures commandées pour la garde de sa personne. Mais il devrait bien être entendu que toutes les faveurs qu'il reçoit sont

(1) L'article 73 dudit décret est applicable aux relégables (circulaire du 6 mars 1886).

mises à sa charge, et que s'il est dispensé de travail ou s'il touche une quote-part supérieure à celle des autres détenus, il doit supporter les conséquences pécuniaires sur ses biens propres.

Des faveurs au prévenu, tant que l'on voudra, on ne pourra trop s'appliquer à lui faire oublier sa détention, commandée seulement par la nécessité de le mettre à toute heure à la disposition de la justice. Mais ces faveurs ne doivent pas peser sur le contribuable honnête et rester à sa charge. Elles doivent être au compte du prévenu lui-même, et quand il n'a pas de ressources, nous ne voyons pas au profit de qui il est dispensé de l'obligation du travail. Pas même à son profit, à coup sûr, puisque la plupart du temps la prison lui est plus dure sans travail qu'avec travail. Il obtient, par l'incarcération, le privilège de ne rien faire, ce qui — si ne rien faire est encore apprécié par certains hommes — lui crée une situation que ne peut obtenir la grande majorité des citoyens libres.

La dispense de l'obligation du travail pour les prévenus sans ressources est une véritable duperie et un privilège dont se targuent seuls les professionnels de la mendicité: vivre aux dépens du bon public, voilà leur destinée, et ils retrouvent encore en prison, pendant la période préventive, sous une autre forme, le même

« Petit sou qui rend la vie »

sans-être obligés de peiner pour le gagner.

Nous devons aussi une mention spéciale à certaines catégories de détenus qu'on rencontre dans la plupart des pays: nous voulons parler des condamnés qui, par la nature de leur condamnation, sont *ipso facto* déchargés de l'obligation du travail. Les espèces varient, du reste, mais les plus générales concernent les condamnations pour délits de parole ou d'opinion.

Quand nous aurons assimilé ces condamnés d'une nature spéciale aux prévenus, nous aurons fait toutes les concessions possibles. Mais nous n'admettrons jamais que le fait d'être incarcéré puisse constituer au profit du prisonnier un privilège sur l'homme libre. Celui-ci étant tenu de pourvoir à ses besoins et de payer ses dettes, on ne peut pas exiger moins du détenu pour délit d'opinion. A ce dernier, on peut donner un régime alimentaire aussi étendu qu'il

le désirera, sur ses propres deniers, réduire la détention à la simple garde du prisonnier et lui laisser, s'il est indigent, le choix du travail dans la mesure du possible (1); mais lui accorder gratuitement un régime qui aurait pour effet de gréver ceux qui n'ont porté aucune atteinte aux lois, c'est le renversement de toute idée de justice sociale.

Il paraît inutile de nous attarder à discuter longuement la deuxième hypothèse, à créer des catégories de détenus au sein desquelles les uns travailleraient à éteindre les débets des autres, ni d'envisager une organisation qui ne respecterait pas suffisamment les droits de l'individu et l'amènerait à prendre part au paiement des débets de ses voisins ou au partage des plus problématiques des profits de la collectivité. Nous comprenons la solidarité humaine sous la forme de la charité, de l'assistance, de l'association libre des énergies, en vue du progrès scientifique ou moral, en vue de traverser la vie plus aisément, en vue même de profits à réaliser et d'économies à placer en toute sécurité; mais nous n'admettons pas que, dans la population spéciale des prisons, population qui s'éloigne le plus possible d'une société normale, polie, dévouée au bien commun, puisse réussir une organisation qui laisserait aux uns, par un prélèvement quelconque, le soin de combler les déficits produits par l'incapacité et la paresse des autres.

Les incapables, physiquement et moralement, doivent rester à la charge de la société; les autres doivent pourvoir à leurs besoins et, une fois leurs besoins satisfaits, il convient de leur laisser la libre possession de leurs salaires, ou, pour mieux dire, du reliquat de leurs salaires.

Comment, en effet, espérer qu'il se trouvera des prisonniers assez dévoués, assez vertueux, disons le mot, pour travailler avec assiduité si, tout d'abord, les dépenses d'entretien de la catégorie à laquelle ils appartiennent doivent être prélevées sur leurs salaires? Et, à défaut de cette abnégation, comment espérer, par une discipline, si sévère soit-elle, de les amener au résultat recherché, alors que,

(1) Le choix du travail peut avoir lieu dans les conditions fixées en France pour les maisons de courtes peines (art. 70 du décret du 11 novembre 1885). Aux termes de ce décret, les détenus peuvent continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline. Ils peuvent même travailler pour leur propre compte.

dans l'état actuel éminemment favorable à leurs intérêts, il faut avoir recours aux punitions pour les contraindre à exécuter une tâche de travail (1) des plus modérées?

Les uns ont voulu faire du travail une récompense exclusivement ; d'autres, moins nombreux, y ont voulu voir quelquefois encore un châtement.

Si nous descendons dans la réalité des faits, nous trouverons peut-être que le travail, presque toujours une récompense, peut quelquefois être un châtement (il ne s'agit ici que du travail utile, et non du travail improductif que nous négligeons à dessein). Le travail librement choisi, quelque pénible qu'il soit, voilà la récompense ; le travail forcé, voilà le châtement. L'expérience démontre que certains hommes, qui ne sont pas à proprement parler des paresseux, refusent en prison d'exécuter certains travaux qui ne leur conviennent pas et encourent même à ce sujet de sévères punitions. Déclassez-les d'atelier, attribuez-leur une besogne qui leur plaise, ils travailleront sans contrainte.

Nous sommes au nombre de ceux qui, *a priori*, ne veulent faire du travail ni une véritable récompense, ni une punition. Le travail, quoi que nous fassions, sera une récompense s'il est librement accepté, peu pénible, s'il exerce l'intelligence et surtout s'il est bien rétribué ; ce sera une sorte de punition dans le cas contraire.

Mais ces constatations de fait n'engagent pas le principe et nous soutenons que les détenus doivent non seulement travailler, mais travailler beaucoup, peiner plus que les honnêtes gens même. Si nous voulons être justes, il convient de ne dispenser personne de cette obligation, sauf le cas où, satisfaisant d'ailleurs à leurs dépenses, ils appartiendraient à une catégorie qui s'en trouve déchargée.

La décharge de l'obligation du travail, que nous n'accordons à aucun détenu valide qui n'a pas satisfait au paiement de ses dépenses, nous sommes disposé à l'admettre pour tout individu qui, sous le régime cellulaire, demanderait à supporter tous ses frais de détention. Nous disons *sous le régime cellulaire*, parce qu'il paraît impossible d'admettre des travailleurs et des non travailleurs dans

(1) En France, cette tâche de travail ne dépasse pas en moyenne les deux tiers de ce que peut produire un ouvrier libre.

les maisons sous le régime en commun. Ce faisant, nous ne sortons pas des conditions de la vie ordinaire.

Au point de vue pénal, il ne saurait y avoir aucun sérieux inconvénient à dispenser de travail l'homme qui pourvoit à ses besoins, avec d'autant plus de raison que le travail est souvent une récompense et que, dans tous les pays, les détenus sont exposés à des chômages assez fréquents.

A la vérité, un petit nombre de détenus pourront acquitter tout ou partie de leurs dépenses sur leurs biens propres, mais cela n'enlève pas l'intérêt qui existe de faire appel à leur bourse pour ne pas accroître les charges des contribuables honnêtes.

Quant aux autres, de beaucoup les plus nombreux, nous sommes acquis au régime actuellement suivi par l'administration française, qui consiste à demander au détenu, autant que ses forces le lui permettent, de travailler « constamment et sans interruption ». Autrefois, même, ses représentants avaient envisagé une époque « où la loi elle-même exigerait que tout condamné en état de travailler gagnât sa vie en prison, comme il devait, avant sa captivité, comme il sera obligé de la gagner encore après sa libération ». Ils ajoutaient, avec une haute raison, que « ce point de vue de la théorie du travail pénal est le seul vrai, le seul que puisse avouer la morale publique ».

Ce but idéal du détenu ne coûtant rien, n'a jamais été atteint pour l'ensemble des condamnés dans aucun pays, et il n'est pas téméraire de dire qu'il ne sera jamais atteint pour les condamnés de courtes peines.

Quant aux condamnés de longues peines, il existe, selon nous, des moyens de parvenir, partiellement du moins, au résultat recherché de détenus valides couvrant leurs dépenses et même se constituant, dans les cas d'industries aux salaires élevés, un pécule pour la libération.

En première ligne, si nous assimilons le prisonnier à l'homme libre, au point de vue de l'obligation de suffire à son entretien, il convient aussi de laisser les industries et les divers travaux s'introduire et s'organiser librement dans les prisons et de ne pas trop s'arrêter aux questions de concurrence au travail libre. Étant donné l'âge et les aptitudes des prisonniers, la nécessité d'un apprentissage, les difficultés d'organisation, les frais généraux supplémen-

taires qui en résultent, les industries exploitées dans les prisons donneront toujours des salaires bien inférieurs aux salaires du dehors. Par la force des choses, il n'y aura généralement que des occupations peu rétribuées et des travaux délaissés le plus souvent par les ouvriers libres.

Avec des salaires essentiellement variables, il est impossible, même pour un seul établissement, d'adopter des règles immuables (1). L'expérience aidant et des tarifs de main-d'œuvre bien établis, on pourrait, après avoir admis une dépense journalière moyenne, déclarer que le détenu deviendrait, une fois cette dépense acquittée, propriétaire du reliquat de ses salaires, sauf à autoriser les tiers créanciers, au cas où ce reliquat dépasserait la somme jugée nécessaire à la libération, à revendiquer les sommes disponibles par toute voie de droit (2).

Mais les différences dans l'organisation du travail et la répartition de ses produits ont moins d'importance encore à nos yeux que la distribution rationnelle des aliments et des objets qui se réfèrent à l'entretien des détenus.

La constitution d'un régime alimentaire fixe, d'un régime distribué chaque jour à tous est, selon nous, la grande pierre d'achoppement. Il se trouvera toujours un assez grand nombre d'individus paresseux et sans énergie qui s'accommoderont du régime et que les punitions seront impuissantes à réduire. On se lasse, en effet, de punir, et les résistances sourdes et prolongées ne sont jamais complètement vaincues chez les hommes qui ont des besoins restreints et qui sont saisis par la fainéantise.

Nous voudrions donc que le prisonnier fût en droit de revendiquer la totalité des produits de son travail (la propriété du travail est souvent le seul bien qui lui reste) et qu'on plaçât ensuite devant lui le tarif du prix de revient des fournitures qui sont nécessaires à son existence.

Le système français, sans avoir organisé à l'égard des produits

(1) Dans un rapport de la 7^{me} question de la 2^{me} section, il a été proposé d'attribuer de préférence aux détenus, sans antécédents judiciaires, les travaux les plus rémunérés.

(2) Avant les revendications des tiers, nous ferions passer les secours à la famille nécessiteuse. Cela ne peut constituer un droit absolu, mais, quand la famille doit être assistée, il est préférable de laisser ce soin au détenu. La morale ne peut qu'y gagner et aussi les relations de famille.

du travail et de l'entretien des détenus un régime tout à fait analogue, s'en est rapproché dans une large mesure.

Ainsi, les produits du travail ont toujours été affectés en partie au remboursement des dépenses des détenus, et pour les récidivistes de plusieurs peines, l'ordonnance du 27 décembre 1843 est allée, avons-nous dit, jusqu'à attribuer au Trésor public les neuf dixièmes des salaires.

L'entretien des détenus n'est supporté par l'État qu'en partie.

La nourriture réglementaire ne comprend, en effet, qu'un minimum jugé indispensable à l'homme au repos et l'habillement ne comporte pas à la charge de l'État les menus objets de corps, tels que chaussettes, gilets et ceintures de flanelle, tricots de coton et de laine, caleçons en tricot de coton, chaussons de tresse, etc.

Les détenus pourvoient ainsi, sur la quote-part qui leur est réservée, à une partie de leur entretien, au moyen d'achats faits d'après des tarifs qui se rapprochent du prix de revient.

En France, on désigne ces achats sous le nom générique de « cantine ». On s'est beaucoup élevé contre la cantine, sans doute en raison des abus auxquels elle a pu donner lieu, mais les abus ne prouvent rien contre le système : ils prouvent seulement que, dans certains cas, la discipline n'est pas maintenue par une main assez ferme.

Loin de réduire les achats des détenus, nous considérons qu'à l'abri d'une sévère réglementation, comportant une nomenclature d'objets et des prix bien étudiés, ces achats peuvent se généraliser et qu'il n'est pas plus difficile de vendre au détenu la totalité de sa nourriture et de ses effets d'habillement que de lui en vendre une partie seulement.

Nous avons confiance dans un système qui rapprocherait le plus le détenu de la vie normale qu'il a suivie avant son incarcération ou, en tout cas, de celle que la société a la prétention de l'appeler à suivre, c'est-à-dire de la vie que mènent les hommes de sa condition qui n'ont jamais failli.

Nous pensons que le développement de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, sont de nature à faire naître chez les hommes le respect d'eux-mêmes et à leur donner bonne opinion de leur valeur personnelle ; nous croyons aussi qu'il est indispensable d'inculquer aux détenus, par une pratique journalière, cette idée que leurs

mérites propres, leurs efforts continus, leurs actes, en un mot, pèseront d'un poids lourd sur leur destinée.

Pour les amener à l'estime d'eux-mêmes et des autres, il faut leur laisser le soin de faire la preuve de leur dévouement, de leur patience et de leur abnégation, eux surtout dont la chute a été trop souvent précédée de l'abandon des vertus civiques ou familiales, et qui, méconnaissant la règle du travail, ont demandé à la ruse, à la trahison ou à la force ce qui ne leur appartenait pas.

Nous entendons exiger du détenu, dans la vie pénitentiaire, tout ce qu'il peut donner de forces, d'activité, de soin, d'attention, de politesse et de prévenance même, avec le minimum de réglementation possible.

Pour cela, il faut le mettre en présence de ses devoirs et surtout de ses besoins. S'il ne se détermine pas par raison de haute moralité, il comprendra peut-être qu'on ne lutte pas impunément contre soi-même, contre ses intérêts, contre son existence.

En résumé :

Les détenus ont droit au salaire, aussi bien que les travailleurs libres, sous la condition de pourvoir comme ceux-ci à leur entretien.

Cette première partie de la question étant résolue par l'affirmative, la seconde tombe d'elle-même.

g **Résolutions votées par le Congrès.**

H
Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu.

5^e QUESTION

Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ?

Rapporteurs:

	<u>Pages.</u>
MM. CURTI (F.) (D ^r) (<i>Suisse</i>).....	217
DRILL (<i>Russie</i>).....	219
LAGUESSE (<i>France</i>).....	226
VEILLIER (<i>France</i>).....	229
Résolutions votées	231

M. le Dr. **F. Curti**, directeur du pénitencier de Zurich (Suisse).

L'espérance est un puissant moyen d'éducation en général et surtout dans le traitement des prisonniers. La détention exclut les plus grands agréments que la liberté offre à l'homme libre. Mais ce ne serait pas pédagogique de ne pas laisser du tout le rayon d'espérance éclairer le sombre lieu de la peine.

Le pécheur repentant n'a-t-il pas besoin d'encouragement ? Cela est d'autant plus nécessaire que l'isolement de la cellule agit d'une manière énervante dans sa monotone prolongation. Cette monotonie réclame de salutaires excitants. Ceux-ci consistent à accorder au détenu un modeste pour cent sur le gain du travail qui peut s'élever proportionnellement aux classes où le prisonnier est promu par sa conduite irréprochable.

Outre ce privilège et à côté nous tenons les suivants pour recommandables :

Permission donnée au détenu de procurer à ses proches quelque chose de nécessaire au moyen de son pécule, mais de façon à ne pas trop réduire ce dernier.

Achat de livres utiles avec l'argent du pécule.

Permission au détenu de désigner les livres de la bibliothèque qu'il désirerait lire.

Enseignement en commun dans la classe d'école respective.

Permission au détenu de recevoir la visite des membres de sa famille ou de sa parenté et de leur écrire.

Permission d'avoir les photographies de ses proches et de ses parents.

Permission de recevoir un pot de fleurs envoyé par des parents ou des connaissances.

Permission de faire un ouvrage pour soi ou pour des parents aux heures de loisir.

Nous considérons comme abusive la mode suivie dans beaucoup de pénitenciers de permettre au détenu de s'acheter de son pécule certains mets ou certaines boissons aux jours indiqués, comme fêtes, anniversaires ou bien même tous les dimanches. La nourri-

ture doit être la même pour tous les détenus, la plus nourrissante qu'il se pourra, mais simple et pas meilleure en qualité et en quantité que celle que l'homme du peuple peut se procurer. Accorder des choses supplémentaires sur l'argent du pécule est inconvenant. Cela ne fait que flatter les sens. Il est entièrement juste que le détenu s'habitue, quant à l'alimentation, à une certaine simplicité spartiate.

Si l'état de santé du détenu exige un régime particulier, c'est au médecin à prescrire le nécessaire. Mais pour l'ordinaire on ne peut accorder aucun droit aux goûts des différents détenus quant au menu des repas. Nous sommes parfaitement d'accord avec Krohne : *Traité de la science pénitentiaire*, Stuttgart 1889, qui dit au chapitre sur les gains du travail des détenus : « Depuis que le traitement des prisonniers se règle d'après le principe qu'il faut leur procurer ce qui est nécessaire, en fait de nourriture, à l'entretien de leur santé et des forces que le travail exige, l'emploi des récompenses reçues par les détenus pour le travail à l'achat régulier de mets et de bonnes choses n'a plus seulement aucune raison d'être, mais on peut même le considérer comme un mal. Ce serait compromettre le sérieux de la peine que d'accorder au prisonnier plus que le nécessaire et surtout la satisfaction de jouissances sensuelles, cause si fréquente de ruine. Si la sensualité aiguillonnait l'effort à l'ouvrage, on attenterait à la valeur moralisante du travail. »

Il faut donc restreindre aux dernières limites ces permissions et ne les accorder que dans des circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause il faudra interdire aux prisonniers l'acquisition de toutes les choses qui flattent les sens, entre autres celle du tabac sous toutes les formes.

M. **Drill**, juriconsulte au Ministère de la Justice à Saint-Petersbourg.

Le but fondamental et capital de la peine, c'est de préserver la société du crime; les autres buts ne sont que secondaires; ils sont soumis au premier, et n'en constituent guère que des moyens; ce sont, d'une part l'action exercée sur le criminel pour l'amener à s'amender, et d'autre part l'influence exemplaire de la peine sur ceux qui l'entourent.

Nous ne parlerons pas de l'influence exemplaire de la peine; son importance est évidente; remarquons seulement que l'application de la peine prouve clairement à chacun que l'acte criminel est non seulement défendu et condamné par la société, mais qu'il entraîne après lui des peines sévères dont l'image retient toujours plus ou moins les individus qui seraient tentés de violer les lois. Passons donc aux moyens d'agir sur le criminel lui-même. Leur but n'est point de le séparer de la société et de l'en tenir éloigné, mais il consiste surtout en ce que, pendant le temps de la peine, on le mette dans l'impossibilité de nuire, on l'améliore, on le corrige et l'amende et qu'une fois amendé on le ramène alors à la société. Des mesures qui porteraient un autre caractère (sans parler de la peine de mort) ne seraient point conformes au but à atteindre et ne seraient point économiques. Les individus incorrigibles qu'on laisse dans les prisons reviennent trop cher à la société à tous égards, et leur nombre augmente trop rapidement.

Le châtement, au sens de souffrance causée, apparaît toujours de lui-même de quelque façon que la peine soit appliquée, comme la conséquence inévitable de l'action criminelle. La découverte du crime, la poursuite, le tribunal et le déshonneur qui l'accompagne, les relations rompues, le genre de vie brisé, l'éloignement de la famille et de la société, la privation de la liberté, la soumission à une volonté étrangère et aux commandements d'autrui pendant un temps plus ou moins long, la diminution du sentiment de sa propre dignité, etc., telles sont pour le coupable quelques-unes des nombreuses et graves conséquences de son crime, qui rendent son châtement suffisant. Se préoccuper de les augmenter davantage sous

prétexte de causer de la souffrance pour la souffrance même, ne paraît guère logique. « Sois mesuré en tout ! » dit le sage et cette maxime s'applique fort bien à des choses qui sont du domaine de l'âme.

Si l'un des buts secondaires de la peine, c'est de mettre le criminel hors d'état de nuire et de le préparer à la vie sociale à laquelle il sera rendu après l'accomplissement de sa peine, il est évident que cette dernière doit présenter en elle-même un système ayant une certaine somme d'influence et d'action (je ne parle point de la peine pour infractions, mais pour les délits graves et les crimes) qui puisse être appliquée à transformer le caractère du coupable, à l'améliorer, à le corriger, du moins dans une certaine mesure, c'est-à-dire de telle sorte qu'étant données les conditions habituelles de sa vie il puisse s'abstenir, dans sa lutte pour l'existence, de ces actes grossièrement antisociaux qu'on nomme crimes.

Une fois le problème ainsi posé, il est évident que la question de la peine se réduit complètement à la question d'une bonne éducation et à l'efficacité de l'éducation, car sans elle il ne saurait être question d'amendement. Il va de soi cependant que l'éducation des adultes ne doit pas être la même que celle des mineurs, sans cependant qu'il y ait antithèse entre les deux, ni dans les procédés ni dans les moyens. Un des buts principaux (si ce n'est le plus important) de l'éducateur, c'est d'influer sur le ton habituel de l'humeur et du sentiment dans une direction donnée, de les changer et de les adapter aux conditions et aux exigences de la vie sociale. Les sentiments forment le fond de toute la vie de l'âme et leur développement précède celui de l'esprit. Les sentiments et l'humeur déterminent l'ordre des pensées et créent en partie par elles le caractère des actes; changer l'humeur et les sentiments, c'est par conséquent modifier immédiatement les procédés et les actes. C'est pourquoi, dans l'éducation, lorsqu'on tâche d'agir sur l'intelligence, on doit avoir pour but la culture et le développement des bonnes dispositions et des bons sentiments au moyen de la pensée et du raisonnement.

Outre l'exemple, les conseils et les directions, les peines et les récompenses sont aussi des moyens d'éducation.

Bien que l'on ne puisse nier la nécessité des punitions disciplinaires afin de maintenir l'ordre et la soumission au régime établi, cependant, des deux moyens, le plus puissant est sans contredit la

récompense, l'encouragement dans le large sens du mot. Les punitions sont des moyens extrêmes auxquels il ne faut avoir recours qu'en cas de nécessité, comme à la saignée en médecine. « Le propre des récompenses est de provoquer des impulsions généreuses et de contribuer par là énormément à l'amélioration de l'individu, tandis que les punitions ne réussissent pas toujours à éveiller la connaissance et le sentiment du mal et rendent souvent le détenu plus incorrigible et plus endurci. » C'est ce que dit fort justement dans son rapport au Congrès de Saint-Petersbourg, le directeur de la maison pénitentiaire de Lenzbourg, Hürbin.

Il ne faut pas oublier non plus que les criminels qu'on rassemble dans les prisons sont, en quelque mesure, des natures incomplètes et mal équilibrées, où dominant plus ou moins fortement des sentiments bas et égoïstes qui les rendent peu aptes à comprendre la haute équité et à se soumettre sans murmurer à ses préceptes et à ses exigences. C'est pourquoi, ils sont extrêmement enclins à voir dans les désagréments et les duretés de la vie de prison, l'injustice dont ils sont l'objet de la part de la direction; ces idées font naître en eux une irritation, un mécontentement, une haine sourde et d'autres sentiments négatifs contre tout ce qui les entoure et ne fait pas partie de leur monde propre.

Ajoutez à cela la mauvaise influence de l'uniformité et de la monotonie d'une vie crépusculaire dans la nouvelle prison avec sa discipline froide et sévère. Tout cela et bien d'autres choses encore provoquent facilement chez le détenu séparé de sa famille et arraché aux conditions de sa vie antérieure une apathie accablante, un abattement et une tristesse profonde, et, en général, ces sentiments et cet état d'âme qui paralysent les forces et qui, comme le prouve l'expérience, troublent profondément la circulation du sang, amènent l'affaiblissement de l'organisme et, comme le démontre la clinique des maladies mentales, produisent les plus déplorables conséquences sur l'état de l'âme.

La prison qui poursuit des buts d'amendement ne peut pas ne pas avoir égard à ces faits, car non seulement ils ne concourent point à la correction effective, mais ils l'entravent. Le but de la correction est en effet le développement des bons sentiments, lesquels exigent un terrain convenable. Encourager le plus possible, relever le courage, ranimer l'espoir, fortifier la confiance en soi-

même et en ses forces morales, dissiper l'humeur noire, tels sont les moyens de rendre la vie plus intense et d'éveiller les nobles aspirations et les bons mouvements de l'âme. Au contraire, la tristesse, l'abattement et tout dérangement moral ou physique entraînent habituellement après eux des sentiments égoïstes et des inclinations mauvaises. La prison doit prendre pour guide les lois de l'hygiène de l'âme et y conformer son action efficace d'amendement, laquelle sans cela ne peut donner de résultats. La prison doit s'efforcer, autant que possible, de relever le courage par des stimulants et des encouragements, et c'est seulement dans les cas extrêmes qu'elle peut avoir recours aux punitions. Sans doute, il ne faut point dépasser les limites raisonnables, et bien régler et proportionner les exigences de la prison pénale avec celles de la prison qui amende. Il faut s'en remettre à cet égard au tact et aux capacités de la direction, laquelle saura se comporter dans chaque cas particulier avec toute la raison et tout le discernement désirables. L'influence puissante que peut avoir l'espérance d'un avenir meilleur, et celle non moins grande des encouragements et des récompenses sur l'amendement personnel et spontané des détenus est depuis longtemps connue dans la pratique pénitentiaire. Il suffit de rappeler à cet égard l'exemple du capitaine Maconochie et les résultats qu'il obtint dans l'île de Norfolk. De nos jours, dans les prisons, la bonne conduite est encouragée et récompensée de différentes manières : 1° par la prolongation du temps de la promenade dans la cour; 2° par la permission de cultiver des fleurs et d'avoir des oiseaux; 3° par la permission d'user de la bibliothèque dans une plus large mesure; 4° de correspondre plus souvent avec des parents et de recevoir leurs visites plus fréquemment; 5° de porter des vêtements à soi, d'avoir quelques objets personnels et des portraits de parents; 6° d'acheter à la cantine de la prison des portions complémentaires de plats meilleurs; 7° de travailler pour soi; 8° de dépenser le produit de son travail; 9° de porter certains galons et autres signes de distinction sur ses vêtements; 10° par la permission de fumer; 11° par des louanges données en présence des codétenus; 12° par des récompenses en argent.

Sans entrer dans l'examen de l'utilité comparative de ces divers ordres d'encouragement et de récompenses, il faut remarquer que leur choix doit être laissé au tact et à l'appréciation du directeur de

la prison ou au conseil des administrateurs. D'ailleurs, les stimulants et les encouragements, quels qu'ils soient, doivent être soigneusement pesés et calculés de telle sorte qu'ils n'éveillent que de bons sentiments et qu'ils n'en excitent jamais de mauvais et de bas. Il faut bien veiller surtout, en récompensant et en encourageant certains détenus, de ne pas froisser les autres et de ne pas réveiller leurs mauvais instincts.

Outre les récompenses et les encouragements personnels, il n'est pas inutile, dans un but d'amendement, d'offrir à tous les détenus, de temps à autre, quelque modeste plaisir, sauf à en priver ceux dont la conduite laisserait à désirer.

Ces plaisirs récréatifs, organisés avec prudence, rompent avec la vie monotone de la prison et peuvent exercer une action fort bien-faisante sur l'activité vitale si nécessaire au succès de l'amendement. Sans vouloir donner d'autres exemples, je ne citerai que le témoignage du grand écrivain Dostoïevsky, qui avait pu faire beaucoup d'observations personnelles durant son séjour aux travaux forcés. Pendant les fêtes de Noël on avait permis aux forçats d'organiser un théâtre. « J'affirme, dit Dostoïevsky, que le théâtre et la reconnaissance que l'on nourrissait à l'égard de l'administration qui l'avait permis, furent cause qu'il n'y eut pas dans la prison, pendant toute la durée des fêtes, un seul désordre sérieux, ni méchante querelle, ni vol; j'ai vu de mes yeux les forçats arrêter leurs camarades turbulents qui se querellaient, parce qu'ils craignaient qu'on ne défendit le spectacle. Le sous-officier reçut la promesse des condamnés qu'ils se conduiraient convenablement; ils promirent avec joie et tinrent loyalement parole, car ils avaient été très flattés de la confiance qu'on leur avait témoignée. Le spectacle commença; tous se tinrent tranquillement et convenablement; chacun voulait rivaliser devant les autorités et les spectateurs. Il fallait voir de quel étrange éclat de joie enfantine, de quel plaisir sans mélange rayonnaient ces fronts et ces joues ridés et stigmatisés, ces yeux jusqu'alors mornes et sombres et qui, parfois, lançaient des feux terribles!

« Le spectacle fini, tous sortent gais et contents, louent les acteurs, remercient le sous-officier; contre leur habitude ils paraissent même heureux et s'endorment non comme à l'ordinaire, mais avec l'esprit calme. Et ce n'est pas un rêve de mon imagination, c'est la vérité même. On a permis à ces pauvres hommes de vi-

vre un peu à leur guise, de s'amuser comme il convient à des hommes, d'oublier pour une heure la vie de la prison; et l'homme change moralement bien que ce ne soit que pour quelques minutes « *Mémoires de la maison des morts* » (c'est-à-dire de la prison).

Ces moments de lucidité et de calme de l'âme peuvent jouer un grand rôle dans l'amendement; ils peuvent préparer le terrain pour la bonne semence. Les idées de Dostoïevsky ont trouvé un nouveau représentant dans dona Arenal qui les a exposées dans son rapport au Congrès pénitentiaire de Rome et qui demandait que dans la prison « un jour par semaine fût consacré à l'exercice de la volonté et à l'ennoblissement du goût.... » Six jours de la semaine, le condamné est privé de sa propre volonté, et réduit complètement à l'état de machine soumise au bon plaisir d'autrui et accomplissant tout d'après des ordres étrangers. On dit toujours au condamné: « vous devez faire ceci ou cela » et on ne fait nul cas de son désir. Il faut qu'il puisse, lui aussi, manifester quelquefois sa volonté et se dire à soi-même et aux autres: « Je veux. » L'exercice de la volonté et l'ennoblissement du goût dont la dépravation est si souvent la source première des crimes, doivent faire partie intégrante de l'éducation pénitentiaire. C'est pourquoi, selon dona Arenal, les jours de fêtes, les détenus doivent être libres de choisir leurs exercices, leurs occupations et leurs divertissements.

Ils doivent être libres de prendre part et d'assister au service divin, aux leçons de religion, aux entretiens moraux, aux leçons de droit faites pour eux, aux leçons d'histoire naturelle accompagnées de démonstrations et d'expériences, aux divers travaux correspondant à leurs goûts; ils doivent pouvoir s'occuper de musique, de chant, de lecture, de divers exercices physiques et prendre part à diverses bonnes œuvres.

En résumé:

1° Le meilleur moyen de protéger la société contre les criminels déjà formés, c'est de les amender et c'est à cela que la prison doit tendre de toutes ses forces;

2° Pour atteindre ce but, la prison doit s'efforcer le plus possible de relever le courage des condamnés, de développer chez eux

la confiance en leurs propres forces, de dissiper les idées noires et les sentiments déprimants qui dérangent l'équilibre de l'âme, de faire naître les bons sentiments, d'exciter les bons mouvements de l'âme, et de n'avoir recours aux punitions que dans les cas extrêmes;

3° Outre les récompenses et les encouragements personnels, il y aurait une grande utilité pour l'amendement à organiser de temps à autre, dans la prison, des plaisirs en commun, une fois par semaine, comme le propose dona Arenal, et à permettre aux condamnés de manifester et d'exercer leur volonté et leurs désirs, d'ennoblir leurs goûts par différents exercices et occupations de leur choix;

4° Les encouragements, les récompenses et les plaisirs doivent être mesurés et calculés de façon à éveiller et à fortifier chez les condamnés de bons sentiments, sans en donner jamais de bas et de mauvais;

5° Le choix des encouragements et des récompenses devant dépendre naturellement de distinctions individuelles, doit être laissé au tact et au discernement du directeur de la prison ou du conseil des administrateurs sous le contrôle des pouvoirs supérieurs correspondants;

6° A propos des encouragements, des récompenses et des plaisirs, il est nécessaire de rester dans des limites raisonnables et de concilier, autant que possible, les exigences pénales de la prison avec ses exigences correctionnelles.

La Commission pénitentiaire de la Société juridique de Saint-Petersbourg, attachant une haute importance aux problèmes correctionnels du régime pénitentiaire, s'associe entièrement aux thèses de M. Drill.

M. **Laguesse**, directeur de la Maison centrale de Poissy (France).

La société ne doit pas inscrire au seuil de la prison la terrible menace du Dante :

Lasciate ogni speranza.

La prison est un endroit de châtement, mais c'est surtout un lieu d'amendement.

Or, pas d'amendement sans bienveillance; pas de repentir sans indulgence.

La crainte est, dit-on, le commencement de la sagesse; mais le commencement seulement.

Il conviendrait d'instituer, pour le commencement de la peine, un régime sévère qui ne demeurerait inflexible qu'à l'encontre des insubordonnés, des paresseux et des endurcis.

Le traitement immuable appliqué à l'époque actuelle aux prisonniers, durant toute la durée de leur peine, manque à la fois de justice et de justesse.

Les règlements disciplinaires en vigueur n'atteignent pas assez les mauvais par le terme de comparaison du traitement des bons.

C'est donc par la sélection qu'on arriverait à établir des catégories et leur régime spécial. La détention des longues peines devrait débiter particulièrement par une période de six mois entièrement passée dans la cellule d'isolement.

Comment juger, dans la foule des quartiers en commun, les bonnes résolutions, les efforts soutenus souvent paralysés par la timidité de se singulariser aux yeux des autres? Pour des êtres faibles comme le sont la plupart des détenus, il est fatal de suivre le courant de l'opinion générale et de se faire souvent plus mauvais, aux yeux des meneurs, pour éviter des critiques et des taquineries.

Au sortir de l'isolement d'épreuve, le détenu semblant déjà donner des preuves de retour au bien, serait classé dans une première catégorie de faveur. Dans l'hypothèse contraire, il serait renvoyé, dès lors, avec les pires.

Pour reconnaître sa docilité, son repentir, il aurait dans le pre-

mier classement la permission de voir sa famille au parloir une fois par semaine, d'écrire deux fois par mois à ses proches, de revêtir un insigne le classant comme déjà amendé.

Le passage à la deuxième catégorie serait caractérisé par un stage à décider.

La désignation d'une industrie, d'un atelier, pourrait être laissée au choix du prisonnier, tout en conciliant avec sa fantaisie les nécessités du service. Les visites au parloir, le droit à la correspondance seraient portés à deux fois par semaine; la rémunération pénale augmentée, les dépenses du pécule tolérées plus fortes dans l'alimentation achetée à la cantine. Pourquoi même ne pas donner du vin une fois par semaine et aux grandes fêtes?

Cette distribution serait une récompense bien légère, en comparaison des services qu'elle rendrait à l'hygiène de nos détenus, généralement affaiblis par la frugalité de la pitance réglementaire.

Ici encore un costume ou un insigne spécial diminuerait le stigmate d'infamie que comporte le costume pénal. Relever l'homme à ses yeux, aux yeux des autres, c'est déjà lui créer l'obligation morale de justifier ce bienfait.

Une troisième catégorie, la plus douce, réunirait les détenus qui auraient supporté victorieusement les épreuves précédentes, par leur repentir, leur conduite, leur travail.

Ici le prisonnier se sentirait traité avec plus d'égards encore. — Son costume ne différerait pas sensiblement, dans la coupe, de celui de l'ouvrier de la manufacture. A toutes les faveurs déjà acquises, viendrait s'ajouter la proposition d'office, à moitié peine, pour la grâce ou pour la libération conditionnelle.

Pour terminer la série des récompenses, les détenus de la catégorie finale porteraient la barbe, sur leur demande.

On ne saurait croire quel attrait le port de la barbe a pour les détenus. Il n'est pas de plus dure épreuve pour eux, à leur arrivée, que de voir tomber cheveux et barbe sous le ciseau impitoyable du perruquier réglementaire.

Leur plus grande préoccupation, à la libération, est l'ennui de reparaitre imberbe, le cuir chevelu rasé, devant le public. Les pires sujets s'amendent extérieurement, deux ou trois mois avant

la sortie, pour garder la barbe durant les six semaines accordées, avant la libération, aux bons sujets.

Pourquoi ne pas user de cette influence psychique dans l'amendement général poursuivi?

Enfin, l'autorisation de converser sans bruit, sur le préau, durant la marche réglementaire, serait encore une immense faveur que beaucoup s'efforceraient de mériter. On pourrait même autoriser la création de quelques fanfares ou orphéons, comme il en existe actuellement dans plusieurs établissements, sans préjudice des réunions ou conférences qui sont tout indiquées dans les soins moraux à apporter dans le traitement des prisonniers.

L'ensemble de ce régime de faveur, mis en parallèle avec le régime disciplinaire prescrit par les instructions du 11 novembre 1885 et du 10 mai 1839, amènerait, j'en ai la conviction, une modification sensible dans l'attitude générale des condamnés.

M. Veillier, directeur de la Maison centrale de Melun et de la 7^e circonscription pénitentiaire (France).

Tout système disciplinaire qui ne ferait pas une part aux récompenses est condamné à une sévérité incessante, et, par là même, à verser dans la dureté, ce qui est une mauvaise préparation au retour dans la vie libre. Si la règle doit, dans une juste mesure, produire l'intimidation, il ne faut pas qu'elle aigrisse les caractères et donne naissance aux sentiments de haine.

La société n'a pas intérêt à se venger ni à poursuivre de rigueurs excessives les hommes frappés par la loi. Elle doit tenir compte, à la fois, des sentiments d'humanité et de la nécessité où elle se trouve de favoriser le reclassement des libérés. Or, dans beaucoup de cas, elle doit faire l'éducation de ces hommes déçus, leur apprendre que la vindicte publique a un terme et qu'il dépend d'eux de reconquérir l'estime des honnêtes gens.

Il n'y a pas de meilleur moyen pour aboutir à ce résultat que de récompenser l'effort personnel et d'encourager les actes de réparation qui peuvent se produire dans la prison même. Il faut, par de bons procédés, rapprocher le condamné de l'honnête homme au lieu de l'en éloigner par une rudesse hors de propos.

Dans cet ordre d'idées, nous sommes acquis aux récompenses qui sont de nature soit à abrégé le temps d'épreuve, soit à donner aux détenus des habitudes laborieuses.

Dans le régime disciplinaire français, les récompenses ont pris depuis longtemps une place prépondérante et comportent une assez grande variété:

- 1^o Grâces, réductions et commutations de peines;
- 2^o Libération conditionnelle possible à la moitié ou aux deux tiers de la peine;
- 3^o Patronage à la libération, en cas de bonne conduite et d'application au travail;
- 4^o Augmentation de la quote-part dans les produits du travail;

5° Dans la limite du possible, classement dans les ateliers ou services d'après le choix des condamnés ;

6° Autorisation d'employer une partie de leur pécule en secours à leurs familles et en réparations civiles ;

7° Autorisation de suivre les cours de l'école élémentaire, des cours de dessin, de musique, de langues vivantes ;

8° Autorisation de correspondre fréquemment avec les familles et d'en recevoir des visites ;

9° Désignation pour des emplois d'écrivain d'atelier, de chef d'apprentissage, d'infirmier, de moniteur à l'école, d'aide bibliothécaire, etc.

Les récompenses ont ceci de particulier qu'elles influent sur les dispositions des condamnés pendant leur détention, au grand profit de la discipline, et qu'elles font naître chez eux la conviction qu'ils ne seront pas rejetés de tous à leur libération. Il convient de développer de semblables pensées chez les détenus, car beaucoup d'entre eux se voyant en butte à l'hostilité publique n'essaient pas même de se relever.

La cinquième question doit être résolue par l'affirmative. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de multiplier les récompenses au profit d'hommes qui en seraient indignes, mais uniquement en faveur de ceux qui, par leurs mérites personnels, leur attitude et leurs habitudes laborieuses, justifient une mesure d'indulgence.

Résolutions votées par le Congrès.

Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées.
